This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592811 3

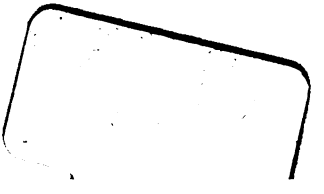

BIBLIOTHEQUE

1124

DE

L'HOMME PUBLIC;

OU

ANALYSE RAISONNÉE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES

FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

Sur la Politique en général ; la Législation ; les Finances, la Police, l'Agriculture ; & le Commerce en particulier, & sur le Droit naturel & public.

PAR M. le Marquis DE CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, de la Société Royale de Londres ; M. DE PEYSONEL, ancien Consul-général de France à Smirne, &c.; M. LE CHAPELIER, Député de l'Assemblée Nationale, & autres Gens de Lettres.

TOME PREMIER.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

A PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, Hôtel de Coetlosquet, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1790.

AF

Il paroîtra chaque mois un volume de cet Ouvrage. On paye, en ſouſcrivant, pour douze volumes, 32 liv.; pour ſix vol., 17 liv.; pour trois vol. 9 liv., chez BUISSON, *Libraire*, *rue Haute-Feuille*, n°. 20. L'argent & la lettre d'avis doivent être affranchis. On recevra les volumes par la Poſte, *francs de port* par tout le Royaume.

On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires & Directeurs des Poſtes du Royaume & de l'Europe.

DE tous les arts, le plus difficile eſt celui de gouverner les hommes : quelle foule de connoiſſances n'exige-t-il pas ! avoir long-tems réfléchi ſur ſoi-même & étudié tous les replis du cœur humain, ne ſuffit pas pour être un grand politique : il faut encore obſerver les hommes dans les grandes ſociétés, connoître le ſol qu'ils habitent, ſes productions naturelles & celles que leur induſtrie peut en obtenir ; ſavoir diſtinguer quelles ſont les loix qui leur conviennent, poſſéder enfin l'art de les rendre heureux en formant un accord de leurs divers intérêts. Solon, Licurgue, Platon, Ariſtote, Cicéron, Hobbes, Machiavel, Bâcon, Grotius, Puffendorff, Locke, Boccalin, Morus, Bodin, Humes, Gordon, Monteſquieu, Rouſſeau, Mably, & tant d'autres génies ſupérieurs, ſe ſont occupés avec gloire

d'un objet auſſi important ; &, de nos jours l'Aſſemblée Nationale ne nous montre-t-elle pas combien les divers objets de l'économie politique ſont familiers à ceux que la France a choiſis pour réformer nos loix & en établir de nouvelles ? Cette étude va devenir celle de tous les bons eſprits. Le patriotiſme que les aſſemblées provinciales & nationales vont exciter dans tous les cœurs, en feront une eſpèce de beſoin. On commence déjà à revenir ſur le compte des ſciences abſtraites qui n'ont pas pour objet le bonheur de la ſociété ; & c'eſt déſormais à ce but principal qu'on va diriger les inſtitutions publiques.

On ne s'étendra pas ſur le genre d'utilité dont peut être l'ouvrage que l'on donne au public. D'après la nouvelle conſtitution, il n'eſt perſonne qui ne puiſſe être appelé à diſcuter & à défendre les

intérêts de ſon canton, de ſa province, & même de tout le royaume : l'artiſan que la nature a doué d'un génie ſupétieur, peut déſormais être porté, par le vœu général, aux premières places du gouvernement, & donner des loix à ſa patrie. Mais le génie ne ſupplée point les connoiſſances qu'on n'a pas ; &, il faut l'avouer, ces connoiſſances ſi néceſſaires doivent être bien rares chez un peuple qui naît, pour ainſi dire, à la liberté.

C'eſt l'ignorance de ſes droits qui a retenu ſi long-tems l'homme dans les fers ; les lumières que la philoſophie a répandues juſques dans les dernières claſſes, ont pu ſeules lui rendre ſon ancienne dignité ; & le défaut d'inſtruction ſur ſes intérêts politiques, peut le replonger une ſeconde fois dans l'eſclavage. L'ouvrage que l'on propoſe à toutes les claſſes de citoyens préviendra ce malheur, nous

oſons le croire : nous y mettrons, autant qu'il ſera poſſible, la ſcience du gouvernement & de l'adminiſtration à la portée de tout de monde.

La vivacité naturelle à l'eſprit françois, l'économie du tems, l'ennui qu'entraîne un long ouvrage ſur des matières auſſi ſérieuſes, le caractère national, tout concourt à nous faire adopter la méthode analytique. Perſonne n'ignore qu'une analyſe bien faite peut remplacer avantageuſement un ouvrage volumineux : d'ailleurs il en eſt de la politique à-peu-près comme des modes, ſes principes généraux ſont toujours les mêmes ; mais les circonſtances auxquelles on les applique, en varient les conſéquences. Qui voudroit adopter la politique d'Ariſtote dans toute ſon étendue, feroit, ſans contredit, un mauvais politique ; cependant il y a dans ſes ouvrages une infinité d'idées & de bons prin-

cipes qu'on ne ſauroit méditer trop ſouvent, & qui, recueillis dans une analyſe ſuccinéte, peuvent être goûtés de nos ſages modernes. Il ne ſera pas inutile d'ailleurs de mettre les lecteurs à portée de ſuivre la marche de l'eſprit humain dans une carrière auſſi brillante, de comparer nos progrès avec ceux des anciens, de connoître toutes les richeſſes qu'ils nous ont laiſſées & celles que nous avons ajoutées à un tréſor auſſi précieux.

Pour remplir ce but utile, & répandre dans cet ouvrage toute la variété dont il eſt ſuſceptible, l'on fera ſuccéder, autant qu'il ſe pourra, un auteur moderne à un ancien : un tableau raccourci de la ſituation politique du pays où ils écrivoient, précédera toujours l'analyſe de leurs ouvrages ; car on ne peut, ſans cela, bien juger de leur mérite.

On aura ſoin de recueillir les diſcuſ-

ſions intéreſſantes & tous les réſultats des aſſemblées provinciales, ainſi que les arrêtés de chaque légiſlature; & l'ouvrage ſera, à cet égard, un journal complet d'économie politique.

On fera connoître auſſi tous les ouvrages relatifs à ce plan, à meſure qu'ils paroîtront: on ſe permettra même des réflexions critiques, ſans toutefois bleſſer l'amour-propre des auteurs: la malignité aigrit, & n'éclaire pas mieux qu'elle ne corrige.

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC.

Les huit Livres de Politique d'Ariſtote, extraits de la traduction d'Henſius, Édition des Elzevir;

ANNO ↄIↃCↃXXI.

Et du Grec ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΟΥΣ ΠΟΛΙΤΙΚΩΝ ΒΙΒ. Θ.

LA politique, ou l'art de gouverner les hommes réunis en ſociété & de les rendre heureux, a été de tout tems l'objet des recherches des philoſophes; un grand nombre parmi les Grecs a écrit ſur cet art ſi intéreſſant & ſi néceſſaire; le réſultat de preſque tous leurs ſyſtêmes eſt le gouvernement républicain tendant

à la démocratie. Nous voyons dans l'Hiſtoire que cette forme de gouvernement fut en effet la plus commune chez tous les peuples de la Grece & de l'Aſie mineure. Cette eſpece d'adminiſtration politique ſeroit ſans doute la meilleure de toutes, ſi elle n'étoit pas ſi ſujette aux agitations & aux diſſentions civiles; ſi elle ne tendoit pas fortement & conſtamment à ſe corrompre; ſi le moindre dérangement dans la conſtitution ne menoit pas à l'anarchie, ou au deſpotiſme, le plus dur & le plus affreux de tous les gouvernemens.

La Grece elle-même en fournit un grand exemple. Cette liberté qui avoit fait la gloire d'Athenes & de toutes les autres villes célebres de la Grece, dégénéra par les troubles continuels & les guerres inteſtines en une extrême licence, & ſe changea, comme il arrive toujours, en une véritable ſervitude. Elle n'étoit pas encore parvenue du tems d'Alexandre à ce point de dégradation. Il lui reſtoit quelques heureux veſtiges de ſes anciennes mœurs. Le ſouvenir de ſon ancienne félicité, en l'étourdiſſant par un charme irréſiſtible ſur ſes maux préſens & trop réels, l'entretenoit dans une léthargie funeſte, favorable aux deſſeins d'un Prince ambitieux, & lui rendoit moins amère la deſtruction prochaine de ſon indépendance.

Dans ces petites républiques, l'autorité des magiſtrats étant toute fondée ſur les loix & tempérée par elles, garantiſſoit la liberté générale des attentats de quelques citoyens entreprenans. Il paroît même que les rois n'y jouiſſoient d'un pouvoir abſolu que dans ce qui concernoit le régime militaire.

Un des grands reproches que l'on puiſſe faire aux anciens légiſlateurs, c'eſt de n'avoir pas aſſez ſuivi, dans leurs inſtitutions, les rapports qui naiſſent tant de la ſitua-

tion physique du pays que du moral de ses habitans. Ce sont ces rapports qui doivent déterminer le législateur à modifier son institution, & à la rendre, sinon la meilleure en elle-même, au moins la plus utile pour le peuple auquel il la destine. C'est pour n'avoir point assez étudié ces rapports physiques & moraux des hommes dans les grandes sociétés, que Platon nous a donné le plan d'une république imaginaire & impraticable. Son disciple Aristote, le génie le plus vaste & le plus profond qui ait illustré la Grece, témoin de ces grands coups de politique qui ont rendu si célebre ce prince ambitieux, ne s'amusa point, comme son maître, à enfanter de beaux rêves politiques. Mais le commerce familier qu'il eut avec Alexandre, Antipater & Antiochus, & l'expérience qu'il acquit au milieu des courtisans de ces princes étendant & développant ses idées, lui firent concevoir des loix conformes à l'état des hommes & à la nature de chaque gouvernement.

Nous allons faire connoître ses principes, & analyser sa politique.

L'ESPOIR d'un avantage est le principe de toute société. Tous les hommes, naturellement portés à désirer leur bien-être, ont, par une suite de cette inclination, recherché cet état de choses qui peut leur procurer à la fois le plus grand nombre d'avantages; de-là l'origine des sociétés & des villes.

La famille est la plus simple partie de la cité. La premiere société naturelle & nécessaire à

l'établiſſement de la famille, eſt celle de l'homme & de la femme réunis, pour perpétuer l'eſpece humaine. La ſeconde ſociété néceſſaire à l'établiſſement de la famille eſt celle du maître & de l'eſclave : le premier, par ſon intelligence, pourvoit à tout, commande & ordonne tout ; le ſecond n'a beſoin que de la force corporelle, il eſt par ſa nature le ſujet du premier.

Ces deux ſociétés élémentaires conſtituent donc la famille. Pluſieurs familles réunies forment ce qu'on appelle un bourg. Pluſieurs bourgs réunis ſous un même gouvernement forment une cité. Dans l'origine, les cités étoient gouvernées par des rois. Aujourd'hui les états peuvent être conſidérés comme de grandes cités formées par la réunion des cités primitives. Avant d'examiner le gouvernement de la famille, l'auteur diſcute ſérieuſement ſi tout eſclavage eſt par lui-même contraire aux droits de la nature, & s'il eſt plus avantageux & plus juſte d'être eſclave que d'être libre ; diſcuſſion qui n'eſt point faite pour étonner de la part des anciens philoſophes, qui n'avoient aucune idée des droits naturels de l'homme. Pour cet effet, il examine quel rapport il exiſte entre l'ame & le corps dans un être bien organiſé ; & comparant ce rapport à celui qui ſe trouve entre le maître & l'eſclave, il conclut

que l'eſclavage eſt une choſe juſte & toute naturelle. Voici ſa ſinguliere dialectique.

L'animal eſt compoſé de l'ame & du corps. L'ame douée d'intelligence & de raiſon exerce ſur le corps un empire abſolu; le corps doué de la ſeule force phyſique, & par-là même dans la plus entiere dépendance de l'ame, lui obéit aveuglément. Ce rapport eſt l'image de celui qui exiſte entre le maître & l'eſclave. Il ne réſulte pour l'homme, ni pour les autres animaux, aucun avantage réel de l'égalité & du droit de dominer à ſon tour, car les animaux domeſtiques qui ſont d'une nature plus douce que les animaux ſauvages, ne ſont heureux qu'en obéiſſant à l'homme; il pourvoit à tous leurs beſoins, au lieu que les autres le plus ſouvent patiſſent. De plus, ſi nous comparons entr'eux le mâle & la femelle, nous verrons que, par ſa ſupériorité en tout, l'un ſemble deſtiné par la nature à commander à l'autre, rapport qui exiſte auſſi parmi les hommes entr'eux. Ceux dont les idées ne peuvent aller au-delà des beſoins du corps, ſont nés pour la ſervitude, ils doivent y trouver leur bonheur; car celui-là eſt né pour être eſclave, qui, ſans y être contraint par la force, peut s'aſſujettir à ſatisfaire les beſoins d'un autre, & qui ne poſſede que ce qu'il faut de raiſon

juſte ſi la guerre a été entrepriſe juſtement ; car ſans cette condition, diſent-ils, des hommes faits pour dominer, pourront, par le mauvais ſuccès d'un combat, être faits eſclaves.

Ariſtote finit ce qui concerne le maître & l'eſclave, en diſtinguant ainſi la domination d'un ſeul de celle de pluſieurs. Celle-ci, dit-il, s'exerce ſur des hommes libres & égaux, celle-là ſur des hommes libres, mais non pas égaux.

Après avoir parlé de l'eſclave, comme de la premiere propriété du chef de la famille, notre Philoſophe parle ſuccinctement de toutes les autres propriétés, des différentes manieres de ſe nourrir, des vraies richeſſes, & de leur nature. Elles ne conſiſtent, dit-il, que dans les poſſeſſions qui procurent abondamment, & aſſurent les choſes néceſſaires à la vie & utiles à la ſociété.

L'agriculture n'eſt pas le ſeul moyen naturel de ſe les procurer, on peut auſſi les acquérir par l'échange. Il eſt évident que ce nouveau moyen n'a pu être connu dans les ſociétés primitives, dont les relations & les be-

& ſavantes recherches, ont donné la même origine au prétendu droit d'eſclavage. Leur conſtante maniere de raiſonner, dit Rouſſeau, eſt de toujours poſer le fait pour le droit.

ſoins étoient néceſſairement très-bornés; mais il eſt devenu indiſpenſable, du moment que ces mêmes ſociétés ſe ſont aggrandies, que leurs rapports ont été plus étendus, plus multipliés, & que la ſomme des beſoins naturels a été augmentée de tous les beſoins factices que les inſtitutions humaines ont fait naître: l'échange a commencé par les choſes de premiere néceſſité. Celui qui poſſédoit abondamment du bled, en a cédé une partie pour ſe procurer du vin, & ainſi de tout le reſte.

L'accroiſſement des ſociétés, multipliant les bras, a donné de l'activité à la culture; la terre a produit bien au-delà des beſoins de ceux qui la cultivoient; ce ſuperflu a été donné à d'autres qui ont rendu en échange les denrées qu'ils avoient en abondance & qui manquoient aux premiers. Ce commerce réciproque entre des ſociétés rapprochées s'eſt étendu ſucceſſivement à des ſociétés plus éloignées, & enfin à des peuplades entieres. Mais cet échange étoit néceſſairement difficile, il devint aiſé par l'uſage de la monnoie. On tailla groſſiérement d'abord des morceaux d'un métal quelconque; on leur donna une valeur, un pôids convenu, & pour être débarraſſé du ſoin de vérifier ſans ceſſe ce poids dans les échanges, on le déſigna par une marque qui le fit reconnoître. L'invention de la

monnoie fit naître une nouvelle maniere d'acquérir. Il ne fut plus néceſſaire de donner des denrées d'une eſpece pour s'en procurer d'une autre. L'argent fut le ſigne repréſentatif de tout ce qu'on voulut avoir; cette époque a été bientôt celle d'un grand changement dans les mœurs. Avec le luxe s'introduiſirent bientôt tous les vices qui l'accompagnent. On ne fit plus conſiſter la richeſſe dans l'abondance des choſes de premiere néceſſité, mais dans la poſſeſſion de l'argent, comme ſi l'argent par lui-même pouvoit tenir lieu des choſes néceſſaires à la vie.

On en vint juſqu'à trafiquer de l'argent; moyen ſouvent odieux, qui conſiſte à exiger des intérêts plus ou moins forts, ſelon les ſommes prêtées, les lieux, les tems, les perſonnes & les termes de rembourſement.

Ariſtote ne conſidere pas ſeulement le chef de la famille dans ſes rapports avec ſes eſclaves & dans le gouvernement économique de ſa maiſon, mais encore dans celui qu'il a avec ſa femme & ſes enfans; les uns & les autres doivent être également vertueux, mais leurs vertus doivent être différentes.

Platon, dans ſa République, établiſſoit la communauté des femmes. Ariſtote emploie les trois premiers Chapitres de ſon ſecond Livre à le

réfuter. Un apperçu du ſyſtême du maître donnera du jour & de l'intérêt à la critique du diſciple.

Platon réfléchiſſant ſur les moyens de rendre heureux les hommes réunis en ſociété, moyens qui dépendent néceſſairement des loix politiques, c'eſt-à-dire, de la forme du gouvernement; voyant d'ailleurs que les diſcuſſions, les guerres inteſtines & tous les malheurs des hommes, funeſtes effets de leurs paſſions, n'en exiſtoient pas moins malgré la multiplicité des loix, malgré les ſoins & les travaux des légiſlateurs, rechercha une forme de gouvernement qui pût enfin remédier à tant de maux & fixer le bonheur, s'il étoit poſſible, ſur le lieu de la terre qui l'adopteroit. Il imagina donc une république où tout ſeroit abſolument en commun, les biens, les femmes & les enfans, dans la vue d'entretenir & de perpétuer parmi les citoyens l'union, la concorde, l'amitié, & par conſéquent la vertu. Alors l'intérêt perſonnel n'exiſtant plus, tous les membres de cette heureuſe famille, également intéreſſés aux revers ou aux ſuccès des affaires, participeroient, ſelon les circonſtances, à la triſteſſe ou à la joie commune.

Il faut convenir que ce beau rêve politique a quelque choſe d'enchanteur & de ſéduiſant.

Ne ſera-t-il donc jamais poſſible de mettre à exécution quelques uns de ces projets, doux fruits de l'imagination ? Le bonheur des hommes ne ſera-t-il toujours qu'une attrayante chimere ? Chaſſons bien loin de nous cette idée, elle eſt trop affligeante. S'il n'eſt pas ſtrictement de bonheur pour les hommes réunis en ſociété, il en eſt certainement pour l'homme iſolé, pour l'homme philoſophe. La retraite, la méditation, la vertu, l'amitié, ſeront toujours pour lui des moyens infaillibles ; par eux, il trouvera dans tous les lieux & dans tous les tems, la tranquillité, le calme, la paix.

Ariſtote rejette, pour quatre raiſons, la communauté des biens imaginée par Socrate & propoſée dans la République de Platon. La premiere eſt la difficulté d'établir cette communauté ; la ſeconde, que le motif qui l'a fait imaginer eſt entiérement déraiſonnable ; la troiſiéme, qu'elle ne produit pas même l'effet que le légiſlateur en attend ; la quatriéme, qu'elle eſt inſuffiſante. Cette communauté ne peut d'abord exiſter dans la cité, puiſqu'elle eſt, de ſa nature, compoſée de citoyens de tout états, différence, qui, indépendamment de la diverſité des caracteres & des humeurs, empêche néceſſairement toute union durable ; il continue d'en faire ſentir l'abus par d'autres raiſons. Si

tous les biens étoient communs, quel seroit l'espoir du laboureur, du cultivateur, de tous les artisans? Quel seroit le fruit de leurs travaux & de leurs peines? Quel motif pourroit les encourager & les exciter au travail, puisqu'ils n'auroient plus alors l'attrait du gain ou de la récompense? Par une suite nécessaire toutes les entreprises utiles seroient absolument négligées. Les besoins mutuels font naître l'amitié & les vertus de société: les biens étant communs, tous les citoyens seroient également riches; il n'y auroit donc plus ni générosité, ni reconnoissance, ni amitié. Enfin, de la communauté des femmes & des enfans, résulteroient des attentats monstrueux, par l'ignorance où chacun seroit de son pere & de sa mere.

Après les dix Livres de la République, Platon écrivit ses douze Livres des Loix. Dans ce dernier Ouvrage il décrit une forme de République, différente de celle de son maître. Ce qui caractérise celle-ci, est comme nous l'avons vu, la communauté des biens, des femmes & des enfans. Dans celle de Platon, cette communauté n'est pas aussi générale; c'est-là ce qui la distingue particulièrement de la premiere. Aristote la réfute également; il accuse Platon de n'avoir pas fait connoître en quoi les magistrats de sa nouvelle république différeront des sim-

ples citoyens, de permettre à chacun l'accroiſſement de ſa fortune juſqu'au quadruple de la plus petite poſſeſſion, ſans laiſſer la même liberté, avec les reſtrictions convenables pour le territoire de la république, & ſans rien décider ſur les changemens néceſſités par le plus ou le moins de population. Il trouve peu commode la diſtribution qu'il propoſe pour les édifices. De plus, la forme qu'il donne au gouvernement n'eſt ni démocratique, ni ariſtocratique; mais ſemble tenir des deux, & paroît toute fondée ſur les armes. S'il la propoſe, dit-il, comme la plus généralement adoptée dans les cités, il a raiſon; s'il la propoſe comme la meilleure après celle-ci, il eſt dans l'erreur. Car on préférera certainement celle de Lacédémone, ou quelqu'autre plus ariſtocratique. Quelques-uns ſont d'avis que le meilleur gouvernement républicain doit tenir de tous les autres; c'eſt pourquoi ils mettent au premier rang celui de Lacédémone, comme tenant de la monarchie, de l'ariſtocratie & de la démocratie par le Roi, par le Sénat & par les Ephores; d'autres regardent l'autorité des Ephores comme une véritable tyrannie, qui tient cependant un peu de la démocratie.

Platon, dans ſes Loix, prétend que le meilleur gouvernement républicain doit être mêlé de démocratie & de tyrannie. Ariſtote

penſe que ce gouvernement ſeroit le pire de tous, & il préfere celui qui eſt mêlé de tous les autres, le régime monarchique excepté. Il acheve de détailler ce qui concerne la République de Platon: elle penche vers l'ariſtocratie, comme il paroît par l'élection des magiſtrats pris parmi un petit nombre de citoyens élus eux-mêmes dans la totalité; mais il veut, comme dans l'ariſtocratie pure, que les citoyens les plus riches & les plus puiſſans préſident aux délibérations publiques & à l'élection des magiſtrats, & qu'ils puiſſent ſeuls prétendre aux premieres places.

Platon vouloit cette inégalité dans les fortunes des citoyens, pour qu'en général l'adminiſtration des affaires publiques fût confiée à ceux qui ont le plus de moyens d'y donner tout leur tems, & non pas, comme le prétend Ariſtote, pour donner aux riches une éternelle préférence au préjudice du reſte des citoyens. C'eſt-là vraiſemblablement le motif qui a déterminé Platon. Ce grand homme n'ignoroit pas qu'il étoit au contraire très-important d'apprendre quelquefois au peuple que le mérite des hommes eſt une raiſon de préférence que les richeſſes ne peuvent jamais balancer. Il adopte la forme d'élection des magiſtrats uſitée dans le gouvernement ariſtocratique; mais Ariſtote

craint les inconvéniens qui peuvent en réſulter. Les richeſſes, la puiſſance, l'intrigue & la faveur peuvent placer au premier rang des citoyens ſans capacité, rendre les élections héréditaires & dénaturer entiérement le régime Républicain.

Les diſcuſſions ſur la forme de République propoſée par Platon, le conduiſent naturellement à un examen critique des Républiques les plus eſtimées de ſon tems, ſoit réellement exiſtantes, ſoit propoſées ſimplement dans les écrits de quelques Légiſlateurs ; ce qui comprend le reſte du ſecond livre. Il examine d'abord la république propoſée par Phaléas de Chalcédoine. Phaléas veut que les biens ſoient également partagés entre tous les citoyens ; ce qui eſt facile avant l'établiſſement de la cité & n'eſt pas impoſſible, mais devient plus difficile après. Ariſtote rappelle que Platon dans ſa République, laiſſe à tout citoyen la liberté d'augmenter ſon bien juſqu'au quadruple de la plus petite poſſeſſion ; mais pas au-delà. Il ajoute qu'en déterminant la grandeur des poſſeſſions, il convient d'établir en même-tems des Loix ſur le nombre des enfans dans chaque famille. Car ſi le nombre des enfans ſurpaſſe la totalité des biens néceſſaires pour tous les citoyens, la Loi de partage ſera nulle.

Pour

Pour que l'égalité des biens puiſſe donc avoir lieu, il faut, comme l'ont fait quelques anciens légiſlateurs, entr'autres Solon (*a*), défendre de poſſéder au-delà d'une certaine portion de terre.

Pour la même raiſon les loix défendoient à Locres, l'aliénation d'aucune partie du territoire de la république, ſans en avoir auparavant bien démontré la néceſſité. Cette précaution fut négligée dans la Leucade. Cette faute perdit la république. Les biens furent diſperſés entre les mains d'un grand nombre, les fortunes diminuerent, la loi qui exigeoit une certaine aiſance dans les citoyens qui viſoient aux emplois & aux honneurs, fut violée; tous les citoyens indiſtinctement eurent le droit d'y prétendre, & le gouvernement

(*a*) Solon n'établit point l'égalité des bienss, mais il aſſigna des bornes fixes aux revenus des citoyens. Il ſtatua qu'on ne pourroit pas poſſéder plus de cinq cens minots de terre.

C'étoit à Rome l'objet de la loi agraire, qui défendoit à tous citoyens de poſſéder plus de cinq cens journaux de terre, & deſtinoit la moitié de ce bien à chacun des enfans pendant la vie du pere. Cette loi fut publiée à Rome pour la premiere fois l'année 261 de ſa fondation; elle occaſionna par la ſuite de fréquens débats & de violentes émeutes populaires.

devenu trop populaire, perdit tout ſon reſſort. Le partage des biens doit être égal ſans doute, mais il faudroit ſur-tout que la modération dans les deſirs, que l'auſtérité, en un mot que la diſcipline fuſſent égales. Au reſte ceci n'appartient pas aux loix politiques, mais dépend uniquement des premieres inſtitutions. Phaléas, dit Ariſtote, pourroit répliquer à cela, qu'il entend bien que dans ſa république non-ſeulement il y ait égalité de biens, mais auſſi égalité de diſcipline. Mais, reprend Ariſtote, cette diſcipline valoit bien la peine d'être ſpécifiée, il n'étoit pas inutile de nous en faire connoître la nature. Il n'eſt pas avantageux qu'elle ſoit une & égale pour tous; car elle pourroit être telle, & cependant ne pas anéantir dans les citoyens l'avarice & l'ambition, & par conſéquent s'oppoſer à leur bonheur. L'inégalité des biens, comme celle des honneurs, fait naître des mécontentemens & des troubles, quoique par des moyens différens. Le peuple eſt irrité de la premiere, & les ambitieux ne peuvent ſouffrir la ſeconde; ce qui a donné lieu au proverbe: *maintenant les honneurs ſont pour tout le monde.* Ce n'eſt pas ſeulement la privation de l'abſolu néceſſaire qui entraîne les hommes à faire le mal; car l'égalité de partage remédieroit facilement à

cela ; mais c'eſt ſur-tout leurs paſſions qu'il faut craindre. C'eſt leur malheureuſe avidité de ſatisfaire tous leurs deſirs, qui les aveugle & les précipite dans le crime. La diſcipline de Phaléas ne peut parer à tous ces maux. Quel en ſera donc le remede ? Que les uns poſſedent peu & travaillent, que les autres ſoient tempérans. Si quelques-uns veulent goûter un plaiſir vrai & pur, qu'ils ne le cherchent que dans la philoſophie. Pour en jouir tranquillement, ils ont uniquement beſoin d'eux-mêmes, & nullement des ſecours des autres hommes. Leur intervention ne devient néceſſaire que dans tous ces plaiſirs ſi recherchés du vulgaire, & ſi peu dignes de ce nom. Notre philoſophe penſe que la forme de gouvernement, propoſée par Phaléas, ne peut remédier qu'à de légers inconvéniens, & qu'elle a d'ailleurs de très-grands vices. Elle offre à la vérité quelques bons détails de police, mais il n'y eſt nullement queſtion du rapport des citoyens avec leurs voiſins & les étrangers, de la force militaire abſolument néceſſaire à toute république, ni des fonds deſtinés aux beſoins de l'état, à la guerre, au commerce, &c. Elle établit ſeulement l'égalité des biens territoriaux, mais non pas de tous les biens en général, comme eſclaves, troupeaux, argent & meubles. Ariſtote eſt d'avis

que le légiſlateur ne doit pas tant s'occuper de l'égalité des biens, que des moyens d'empêcher les bons citoyens de porter trop loin leurs prétentions, & les méchans de faire le mal : ce qui ſe réduiroit à faire en ſorte que le nombre de ceux-ci fût toujours moindre que celui des premiers, & qu'il n'eût à ſe plaindre d'aucune injuſtice. Hippodame de Milet a recherché auſſi quel pouvoit être le meilleur gouvernement républicain. Voici ce qu'il y a de remarquable dans ſa conſtitution : il compoſe la cité de dix mille hommes, dont il fait trois parties ; l'une comprend les artiſans, l'autre, les laboureurs, & la troiſieme, les gens de guerre. Il diviſe également le territoire en trois parties ; la premiere eſt deſtinée à fournir tout ce qui concerne le culte des dieux, & il lui donne le nom de *ſacrée*. Il nomme la ſeconde *privée*, comme affectée aux cultivateurs ; & la troiſieme, qu'il appelle *publique*, il la donne aux gens de guerre. Il penſe qu'il n'y a que trois ſortes de loix, & qu'on ne peut appeler un citoyen en jugement que dans ces trois cas, injures, dommage & mort. Il imagine un tribunal ſouverain, compoſé de vieillards, auquel tout citoyen a la liberté d'en appeler. Il ne veut pas que les juges prononcent le jugement du coupable,

mais qu'ils écrivent ſur des tablettes (*a*) purement & ſimplement s'ils le condamnent ; qu'ils n'écrivent rien s'ils l'abſoudent ; & s'ils n'ont pas de raiſon pour le condamner abſolument ou pour l'abſoudre, qu'ils le déclarent verbalement ; eſpérant par-là empêcher le parjure. Il établit une loi pour décerner des honneurs à tout citoyen qui inventeroit quelque choſe d'utile, & que les enfans des citoyens morts pour le ſalut de la patrie, fuſſent entretenus aux dépens de la république ; comme ſi cette loi, ajoute Ariſtote, n'étoit pas depuis longtems en vigueur à Athènes & dans d'autres villes du Péloponeſe. Hippodame veut que les magiſtrats chargés du ſoin de la choſe publique, des orphelins & de tout ce qui a rapport aux étrangers, ſoient élus par le peuple.

Ariſtote rejette premièrement la diviſion des citoyens en trois parts. Les cultivateurs n'ayant

(*a*) Cette forme de jugement étoit uſitée dans l'aréopage. Dans les jugemens publics à Rome, les ſénateurs écrivoient de même leur ſentiment ſur des tablettes de cire, qu'ils jettoient enſuite dans une urne. La lettre C exprimoit la condamnation. Pour abſoudre, ils écrivoient la lettre A. N L, c'eſt-à-dire, *non liquet*, indiquoit que l'affaire n'étoit pas encore claire. Chaque juge avoit trois tablettes.

pas d'armes, & les artiſans n'ayant ni terres ni armes, ces deux claſſes ſeront néceſſairement eſclaves de la troiſieme qui comprend les gens de guerre. Or il n'eſt pas juſte que tous les honneurs ſoient uniquement réſervés à cette derniere, de laquelle on tire déjà les généraux & preſque tous les principaux magiſtrats. Si les cultivateurs & les artiſans ne participent pas aux emplois, aux charges & aux honneurs de la patrie, comment peuvent-ils l'aimer? Il faut néanmoins que ces deux claſſes réunies ſoient moins puiſſantes que la troiſieme, & par conſéquent que celle-ci ſoit plus nombreuſe. Si elle eſt plus puiſſante que les deux autres, pourquoi laiſſer à celle-ci la liberté d'élire les magiſtrats? D'ailleurs quelle utilité y a-t-il que les cultivateurs faſſent partie de la cité? Paſſe pour les artiſans, ils y ſont néceſſaires. J'admettrois même les premiers, ſi en faiſant vivre les artiſans, ils fourniſſoient auſſi aux beſoins des gens de guerre. De plus, ſi dans les trois parts, celle qui eſt deſtinée aux gens de guerre doit être cultivée par eux, il n'y aura entr'eux & les cultivateurs qu'une différence de nom; ou ſi les cultivateurs ſont ſeuls chargés du ſoin de cultiver la portion qui leur eſt affectée, avec celle que poſſedent les gens de guerre, il pourra arriver qu'ils ſoient

tellement ſurchargés en nourriſſant les deux autres claſſes, qu'ils ne retirent pas même de quoi vivre pour eux ; ce qui occaſionneroit néceſſairement des troubles. Ou enfin ſi les terres ne ſont cultivées par aucune des trois claſſes propoſées, mais par d'autres citoyens, il y aura dans la cité une quatrieme claſſe qui de fait ſera nulle & comme étrangere ; diſtinction injuſte & humiliante, qui occaſionnera encore des déſordres.

Notre philoſophe condamne également, dans la république propoſée par Hippodame, la loi relative aux jugemens, & préfere celle qui étoit en uſage de ſon tems, & qui défendoit toute communication entre les juges. Quant aux honneurs, que le légiſlateur veut qu'on décerne à tout citoyen qui a inventé quelque choſe d'utile à la république, Ariſtote prétend que cela eſt bon à dire, mais très-dangereux à exécuter, comme devant néceſſairement réveiller l'envie, la calomnie & l'intrigue, qui peuvent finir par troubler & changer le gouvernement.

Avant d'expoſer les objections du philoſophe contre les vices du gouvernement de Lacédémone, nous donnerons quelques détails hiſtoriques ſur cette fameuſe république, & ſur le légiſlateur qui l'a fondée. Lycurgue

avant de faire aucune tentative pour changer le gouvernement de Lacédémone, voyagea en Crète, où il apprit de Thalès, législateur & Muſicien, tout ce qui concernoit les loix de ce pays, & comment Minos & Radamanthe les avoient reçues de Jupiter. Delà il paſſa en Egypte, pour connoître auſſi les loix de cette fameuſe contrée, ſe rendit à Chio, où il conféra avec Homere & revint à Lacédémone, où régnoit ſon neveu Charilaüs. Avant d'établir des loix propres au gouvernement de ſon pays, il alla à Delphes ſacrifier à Apollon, & conſulter l'oracle de ce dieu, cérémonie reſpectable, qui précédoit chez les anciens toute entrepriſe importante. Son ſacrifice fut agréé, & l'oracle après l'avoir aſſuré de la protection du dieu dans l'établiſſement de la meilleure forme de république qui fût au monde, le nomma *aimé des Dieux, & Dieu, plutôt qu'homme.* Encouragé par cette réponſe, Lycurgue, de retour à Lacédémone, confia ſous le ſceau du ſecret ſes deſſeins à quelques-uns des principaux citoyens de la ville, qui étoient ſes amis, en les priant de concourir avec lui de tout leur zele & de tout leur pouvoir à leur exécution. Le moment favorable venu, il ſe trouva de grand matin ſur la place publique, accompagné des premiers citoyens de

la ville armés, pour effrayer & contenir ceux qui auroient envie de s'oppoſer au changement & d'exciter des troubles. La premiere & la plus importante innovation qu'il fit fut l'inſtitution du ſénat, auquel fut donnée une autorité égale à celle des rois dans tout ce qui regardoit l'intérêt général, & qui fut, comme dit Platon, un contrepoids ſalutaire au corps entier de la république ; car elle avoit à craindre auparavant ou la tyrannie, ou les déſordres de l'anarchie, ſelon que les rois ou les peuples uſurpoient trop d'autorité. Le corps entier du ſénat fut de trente ſénateurs, y compris les deux rois, conformément au décret que l'oracle lui avoit dicté.

Environ cent trente ans après la mort de Lycurgue, l'autorité du ſénat paroiſſant à craindre, pour la contrebalancer on créa les éphores, magiſtrats au nombre de cinq, qui avoient à Lacédémone à peu-près la même autorité que les tribuns du peuple à Rome.

Le changement le plus hardi & le plus difficile que fit le légiſlateur, fut le nouveau partage des terres. Pour bannir de la république l'envie, l'inſolence, l'avarice, le goût des plaiſirs, & ſur-tout la richeſſe & la pauvreté (*a*),

(*a*) Le contrat ſocial, cet ouvrage qui fait tant d'honneur à l'eſprit humain, & qu'on admirera de plus en

qu'il regardoit comme les deux fléaux les plus dangereux, il fit trente mille parts de toutes les terres & poſſeſſions de la Laconie, à l'exception du territoire de Sparte, &, les fit répartir également entre tous les habitans des environs de cette capitale ; puis il partagea le territoire de celle-ci en neuf mille parts égales qu'il diſtribua aux Spartiates. Chaque part pouvoit rendre annuellement ſoixante & dix minots d'orge pour l'homme, & douze pour la femme, du vin & d'autres denrées dans la même proportion. Lycurgue étoit perſuadé que peu de choſes ſuffiſoit pour les beſoins d'un homme, & voyoit dans cette frugalité le grand avantage d'entretenir le corps toujours ſain, diſpos & robuſte. Il tenta auſſi, pour faire diſparoître abſolument toute inégalité,

---

plus, à meſure que la politique ſe perfectionnera, confirme le ſentiment du fameux légiſlateur de Sparte, ſur la richeſſe & la pauvreté. « Voulez-vous, dit-il, donner » à l'état de la conſiſtance ? rapprochez les degrés en- » tr'eux autant qu'il eſt poſſible, ne ſouffrez ni des gens » opulens, ni des gueux. Ces deux états naturellement » inſéparables ſont également funeſtes au bien commun. » De l'un ſortent les fauteurs de la tyrannie, & de » l'autre les tyrans ; c'eſt toujours entr'eux que ſe fait le » trafic de la liberté publique ; l'un l'achete, & l'autre » la vend ».

de faire mettre tous les meubles en commun & de les partager également. Mais pour assoupir les mécontentemens, à l'autorité il substitua l'adresse; il commença par décrier toute monnoie d'or & d'argent, cause ordinaire d'une multitude de crimes, en excitant la cupidité, & il établit l'usage de la monnoie de fer, qui ne devoit avoir cours que dans la Laconie, & de maniere que le poids excédât de beaucoup la valeur. Le partage des biens irrita les riches propriétaires; ils susciterent des troubles; & dans une émeute, Lycurgue eut un œil crevé. Ce grand homme donna dans cette occasion une preuve touchante de la tranquillité & de la modération de son ame. A sa priere, le coupable ne fut nullement inquiété. Le changement dans la monnoie bannit nécessairement de la république tous les métiers inutiles & dépendans du luxe, ce que vouloit le sage législateur. Il confirma par un édit ce que l'usage avoit déjà fait : & pour ôter tout accès à la bonne chere & aux vices qu'elle entraîne après elle, il ordonna que tous les citoyens mangeassent ensemble & seulement des mets prescrits par la loi. Ceux qui ne mangeoient pas de bon appétit étoient remarqués : on leur reprochoit en les raillant d'avoir auparavant bien dîné chez eux. Chacun étoit

tenu d'apporter au commencement de chaque mois un minot de farine, huit brocs de vin, cinq livres de fromage & deux livres & demie de figues & de raiſins ſecs. Il étoit défendu de ſe retirer la nuit avec de la lumiere, pour s'accoutumer à marcher hardiment en tout tems. Les jeux & les amuſemens n'étoient que des exercices propres à donner de la vigueur & de la légereté. La courſe, la lutte, la lance délaſſoient ce peuple de ſes travaux guerriers. Cette auſtérité dans les mœurs fut la ſource de toute la ſplendeur de Lacédémone. C'eſt par-là que cette petite république conſerva ſi longtems l'empire de la Grèce, & dura près de ſept cens ans. Mais l'extrême licence des femmes & le régime cruel & barbare des Ilotes étoit-il donc néceſſaire au but du légiſlateur? de tels vices étoient-ils inſéparables de ſa conſtitution.

L'hiſtoire de la politique chez les anciens offre des ſyſtêmes ingénieux & profonds. Mais on y voit des incohérences frappantes dans les principes; & on a le déſeſpoir de n'y trouver nulle part d'idée juſte & vraie ſur les droits naturels de l'homme. Puiſſent un jour tous les hommes être bien pénétrés, bien convaincus de ces droits immuables & que rien ne peut affoiblir! Puiſſent les inſtitutions

ſacrées & primordiales de la nature anéantir un jour ſur toute la ſurface de la terre, les inſtitutions vicieuſes des tyrans, & faire ſuccéder une félicité durable à des ſiecles d'oppreſſion !

Deux conſidérations, dit Ariſtote, s'offrent naturellement à l'eſprit, quand on refléchit ſur la république de Lacédémone, ſur celle de Crète, & ſur preſque toutes les autres. La premiere, s'il eſt dans le gouvernement de la république quelque choſe qui ſe rapporte, ou non, à la meilleure forme de gouvernement républicain. La ſeconde, s'il ne s'y trouve rien de contraire au but que s'eſt propoſé le légiſlateur. Combien de fois n'eſt-il pas arrivé aux Péneſtes, eſclaves de Theſſalie, de ſe révolter ? combien de fois, dans les momens les plus critiques pour le gouvernement, les Ilotes n'ont-ils pas conſpiré contre Lacédémone (*a*) ? la république de Crete n'a

(*a*) Les Ilotes étoient les priſonniers que les Lacédémoniens faiſoient à la guerre & qu'ils réduiſoient en eſclavage ; ils étoient chargés du ſoin de labourer la terre. Au rapport de Plutarque, pour empêcher les conſpirations des Ilotes, ou au moins pour qu'elles fuſſent moins fréquentes, il y avoit à Lacédémone une loi ſecrette, par laquelle les jeunes gens choiſis dans les différentes tribus étoient envoyés bien armés dans les

jamais donné d'exemple de pareils déſordres ? Seroit-ce parce qu'il n'y avoit peut-être aucun avantage pour les villes voiſines de ſoulever les eſclaves ? toutefois les Lacédémoniens avoient tous leurs voiſins pour ennemis : les

---

champs, & munis des proviſions néceſſaires pour vivre. Il leur étoit enjoint de ſe cacher pendant le jour pour n'être pas découverts, d'épier ſur les chemins, la nuit, & de tuer les Ilotes qu'ils y rencontreroient; quelquefois même ils alloient pendant le jour tuer dans les champs ceux qui paroiſſoient à craindre par leur force ou par leur intelligence. Cette derniere précaution n'avoit apparemment lieu que dans les cas très-preſſans. Thucidides, dans ſon hiſtoire de la guerre du Péloponeſe, raconte que des Ilotes, au nombre de plus de deux mille, ayant été affranchis pour les bons ſervices, qu'on les louoit d'avoir rendus à la république, couronnés & conduits au temple des dieux, ſelon l'uſage, diſparurent en peu de tems, & que jamais on ne ſut ce qu'ils étoient devenus. Ariſtote dit que les Ephores, auſſitôt qu'ils étoient en charge, déclaroient la guerre aux Ilotes pour en faire périr un grand nombre, & par ce moyen contenir le reſte. Quelles précautions, & quel affreux gouvernement que celui où elles étoient ſi néceſſaires, & où le ſang coûtoit ſi peu à répandre ! Plutarque penſe que ce ne fut que long-tems après la mort de Lycurgue, & même après le grand tremblement de terre arrivé à Sparte, que l'uſage s'introduiſit de traiter ſi cruellement les Ilotes. C'eſt à cette époque que ceux-ci, joints aux Meſſeniens, ravagerent la Laconie.

Argiens, les Meſſeniens, & les Arcadiens haïſſoient Lacédémone: & dans l'origine, les Péneſtes ſe révoltoient contre les Theſſaliens, dans le tems que ceux-ci avoient ſur les bras pluſieurs peuples voiſins. Ces dangereux inconvéniens n'étoient certainement pas le but des légiſlateurs; puiſqu'ils n'ont pu les empêcher par de bonnes loix, il faut bien convenir qu'ils ſe ſont trompés.

Ariſtote s'éleve contre la licence des femmes de Lacédémone. Nous ferons ici une réflexion. Par les mœurs des femmes dans un pays, on peut toujours juger des mœurs publiques. Toute république où la licence des femmes n'a pas de frein, atteint bientôt le dernier degré de corruption. Lacédémone eſt une exception frappante; les hommes y vivoient dans une grande auſtérité, dans une ſobriété, dans une tempérance à toute épreuve: & cependant la vertu des femmes n'y étoit certainement pas la modeſtie & la pudeur. Cette contradiction s'explique, en réfléchiſſant que le légiſlateur n'avoit voulu que faire un peuple de ſoldats: que ce n'étoit que par l'eſprit militaire qu'il pouvoit garantir ſa république des entrepriſes des autres peuples de la Grece, & même les dominer. Tout, dans les loix de Lycurgue, même celles qui concernent les femmes, ſe

rapporte aux hommes. Il vouloit que les jeunes filles s'exerçaſſent comme les jeunes gens à courir, à lutter, à lancer le dard, pour s'endurcir le corps, le rendre ſouple, diſpos & robuſte, afin qu'elles ſupportaſſent courageuſement dans la ſuite les douleurs de l'enfantement, & que les enfans ſe ſentiſſent du régime & de la bonne conſtitution de leurs meres. Certains jours ſolemnels elles danſoient toutes nues, & chantoient en préſence de tous les citoyens, louant ceux qui avoient fait des actions de bravoure, & raillant les timides. Lycurgue, dit Ariſtote, eſſaya d'aſſujettir les femmes de Lacédémone aux loix ; mais ne pouvant vaincre leur réſiſtance, il y renonça. Il accuſe le légiſlateur de la grande inégalité des biens qui regnoit à Lacédémone. Il défendit à la vérité l'aliénation d'aucun héritage, mais il laiſſa à tout citoyen la liberté de donner ou laiſſer par teſtament le bien à qui il jugeroit à propos; d'où il arriva que la moitié des biens par la ſuite fut en la poſſeſſion des femmes, ſoit par dot, ſoit par ſucceſſion, & que la Laconie qui pouvoit nourrir, du tems de Lycurgue, 1500 chevaux, & 30,000 fantaſſins, peut à peine, du tems d'Ariſtote, en nourrir 1000; inconvenient qui a échappé à la loi.

Il blâme l'inſtitution des Ephores. Comme

ils étoient tirés du peuple, ſouvent des hommes très-pauvres étoient élevés à cet emploi, & la pauvreté ſouvent rend l'ame vénale. D'ailleurs l'autorité de ces magiſtrats, redoutable aux rois mêmes, avoit changé l'ariſtocratie en démocratie. Leurs jugemens arbitraires faiſoient injure aux loix. Ils éludoient la diſcipline de Lycurgue dans ce qui regarde les plaiſirs de la table & les autres plaiſirs; mais ils la faiſoient ſtrictement obſerver à leurs concitoyens. Le ſénat ne lui paroît pas mieux ordonné. Ces emplois étoient à vie, & donnoient le pouvoir de condamner à mort & de flétrir la réputation d'un citoyen, ſans avoir aucun compte à rendre. C'étoit donc une ariſtocratie permanente & très-dangereuſe.

L'élection (*a*) des ſénateurs étoit d'ail-

(*a*) Originairement le ſénat étoit compoſé de ceux qui avoient aidé Lycurgue à changer le gouvernement. Le légiſlateur établit pour principe, que quand un emploi viendroit à vaquer, il ſeroit donné au citoyen que l'on eſtimeroit être le plus homme de bien, pourvu qu'il eût ſoixante ans. Voici comment ſe faiſoit l'élection d'un ſénateur. Le peuple aſſemblé dans la place publique, les candidats s'enfermoient dans une maiſon prochaine, d'où ils ne pouvoient ni voir perſonne, ni être vus; on décidoit au ſort le tour de chacun pour traverſer l'aſſemblée du peuple, ſans dire un ſeul mot, & ſans faire aucun ſigne.

leurs puérile. Celui qui eſt vraiment digne de remplir un emploi, doit par-là même y être élevé.

Il condamne l'inſtitution des repas journaliers & publics, la contribution exigée de chaque citoyen par le légiſlateur n'étant pas à la portée des plus pauvres, ce qui eſt contraire au but de la loi. Il eut été plus ſage de mettre en commun toutes les productions de la terre & les autres denrées, & de nourrir tous les citoyens aux dépens du public, comme c'étoit l'uſage en Crète. Il fait un dernier reproche à Lycurgue ſur ſes loix, qui ne tendent qu'à faire un peuple de ſoldats. Auſſi Lacédémone ne put-elle ſe ſoutenir que par la guerre, qui finit par la ruiner. Epaminondas humilia cette ville, porta le ravage juſque dans ſon enceinte, & fut le vengeur de la Grèce.

On peut diſtinguer trois articles dans le livre troiſieme. Le premier traite de la cité & du citoyen; le ſecond, de la république; dans le troiſieme il eſt queſtion des différentes eſ-

---

Ceux qui reſtoient notoient exactement ſur des tablettes celui en faveur de qui le peuple avoit fait le plus grand bruit; celui-là étoit élu ſénateur. Alors, couronné de fleurs & accompagné d'un grand cortege de jeunes gens & de femmes qui louoient ſa vertu, il alloit remercier les dieux.

peces de républiques, & de la monarchie.

La cité étant compoſée de citoyens, pour en avoir une juſte définition, il faut commencer par ſavoir ce qu'on entend par *citoyens*. Ce mot a différentes acceptions ſelon les différens gouvernemens. Ariſtote le définit ainſi : le citoyen eſt un homme qui a droit de juger, & d'exercer un emploi quelconque dans la cité : la cité eſt la communauté des citoyens.

Ariſtote examine enſuite ſi la vertu de l'homme de bien eſt la même que celle du bon citoyen. Il penſe qu'elle eſt différente, parce que, comme il y a pluſieurs eſpèces de républiques, il faut que la vertu des citoyens qui la compoſent, ſe rapporte à ces différentes eſpeces, qu'elle leur ſoit propre, & qu'elle concoure au but que s'eſt propoſé le légiſlateur dans ſon inſtitution ; il penſe auſſi qu'il n'y a que dans la bonne république que cette diſtinction n'a pas lieu. Il ne compte pas les artiſans au nombre des vrais citoyens; mais il leur donne, comme aux autres, tout droit aux emplois & aux honneurs publics.

Il diſtingue ſix eſpeces de républiques, trois bonnes, & trois mauvaiſes. Les bonnes, où les chefs ne conſiderent que l'utilité publique : les mauvaiſes, où ils ne cherchent que leur propre utilité. Les diverſes formes de

gouvernement tirent leur dénomination du nombre des membres qui les compoſent. Le gouvernement d'un ſeul s'appelle monarchie; royauté, s'il a pour objet l'utilité de tous; & tyrannie (*a*), s'il n'a que la ſienne en vue. L'ariſtocratie eſt le gouvernement d'un certain nombre de principaux magiſtrats qui concourent au bien général; l'oligarchie, celui d'un petit nombre qui ne travaille que pour le ſien propre. Dans la république, les loix gouvernent tout; dans la démocratie au contraire, il n'y a point de loi; tout y eſt licence & confuſion.

Quelle eſt la nature de la démocratie & de l'oligarchie, qui ſont des républiques corrompues? Dans l'oligarchie, les nobles, ſupérieurs en richeſſes, prétendent avoir droit au gouvernement. Tous les citoyens dans la démocratie, étant égaux, ceux-ci veulent avoir, comme les autres, droit aux emplois & aux honneurs. Ariſtote n'admet les raiſons ni des

(*a*) Tous les auteurs grecs en général ont donné une autre acception au mot *tyran*. D'ailleurs, de la diſtinction que fait Ariſtote de ces deux mots *royauté* & *tyrannie*, & de la définition qu'il donne du premier, il s'enſuit évidemment qu'il n'a jamais exiſté de roi proprement dit. Cette conſéquence eſt ſi claire, que toute explication ſeroit inutile.

uns ni des autres, étant d'avis que la vertu ſeule doit être conſultée dans le choix des magiſtrats.

Il recherche quelle eſt la meilleure maniere de gouverner les états : il trouve de grands inconvénients à confier le gouvernement à quelques-uns, ou au plus grand nombre. De plus, ſi les hommes vertueux peuvent ſeuls y prétendre, les autres ſeront mécontens & occaſionneront des troubles. Il finit par dire que les loix doivent être accommodées aux républiques, aux hommes & aux tems. Il parle enſuite des diverſes eſpeces de royaumes : les uns ſont électifs, les autres héréditaires. Dans la république de Lacédémone, les rois ne jouiſſoient d'un pouvoir abſolu que quand ils faiſoient la guerre hors du territoire de la république. Ce pouvoir ne s'étendoit jamais que ſur la diſcipline militaire. De plus, ils préſidoient aux ſacrifices.

Ariſtote ajoute qu'il y a chez les barbares (a)

(a) Les Grecs appeloient barbares tout ce qui n'étoit pas de leur pays. Cette fameuſe nation s'eſtimoit au-deſſus de toutes les autres ; elle avoit d'elle-même une haute idée, fondée ſur l'intime conviction d'une grande ſupériorité en tout genre. C'eſt avec regret, je dirai avec douleur, que l'on voit diſparoître dans l'hiſtoire ces flo-

une troisieme espece de royaume héréditaire, dont les loix ont un pouvoir presque tyrannique sur les sujets, pouvoir qu'ils supportent volontiers, parce que tout barbare est né, comme on sait, pour être esclave. Il parle d'une quatrieme espèce, qui comprend les royaumes des tems héroïques. Des héros, bienfaiteurs des hommes, furent dans ces heureux tems créés volontairement rois, & transmirent leur puissance à leurs descendans. Ils commandoient les armées, présidoient aux sacrifices, & jugeoient les différends qui pouvoient survenir entre leurs sujets. Les rois alors gouvernoient donc perpétuellement au-dedans & au-dehors. Parmi ces rois, quelques-uns ne conserverent que le droit de présider aux sacrifices: mais leur puissance en général ne consistoit que dans le droit de commander les armées, & d'ordonner tout ce qui avoit trait à la discipline militaire.

Il ajoute une cinquieme espece de royaume, un royaume gouverné par un roi qui n'auroit en

---

rissantes républiques, l'asyle de l'esprit, de tous les arts, de tous les talens, de la liberté & du bonheur. Les Grecs étonnent & inspirent le plus vif intérêt. Ces fiers Romains qui, dans la suite, parvinrent à les subjuguer, étonnent, mais n'intéressent point.

vue que le bien de ſes ſujets. Puis il examine s'il eſt plus avantageux pour les cités d'être gouvernées par un homme vertueux ou par de bonnes loix. Il préfére le gouvernement d'un homme vertueux, quand il eſt aidé des lumieres de pluſieurs autres, attendu qu'un ſeul ne peut pas prévoir tous les cas particuliers qui ont pu échapper à la loi.

Ariſtote trouve quelque reſſemblance entre la république de Crète établie par Minos, & celle dont nous venons de parler. Les Périœces chez les Crétois étoient chargés des mêmes ſoins que les Ilotes à Lacédémone, avec cette différence, que l'eſclavage des Périœces étoit beaucoup plus doux. Auſſi n'y avoit-il parmi eux ni révoltes, ni conſpirations. Les repas journaliers & publics exiſtoient chez les deux peuples; mais les inſtitutions des Crétois à cet égard étoient beaucoup plus ſages. A Lacédémone, chaque citoyen étoit obligé de contribuer directement, ou il n'étoit pas regardé comme citoyen. En Crète, ſur les productions annuelles du territoire, une partie étoit prélevée pour les dieux & les charges publiques; l'autre étoit deſtinée aux citoyens, de maniere que tous étoient nourris aux dépens du public; inſtitution ſage & humaine, qui devoit rendre les Crétois

plus communicatifs que les Lacédémoniens.

Les Coſmes, au nombre de dix, en Crète, répondoient aux Ephores, qui étoient au nombre de cinq, à Lacédémone. Les fonctions des ſénateurs étoient les mêmes dans les deux républiques, & les jugemens tout auſſi arbitraires. Mais l'inſtitution des Coſmes étoit encore plus vicieuſe que celle des Ephores : ceux-ci étoient tirés du peuple, ceux-là étoient élus parmi les ſénateurs, & les ſénateurs parmi ceux qui avoient été Coſmes : ce qui concentroit l'autorité entre les mains d'un certain nombre de citoyens. Il paroît en général que la république de Crète devoit plutôt ſa tranquillité à ſa ſituation locale qu'à la bonté de ſes loix.

Notre philoſophe donne la préférence aux trois républiques de Lacédémone, de Crète, & de Carthage ſur toutes les autres. Il fait voir qu'elles ſe rapportent en pluſieurs points. A Lacédémone & à Carthage, tous les citoyens mangeoient enſemble & publiquement. Les Ephores répondoient aux cent-quatre ; les uns étoient tirés du peuple, les autres élus parmi les principaux citoyens. Toutes deux avoient un ſénat & des rois : mais à Carthage, ce qui élevoit à ces dignités, n'étoit pas la naiſſance, c'étoit la vertu.

Il finit par l'examen de la république

d'Athenes. Solon fit pour Athenes ce que Lycurgue avoit fait pour Lacédémone ; il y donna des loix ; mais il ne voulut pas, comme le légiſlateur de Sparte, former un peuple de ſoldats, ſans autre vertu que la valeur, & ſans autre talent que celui de bien manier les armes, de l'emporter à la courſe & de vaincre à la lutte. Il ne leur interdit aucune ſcience, aucun art. Athenes devint fameuſe par ſes poëtes, par ſes muſiciens, par ſes philoſophes, par ſes peintres, par ſes ſculpteurs & par ſes guerriers. C'eſt de-là que ſont ſortis nos maîtres preſque dans tous les genres. Ses monumens échappés à la barbarie des hommes & à l'injure des tems, ſont encore aujourd'hui l'admiration & le déſeſpoir des artiſtes.

Le livre quatrieme traite des loix & de la police. Ariſtote y réduit toutes les eſpeces de républiques à deux principales : l'oligarchie & la démocratie. Il paſſe à la diviſion des gouvernemens dans le ſyſtême de Platon ; parle des différentes eſpéces d'ariſtocraties & de tyrannies, de la nature de la république, proprement dite ; qu'il définit un gouvernement mêlé d'oligarchie & de démocratie, des moyens de la conſerver, qui conſiſtent à entretenir un tel équilibre entre les diverſes claſſes de citoyens, que l'un ne puiſſe jamais faire om-

brage à l'autre. Il démontre que dans une bonne république tout citoyen doit posséder le simple nécessaire, & regarde l'opulence & la pauvreté, comme deux fléaux également funestes à ce gouvernement. Il y distingue trois parties dont l'accord & l'ensemble assurent sa prospérité ; le conseil public, les charges & les jugemens.

Les causes des changemens, de la décadence des états & des moyens de les conserver, font le sujet du cinquieme livre.

Pour que la république se conserve, Aristote pense qu'elle doit tenir sur-tout de la démocratie, qui est en général moins sujette à des troubles, à cause de l'égalité qui regne entre les citoyens. Dans l'oligarchie, les désordres sont plus fréquens, par l'ambition des riches & la jalousie du peuple. Après quelques faits peu intéressans, qu'il cite pour prouver que les querelles particulieres ont été souvent la cause de la ruine des états, il observe qu'on peut attribuer en général la destruction de la démocratie à la mauvaise conduite des magistrats du peuple ; que ce gouvernement se change presque toujours en tyrannie quand ceux-ci ont le commandement des armées ; que la plupart des anciens tyrans avoient été magistrats

du peuple. La raiſon pour laquelle ce mal n'arrive plus ſi ſouvent, ajoute-t-il, c'eſt que maintenant on eſt plus inſtruit & plus éloquent qu'on ne l'étoit dans ces tems là. Ce ſont les orateurs qui gouvernent à préſent le peuple; mais, comme ils n'entendent rien au métier de la guerre, ils n'oſent rien entreprendre contre le gouvernement; d'ailleurs le peu d'étendue des cités, dont une partie des habitans eſt journellement occupée aux travaux de la terre, donne aux magiſtrats des moyens faciles d'uſurper inſenſiblement l'autorité. Ils manquent rarement ce but en ménageant la confiance du peuple, & en affectant d'avoir du zèle pour ſes intérêts.

Ariſtote aſſigne deux cauſes de la ruine de l'oligarchie, l'oppreſſion des magiſtrats, & les intrigues des grands. Le droit d'un petit nombre de citoyens aux honneurs & à la fortune, l'excluſion des autres, ſont auſſi la cauſe fréquente de la deſtruction de l'oligarchie & de l'ariſtocratie. Ariſtote penſe qu'il eſt ſur-tout dangereux pour ces gouvernemens, que l'opinion publique diſtingue d'une maniere favorable certaines claſſes de citoyens. Il eſt à craindre qu'elles ne deviennent hautaines, arrogantes, inſubordonnées, & qu'elles ne finiſſent par prendre trop d'aſcendant, comme firent,

à Lacédémone, ceux que l'on nommoit Parthéniens. Voici l'origine de ce nom.

Les Lacédémoniens, ayant déclaré la guerre aux Meſſéniens, pour avoir violé les jeunes Lacédémoniennes qui avoient été à leurs fêtes, jurerent par ſerment de ne pas retourner à Sparte, qu'ils n'euſſent pris Meſsêne & ne l'euſſent réduite en cendres. Ils l'aſſiégerent pendant dix ans. Au bout de ce tems, rappelés par leurs femmes qui s'ennuyoient d'une ſi longue abſence, & craignant que la population ne diminuât ſenſiblement dans leur pays, pour ne pas manquer à leur ſerment, ils convinrent de choiſir dans toute l'armée les jeunes Lacédémoniens venus depuis que le ſiege étoit commencé & le ſerment prêté, de les renvoyer à Lacédémone, & de leur donner pleine liberté de prendre avec leurs femmes & leurs filles les moyens de repeupler cette ville. Les enfans de ces guerriers furent nommés Parthéniens (enfans de vierges, de *Partenia*, *virginité*). Parvenus à l'âge de trente ans, ſans biens & ſans eſpoir d'en jamais poſſéder, puiſqu'ils ne pouvoient hériter de perſonne, n'ayant ni pere ni mere légitimes, ils ſe choiſirent pour chef un nommé Phalante, le même qui, au ſiege de Meſsêne avoit propoſé de renvoyer leurs peres à Sparte, & tramerent une conſpiration qui fut

découverte. Chaſſés de la république, ils ſe refugierent ſur des vaiſſeaux, & après avoir long-tems erré ſur mer, ils aborderent par haſard en Italie, où il s'emparerent de Tarente & s'y fixerent, après en avoir chaſſé les habitans.

L'inégalité des fortunes eſt encore une des cauſes de la deſtruction des ariſtocraties. Les grands par leurs richeſſes ont mille moyens de corrompre le peuple, de ſe faire des partiſans, & enfin de dominer. Tel fut à Lacédémone, Pauſanias, général dans la guerre des Medes, & Hannon à Carthage. Mais la cauſe principale de la ruine des ariſtocraties, ainſi que des républiques, eſt, ſelon Ariſtote, le mépris & la violation de la juſtice, & quelquefois auſſi l'ambition des peuples voiſins.

Il fait à ce ſujet une remarque curieuſe; c'eſt que les Athéniens détruiſoient par-tout l'oligarchie, & les Lacédémoniens, la démocratie. Diodore de Sicile dit que dans les perpétuelles guerres qui ſe faiſoient entre ces deux peuples, pour la domination de la Grece, les Lacédémoniens ne manquoient jamais, dans les villes qu'ils réduiſoient, de mettre toute l'autorité entre les mains des principaux citoyens, & que les Athéniens, au contraire, la laiſſoient toute entiere au peuple. Le même hiſtorien dit ailleurs, que dans les troubles excités à

différentes époques, par les diverſes républiques de la Grece, pour changer le gouvernement, les Lacédémoniens favoriſoient toujours celles qui vouloient le gouvernement d'un petit nombre ; & que les Athéniens ſe décidoient toujours en faveur de celles qui vouloient le gouvernement populaire. Plutarque, dans la vie de Lyſandre, rapporte que dans toutes les villes alliées ou ennemies, où paſſoit ce capitaine, il établiſſoit un gouverneur Lacédémonien, avec un conſeil de dix officiers deſquels il étoit ſûr. Plus loin il dit que le poëte Théopompe rêvoit ſans doute, quand il comparoit les Lacédémoniens aux marchands de vin, en diſant qu'ils avoient fait goûter aux Grecs le doux breuvage de la liberté, mais qu'ils y avoient bientôt mêlé du vinaigre ; car dès le commencement leur gouvernement étoit inſupportable, parce que Lyſandre détruiſoit par-tout le gouvernement populaire, pour y ſubſtituer celui d'un petit nombre de citoyens, les plus violens & les plus impérieux qui fuſſent dans chaque ville.

Ariſtote expoſe ſuccinctement les moyens généraux de conſerver un état, & fait connoître quelles ſont les qualités néceſſaires à ceux qui gouvernent. Il exige dans les magiſtrats juſtice, fermeté, vigilance, & un reſpect inviolable

pour les loix & pour les uſages. Il veut que les biens ſoient partagés, de maniere qu'aucune claſſe de citoyens ne puiſſe devenir inſolente par proſpérité ; que les emplois ne ſoient point lucratifs, & que ceux qui en ſeront revêtus n'ayent aucun moyen de détourner à leur profit les deniers publics ; que dans l'oligarchie particulierement, pour éviter le déſordre & le changement qui peuvent réſulter de l'inégalité des fortunes, il ſoit fait, à des époques marquées, un recenſement général des biens, & que les contributions des citoyens, pour les beſoins de l'état, ſoient faites en proportion des moyens de chacun ; qu'en donnant à tous le même droit aux charges de l'état, celles qui regardent le maniement des affaires les plus importantes, ne ſoient cependant confiées qu'à des citoyens d'une capacité reconnue ; qu'enfin ils aient de la juſtice & les autres vertus convenables à l'eſpece de gouvernement. Notre philoſophe veut qu'on ſoit d'autant plus ſtrict ſur le choix des magiſtrats, que les vertus qui leur ſont néceſſaires pour gouverner, ſont plus rares parmi les hommes. Il regarde comme eſſentiel, ſur-tout à la conſervation d'un état, de maintenir toujours dans la portion des citoyens qui ne ſe plaint pas du gouvernement, une légere prépondérance

ſur celle qui s'en plaint. Toutes ces précautions doivent être priſes avec prudence. Il faut ſur-tout éviter l'excès, de peur de tomber dans un mal contraire, & de s'expoſer à corrompre & renverſer le gouvernement par les moyens qu'on veut mettre en uſage pour lui donner de la conſiſtance. Il faut que tout ce qui regarde la nourriture, la maniere de vivre, les habitudes, en un mot, que les mœurs des citoyens ſoient faites pour l'eſpece de gouvernement où ils vivent. Si les loix appartiennent à un gouvernement populaire, que les inſtitutions ſoient populaires. Si elles appartiennent à un gouvernement oligarchique, que les mœurs concourent au but du gouvernement, qu'elles y ſoient habituellement dirigées.

Il ſoumet le gouvernement monarchique au même examen que les autres eſpeces de gouvernemens : recherche quelles ſont les cauſes qui corrompent, dénaturent & renverſent les monarchies, & quels ſont les moyens de les conſerver. Il diſtingue deux eſpeces de royaumes ; le royaume proprement dit, & la tyrannie. Il dit que le royaume reſſemble à l'ariſtocratie, & que la tyrannie eſt mêlée d'oligarchie & de démocratie. Auſſi ce dernier gouvernement eſt-il le plus mauvais pour les ſujets, comme réuniſſant les deux régimes les plus vicieux.

Le

Le royaume a été conſtitué, ajoute-t-il, pour protéger ſes citoyens vertueux contre le peuple, & les rois étoient des guerriers renommés pour leur valeur, pour leur juſtice, pour leur bienfaiſance, ou illuſtrés par des ancêtres dont on révéroit la vertu. Le peuple pour ſe défendre contre les entrepriſes & les uſurpations des grands, s'eſt mis ſous la protection de ceux qui affectoient de les haïr & de les calomnier ; delà l'origine des tyrans.

Après avoir expoſé quel eſt le devoir & le but d'un bon roi & d'un tyran, Ariſtote parle des motifs qui peuvent exciter les ſujets à conſpirer contre la perſonne du monarque. Il en diſtingue trois ; l'injure, la crainte & le mépris. L'injure fait révolter un ſujet, parce qu'il veut ſe venger d'un outrage, d'un affront ; comme firent Harmodius & Pauſanias ; ou d'une perte de ſes biens ; ſur quoi Ariſtote cite pluſieurs autres exemples tirés des mœurs & uſages de ſon tems. La crainte, parce qu'il eſt menacé par le monarque, & qu'il veut prévenir les effets de ſa colere ; comme fit Artaban contre Xerxès, roi de Perſe. Le mépris, parce que les débauches du monarque l'aviliſſent aux yeux de ſes ſujets. Sardanapale, Denis-le-Tyran, & d'autres en fourniſſent des exemples. On conſpire encore contre le

monarque par avarice ou par ambition.

Nous obſerverons ici qu'anciennement en Grece, on décernoit de grands honneurs à ceux qui tuoient les tyrans. L'envie de s'illuſtrer occaſionna plus d'un meurtre de cette eſpece. Ce même eſprit, chez les Romains, joint à l'enthouſiaſme de la liberté & à l'amour de la patrie, fit immoler Jules-Céſar.

Il eſt, ſelon Ariſtote, une cauſe extérieure de la deſtruction de la tyrannie, c'eſt l'ambition d'une puiſſance voiſine entreprenante; quelquefois elle ſe détruit d'elle-même, par les factions & les haines qui ſurviennent entre ceux qui gouvernent. C'eſt ce que l'on fit pendant la tyrannie de Gélon, à Syracuſe. Il établit deux principaux motifs de conſpiration contre les tyrans, la haine & le mépris; & il regarde ce dernier comme le plus fréquent. Il y ajoute les cauſes qui détruiſent les oligarchies & les démocraties dégénérées, qui ne ſont autre choſe que des tyrannies d'un petit nombre, ou de tous.

Le royaume a moins à craindre des cauſes extérieures, auſſi eſt-il plus durable; mais il renferme en lui-même deux cauſes de deſtruction: les diſſentions entre les grands, & la tyrannie des rois. Une des cauſes qui renverſent le royaume héréditaire, en particulier,

eſt, dit l'auteur, l'incapacité & la mépriſable conduite des rois. Il paſſe enſuite aux moyens de conſerver le royaume & la tyrannie. Ces ſortes de gouvernemens le ſont d'abord par des moyens directement contraires à ceux qui les détruiſent : le royaume en devenant moins tyrannique & moins abſolu, & la tyrannie, en ſe rapprochant du gouvernement royal. La tyrannie a deux moyens de ſe conſerver, la rigueur & la modération. Le premier comprend tout ce que doit faire le tyran pour ſa ſûreté perſonnelle & ſon utilité privée, comme d'abaiſſer le plus qu'il eſt poſſible tout ſujet qui veut trop s'élever, d'éloigner ceux qui pourroient devenir à craindre par leur courage & leurs vertus guerrieres, défendre ſoigneuſement les feſtins, les parties de plaiſir, l'étude, les aſſemblées, en un mot, tout ce qui peut inſtruire, élever l'ame & occaſionner entre les ſujets l'épanchement de la confiance ; répandre par-tout la crainte & la terreur, entretenir ſans relâche dans les villes l'image de la force & de la violence, inveſtir d'eſpions les rues & les maiſons, ſemer la diſcorde entre les amis, entre les ſujets de même état & d'état différent, les appauvrir tous & les tenir ſans ceſſe occupés pour leur ôter tout moyen & tout loiſir de former aucune conſpiration, & pour

qu'ils soient forcés de recourir à lui, s'ils ont des guerres à soutenir contre un ennemi puissant.

Le royaume, dit Aristote, se conserve par l'amitié & la confiance ; la tyrannie au contraire fonde sa sûreté sur la méfiance, & favorise pour cette raison la licence des esclaves contre les maîtres. Le tyran ne doit être entouré que d'esclaves qui tremblent devant lui. Il doit bien se garder d'admettre jamais à sa table des sujets, & rarement des étrangers. Tout résumé, la conservation du tyran, selon Aristote, est fondée sur ces trois points principaux : lâcheté & ignorance dans les sujets, défiance réciproque entr'eux, & impossibilité de se révolter & de conspirer.

Le second moyen consiste à suivre le régime du gouvernement royal, pourvu que le tyran ait toujours la force en main, afin de commander toujours en maître ; à feindre de l'intérêt pour le bien public & ne pas offenser la multitude par de grandes dépenses, & une ostentation outrageante ; à faire croire qu'il se regarde, non comme le maître, mais comme l'économe ; non comme le possesseur, mais comme le dépositaire & l'administrateur des deniers publics ; à paroître doux & affable, non pas dur & arrogant. Le tyran doit recom-

mander à ſes eſclaves de ne faire injure à perſonne ; à ſes femmes de n'être pas inſolentes envers les autres. Il doit paroître modéré dans ſes plaiſirs, reſpecter en public les dieux, & honorer les ſujets diſtingués par leurs vertus, diſtribuer les éloges, & laiſſer aux juges à prononcer les peines. Il faut qu'il ait, comme le roi, la précaution de ne pas trop élever un ſujet, ou d'en élever pluſieurs à la fois, afin qu'ils s'épient & s'obſervent entr'eux. Il ne doit pas favoriſer les ſujets hautains & entreprenans, & s'il les a trop élevés, il doit les abaiſſer peu à peu & adroitement. Il doit ſe garder de leur ôter tout d'un coup, crédit, richeſſe & pouvoir ; de faire outrage à qui que ce ſoit, de frapper perſonne. Il doit paroître rechercher les femmes, uniquement par amour & non par eſprit de débauche. Il entretiendra la concorde entre les riches & les pauvres, mais il aura l'attention de mettre toujours les plus forts de ſon côté, pour s'en ſervir en cas de beſoin contre les autres. Il aura une honnête familiarité avec les grands de ſa cour, & il ſe rendra agréable au peuple en compoſant ſon extérieur de maniere à paroître bon.

C'eſt de ce paſſage que Machiavel a tiré la plupart des inſtructions qu'il donne à ſon

Prince, en l'appuyant de beaucoup d'exemples relatifs aux empereurs romains & aux ſouverains d'Italie. Ces affreux préceptes n'ont été & ne ſont encore que trop bien ſuivis par les tyrans qui oppriment l'Europe. Quelques gens, je ne parle pas de ceux qui ſavent lire & méditer, ont accuſé cet homme de génie d'avoir compoſé ſon livre uniquement pour inſtruire les rois ſur les moyens de maintenir leurs uſurpations. Il ſeroit tout auſſi raiſonnable d'accuſer un chimiſte d'avoir voulu indiquer l'uſage d'un poiſon dangereux à des empoiſonneurs de profeſſion, parce qu'il en auroit donné verbalement ou par écrit l'analyſe. J'avoue que les tyrans qui ſavent lire, trouveront dans le *Prince* de Machiavel, toutes les précautions qu'ils doivent prendre pour aſſurer une éternelle impunité aux fureurs & aux forfaits de la tyrannie. Ils y verront qu'il n'eſt qu'un ſeul moyen d'établir ſolidement & de perpétuer leur pouvoir, c'eſt de maintenir le peuple conſtamment foible, miſérable, & dans l'impoſſibilité abſolue de faire la plus légere réſiſtance. J'avoue que le Néron (*a*) du Nord,

(*a*) Frédéric II, tyran de Pruſſe, ſurnommé le Grand, parce qu'il donna vingt-ſix batailles, parce qu'il répandit à lui ſeul plus de ſang que tous les tyrans de l'Europe enſemble. Ce monſtre avide de carnage, cruel ſan

cet homme d'exécrable mémoire, à qui l'on n'a pas encore rendu juſtice, que la baſſe adulation a honoré du nom de philoſophe (rapprochement odieux qui outrage tant la philoſophie), auroit trouvé dans ce livre tout ce que ſon ame de ſang faiſoit par la ſeule impulſion de la nature. Mais ſi Machiavel a feint de donner des leçons aux rois, il en a réellement donné de bien importantes aux peuples. C'eſt à eux d'en profiter. « Le *Prince*, de Machiavel, eſt » le livre des républicains, » dit l'immortel auteur du Contrat ſocial.

En terminant ce cinquieme livre, notre auteur fait voir que de tous les états l'oligarchie & la tyrannie ſont les moins durables; ce qu'il prouve par l'exemple d'Orthogoras & de ſes enfans, tyrans de Sycione, dont la tyrannie ne dura que cent ans, & par d'autres faits concluans tirés de l'hiſtoire de la Grece.

Après avoir expoſé ſommairement dans le ſixieme livre ce qu'il a traité dans les deux livres précédens, notre auteur entre dans de plus grands détails ſur la nature & la fin des démocraties & des oligarchies. Ces gouver-

---

néceſſité, eût mérité toute préférence pour ce beau ſurnom, ſi l'eſpece humaine eût été une ſociété de bêtes féroces.

nemens ſont, comme nous avons vu, de pluſieurs ſortes, ſelon les différentes parties qui les conſtituent ; ſavoir, le conſeil public, la création des magiſtrats, la forme des jugemens & les aſſemblées, dont les divers rapports rapprochent plus ou moins les ariſtocraties, les oligarchies & les républiques de la démocratie. Toutes ces propriétés & convenances déterminent en bien ou en mal la nature des républiques, & il eſt infiniment eſſentiel de les conſidérer, quand il s'agit de changer la conſtitution, ou de porter une réforme ſalutaire dans une république anciennement établie. Commençant par la démocratie, il examine brièvement tout ce qui ſe rapporte à cette eſpece de gouvernement dans les différens cas, & il aſſigne deux cauſes de ſa diverſité ; l'une, la différence des peuples qui ſont les uns cultivateurs, les autres paſteurs, ceux-ci artiſans, ceux-là mercenaires ; l'autre, les propriétés & les convenances dont il vient de parler.

La liberté, qu'il regarde comme l'intention & la fin de la démocratie, conſiſte en deux choſes ; le droit de commander chacun à ſon tour, & celui de vivre comme il plaît à chacun. Ariſtote reconnoît dix propriétés dans la démocratie ; 1°. il veut que tous les magiſtrats ſoient pris indifféremment dans toutes les claſſes de citoyens ; que tous comman-

dent à chacun, & que chacun, à ſon tour, commande à tous ; 2°. que les charges ſoient toutes données au ſort, ou au moins celles qui n'exigent aucune expérience ; 3°. que le même citoyen ne puiſſe exercer deux fois le même emploi, excepté les charges militaires ; 4°. que tous les emplois ne ſoient exercés que peu de tems, & qu'il n'y ait d'exception que le moins poſſible ; 5°. que tous les citoyens élus dans la totalité, puiſſent délibérer ſur toutes les matieres, ou ſur pluſieurs, ou ſur les principales, comme les devoirs des magiſtrats, la république, & les contrats privés ; 6°. que l'aſſemblée du peuple décide ſouverainement de toutes choſes, ou au moins des choſes les plus importantes, & que le magiſtrat ne puiſſe décider de rien, ou de peu de choſes ; 7°. que le conſeil ſoit ſans ſalaire ; 8°. s'il y a une contribution commune, que tous ſoient ſalariés, le conſeil, les juges, les magiſtrats, les aſſemblées principales, ou les magiſtrats qui ſont forcés de vivre enſemble ; 9°. que la démocratie ſoit gouvernée par des citoyens pauvres & qui faſſent un métier ; 10°. que tout emploi ſoit amovible, & s'il en eſt quelqu'un qui ne le ſoit pas, que tout pouvoir lui ſoit ôté, & qu'il ne ſoit plus donné par élection, mais au ſort.

Ariſtote a diſtingué dans le livre quatrieme, quatre eſpeces de démocraties; la premiere eſt celle des cultivateurs; la ſeconde, celle des paſteurs; la troiſieme, celle des artiſans & mercenaires; la quatrieme, celle où chacun a la liberté de vivre comme il lui plaît, ſans reſpecter ni les loix, ni les magiſtrats, étant toute gouvernée par la volonté du peuple, conduit par ceux qui le flattent. Il regarde la premiere comme la meilleure. Les citoyens qui la compoſent poſſédant peu de bien, ſont obligés de travailler, & n'ont guère le tems de fréquenter les aſſemblées publiques, ils ſont tranquilles & reſpectent les loix. Les propriétés de cette démocratie, ſont, 1°. de s'aſſembler en public rarement; 2°. dans l'aſſemblée publique le peuple a le pouvoir de faire & de défaire les magiſtrats; 3°. les plus grands emplois ſont donnés à des citoyens aiſés, mais recommandables par leur expérience, leur ſavoir & leur vertu. Quatre loix principales conviennent à la nature de cette démocratie. La premiere défend à tout citoyen de poſſéder au-delà d'une certaine portion de terre; la ſeconde, d'aliéner les anciens héritages; la troiſieme, de prêter à uſure ſur aucun bien territorial; la quatrieme ordonne de partager les terres de maniere que chacun puiſſe y trouver de quoi vivre.

La ſeconde eſpece de démocratie eſt celle des paſteurs, qui par la nature de leurs occupations journalieres ſont obligés de vivre à l'air dans la ſimplicité & dans la pauvreté, & dont le corps eſt endurci au travail & à la fatigue ; elle tient le ſecond rang. La troiſieme eſpece eſt moins bonne, étant compoſée de toutes ſortes de marchands, d'artiſans & de mercenaires, parmi leſquels ſe trouve néceſſairement moins de vertu que chez les premiers, & qui par la nature de leurs travaux, qui leur laiſſent plus de loiſir, s'aſſemblent plus ſouvent. Quant à la quatrieme démocratie, qui eſt ſans contredit la pire de toutes, quatre moyens ſont néceſſaires à ſa conſervation. Le premier eſt que ceux qui gouvernent augmentent de telle maniere qu'ils jugeront à propos le nombre des citoyens tant légitimes que bâtards, juſqu'à ce que le nombre des individus du peuple ſurpaſſe celui des autres claſſes de citoyens. Le ſecond, qu'ils augmentent le nombre des tribus, en diminuant les contributions particulieres & les rendant communes. Le troiſieme, qu'ils emploient tous les moyens poſſibles pour faire diſparoître toute diſtinction parmi les citoyens. Le quatrieme, eſt de laiſſer toute liberté aux eſclaves, aux femmes & aux enfans, & de permettre à chacun de vivre ſelon ſon goût & à ſa

choix, comme on fait dans la tyrannie ; le peuple, dans cette quatrieme eſpece de démocratie, étant lui-même le tyran.

Ariſtote indique les moyens de conſerver la démocratie. Ceux qui concernent la quatrieme eſpece dont nous venons de parler, ſe réduiſent à dix ; le premier eſt de moins s'attacher à ſa grandeur, qu'à la rendre ſtable & durable en prévenant par des loix écrites, ou non, les maux qui peuvent la ruiner. Le ſecond, que les biens des citoyens condamnés ſoient adjugés au culte des dieux, & non confiſqués ni diſtribués au profit du public. Le troiſieme, de prévenir les fréquentes occaſions de condamner, en puniſſant ſéverement les délateurs. Le quatrieme, que tous les citoyens ſe reſſentent de la ſituation actuelle des choſes, & n'aient point de haine contre les premiers magiſtrats. Le cinquieme, que dans les dernieres démocraties, où le peuple eſt nombreux & où il n'y a point de revenu public, les aſſemblées ſoient rares, & que les juges décident pluſieurs affaires en peu de tems. Le ſixieme, de donner à la claſſe la plus indigente du peuple, les moyens de vivre, & tâcher de leur fournir à tous, conſidérés individuellement ou aſſemblés par tribus, de quoi acheter auſſi une portion de terre, pour la cultiver & fournir à leurs

beſoins. Le ſeptieme, que les riches ne faſſent aucunes dépenſes ſuperflues. Le huitieme, qu'on envoie toujours quelques gens du peuple aux colonies, avec des moyens de s'y occuper & de s'enrichir. Le neuvieme, que les riches ſe partagent ceux qui n'ont pas de quoi vivre, & ſe chargent de les entretenir, en ſuppléant par-là à la non-communauté des biens. Le dixieme, que parmi les emplois, les uns ſoient donnés au ſort, les autres par élection; au ſort, pour les communiquer au peuple; par élection afin qu'ils ſoient mieux adminiſtrés; ce qu'on peut faire pour le même emploi, en le donnant une fois au ſort, une fois par élection.

Il fait voir maintenant comment les oligarchies doivent ſe conſerver. Il diſtingue autant d'eſpeces d'oligarchies que de démocraties, oppoſées naturellement l'une à l'autre. Il examine enſuite quelles ſont les parties du peuple utiles à la guerre dans ce gouvernement, & quel parti on peut en tirer pour ſon utilité & ſa conſervation. Il recherche quels emplois ſont néceſſaires à chaque état; quels ſont ceux qui ſont ſimplement utiles & honorables, & en diſtingue dix-ſept eſpèces; les uns relatifs à la religion, les autres à la juſtice. Les plus néceſſaires ſont d'abord ceux qui ſont chargés de l'approviſionnement des marchés & de tout

ce qui regarde le commerce, les bâtimens publics & particuliers, les maisons de campagne, les receveurs, trésoriers, notaires, écrivains, juges & geoliers. Viennent ensuite ceux qui concernent la garde de la cité, les détails & travaux militaires, &c. &c.

Aristote traite dans le septieme livre, de la *parfaite république*. Il examine en quoi consiste le bonheur des cités & des gouvernemens; si la vie active est préférable ou non à la contemplative, comment les hommes sont bons par nature, ou deviennent tels par l'éducation, par la discipline, par raison & par habitude. Il parle de la situation, des commodités & des ornemens de la cité; de la quantité & qualité du territoire & des citoyens, des mariages, de la population, de la nourriture & de l'éducation des enfans.

Il établit cette division des biens: biens de l'ame, biens du corps, & biens extérieurs. Il regarde les premiers, qui comprennent toutes les vertus morales, comme absolument nécessaires au bonheur de la cité. Les autres sont simplement utiles ou agréables. Il pense que la cité sera toujours heureuse, quand tous les citoyens seront heureux; le bonheur de ceux-ci résultant nécessairement de celui de la cité, & réciproquement. Il compare les avantages

de la vie active & de la vie contemplative, examine les raiſons que l'on donne de part & d'autre, & les trouve également erronées. Ceux qui préferent la vie contemplative, ſe trompent, en ce qu'ils regardent toute ſubordination comme eſclavage, & tout devoir de ſociété comme une obligation gênante & contraire à la liberté naturelle de l'homme. Ceux qui préferent la vie active ſont dans une autre erreur. Ils ne voient dans la premiere qu'un triſte état d'oiſiveté. C'eſt être nul, ſelon eux, que de pratiquer dans la retraite les vertus qu'on ne rapporte qu'à ſoi-même, vertus qui peuvent procurer à l'homme iſolé & philoſophe ; à l'homme vraiment libre de tous ces vains préjugés qui dénaturent & dégradent l'eſpece humaine dans les villes, cette douce quiétude dont l'ame vertueuſe & ſenſible ſe remplit & s'enyvre à l'aſpect touchant des beautés vierges de la nature. Ariſtote, dans le dixieme livre de ſes Ethiques, & dans le premier de ſa Métaphyſique, donne néanmoins la préférence à la vie contemplative. Elle devoit être le goût dominant d'un philoſophe ſtudieux, qui avoit tant vu, & tant réfléchi, & ſur-tout tant vécu avec des rois.

Il paſſe à la conſidération de la bonne police, qu'il fait conſiſter dans l'abondance de

toutes les choſes néceſſaires à la vie ; abondance qui eſt en raiſon directe des productions du terroir, & en raiſon inverſe du nombre des habitans. Il veut que la cité, pour être heureuſe, ne ſoit ni trop grande ni trop petite, & que ſa population ne ſoit eſtimée que par le nombre de ſes vrais citoyens, qui ſont ſes parties naturelles & conſtitutives, & non par tous les gens indifféremment qui l'habitent, tels que les eſclaves, les étrangers, &c. Que le pays, abondant en toutes ſortes de productions, ſoit d'une étendue convenable pour que tous ſes habitans puiſſent vivre enſemble aiſément & commodément, qu'il ſoit diſpoſé de maniere que les ennemis n'y puiſſent pénétrer aiſément ; mais que la communication en ſoit très-facile aux habitans. Quant au commerce maritime, en reconnoiſſant qu'il peut corrompre les habitans du pays par l'affluence de toutes ſortes de marchands étrangers, & que cela eſt abſolument contraire à l'inſtitution d'un bon gouvernement ; il regarde comme très-utile le voiſinage de la mer, tant pour la ſûreté du pays, en offrant de nouveaux moyens de défenſe contre l'ennemi, que pour le grand avantage de l'approviſionner facilement & promptement dans les tems de diſette. Il penſe qu'il eſt bon d'avoir juſqu'à un certain point

une

une force maritime, soit pour s'en servir au besoin pour son propre pays, soit pour secourir, dans l'occasion, un allié fidèle & sans défense. Cette force doit être en raison composée de la puissance propre de l'état & de sa puissance relative. S'il a une prépondérance marquée sur les états voisins; si ses rapports politiques sont très-étendus, il lui faut absolument une marine imposante. Mais il ne veut pas dans les cités une grande affluence de gens de mer, la communication de ces sortes de gens pouvant devenir pernicieuse pour les mœurs.

Il est naturel, après avoir parlé des avantages physiques de la cité, d'en considérer les avantages moraux. Le philosophe détermine quelles doivent être les qualités des citoyens, d'après des observations ingénieuses, profondes & variées sur les rapports que les hommes ont entr'eux. Il dit que les peuples du Nord doivent leur liberté à leur bravoure & à leur franchise, mais qu'ils sont sans intelligence & sans police, & qu'ils ne peuvent en conséquence dominer sur leurs voisins. Les Asiatiques sont plus spirituels & plus industrieux, mais sans courage, sans énergie, avilis par la mollesse; ces contrées sont des pépinieres d'esclaves. Les Grecs, qui habitent sous une zone tempérée, participent

aux avantages des peuples du Nord & à ceux de l'Asie ; ils sont à la fois ingénieux & pleins de courage. Ces deux grandes qualités leur assurent une liberté durable & un bon gouvernement. Si les Grecs pouvoient se réunir & former un seul état, ils auroient l'empire de l'univers. Il ajoute, qu'il y a parmi les peuples de la Grece, la même différence que parmi les autres ; les uns n'ont que les travaux en partage ; les autres réunissent l'esprit & la bravoure ; qualités absolument nécessaires dans ceux que le législateur veut soumettre à un bon gouvernement.

Il remarque six choses essentielles dans la constitution de la cité. 1°. Elle doit être pourvue d'une quantité suffisante de vivres : 2°. on doit y trouver tous les métiers utiles : 3°. il doit y avoir des magasins d'armes pour s'en servir dans l'occasion contre des séditieux ou contre les ennemis de l'état : 4°. un trésor public, pour subvenir à toutes les dépenses de guerre ou autres : 5°. on doit y respecter tout ce qui regarde le culte des dieux & l'entretien des temples : 6°. les fonctions des juges civils & criminels, & celles des sénateurs doivent y être réglées. Il pense que tous les citoyens indifféremment ne doivent pas remplir les charges de la cité, comme dans

les démocraties, où le droit eſt égal pour tous; & dans les oligarchies, où les riches ont tous les emplois honorables, & le peuple tous les métiers. Il ne regarde point comme citoyens de la république les cultivateurs, les artiſans, les marchands, & en général tous ceux qui exercent, dit-il, des métiers ignobles, ou pénibles. Les véritables membres de la cité ne ſont, ſelon Ariſtote, que les gens de guerre, les juges, les magiſtrats, & ceux qui ſont chargés du culte des dieux. Il veut que ceux-ci ne ſoient revêtus de cette dignité que lorſqu'ils auront acquis beaucoup d'expérience & paſſé par les charges civiles: & que les biens, les poſſeſſions, & l'argent ſoient entre les mains du véritable citoyen qu'il vient de déſigner, puiſque la culture de la terre regarde les eſclaves, ou les barbares, ou les payſans.

Quant à la police intérieure de la cité, il eſt d'avis que celle-ci ſoit diviſée en différens quartiers ſelon les différens ordres de métiers.

Il n'approuve pas que les poſſeſſions ſoient décidées communes par la loi, mais il veut bien qu'elles le ſoient par l'uſage, pour que chaque citoyen trouve à vivre, & que tous contribuent aux dépenſes pour le culte des dieux. Pour cet effet, il eſt d'avis de diviſer le pays en deux parties, l'une publique, l'autre

privée ; & chacune d'elles en deux autres parties. Les deux premieres parties ſubdiviſées, ſont deſtinées, l'une aux dépenſes relatives aux dieux, l'autre à celles des repas journaliers & publics. Il veut que les deux ſecondes parties ſubdiviſées ſoient ſituées, l'une aux frontieres, l'autre près de la ville, afin que chaque citoyen recevant deux portions de terre, tous aient le même intérêt aux deux lieux. Ayant même condition, ils s'accorderont mieux, s'il ſurvient une guerre avec des peuples voiſins. Quant aux cultivateurs, Ariſtote ſouhaite, pour les rendre plus appliqués au travail & moins portés à la révolte, qu'ils ſoient eſclaves de diverſes nations, peu courageux, & qu'on les anime par l'eſpoir de la liberté, ou bien qu'ils ſoient des étrangers & des mercenaires de même nature que les eſclaves; que les uns appartiennent en propre au poſſeſſeur de la partie privée, & que les autres travaillent à la partie publique.

Il a déjà dit que la ville doit être établie dans le lieu le plus commode relativement au pays même & au voiſinage de la mer. Pour lui donner la meilleure ſituation, il faut encore que ſon expoſition ſoit à l'orient ou au couchant; & comme il l'a déjà dit, qu'elle ſoit d'un accès difficile aux ennemis, & d'une

communication facile aux habitans : qu'elle abonde ſur-tout en ſources & en fontaines. Si cet avantage ne s'y trouve pas, il faut conſtruire de vaſtes citernes pour recevoir les eaux pluviales, afin de n'en pas manquer en cas de ſiege ; & que les eaux deſtinées à boire ſoient ſéparées de celles qui ſervent à d'autres uſages, pour qu'elles ne puiſſent pas ſe confondre. Quant aux places fortes, elles conviennent aux oligarchies & aux monarchies, mais non pas aux démocraties. Les ariſtocraties exigent ſeulement quelques lieux fortifiés. Il conſeille d'entourer les villes de murailles telles qu'en donnant aux citoyens de grands moyens de défenſe contre l'ennemi, elles ſervent encore à l'ornement.

Il diſpoſe auſſi dans la ville les temples, les maiſons particulieres & les lieux d'aſſemblée pour les repas. Il veut que les temples & les lieux deſtinés aux repas ſoient dans le même emplacement ; que le temple de l'oracle, s'il y en a, ſoit iſolé ; qu'il ſoit conſtruit ſur un lieu élevé, fort par lui-même, & digne en tout de la ſainteté & de la majeſté du dieu ; qu'auprès ſoit conſtruite une place telle que celle qu'on appeloit *eleuteros* (ſans empêchement) en Theſſalie ; qu'il n'y ſoit rien vendu ni acheté ; que les gens du

peuple n'en approchent pas, à moins qu'ils n'y ſoient appelés par le magiſtrat ; qu'on y ordonne des exercices publics, & que les places ſoient diſpoſées de maniere que les vieillards ſoient auprès des magiſtrats, & enſuite les jeunes-gens ; car la vue du magiſtrat en impoſe & maintient la décence. Le marché doit être ſéparé de cette place & dans un lieu commode pour le débouché ; & puiſque le nombre des habitans de la cité eſt diviſé en deux parties, magiſtrats & prêtres, le lieu deſtiné pour les repas des derniers doit être auprès des temples. Celui des magiſtrats prépoſés pour les contrats, ajournemens, débats, & chargés de l'approviſionnement du marché & de la ville, doit être près de la place en un lieu ſéparé & d'un libre accès. Le même ordre doit être proportionnellement gardé dans les campagnes. Il y faut des temples pour les dieux & les héros.

La ſituation de la cité & la diſpoſition de tout ce qui la compoſe bien ordonnée, le philoſophe n'a plus qu'à expoſer les moyens de vivre heureux. Pour cet effet, il fait conſiſter toute perfection dans ces deux choſes : l'une, que la vertu ſoit la fin de toute action ; l'autre, que les moyens d'y parvenir ſoient marqués ; car ces deux choſes peuvent s'ac-

corder, à la vérité, mais elles peuvent auſſi être en oppoſition; attendu que ſouvent on entrevoit clairement le but que l'on s'eſt propoſé, mais on s'égare dans les routes qui y conduiſent. Il rapporte la définition qu'il donne de la félicité, dans ſon traité des *Ethiques*, où il dit que la félicité conſiſte dans la pratique conſtante de la vertu; & il ajoute que la cité vertueuſe eſt celle où les citoyens ſont vertueux par nature, par raiſon, par habitude. Si ces trois choſes s'accordent & ſe conviennent, les ſoins du légiſlateur ne ſeront pas perdus, & il en recueillira le fruit par ſes inſtitutions; ſi elles ne s'accordent ni ne ſe conviennent, ſes ſoins ſeront en pure perte & ſes inſtitutions vicieuſes.

Pour mieux ordonner ce qui concerne l'inſtitution de la jeuneſſe, le philoſophe conſidere ſi dans la cité ce ſont toujours les mêmes individus qui doivent commander & obéir, ou ſi chacun doit commander & obéir à ſon tour. Il ſeroit ſans doute préférable que les plus vertueux commandaſſent perpétuellement; mais des citoyens égaux ont un égal droit de commander & d'obéir chacun à ſon tour. Il faut donc ſuivre, dit-il, dans l'inſtitution de la république, l'ordre de la nature, qui ſemble avoir attaché à la vieilleſſe le droit de commander, & à la jeuneſſe, le beſoin d'obéir: de maniere

que l'utilité publique ſoit le ſeul motif de tous les changemens, à cet égard. Quant à l'empire des vieillards ſur les jeunes gens, il ne doit pas être forcé, mais libre & volontaire : il doit avoir pour but l'utilité de ceux qui obéiſſent & non de ceux qui commandent ; d'autant plus que ce qui eſt commandé eſt juſte ou injuſte, bon ou mauvais, non pas tant par ſoi-même que par l'intention de celui qui l'a ordonné. Le légiſlateur doit donc chercher par quels moyens les citoyens peuvent devenir bons & vertueux, & par conſéquent heureux ; c'eſt là le but qu'il doit ſe propoſer dans ſes inſtitutions. Notre philoſophe condamne celles de Lacédémone, & les trouve vicieuſes, comme ſe rapportant uniquement à la guerre, & non au repos & à la paix. Il veut qu'une bonne république ait particulierement la vertu qu'on acquiert dans la vie contemplative. Paſſant enſuite à ce qui concerne le mariage, il indique quelles doivent être les diſpoſitions morales & phyſiques des deux époux, & l'âge auquel ils doivent s'unir pour concourir au but ſacré de la nature. Ariſtote donne beaucoup d'autres préceptes dont quelques-uns ſont aſſez puériles, il détaille enſuite la conduite qu'il convient de tenir à l'égard des enfans dans leur bas-âge, preſcrit le lait comme la nourri-

ture la plus naturelle & la plus convenable à cet âge tendre, & lui défend abſolument l'uſage du vin. Il veut qu'on leur laiſſe la plus grande liberté dans les mouvemens, &, ce qui eſt remarquable, qu'on force avec des inſtrumens leurs petits corps à ſe tenir droits, pour qu'ils ne deviennent pas contrefaits. Ce dernier précepte eſt contraire à la ſaine phyſique : & les médecins qui ne ſe contentent pas d'étaler un ridicule jargon, ni de ſuivre une routine aveugle & meurtriere, ont bien changé de ſyſtême ſur ce point. Il conſeille de les accoutumer au froid dès leur naiſſance, de n'exiger d'eux aucun travail quand ils peuvent marcher d'eux-mêmes, de peur de retarder leur croiſſance, mais de leur faire prendre un exercice modéré & propre à entretenir leurs petits membres ſouples & légers ; de les confier enſuite à des précepteurs qui les préparent ſans les fatiguer, à ce qui doit ſérieuſement les occuper par la ſuite ; de ne pas vouloir empêcher leurs ris, leurs pleurs, & autres moyens employés par la nature pour exprimer ou leurs douleurs, ou leurs beſoins ; de prendre ſoigneuſement garde qu'ils ne fréquentent des eſclaves, qu'ils ne converſent avec eux ; de prendre enfin toutes les précautions poſſibles

pour qu'ils ne voient ni n'entendent rien de malhonnête.

Le philoſophe continue, dans le livre huitieme, ce qui concerne la diſcipline & l'éducation des enfans; objets de la plus grande importance & dignes à tous égards des ſoins du légiſlateur. Les mœurs des citoyens ſont la cauſe principale de la conſervation & de la félicité des républiques. Il veut que l'éducation des enfans ſoit publique comme à Lacédémone, & il la réduit à ces deux points : ce qu'il faut apprendre aux enfans, & comment il faut le leur apprendre. La grammaire, la muſique, la peinture, les exercices de la gymnaſtique, qui conſiſtoient à tirer de l'arc, lancer la fronde, monter à cheval, luter, courir, ſauter, danſer, nager, &c. toutes les précautions qu'il faut prendre pour empêcher que les enfans n'éprouvent aucun accident dans tous ces exercices, rempliſſent le premier objet; pour le ſecond, il montre la maniere dont il faut leur apprendre la muſique, & quels inſtrumens il faut leur donner de préférence. Tous ces préceptes ſont accompagnés de quelques faits, peu intéreſſans & rebattus, ſur le caractere des différens modes de l'ancienne muſique grecque. Il termine ce livre par quelques réflexions ſur

le rithme. Il dit que les chants ſont moraux, ou actifs, ou raviſſans : que les premiers imitent les mœurs & les affections de l'ame, & ſont de la diſcipline ; que les ſeconds excitent au repos ou au plaiſir, ſelon les différens modes ; & que les troiſiemes émeuvent l'ame violemment.

Nous nous étions propoſés, d'abord, de ne donner qu'un apperçu rapide des principes d'Ariſtote ; mais nous avons cru que nos lecteurs nous ſauroient gré d'être entrés dans un détail qui les diſpenſe de recourir à l'ouvrage de ce philoſophe ſouvent obſcur & toujours difficile à entendre.

LES SIX LIVRES

De la République de JEAN BODIN, Angevin.

Gabriel Cartier, 1599, volume in-8°. de 1060 pages.

JEAN Bodin naquit à Angers, l'an 1530, vers le milieu du regne de François I. Après avoir fait ſes études & enſeigné à Toulouſe, il vint à Paris, où il ſe fit recevoir avocat au parlement. C'étoit un homme vif, entreprenant, & tout-à-la-fois incrédule & ſuperſtitieux, comme on le voit par quelques-uns de ſes écrits. Perſuadé qu'on ne pouvoit reſſentir les atteintes de la peſte après ſoixante ans, il négligea les précautions néceſſaires pour s'en garantir, & mourut de cette maladie à Laon, où il étoit procureur du Roi, en 1596, ſous le regne de Henri IV.

La premiere édition de ſa République eſt de 1576. Il y en eut, dans un aſſez court eſpace, ſix en françois, trois en latin, & une en anglois: l'auteur, dans le voyage qu'il fit en Angleterre, avec le duc d'Alençon, eut le plaiſir de la voir enſeigner, dans l'univerſité de Cambridge; ce ſuccès flatteur lui attira des ennemis & des jaloux: pluſieurs adverſaires d'un grand mérite, tels que Scaliger & Cujas, l'attaquerent; mais il faut convenir de bonne-foi qu'ils furent ſouvent injuſtes à ſon

égard. Michel de la Serre présenta un mémoire à Henri III, contre lui ; Bodin n'avoit point encore perdu les bonnes graces de ce prince, & ce mémoire ne fit tort qu'au gentilhomme provençal, qui fut renfermé.

Né dans le calviniſme, Bodin avoit ſuçé avec le lait un eſprit républicain, qu'il conſerva preſque toute ſa vie. Témoin des fureurs religieuſes, qui animoient en France les deux partis, catholique & proteſtant, il avoit vu l'autorité royale vivement attaquée, & le ſceptre en des mains trop foibles pour être reſpecté.

De ſon tems, la dette publique s'étoit ſi rapidement accrue en France, que depuis François I, qui laiſſa à ſa mort 1700,000 écus à l'épargne, juſqu'au commencement du regne de Charles IX, elle s'étoit élevée à 43,483,939 livres, ſomme énorme pour le tems, ſans compter les pertes immenſes qu'on avoit faites ; c'eſt-à-dire, celles du Piémont, de la Savoie ; & de tout ce qu'on avoit acquis en trente ans.

La France n'étoit pas ſeule tourmentée par des factions & des guerres civiles ; la Hollande s'efforçoit de ſecouer le joug eſpagnol : Philippe II perdoit du terrein au nord, à meſure qu'il étendoit ſon empire au midi, & tandis qu'il s'emparoit du Portugal, les états de Hollande le déclaroient déchu de la ſouveraineté ſur les Pays-bas. La branche cadette de la maiſon d'Autriche régnoit en Allemagne, le titre d'empereur, ſoutenu des forces ſupérieures des princes de la branche aînée, rendoit cette maiſon très-puiſſante ; ſes liaiſons avec l'Eſpagne l'entraînoient preſque toujours à faire la guerre à la France, & ce royaume qui croyoit devoir s'oppoſer aux progrès de la puiſſance autrichienne, lui ſuſcitoit des embarras dans l'empire, & y ſoutenoit les proteſtans. L'Angleterre enfin, après avoir gémi

ſous le gouvernement tyrannique d'Henri VIII, & de ſa cruelle fille Marie; attendoit la révolution fameuſe qui devoit lui rendre ſa liberté. Telle étoit à-peu-près la ſituation de la France & des états voiſins, au tems où Bodin écrivoit ſa République.

Bodin appuye ſes principes ſur des exemples tirés des hiſtoires de tous les peuples; mais on lui reproche de n'avoir pas toujours fait à cet égard un choix heureux; l'érudition prodigieuſe qu'il montre eſt amenée avec beaucoup moins d'art que dans *l'Eſprit des Loix*, dont nous donnerons inceſſamment l'analyſe; cependant ſon ouvrage eſt le premier en France, où la ſcience du gouvernement ait été traitée à fond, & avec quelque étendue. Il eſt trop long & trop verbeux; nous en conviendrons avec ſes adverſaires, auſſi croyons-nous ſervir également l'auteur & le lecteur en l'abrégeant. Nous placerons à la ſuite de ſes principes les traits les plus remarquables & les plus curieux répandus dans cet excellent ouvrage.

EN commençant cette analyſe, il faut obſerver que Bodin entend par république toute eſpece de gouvernement, ſoit qu'il ait un ſeul chef qu'on appelle monarque, ou qu'il ſoit régi par pluſieurs.

Ce publiciſte, ſe réſervant d'examiner dans les autres livres, les principes des différentes formes de gouvernement, & la préférence

que les uns méritent ſur les autres, parle dans le premier, de la ſouveraineté en général, de ſon origine, de ſa nature, & de l'étendue de ſes droits.

La république, gouvernement, ou adminiſtration publique, a pour modèle l'adminiſtration domeſtique. Un peuple entier n'eſt qu'une grande famille qui doit ſe régler ſur les mêmes principes qu'un ſimple ménage. Il faut donc examiner d'abord par quels liens les membres de chaque famille en particulier, ſont attachés les uns aux autres, & comment ils doivent ſe conduire; enſuite en tirer des concluſions ſur la maniere dont un état doit être gouverné.

La puiſſance maritale eſt la premiere que Bodin examine. Les loix romaines l'avoient infiniment étendue, & elle devint ſi génante qu'on fut obligé de la modérer & de la reſtreindre. Auguſte, dont la famille avoit beſoin d'indulgence, adoucit la rigueur de ces loix; & l'empereur Juſtinien, gouverné par l'impératrice Teodora, acheva de rendre ce joug aſſez léger. Entr'autres loix favorables aux femmes, on doit compter celle qui ſupprima abſolument la peine de mort pour crime d'adultere, qui fut commuée en une note d'infamie, peine aſſez légere pour celles qui ne craignent pas d'en courir les riſques. Les Gaulois nos ancê-

tres, les Lombards, & autres peuples barbares qui conquirent l'Italie, exercerent d'abord l'autorité maritale dans toute son étendue; mais bientôt après, en adoptant les loix d'Auguste, de Théodose & de Justinien, ils crurent devoir également la restreindre.

Notre auteur agite sérieusement la question: si l'on doit renouveler l'usage du divorce & de la répudiation, ou s'il est avantageux pour la société qu'il ait cessé. En ne considérant le mariage que philosophiquement, politiquement, & abstraction faite des principes de la religion catholique, en ne l'envisageant que comme contrat civil, nous aurions bien des raisons pour & contre. Les Romains se déterminerent avec assez de peine à établir le divorce; mais ils reconnurent que les femmes désespérées d'un engagement qui ne devoit jamais finir, se portoient quelquefois à des excès horribles, & employoient, pour s'en délivrer, le fer & le poison. Ainsi, ils accorderent le remede du divorce, à la crainte que les maris avoient de ces coups de désespoir. Les premiers empereurs chrétiens, sans en excepter Justinien lui-même, n'oserent pas le supprimer; mais enfin le mariage ayant été reconnu pour un sacrement, on a regardé, dans les pays catholiques, ce lien comme indissoluble, à moins qu'il n'y ait

ait eu des nullités dans la maniere dont il a été contracté. Eſt-ce un bien, eſt-ce un mal? D'un côté, cette gêne détourne bien des gens de ſe marier, elle fait bien des célibataires philoſophiques & éteint un grand nombre de familles; elle laiſſe ſubſiſter de mauvais ménages, ou du moins empêche les conjoints qui ſe ſéparent de ſe remarier. D'un autre côté, il réſulte de grands inconvéniens de la diſſolution des mariages; on les éprouve dans les pays où cette facilité s'eſt de nouveau établie. Bodin ne décide point cette grande queſtion, & nous ne prononcerons pas non plus ſur un point ſi délicat.

La ſeconde des autorités domeſtiques, eſt l'autorité paternelle. Les Romains avoient auſſi porté celle-là très-loin. Ils l'étendirent juſqu'à accorder le droit de vie & de mort aux peres ſur leurs enfans, comme avoient fait les Perſes, les Indiens, les Celtes & les Gaulois. La tendreſſe paternelle les raſſuroit ſans doute ſur l'abus de ce pouvoir. Ils avoient pris d'un autre côté les plus grandes précautions pour que les crimes des enfans envers leurs peres ne reſtaſſent point impunis. Les empereurs chrétiens ont modéré juſqu'à un certain point cette autorité. Ils ont ſur-tout aboli le droit odieux de vie & de mort; mais l'au-

torité paternelle ſubſiſte encore plus ou moins, ſuivant les diverſes coutumes. Quant à ce qui regarde l'adminiſtration & la diſpoſition des biens, les loix nous laiſſent toujours ſentir combien ce genre de puiſſance eſt conforme au droit naturel.

La troiſieme eſpece de puiſſance eſt celle des maîtres ſur les domeſtiques. A cette occaſion, l'auteur examine ſi l'on doit ſouffrir des eſclaves dans une république bien ordonnée. Les anciens n'étoient point du tout effrayés de l'idée de l'eſclavage; Ariſtote le croyoit même conforme au droit naturel. Bodin examine les raiſons pour & contre la ſervitude; il fait un détail horrible des cruautés que les maîtres exerçoient ſur leurs eſclaves, s'éleve avec force contre cet abus de puiſſance que la religion chrétienne avoit déjà détruit dans preſque toute l'Europe au douzieme ſiecle; prétend avec juſte raiſon que des eſclaves ne peuvent être fideles ſujets, qu'il ſuffit de leur promettre la liberté pour les rallier ſous l'étendart de la révolte & s'en ſervir pour envahir le pouvoir ſuprême. C'eſt ainſi que *Viriat* ſe fit roi de Portugal; que *Cinna*, *Spartacus*, *Tacfarin* & *Simon Gerſon*, capitaine juif, devinrent puiſſans; ils ſe firent ſuivre par les eſclaves, & les dirigerent à leur but par

l'appas de la liberté. Et quelle énergie peut avoir une ame aſſez vile pour ne point préférer la mort à l'eſclavage !

Après les puiſſances domeſtiques, il faut conſidérer celles qui gouvernent les ſociétés particulieres dont la réunion forme la république. Pour connoître ces ſociétés, il faut en diſtinguer les membres en trois claſſes : les citoyens, les ſujets & les étrangers. Le mot de citoyen emporte une idée d'égalité ; tous les citoyens ſont obligés de concourir également au bien de la ſociété, ſans autre dépendance les uns des autres, que celle qui eſt néceſſaire au bon ordre ; ils doivent ſe regarder comme des freres, dont le pere de famille vit encore ; l'aîné n'a ſur les autres qu'un droit de prééminence, mais aucun pouvoir réel (*a*).

(*a*) L'aineſſe & la primogéniture, chez les Orientaux, ne donnent aux freres ni aux parens aucun droit les uns ſur les autres, ni aucun avantage dans le partage des biens ; mais elles ſont reſpectées au point qu'un frere ou un parent plus éloigné ne s'aſſeoit pas devant ſon aîné, ſi celui-ci ne le lui ordonne ; il ſe tient devant lui dans la poſture la plus humble, & emploie, en lui parlant, les termes les plus reſpectueux : cet uſage eſt même ſcrupuleuſement obſervé chez les princes Ottomans & Tartares. Dans les grandes fêtes de l'année ſi le prince régnant a une ou pluſieurs ſœurs,

Le ſujet, au contraire, eſt ſubordonné aux loix du ſouverain, ou de ceux qui ſont dépoſitaires de ſon autorité, & qui exercent la magiſtrature en ſon nom. Lorſque le ſimple citoyen devient magiſtrat, il doit ſe regarder comme prince & ſeigneur, relativement à tous les objets ſur leſquels s'étendent les droits de ſa magiſtrature; mais il reſte lui-même ſujet de celui de qui ſon pouvoir émane, & auquel ſes fonctions reſſortiſſent. L'étranger eſt paſſagerement ſujet du prince dans les pays duquel il ſe trouve, quoique ſans y acquérir le droit de cité ou de bourgeoiſie. Il n'eſt point pleinement aſſujetti aux charges publiques, mais auſſi ne participe-t-il point aux principaux avantages des citoyens. Le ſouverain ne doit à l'étranger qu'une protection paſſagere, telle que l'humanité l'exige; mais celle qu'il accorde à ſes propres ſujets eſt bien différente. Il y a cependant quelquefois des

---

ſes aînées, dans ſon harem; il va le premier les complimenter, leur baiſer la main, & ne s'aſſeoit devant elles que lorſqu'il en a reçu l'invitation de leur part. Chez les Tartares, ſi un prince de la maiſon royale, plus âgé que le prince régnant, vient à ſa cour, celui-ci lui céde toujours la place d'honneur, lui baiſe la main, & attend pour s'aſſeoir que l'autre le lui diſe ou lui en faſſe le ſigne. P....

alliances plus ou moins étroites, qui communiquent aux ſujets de certaines puiſſances, des avantages dans les états des autres : tel eſt, dit Bodin, l'état des Suiſſes à l'égard de la France. Le commerce forme auſſi quelquefois des liaiſons entre les nations; telle eſt celle de la France, avec ce qu'on appeloit du temps de Bodin les *Oſterlings*, & qu'on a depuis nommée la confédération des villes Anſéatiques.

Il y a trois principales ſortes de dépendances d'un particulier franc & libre envers un autre. La premiere eſt le vaſſelage : c'eſt le lien du feudataire ou du vaſſal avec ſon ſeigneur. Il s'étend quelquefois juſques ſur la perſonne, & cette eſpece de dépendance étoit autrefois très-commune en France; mais déjà du temps de Bodin, elle étoit preſque abſolument réduite aux relations de terre à terre; preſque tous les ſervices perſonnels des nobles ne ſe rendoient plus qu'au roi. Les procès touchant les droits des fiefs, qui ſe décidoient autrefois par la voie des armes, étoient dès ce temps-là jugés par les tribunaux. Les pauvres payſans étoient les ſeuls que les ſeigneurs faiſoient encore quelquefois travailler & payer de leurs perſonnes; mais inſenſiblement le roi s'attribua le droit excluſif de ces ſortes

de ſervitudes, & elles ont été entierement abolies par la bienfaiſance d'un monarque que les ſiecles futurs regarderont comme le reſtaurateur de la France & l'ami de ſes ſujets. Bodin dit que de ſon tems il n'y avoit preſque plus en France de main-morte perſonnelle, que les traces de cet ancien droit ſeigneurial ne s'étoient conſervées que dans un petit nombre de lieux, & que d'ailleurs il n'avoit d'effet que ſur la maiſon & les terres de ceux qui ne pouvoient pas obtenir ou acheter leur affranchiſſement.

Le patronage n'eſt pas un aſſujettiſſement réel, mais une ſimple aſſurance de protection d'un ſupérieur à un inférieur. Cette eſpece de dépendance eſt conditionnelle, & l'on doit également perdre le patronage ou la protection, quand on manque aux conditions ſtipulées.

Les unions & les ligues entre différens etats également libres & ſouverains, ſont fondées ſur l'utilité commune & réciproque. Ces états ne ſont liés les uns aux autres que comme des concitoyens le ſont entr'eux. C'eſt ainſi que doivent être conſidérées la ligue des Suiſſes & celle des états de l'Empire : la ligue des Amphictions, celle des Achéens dans la Grèce & l'union des cités de la Gaule, étoient de la même nature.

Enfin la derniere eſpece de puiſſance la plus belle & la plus noble, eſt la ſouveraineté. Bodin prétend que pour être complette, elle doit être perpétuelle, indépendante & abſolue : voici les raiſons qu'il en donne. Les dictateurs de Rome n'étoient pas ſouverains, puiſque leur autorité ne duroit qu'un temps; les grands viſirs & les premiers miniſtres ne le ſont pas non plus, car leur pouvoir, quel qu'il ſoit, n'eſt que précaire, & dépendant de la confiance d'un prince. La qualification d'abſolue, mérite quelque explication. Il n'y a point de puiſſance que l'on puiſſe qualifier ainſi, ſi l'on entend par-là un pouvoir au-deſſus de toutes les loix divines & humaines; mais un prince eſt abſolu, lorſqu'il peut faire tout ce qui eſt juſte, & que la ſeule injuſtice lui eſt interdite; lorſqu'il n'eſt obligé qu'à ce qui eſt du droit naturel & du droit des gens; qu'il n'a au-deſſus de lui que Dieu & ſa conſcience, & qu'il peut faire tout ce que l'un & l'autre ne lui défendent pas.

Cependant, dans tous les tems & dans tous les pays du monde, les princes ne ſont pas abſolus. Il y a des ſouverainetés reſtreintes & bornées: Bodin les diſtingue dans les livres ſuivans; mais il annonce, dès celui-ci, qu'en France, les états-généraux ne peuvent pas

borner l'autorité du roi, ni empêcher le monarque d'être abſolu, puiſqu'il eſt au-deſſus des états, qu'il eſt ſeul légiſlateur dans le royaume & qu'il peut même révoquer ſes loix & ſes édits, quoiqu'il les ait annoncés comme perpétuels & irrévocables, parce qu'étant mieux conſeillé & mieux inſtruit, il peut changer de diſpoſition & de volonté.

On demande ſi un prince tributaire ou feudataire d'un autre peut être regardé comme ſouverain? Cela eſt très-poſſible, dit notre auteur; premierement, ſi le prince feudataire ne l'eſt que pour une partie des terres qu'il poſſéde, & qu'il reſte libre & indépendant pour les autres. C'eſt ainſi que les rois d'Angleterre ont été long-tems vaſſaux des rois de France, mais ſeulement pour une partie de leurs poſſeſſions; les rois d'Ecoſſe, des rois d'Angleterre; l'empereur Maximilien & Charles-Quint, des rois de France, pour quelques provinces des Pays-bas; enfin pluſieurs rois le ſont encore de l'Empire. Secondement, un prince peut être vaſſal d'un roi ou de l'empereur, & conſerver cependant les attributs de la ſouveraineté, s'il réſerve dans ſon hommage les principaux droits régaliens; c'eſt ainſi que les ducs de Bretagne étoient vaſſaux de la couronne de France, que les rois de Naples &

de Sicile le ſont du pape, & les princes d'Allemagne & d'Italie, de l'empereur. Une remarque ſinguliere, c'eſt qu'il y a eu des empereurs qui ne tenoient rien en pleine ſouveraineté : cela n'empêchoit pas qu'ils ne puſſent porter la couronne impériale, parce que la ſeule choſe qui ſoit vraiment incompatible avec la ſouveraineté, eſt la ſujétion perſonnelle qui eſt attachée à cette eſpece d'hommage, qu'on appelle *Lige*, qui ne peut être prêté qu'à une ſeule perſonne, & qui entache d'une maniere indélébile celui qui ne doit relever perſonnellement que de Dieu & de ſon épée.

Le rang & la prééminence entre les ſouverains ne ſont d'aucune conſéquence pour l'autorité que chacun d'eux peut prétendre dans ſes états, grands ou petits.

Bodin voulant établir quelles ſont les vraies marques de la ſouveraineté, en diſtingue cinq: la premiere eſt le droit de faire des loix; la ſeconde, celui de faire la guerre & la paix; la troiſieme, d'inſtituer & de deſtituer les principaux officiers, miniſtres & magiſtrats qui gouvernent & jugent le peuple en ſon nom; la quatrieme, de juger ſouverainement & ſans appel; enfin, la cinquieme, de faire grace aux coupables jugés & condamnés.

Le ſouverain peut bien confier ſon pou-

voir à qui il lui plaît ; mais il n'eſt pas toujours le maître de tranſporter ſa ſouveraineté irrévocablement à qui il veut : il faut qu'il ſuive les loix conſtitutives de l'état ſur lequel il regne ; ſi elles reglent les ſucceſſions, il doit s'y conformer ; & ſi perſonne n'eſt en droit de réclamer ſa ſouveraineté après lui, il faut qu'il en abandonne la diſpoſition à la nation de qui il la tient.

Ainſi le ſouverain n'eſt tel, que lorſque ſa puiſſance eſt indépendante de toute autre, & qu'il n'eſt lié que par les loix conſtitutives, qui le font ce qu'il eſt ; il fait les loix particulieres & il y déroge ſelon ſon bon plaiſir & le bien de ſes ſujets. Les états-généraux ſont ſubordonnés au roi de France, dit Bodin, autrement celui-ci ne ſeroit plus ſouverain, & l'état, devenu ariſtocratique, ne ſeroit gouverné que par un certain nombre de perſonnes égales en puiſſance, dont la plus grande partie commanderoient à la moindre en général, & à chacun en particulier. Enfin le roi n'auroit plus d'autre puiſſance que celle de faire exécuter les mandemens de quelques ariſtocrates électifs. Il prouve par les faits la ſubordination des états-généraux, & la ſouveraineté abſolue du monarque. Il paroît cependant que pluſieurs juriſconſultes avoient déjà une opinion

contraire, que Bodin regarde comme impolitique & capable de détourner, même les bons ſujets, de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur ſouverain.

L'opinion de Bodin pouvoit avoir quelque fondement dans un tems où la repréſentation étoit ſi imparfaite, & où les ſeigneurs privilégiés pouvoient ſi facilement entraîner la balance, non-ſeulement par leur nombre, mais encore par leur influence particuliere, & faire des arrêtés contraires aux intérêts du peuple. C'eſt auſſi pour diminuer autant qu'il étoit en lui, les effets funeſtes de cette influence, que Bodin ſoutint aux états de Tours, où il étoit repréſentant du tiers, que de tout tems on avoit conſervé aux trois ordres le privilege de ne rien décider au préjudice de l'un d'eux ſans ſon conſentement ; que cela avoit paſſé ſans difficulté aux états d'Orléans, & qu'on le pratiquoit ainſi à ceux de l'Empire, d'Angleterre & d'Eſpagne ; qu'il s'oppoſoit en conſéquence à ce qu'il fût nommé trente-ſix juges pour aſſiſter au jugement des cahiers des états, comme choſe pernicieuſe au bien du royaume; ce qu'il prouva par pluſieurs raiſons, de ſorte que l'affaire miſe de nouveau en délibération, l'ordre eccléſiaſtique & la nobleſſe changerent d'avis.

Quoique Bodin donne au roi de France la ſouveraineté abſolue, il ne lui accorde cependant pas le droit de lever les impôts ſans le conſentement de la nation. Il n'eſt, dit-il, en la puiſſance d'aucun prince du monde de lever les impôts ſur le peuple à ſa volonté, *pas plus que de prendre le bien d'autrui.* C'eſt ce qui n'avoit pas beſoin d'être décidé, mais qui l'a été cependant pluſieurs fois, & ſur-tout en préſence de Philippe de Valois, par les états-généraux aſſemblés.

Dans le ſecond livre, Bodin examine ſérieuſement quelles ſont les différentes ſortes de républiques, c'eſt-à-dire de gouvernemens, leurs avantages & leurs déſavantages. Il en diſtingue trois, & ne croit pas que l'on doive en admettre d'autres : ces trois gouvernemens ſont le monarchique, l'ariſtocratique & le populaire. Il convient que les monarchies peuvent être ou mixtes, ou tout-à-fait ſimples, & qu'il y a auſſi des nuances dans les deux autres eſpeces de gouvernemens ; mais malgré ces différences on doit s'en tenir à ces trois formes, & il n'y a aucun gouvernement qui ne puiſſe s'y rapporter. Celui de Lacédémone étoit véritablement républicain, puiſqu'il y avoit deux rois & des magiſtrats nommés *Ephores*, qui avoient un pouvoir très-étendu & au-deſſus de celui

des rois. Le gouvernement de Rome a été d'abord monarchique, enſuite ariſtocratique, ſoit dans le tems que le ſénat étoit le maître de tout, ſoit même lorſque le peuple y eut quelqu'influence; enfin il eſt redevenu monarchique ſous les empereurs. Bodin cite pour exemple de l'ariſtocratie la plus ſimple, le gouvernement de Veniſe; & pour celui de la plus parfaite monarchie, celle de France. Il avoit déjà dit que les états-généraux ne pouvoient pas contrebalancer en France l'autorité royale; il ajoute que les parlemens le peuvent encore moins, puiſqu'ils tiennent leurs offices du roi, l'appellent leur ſouverain ſeigneur, & finiſſent leurs lettres en proteſtant qu'ils ſont les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſerviteurs de ſa majeſté.

Bodin ne penſoit pas qu'il fût poſſible de compoſer une république mêlée de ces trois eſpeces de gouvernemens (*a*).

Il diſtingue trois manieres de régner, dont il appelle l'une royale; la ſeconde ſeigneuriale, & la derniere tyrannique. La royale eſt con-

(*a*) Le gouvernement d'Angleterre n'étoit point alors tel qu'il eſt aujourd'hui, & il faut convenir qu'il n'eſt venu à ce point que par un concours de circonſtances très-ſingulieres. P...

forme aux loix de la raiſon & de la juſtice ; la ſeigneuriale eſt moins douce & plus abſolue ; la troiſieme eſt une uſurpation formelle, ou un abus inſupportable de l'autorité ; mais tout cela n'établit pas, ſelon Bodin, une quatrieme forme de gouvernement, c'eſt toujours la monarchie différemment exercée.

Notre auteur propoſe enſuite la grande queſtion : ſavoir s'il eſt permis d'aſſaſſiner un tyran. Les anciens regardoient cette action comme méritoire, & elle pourroit encore paroître excuſable, ſi l'on entendoit, par le mot de tyran, un uſurpateur qui n'eût jamais été reconnu ſouverain par la nation. Cependant, dans ce cas-là, un ſimple particulier ne doit point en faire juſtice de lui-même ; comme il ne nous eſt pas permis de nous venger d'un aſſaſſinat par un autre aſſaſſinat, & que nous ne pouvons que déférer le coupable à la juſtice publique, de même nous ne ſommes autoriſés qu'à nous joindre à la nation entiere, pour chaſſer un uſurpateur, mais jamais nous ne devons en être les bourreaux. Si les droits du tyran ſont douteux, il n'appartient pas au ſimple particulier d'en décider, il faut qu'il ſoit autoriſé par la nation, dont il fait partie ; & comme il ne peut le juger ſeul, encore moins peut-il l'attaquer & le faire périr de ſa ſeule

autorité. Enfin, ſi l'on n'entend par le mot de tyran, qu'un roi établi légitimement ſur le trône, mais perſonnellement injuſte, l'aſſaſſinat de ce prince eſt certainement le crime le plus révoltant & le plus puniſſable. Tuer ſon roi eſt un véritable parricide ; or le parricide ne peut jamais être excuſé quelles que ſoient les fautes & les injuſtices du pere ; donc, non-ſeulement le particulier, mais même la nation entiere, ne peuvent attenter à la vie d'un roi.

La plupart des ariſtocraties ont des formes différentes ; l'autorité y eſt entre les mains de plus ou de moins de perſonnes ; mais ces différences ne changent pas la nature du gouvernement & n'établiſſent pas une forme abſolument nouvelle. Il y a des petites républiques qui ſe gouvernent chacune ſuivant des conſtitutions particulieres, & qui ſont liées entr'elles par une aſſociation générale & fédérative ; mais cette ligue ne les prive pas de leur liberté, ni de l'honneur d'être ſouveraines chacune chez elles. C'eſt ainſi que les cantons Suiſſes ſont liés entr'eux, mais n'en ſont pas moins indépendans les uns des autres, & jouiſſent chacun des droits de la ſouveraineté. Les différens états de l'Empire, les princes & les villes impériales ſont à peu-près dans le même cas.

La démocratie, ou gouvernement populaire, a auſſi quelquefois des nuances différentes ; cette forme eſt impraticable dans un pays étendu, par-tout elle eſt ſujette à beaucoup de déſordres & d'abus. Lorſque le peuple ne s'aſſemble que par petites portions pour ſe choiſir des repréſentans qui gouvernent en ſon nom, le gouvernement reſte-t-il démocratique ou devient-il ariſtocratique ? Cette queſtion eſt en elle-même aſſez indifférente à décider ; ce qu'il y a de sûr, c'eſt que le déſordre eſt inſéparable de tout ce que le peuple fait en *tourbe*, & qui n'eſt point le fruit de l'examen & des réflexions des gens les plus ſages ; nous en avons un bel exemple dans les élections des membres de la chambre des communes en Angleterre, & des nonces en Pologne.

Bodin conſacre tout le livre troiſieme à l'examen de ce qui concerne les ſénats & les conſeils, les miniſtres & les magiſtrats, leurs devoirs, leurs fonctions, & la meſure de leur autorité, tant dans les monarchies, que dans les états républicains. Il y a une grande différence entre les ſénats & les conſeils de ces deux eſpeces de gouvernemens : ceux des républiques ont communément le pouvoir de faire des loix, & de décider ſouverainement en vertu de leur propre autorité ; mais les conſeils des

rois

rois ne ſont que conſultatifs, quand le prince y aſſiſte & quelque part qu'ils s'aſſemblent; ils ne jugent qu'au nom du prince, en vertu du pouvoir accordé par lui, & conformément aux loix émanées de ſon autorité.

L'auteur ſe fait à lui-même une queſtion; quel eſt le plus dangereux d'un prince naturellement bon, qui a de mauvais conſeils, ou d'un méchant prince qui a de bons & ſages miniſtres? Cela dépend, répond Bodin, du caractere du prince; s'il eſt peu éclairé, quelque bien intentionné qu'il ſoit d'ailleurs, les mauvais conſeillers lui feront faire, avec un peu d'art, les actes les plus injuſtes, ſans qu'il puiſſe s'en douter; s'il eſt vraiment méchant, tous les bons conſeils du monde ne l'empêcheront pas de faire du mal; ainſi les princes foibles, quelques diſpoſitions naturelles qu'ils ayent, ſont à la merci de leurs conſeils, bons ou mauvais.

Dans les affaires délicates & importantes, le prince ne doit jamais négliger d'aſſembler un conſeil aſſez nombreux & aſſez bien compoſé, pour pouvoir lui ſervir, en quelque façon, de garant de la réſolution qu'il doit prendre; à plus forte raiſon un miniſtre doit-il s'appuyer de l'avis des perſonnes les plus ſages & les plus expérimentées, afin de n'être point ſeul

reſponſable à ſon maître, du parti qu'il prend quand il eſt de grande conſéquence. Thomas Morus, grand-chancelier d'Angleterre, étoit d'avis qu'on ne décidât jamais une affaire importante, le même jour qu'elle étoit propoſée. Il vouloit qu'on laiſſât le tems aux conſeillers d'y réfléchir, & que, pour cet effet, les propoſitions leur fuſſent données par écrit, & la déciſion remiſe à quelques jours de là.

Bodin examine dans quelle claſſe de citoyens le roi doit choiſir ſes miniſtres. Il y a des pays, où l'on croit que les gens de qualité doivent avoir la préférence, parce qu'ils penſent, dit-on, plus noblement; dans d'autres on voudroit l'accorder aux riches, parce qu'ils ſont moins ſuſceptibles d'être corrompus; ſuivant quelques-uns, l'eſprit & les talens ſuffiſent; enfin il y en a qui croyent que l'on ne doit s'arrêter qu'à ceux dont la probité eſt connue, qui ſont le plus exercés aux affaires & ont rempli le plus de places importantes. Quoique chacune de ces raiſons puiſſe influer ſur le choix du monarque, quand elles ne concourent pas toutes en faveur du même ſujet, il peut ſe décider pour celui qui n'a qu'une partie de ces avantages, après s'être aſſuré qu'il poſſède les principales à un degré de perfection qui lui tient lieu de celles qui lui manquent.

Bodin ne parle point de la vénalité des charges, elle n'étoit pas alors généralement reconnue ; on n'osoit pas même l'avouer, & il s'en falloit bien encore qu'elles fussent déclarées héréditaires.

Les conseils où se traitent les affaires d'état qui exigent du secret, ne doivent pas être très-nombreux ; il est pourtant essentiel qu'ils le soient assez, pour que les affaires y puissent être bien examinées & bien discutées.

Notre auteur pense que ce fut pour empêcher le parlement de se mêler des affaires d'état, que le roi Philippe-le-Bel le fixa à Paris, & l'obligea à s'occuper des affaires des particuliers, réservant les affaires publiques à son conseil privé, qui étoit ambulatoire & le suivoit par-tout ; ce conseil fut ensuite divisé & partagé en plusieurs bureaux, selon les différens genres d'affaires, & l'on mit à la tête de chacun, des grands seigneurs, pairs, grands officiers, ou ministres. Delà sont venus le conseil, actuellement nommé d'état, le conseil des finances, le conseil des parties, auquel préside le chancelier, & le grand conseil, qui ne fut établi que sous Charles VIII, & dont le chancelier est le vrai président. Ce n'est que sous François I, qu'il y a eu, au grand conseil, un autre président au-dessous du chancelier.

La forme d'opiner en France, dans les conſeils & les tribunaux, eſt de recueillir les voix, en commençant par les plus jeunes d'entre les conſeillers, & finiſſant par les anciens & les plus conſtitués en dignité. Bodin approuve fort cette méthode, parce qu'elle empêche que l'avis des perſonnages plus conſidérables n'en impoſe aux moins importans, comme il arrivoit à Rome, du tems des empereurs; quand ceux-ci vouloient, en effet, s'autoriſer du ſénat, & s'aſſurer cependant de ſon obéiſſance, ils commençoient par ouvrir leur avis, bien sûrs qu'on ne les contrediroit pas, mais que toute l'aſſemblée y adhéreroit avec crainte & baſſeſſe.

L'auteur répete ici que la puiſſance du roi fait ceſſer celle des magiſtrats, & que tout conſeil tenu devant le monarque, n'eſt que conſultatif, parce que le roi eſt le ſeul légiſlateur; toute la puiſſance de la nation eſt entre ſes mains, & en ſa perſonne, comme elle réſidoit dans le peuple romain, au tems de la république. Tite-Live ſe ſert ſouvent de ces termes : *le ſénat décréta, le peuple ordonna*; de même en France, les cours & les conſeils déliberent; mais le roi ſeul ordonne.

Bodin a fait un chapitre exprès pour établir la différence qu'il y a entre les officiers du roi,

& les commiſſaires ou commiſſionnaires ; les premiers ſont ceux qui ont des charges perpétuelles, qu'ils doivent toujours conſerver, ſauf les circonſtances particulieres qui obligeroient à les dépoſſéder. Les autres ne ſont chargés que de commiſſions paſſageres accidentelles & bien plus aiſées à révoquer : mais les uns & les autres tenant également leur pouvoir du roi, peuvent également le perdre. Cette clauſe que l'on met quelquefois dans les proviſions d'un officier, *& ce, pour tant qu'il nous plaira*, eſt, dit-il, fort inutile ; elle eſt toujours ſous-entendue. Il penſe cependant que le roi ne doit pas, ſans de grandes raiſons, révoquer les officiers, ou ſupprimer leurs offices.

Dans le chapitre intitulé : *De l'obéiſſance que le magiſtrat doit au ſouverain*, Bodin diſtingue trois ſortes de lettres que le roi adreſſe à ſes cours ; les unes portent cette clauſe : *s'il vous appert* (ſi vous trouvez juſte), *ce que dit eſt* (l'expoſé du ſuppliant), &c. alors les cours ſont autoriſées à vérifier le fait, & ſi l'expoſé ne ſe trouve pas juſte, à refuſer l'entérinement de ces lettres. La ſeconde eſpece concerne les privileges accordés aux particuliers ; les cours peuvent en retarder l'exécution, ſi elles font évidemment tort à un tiers, ou ſont contraires à l'ordre public. La

troiſieme eſpece de lettres-patentes du roi, ſont des loix générales, qui intéreſſent tout le peuple ; alors les cours peuvent remontrer & attendre pendant quelques tems l'effet de leurs remontrances & repréſentations ; mais après avoir bien repréſenté, elles doivent obéir, dit Bodin.

C'eſt une grande queſtion de ſavoir, ſi lorſqu'une loi nouvelle eſt abſolument contraire à l'honneur & à la conſcience des magiſtrats, ceux-ci ſont autoriſés à offrir & à donner la démiſſion de leurs offices. On avoit déjà, du tems de Bodin, l'exemple du premier préſident de la Vaquerie, qui, parlant à Louis XI, à la tête du parlement, lui offrit le ſacrifice des vies & des charges de tous ſes magiſtrats, afin d'engager le monarque à retirer un édit qui leur paroiſſoit pernicieux ; cette menace réuſſit : l'édit fut retiré : mais comme une pareille démarche pourroit ne pas avoir toujours le même ſuccès, Bodin penſe que cet exemple eſt mauvais à imiter, & que ſi un particulier peut quelquefois renoncer à un office, dans l'exercice duquel ſa conſcience ſe trouve gênée, un corps entier ne peut jamais abandonner la choſe publique, ſans ſe rendre coupable envers la nation & le ſouverain ; il penſe qu'il vaut mieux ſe ſoumettre. Au reſte, les par-

lemens ont, dit-il, des moyens de proteſter en quelque ſorte, & de faire connoître quelle a été leur réſiſtance, afin de ſe juſtifier aux yeux de la nation & de la poſtérité. La formule du *très-exprès commandement du roi*, portée ſur les régiſtres, produit cet effet.

Le lit de juſtice fait ceſſer toutes les réſiſtances, & aſſure l'enregiſtrement des loix que le monarque juge à propos d'établir, ou de changer. La puiſſance des magiſtrats s'évanouit en ſa préſence, les cours ſouveraines ne ſont plus alors que des conſeils conſultatifs; auſſi dans ces ſéances, le chancelier ou le garde-des-ſceaux prononçoit-il au ſeizieme ſiècle, en s'adreſſant au parlement, ces mots: « Le » roi vous dit que », &c. « Et, ajoute Bodin, » pluſieurs s'abuſent, qui penſent que la vé» rification des édits & lettres eſt faite par la » cour quand le roi eſt préſent, vu que la cour » alors a les mains liées & qu'il n'y a que le » roi qui commande ». Le procureur ou l'avocat général parle, mais il eſt fort inutile qu'il requiere l'enregiſtrement « parce que, dit en» core Bodin, l'avis du procureur ne ſert de » rien, le maître préſent ». Cette autorité du roi au lit de juſtice étoit un vice radical de la conſtitution françoiſe, & ouvroit évidemment la porte au deſpotiſme.

Dans le chapitre des rangs & prééminences, Bodin nous apprend qu'entre les grands officiers de la couronne, la prééminence ne donne pourtant aucune autorité à l'un sur l'autre. De son tems, l'office de connétable étoit le premier, le chancelier avoit la seconde place, & le grand maître de la maison, la troisieme.

Dans le dernier chapitre du troisieme livre, Bodin examine s'il est à propos qu'il y ait des états & des corps politiques ayant forme de république, dans un état monarchique; on voit bien qu'il veut parler des états-généraux de France; il ne dissimule pas que Philippe de Commines les regarde comme très-dangereux pour l'autorité royale, & que dès ce tems-là on citoit le parlement d'Angleterre, représentant les états-généraux de ce pays, comme ayant porté des coups mortels à la monarchie simple qui étoit établie autrefois sur le même pied qu'en France. D'un autre côté, l'auteur expose les avantages qui résultent des états provinciaux, & il en donne pour exemple ceux de Languedoc, de Dauphiné, de Provence, de Bretagne & de Bourgogne, qui existoient de son tems; quoiqu'il y ait souvent dans ces administrations du trouble & des abus, il est cependant certain que la distribution des impositions s'y fait plus aisément & plus égale-

ment que dans les pays d'élection : que les plaintes des ſujets vexés s'y font plus aiſément entendre, &c. Cependant Bodin ne conclut point que ces avantages doivent l'emporter ſur la crainte de répandre dans une monarchie l'eſprit républicain. Il croit que l'on pourroit réformer les abus qui ſubſiſtent dans les pays d'élection, ſans pour cela mettre tout le royaume en pays d'états.

L'origine des monarchies eſt peut-être due à la violence ; il eſt aſſez naturel de croire que le plus fort a forcé le plus foible à lui obéir. Cette ſuppoſition peut également avoir lieu pour les ariſtocraties, & l'on peut ſuppoſer que les plus puiſſans & les plus riches ſe ſont entendus pour s'emparer du gouvernement. Cependant on peut croire auſſi que les nations ont choiſi volontairement leurs ſeigneurs & leurs maîtres, & cette opinion eſt bien plus douce & plus conſolante pour les peuples ; elle aſſure bien mieux leur amour & leur obéiſſance à leurs ſouverains. C'eſt ce qui fait que dans les monarchies héréditaires le prince peut bien plus compter ſur l'attachement de ſes ſujets. Les vieux domeſtiques aiment la race des maîtres, qu'eux & leurs peres ont ſervis ; il faut qu'un roi, à la famille duquel un peuple eſt ſoumis depuis long-tems,

lire dans les aſtres les révolutions des empires.

En fait de gouvernemens, tous les changemens ſubits ſont dangereux, car ils ne s'operent point ſans une ſecouſſe & une criſe qui mettent ſouvent l'état & un grand nombre de particuliers en danger. Il faut même pour changer les moindres loix, prendre le moment & l'occaſion favorables, faire deſirer aux peuples ces changemens, & leur laiſſer croire qu'on les accorde plutôt à leurs deſirs & à leurs inſtances, qu'on ne leur ordonne de s'y conformer. A plus forte raiſon ſi on vouloit changer les loix anciennes & conſtitutives de l'état, & la forme entiere d'un gouvernement, faudroit-il préparer un pareil changement, & s'y diſpoſer peut-être pendant tout un ſiecle pour le bien faire (*a*).

Ce que les gouvernemens populaires, avec leurs principes d'égalité entre les citoyens, ont de terrible, c'eſt que, dès que les hommes

(*a*) La nation françoiſe vient de démontrer à l'univers la fauſſeté de cette propoſition, ſes illuſtres repréſentans ont prouvé qu'en moins d'un an on pouvoit renverſer de fond en comble la conſtitution pervertie d'un vaſte empire, & lui en donner une bonne; ils ont fourni à tous les peuples du monde, ſur la maniere de conquérir rapidement la liberté, des leçons & des exemples dont on doit eſpérer qu'ils profiteront. P....

ſe croyent égaux en rangs, ils ſe croyent ſupérieurs en mérite. On n'a pas plutôt dit à ſon compatriote, *je ſuis citoyen comme vous, ma condition eſt égale à la vôtre*, que l'on ſe perſuade qu'on a plus d'eſprit, de lumieres & de prudence que lui, & que, par conſéquent, on vaut mieux que lui, du côté le plus flatteur, celui du mérite perſonnel. Dès que les hommes ne croyent ſe rien devoir qu'à ce dernier titre, ils ſe diviſent & ſe haïſſent; dans les monarchies, au contraire, où les rangs ſont réglés par les dignités & par la naiſſance, chacun ſe tient à ſa place, & prend le parti de ſouffrir que ſon voiſin ait des avantages, dont il peut d'ailleurs ſe croire dédommagé, par l'opinion particuliere & ſecrete qu'il a de ſon mérite & de ſes talens perſonnels.

Bodin demande s'il eſt de l'intérêt d'un ſouverain d'entretenir la diviſion parmi ſes ſujets, & particulierement parmi ſes miniſtres. Il répond, qu'une diviſion très-vive & très-marquée ne peut qu'être très-dommageable au ſouverain; car il ſeroit obligé de ſacrifier l'un ou l'autre des deux partis, s'ils occaſionnoient de véritables troubles ou embrouilloient trop les affaires; mais il eſt très-utile au monarque qu'il y ait une ſorte d'émulation entre ſes conſeillers, qu'ils ne ſoient pas toujours du même

avis, qu'ils n'ayent pas toujours la même tournure d'eſprit, le même caractere, les mêmes intérêts perſonnels ; car alors ils s'éclairent les uns les autres, ils ſe contrôlent même ſi l'on veut ; le prince ſait la vérité, & les affaires étant diſcutées en ſa préſence, il peut ſe décider pour le parti qui lui paroît le meilleur.

Une autre queſtion agitée par Bodin, eſt de ſavoir, ſi le prince doit autoriſer & approuver les dénonciations ſecretes. C'eſt l'avis de notre auteur ; car il penſe que c'eſt un moyen ſûr pour parvenir à la connoiſſance d'une infinité de choſes que l'on n'oſeroit dénoncer publiquement ; cependant il ne faut regarder les accuſations anonymes que comme de ſimples avis qui mettent quelquefois ſur la voie de la vérité : mais il faut bien ſe garder d'aſſeoir ſur eux ſeuls aucun jugement, & d'infliger encore moins des punitions.

Ce n'eſt que difficilement que le prince doit ſe déterminer à enlever la connoiſſance des affaires aux juges ordinaires, pour ſe l'attribuer à lui-même ; elles ſont toujours beaucoup mieux examinées & jugées par des magiſtrats de profeſſion, qui ſuivent toutes les formes & les regles, que par des commiſſaires extraordinaires, bien plus ſuſceptible d'égards & de partialité.

Les ſéditions ſont toujours dangereuſes, & il faut employer toutes ſortes de moyens pour les prévenir, ou pour les appaiſer. Ce n'eſt pas, dit Bodin, qu'elles ne puiſſent produire quelquefois une réforme utile, & que comme la ſaignée & les purgatifs dans les maladies du corps humain, elles ne débarraſſent l'état de ſes humeurs viciées, de ſon ſang corrompu; mais elles n'en ſont pas moins des maux réels. Les tyrans qui ont plus d'intérêt que les autres ſouverains à entretenir la diviſion parmi leurs ſujets pour exercer plus sûrement leur pouvoir arbitraire & diſſiper les conjurations contre leurs perſonnes, en ſont ſouvent les victimes. Un monarque doit arrêter dans leur naiſſance celles qui ſont dirigées contre l'état, en faiſant punir les premiers factieux ſur-le-champ, & avant que les autres ſoient découverts; afin, dit Bodin, que la punition d'un petit nombre contienne les bons ſujets dans le devoir, & arrête les complices. Il ne veut point qu'on cherche à découvrir ceux-ci, en tourmentant les autres par la queſtion; le plus ſûr, ſi l'on peut prévenir la conjuration, eſt de feindre, dit-il, de ne pas connoître les conjurés. *Optimum remedium inſidiarum eſt ſi non intelligantur.* Tacite.

C'eſt ſur-tout aux gouverneurs & aux ma-

giſtrats à veiller & à prévenir toutes ſortes de menées contre l'état & contre le ſouverain. Celui-ci eſt toujours averti des ligues qui ſe forment chez les autres princes, mais il ne ſent pas le plus ſouvent le feu qui s'allume dans ſon royaume, & même dans ſon cabinet. La conjuration de Pelopidas pour chaſſer les Lacédémoniens de Thebes, étoit éventée à Athènes avant qu'on en sût rien à Thebes. L'empereur Charles V, qui ſavoit, dit-on, tout ce qui ſe paſſoit en France, ne ſut pas prévenir une conjuration qui ſe forma auprès de ſa perſonne, & qui eut lieu l'an 1552. La conjuration d'Amboiſe étoit connue en Allemagne, en Angleterre & en Italie, avant que ceux qui en étoient l'objet en France en ſuſſent la moindre choſe ; ce fut, dit Bodin, le cardinal de Granville qui en donna le premier avis, & cependant il ſe trouva que plus de dix mille perſonnes avoient part à cette entrepriſe.

Les cauſes des ſéditions & des guerres civiles ſont les mêmes qui renverſent les états : Bodin met de ce nombre le déni de juſtice, l'oppreſſion du menu-peuple, la diſtribution inégale des peines & des récompenſes, la richeſſe exceſſive d'un petit nombre, l'extrême pauvreté de pluſieurs, & ſur-tout l'impunité.

Après

Après avoir observé que la religion est le principal fondement de la puissance des monarchies & le soutien des loix ; qu'elle porte les sujets à l'obéissance & au respect dû aux magistrats ; qu'elle grave au fond des cœurs la crainte de faire le mal, & la charité mutuelle ; après avoir averti les monarques de bien prendre garde à ce qu'une chose aussi sacrée ne soit méprisée, ou révoquée en doute, puisque de ce seul point, dépend la ruine ou la stabilité des empires, l'auteur leur donne à ce sujet des sages conseils. Je ne décide point, dit-il, laquelle des religions est la meilleure, quoique persuadé qu'il n'y en a qu'une vraie, comme il n'y a qu'une vérité & une loi divine publiée par la bouche de Dieu ; mais si le prince convaincu jusqu'à un certain point de celle qu'il professe, veut y attirer ses sujets, il ne faut pas, à mon avis, qu'il use de force, car *plus la volonté des hommes est violentée, plus elle est revêche.* Qu'il suive sa religion avec un air de bonne foi, & son exemple convertira seul & sans violence les cœurs de ses sujets, par-là il évitera les troubles & les guerres civiles. Bodin fortifie son opinion de l'exemple de Théodose le Grand, de celui même du grand Seigneur, qui souffre auprès de son serail, à Pera, quatre religions diverses, & envoie l'aumône

aux Caloyers, afin de les engager à prier pour lui. Il obſerve encore qu'il n'eſt rien de plus dangereux dans les ſéditions que la diviſion des ſujets en deux partis, ſoit qu'il s'agiſſe de religion, ou de coutumes & de loix; au lieu que la variété des opinions ſur le même ſujet, en multipliant les partis, les affoiblit les uns par les autres. C'eſt pour avoir profeſſé des ſentimens auſſi ſages, & auſſi modérés, que Boccalin, dans ſon *Ragguagli*, condamne notre auteur au feu, comme athée.

Long-tems avant le célebre Monteſquieu, Bodin avoit penſé qu'il falloit accommoder les loix aux caracteres des peuples, & que ces caracteres dépendoient beaucoup de la température & de la ſituation des pays que ces peuples habitoient. Par exemple, dit-il, les habitans des montagnes ſont plus diſpoſés à la rébellion, parce qu'ils ſe ſentent plus en état de ſe défendre dans leurs retranchemens naturels; il obſerve à cette occaſion, que le bon architecte s'arrange pour bâtir ſuivant le terrein & les matériaux qu'il trouve ſur les lieux.

Toute loi qui ne porte aucune peine contre ceux qui ne l'exécutent point, court riſque de tomber bientôt en déſuétude.

Les maiſons grandes & illuſtres dans les républiques tendent naturellement à l'ariſtocratie;

car elles perdent tout leur avantage dans l'état populaire. Il eſt vrai que dans la monarchie elles peuvent faire ombrage au monarque ; mais celui-ci a des moyens de les gagner & de ſe les attacher. Les ſeigneurs ſe contentent aiſément d'avoir de gros revenus & une grande conſidération dans leurs pays ; quoiqu'ils y ſoient ſoumis au ſouverain, parce qu'excepté la ſeule maiſon royale, ils voyent preſque toutes les autres familles tenir un rang bien inférieur au leur ; mais dans l'état populaire le principe d'égalité détruit abſolument leurs prétentions.

Bodin trouve aſſez mauvais que dans l'état monarchique la confiſcation appartienne au prince, le ſouverain pouvant être ſoupçonné d'avoir quelqu'intérêt à la rigueur des jugemens, & de profiter de ces affreuſes circonſtances pour s'enrichir. Il voudroit que ſur les biens des condamnés on accordât à leur famille ce qui leur ſeroit jugé néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & que le reſte de ces biens fût employé en établiſſemens charitables & utiles au public.

Le ſouverain diſtribue les bienfaits & les récompenſes, & c'eſt principalement ce qui engage les ſujets à lui faire leur cour ; mais il faut bien diſtinguer ces deux choſes. *Le bienfait* eſt de pure grace, il n'eſt fondé que ſur les bontés du prince, ſur ſa libéralité ; & *ſon*

goût pour la bienfaisance. *Les récompenses*, au contraire, sont de justice, & le prix de la valeur & des services rendus à l'état ou au souverain qui en est le chef. Il faut bien prendre garde de ne pas donner, à titre de récompense, ce qui n'est qu'un bienfait; car c'est le moyen de dégoûter ceux à qui les vraies récompenses sont dues. Quelquefois en voulant colorer ainsi des bienfaits purement gratuits, on déshonore ceux à qui on veut faire du bien.

Bodin penche assez à croire que l'on fait plus de cas de l'honneur dans les républiques que dans les monarchies, parce que dans celles-ci toute la gloire paroît réservée au souverain. Cette opinion ne nous semble pas tout-à-fait juste, sur-tout dans une grande monarchie, puisque la gloire du souverain, & même celle des princes de sa maison, n'offusque ni ne choque point une foule de citoyens auxquels il peut rester encore l'espérance d'avoir de grandes distinctions; aussi les monarques habiles ont-ils toujours cherché à encourager leurs sujets par des récompenses purement honorifiques, plutôt que par des graces utiles & pécuniaires. Quand les premieres ont été bien ménagées, elles ont produit l'effet le plus avantageux; c'est dans cet esprit que l'ordre de chevalerie en général, & les ordres particuliers d'Angleterre, de

Bourgogne & de France ont été imaginés ; mais en les multipliant on leur fait perdre de leur prix, & quand les récompenses honorifiques ne sont plus considérées ; on est obligé d'avoir recours aux pécuniaires ; qui épuisent les finances de l'état.

Le reste du cinquième livre de la République de Bodin est employé à agiter ces belles & grandes questions, concernant la guerre & la paix, qui ont été depuis si savamment approfondies par Grotius & Puffendorf. Le premier point dont il s'agit ici est de savoir s'il est avantageux à un souverain d'avoir beaucoup de villes fortifiées & de citadelles. Après l'avoir bien discuté de part & d'autre, notre auteur ne le décide pas absolument ; d'ailleurs les raisons qu'il allegue pour & contre, l'utilité des forteresses pouvoient être bonnes il y a deux cens ans, mais ne sont pas également applicables à la façon dont on fait aujourd'hui la guerre, & à la constitution présente des états de l'Europe. Il demande ensuite s'il est bon d'aguerrir les peuples : la raison qui s'y oppose est la crainte de les disposer à la révolte, en les rendant féroces & indisciplinés. Cette crainte qui pouvoit être fondée du tems de Bodin, ne l'est plus aujourd'hui ; au contraire, nous voyons à présent

que plus on aguerrit les peuples, plus on les accoutume à la discipline & à l'obéissance. Autrefois les armées & l'état militaire étoient l'école de la licence & du désordre ; mais à présent l'on voit régner dans les garnisons & dans les camps la plus exacte régularité & l'observation la plus parfaite des devoirs de la subordination. La défection de quelques régimens, dans ce tems de crise, n'est pas suffisante pour faire exception, elle trouve d'ailleurs une excuse dans son motif (*a*).

Ce que Bodin dit sur le malheur de la guerre & les avantages de la paix, contient des principes toujours vrais, toujours justes, mais communs & sus de tout le monde. Ce que son livre renferme à cet égard de plus particulier n'est

(*a*) Ce n'est point en aguerrissant un peuple, qu'on le dispose à la révolte, c'est en l'éclairant, en lui faisant connoître ses droits, en lui montrant toute l'étendue de l'oppression qu'exercent sur lui le tyran & les suppôts de la tyrannie, & lui dévoilant les avantages inappréciables de la liberté. La philosophie & la raison ont bien plus de moyens que le courage & l'indiscipline, pour inviter les peuples à secouer le joug odieux des despotes. Ce sont les bons écrits qui operent les sages & heureuses révolutions, & la plume des grands écrivains renverse plus de trônes, que l'épée des plus vaillans chefs de partis. P....

plus applicable aux circonſtances dans leſquelles l'Europe ſe trouve aujourd'hui.

De l'objet de la guerre, il paſſe à celui de la paix, des traités, des alliances, des neutralités. Tout le monde ſait qu'il faut de la bonne foi dans les traités de paix, & dans ceux d'alliance, ſoit offenſive, ſoit défenſive; mais comme il faut les tenir quand on les a faits, il faut bien prendre garde aux momens où on les contracte, & aux raiſons que l'on a de les contracter; il y a ſur cet article une grande différence à faire, entre la politique des états puiſſans & qui donnent le ton dans l'Europe, & celle des petits états, qui n'ont de conſidération qu'autant qu'ils ſe réuniſſent pluſieurs enſemble, ou qu'ils s'attachent à quelques grandes puiſſances. Les petits états doivent craindre que la protection qu'ils demandent, & qu'ils obtiennent d'un ſouverain plus puiſſant qu'eux, ne dégénere en aſſerviſſement. Pour prévenir cet accident, ils doivent toujours ſe ménager un ſecond protecteur, qui les défende, en cas de beſoin, contre le premier. D'un autre côté, les petits états courent auſſi quelquefois de grands riſques à reſter neutres.

Les formes autrefois uſitées pour aſſurer l'exécution des traités, étoient les ſermens & les otages; on commençoit à parler, du temps

de Bodin, de places de sûreté; depuis on a imaginé les garanties; elles sont données communément par une troisième puissance, assez forte pour être considérée, & même redoutée des deux états contractans. Hélas! tous ces moyens sont encore vains contre la mauvaise foi & le désir de rompre les engagemens les plus sacrés. La seule sûreté que l'on puisse avoir, est l'intérêt que l'une & l'autre puissance contractante ont de garder le traité: encore ne faut-il que le défaut de lumières & la foiblesse d'un souverain, la fausseté de cœur, ou la gaucherie d'esprit d'un ministre, pour les faire agir contre l'intérêt même de l'état qu'ils gouvernent.

Bodin dans son sixième & dernier livre, revient sur la politique intérieure d'un état, quel qu'il soit, monarchique, aristocratique, ou populaire. Il emploie un grand chapitre à faire l'éloge de l'usage du cens & de la censure. Il regrette qu'il n'y ait pas en France des censeurs comme à Rome. Cet article de son ouvrage exige & mérite quelque explication. On entendoit par le mot *cens*, le dénombrement de tous les citoyens qui composoient la république romaine. Depuis la fondation de Rome, le cens se faisoit très-exactement; des magistrats nommés censeurs, en étoient

chargés, & faisoient tous les cinq ans la revûe du peuple; ils recevoient la déclaration des peres de familles, sur le nombre de ceux qui la composoient, & la récapitulation de ces déclarations donnoit au juste l'état du peuple Romain; ainsi l'on pouvoit aisément reconnoître à quel point il augmentoit ou diminuoit. Non contens de connoître le nombre des personnes, les censeurs se mettoient au fait de l'état des biens; chacun étoit obligé de faire la déclaration. Enfin ils avoient les yeux ouverts sur la conduite des citoyens, & réprimandoient ceux dont les mœurs publiques étoient scandaleuses ou nuisibles au bien de l'état. C'est cet établissement dans toutes ces parties, que Bodin se plaint de ne pas voir en France. Il nous dit que parmi les loix sages dont le chancelier Poyet fut l'auteur, il s'en trouvoit une pour obliger les curés à tenir un registre exact des baptêmes, mariages & enterremens; que ce moyen étoit excellent pour connoître la population de la France; mais que malheureusement on ne veilloit pas assez à l'exécution d'une loi si sage. Il regarde aussi comme un moyen juste & facile d'égaliser les impôts, la connoissance exacte des possessions & des revenus d'un chacun. Enfin, il voudroit qu'il y eût des magistrats chargés

de veiller ſur les mœurs, & de les réformer. Si Bodin vivoit de nos jours, il trouveroit en quelque façon, tous ſes vœux acoumplis; mais il ne ſeroit peut-être pas tout-à-fait ſatisfait de la maniere dont ils le ſont. Il verroit avec plaiſir l'ordonnance du chancelier Poyet en vigueur, les regiſtres parfaitement bien tenus dans tout le royaume, & la population par conſéquent très-aiſée à connoître; il trouveroit également les fortunes des particuliers bien examinées, bien connues, eſtimées tout ce qu'elles valent pour le moins; mais dans quelles vues apprendroit-il que tout cela a été fait? Ce n'eſt point pour augmenter la population, le commerce & l'aiſance des habitans, mais dans des vues purement fiſcales; il en a moins réſulté d'égalité dans les impoſitions, que d'excès dans les charges. Le dénombrement a été fait pour la capitation; l'eſtimation des biens-fonds pour la taille tarifée; & les vingtiemes; la régularité des actes pour les droits de contrôle, & autres que l'on appelle domaniaux; la connoiſſance des conſommations & des denrées, pour les droits d'aides & d'entrées, &c. &c. Il faut eſpérer que par la nouvelle conſtitution, le *dens* & toutes les lumieres qui peuvent en réſulter pour la juſte appréciation des fortunes, ne ſeront

employés qu'à établir une répartition plus égale des impôts, & à ſoulager le peuple.

Quant à la cenſure ſur les mœurs, on ſent combien elle eſt difficile dans un pays auſſi vaſte que la France, & ſur-tout dans une ville comme Paris; cependant on eſt venu à bout de pourvoir à cet important objet, en montant la police ſur le pied où elle eſt depuis plus de quatre-vingts ans; ce n'eſt pas qu'elle ſoit ſi bien organiſée qu'un miniſtere corrompu ne puiſſe la faire ſervir à ſes projets deſpotiques; mais en la rendant moins dépendante du pouvoir miniſtériel & en faiſant un bon choix des chefs qui doivent en diriger les reſſorts, il n'eſt pas douteux qu'on ne parvînt à rendre ſon influence ſur le bonheur de la ſociété plus grande que celle des cenſeurs romains.

Bodin conſacre un grand chapitre à l'objet des finances, & l'on ne ſera pas fâché de ſavoir ce que le meilleur publiciſte du ſeizieme ſiecle penſoit ſur cette matiere. Après être convenu que la bonne adminiſtration des finances eſt du plus grand ſecours pour le ſoutien des états, il diſtingue ſept ſources dont proviennent les revenus du monarque: la premiere eſt le domaine, c'eſt le genre de revenu le plus ancien & le plus naturel: mais ſi l'on entend par ce mot, le domaine réel & pro-

prement dit, c'eſt-à-dire, le produit des terres appartenantes au roi, c'eſt aujourd'hui la moindre partie de ſes revenus. On convient depuis long-temps, que le domaine ne peut être abſolument aliéné, ce principe étoit déjà reconnu du temps de Bodin, il auroit voulu même qu'on n'eût pu ni l'hypothéquer, ni l'engager, regardant l'engagement comme une eſpèce d'aliénation; mais Bodin ſe trompoit en ce point. Rien n'eſt ſi utile au roi, que le principe de ne pouvoir aliéner tout-à-fait ſon domaine; mais c'eſt le faire valoir que d'en céder le produit pour un temps, & avec faculté de rachat.

Le ſecond moyen d'augmenter les finances, ſont les conquêtes. Dans la ſituation actuelle des affaires de l'Europe, ce moyen ſe préſente rarement, & ſouvent des grands états ne trouvent pas même dans de nouvelles acquiſitions, de quoi s'indemniſer des frais que leur a occaſionné la guerre.

Le troiſième, ſont les dons faits au prince. Dans l'Empire romain, le fiſc s'enrichiſſoit des dons & des legs qui lui étoient faits ſoit par des étrangers, ſoit par des citoyens: mais à préſent on ne s'aviſe plus guère de léguer au roi & à ſon domaine. Tout ce qui repréſente chez nous cette maniere d'acquérir, ſont les

biens qui pourroient venir au roi par héritage, déshérences, droit d'aubaine & confiscation. Il y a de certaines contributions honorées en France, du nom de don gratuit; Bodin les faisoit entrer dans cette classe; mais elles sont plutôt partie de celle des impositions.

Le quatrieme moyen, sont les pensions & subsides que le prince peut tirer des souverains étrangers; chez les grandes puissances, cet article est de dépense bien loin d'être de recette.

Le cinquieme est le commerce. Un grand souverain ne peut pas le faire par lui-même, mais il doit l'encourager dans ses états, & il tire toujours un grand avantage de celui que font ses sujets; puisque le sixieme moyen qu'il peut employer pour augmenter ses revenus, est de mettre des taxes sur les marchandises & les denrées qui entrent ou sortent de ses états. Il y a beaucoup plus à dire à présent qu'autrefois sur cette matiere; elle a donné lieu à bien des volumes. Il s'en falloit de beaucoup qu'elle fût aussi éclaircie du temps de Bodin; il regardoit ce genre d'imposition comme fort gênant pour le commerce, & il l'étoit d'autant plus alors, qu'on l'exerçoit fort arbitrairement, & le plus souvent très-militairement, parce que c'étoit principalement sur les frontieres qu'il se percevoit.

Enfin le ſeptieme & dernier moyen, ſont les impôts, & c'eſt aujourd'hui la ſource la plus abondante des revenus du ſouverain. On a bien réfléchi, & fait beaucoup de volumes ſur cette matiere; il faut auſſi convenir que depuis Bodin les impôts ont été infiniment multipliés en France; les tailles, les gabelles & une partie des aides étoient, de ſon tems, les ſeuls impôts connus. Depuis on a imaginé bien d'autres genres d'impoſitions qui ont été annoncées comme extraordinaires & paſſageres, relativement aux beſoins de l'état, mais qui ſont devenues perpétuelles. Il y en a trop aujourd'hui, pour qu'on ne doive pas déſirer d'en voir ſupprimer quelques unes, & l'adminiſtration en eſt trop étendue, pour qu'on ne cherche pas à la ſimplifier en totalité ou à en rectifier quelques parties. Mais n'oublions pas que du temps de Bodin, les impôts peſoient plus ſur le peuple qu'aujourd'hui, parce que la charge étoit partagée encore plus inégalement, & que du mauvais ordre qui régnoit dans l'adminiſtration de l'état, il réſultoit que l'impoſé payoit plus qu'il ne devoit, & qu'il entroit moins d'argent dans les coffres du roi.

La grande queſtion de ſavoir s'il vaut mieux affermer ces impoſitions que de les faire régir,

pouvoit être difficilement décidée du tems de Bodin ; elle préſente même encore bien des difficultés : peut-être doit-elle être réſolue ſuivant la nature des impoſitions ; mais au ſeizieme ſiecle, il n'étoit pas poſſible de compter ni ſur l'exactitude des fermiers, ni ſur la fidélité des régiſſeurs. Aujourd'hui l'on a bien plus de moyens de s'aſſurer des uns & des autres.

Les emprunts du roi au public étoient alors de peu d'uſage ; cependant l'auteur même en propoſe, & voudroit qu'on établît une banque publique, & ce qu'il appelle des monts de piété, où d'un côté l'on recevroit des gages, & de l'autre on prendroit de l'argent à intérêt ; mais ces établiſſemens exigent de la confiance de part & d'autre ; le gouvernement françois d'alors ne pouvoit ſe flatter d'en obtenir. Faute de pouvoir emprunter autrement, il exigeoit des avances conſidérables des traitans & fermiers des nouvelles impoſitions : il leur en abandonnoit enſuite la perception pour qu'ils ſe payaſſent de leurs avances par leurs mains. Cette méthode étoit très-dangereuſe, ſur-tout dans ce tems-là. Aujourd'hui des formes plus régulieres la rendroient plus praticable.

Bodin deſiroit que tout ce qui regarde les dépenſes de la guerre, la ſubſiſtance & la ſolde des troupes, fût aſſigné ſur des fonds

certains, & payé régulierement, afin d'empêcher les déprédations des ſoldats, qui n'étoient de ſon tems que trop communes, & d'aſſurer par ce moyen la tranquillité dans le royaume. Ce qu'il ſouhaitoit avec tant de raiſon eſt heureuſement exécuté depuis près d'un ſiecle, & il en réſulte un avantage inestimable pour les peuples. Quant à la marine militaire, elle n'étoit preſque pas connue au ſeizieme ſiecle, & les frais en étoient entierement à la charge du commerce.

Il commençoit alors à être queſtion de parties caſuelles, de création & de ventes de charges & d'offices; Bodin s'en plaignoit avec raiſon; mais ce genre d'affaires de finances, ſi odieux dans ſon origine, s'eſt arrangé comme tous les autres, moyennant les formes régulieres. Il eſt entré dans l'ordre des impoſitions auxquelles on ſe ſoumet, & quelquefois même dans celui des emprunts auxquels on s'empreſſe d'avoir part.

Enfin notre auteur, revenant aux différens genres de républiques, & balançant encore une fois le mérite de l'état populaire, ariſtocratique & royal, conclut toujours en faveur du dernier. Il recommande aux rois cette juſtice qu'il appelle *diſtributive*; il veut qu'elle ſoit de plus *harmonique*, c'eſt-à-dire, graduellement

lement utile aux différens ordres de l'état, qu'il considere comme autant de cordes d'un même instrument : la corde du clergé est, dit-il, la plus délicate à toucher, on appuie plus l'archet d'ordinaire & on pince plus fortement celle du tiers état, ou du pauvre peuple ; mais comme un bon musicien tire de son instrument les meilleurs sons possibles, un bon roi & un ministre habile doivent savoir également employer toutes les cordes de l'administration pour en former des accords réguliers & harmonieux.

Tels sont les principes de l'excellent livre de Jean Bodin. Leur réunion forme la base d'un traité complet de droit public, le plus méthodique, le plus sage & le plus juste que l'on puisse présenter. Citons maintenant quelques anecdotes & quelques traits remarquables, répandus dans le corps de l'ouvrage, sur lesquels nous n'avons pas voulu arrêter plutôt nos lecteurs, pour ne pas interrompre le fil du compte intéressant que nous avions à rendre des principes de cet auteur.

Dans le tems que la république romaine étoit florissante, les récompenses que l'on décernoit aux gens braves, n'avoient aucune valeur intrinséque, & tout leur éclat consistoit dans

la gloire de les avoir méritées ; c'étoient des couronnes de laurier, de chêne, ou même d'herbe. Labienus ayant offert à un vieux ſoldat Romain de ſon armée une chaîne d'or, celui-ci la refuſa avec indignation : « Quoi » donc, oſa-t-il dire à ſon général, me pre» nez-vous pour un pillard, & me croyez-vous » inſenſible à la gloire » ?

Bodin dit avoir vu l'ancienne chartre de la maiſon de Laval, autoriſée par le roi & homologuée au parlement de Paris, par laquelle dérogeant aux diſpoſitions des coutumes de Bretagne, du Maine & d'Anjou, il eſt ordonné que les biens fonds de cette maiſon paſſeront en entier à celui ou celle qui devra en hériter, en vertu du droit de primogéniture, ſans qu'il ſoit obligé de donner autre choſe à ſes freres & ſœurs, que quelques meubles & argent comptant, à la charge que cet héritier s'appellera toujours *Guy de Laval*, s'il eſt mâle, & *Guyonne*, ſi c'eſt une femme.

Bodin a pareillement vu des titres & loix concernant les maiſons d'Albret & de la Beaume, par leſquels les filles ſont abſolument exclues de tout partage dans les terres appartenant à ces illuſtres familles. Ce ſont, pour ainſi dire, des loix ſaliques particulieres à ces maiſons,

Bodin nous apprend que c'eſt à l'an 1250, qu'il faut fixer l'abolition de l'eſclavage dans la plus grande partie de l'Europe. Le fameux juriſconſulte Bartole, qui vivoit au commencement du treizième ſiècle, écrit que de ſon tems il n'y avoit d'eſclaves que dans le Danemark, la Pologne & la Moſcovie. Les papes, de concert avec l'empereur, & les rois chrétiens avoient fait des loix qui défendoient de vendre les hommes, encore moins les familles entières. On ne tomboit plus dans la ſervitude perſonnelle, ni par la conquête du pays, ni même lorſqu'on étoit fait priſonnier de guerre, les armes à la main. Tout ce qui reſtoit de trace de l'ancien eſclavage étoit la ſervitude réelle, à laquelle étoient aſſujettis ceux que l'on appeloit & que l'on appelle encore *main-mortables*; l'effet de cette ſervitude, ſe bornoit dès-lors au droit qu'avoit le ſeigneur de s'emparer des biens de ceux qui mouroient ſans enfans ou ſans héritiers légitimes, habitans dans l'étendue de ſon fief; ou qui, abandonnant le pays avec leur famille, ſe mettoient ainſi dans le cas de la confiſcation & de la déshérence. C'eſt de cette dernière ſervitude dont Louis-le-Hutin affranchit en 1315, les habitans de ſes domaines, moyennant une ſomme que néceſſitoit les frais de la

guerre. Lui & ſes ſucceſſeurs ont été juſqu'à affranchir par lettres-patentes les ſujets de leurs vaſſaux. On trouve au quatorzième ſiècle un grand nombre d'affranchiſſemens accordés à des bourgeois de ville, qui sûrement n'étoient pas dans le cas de la ſervitude perſonnelle. Il eſt donc évident que depuis 600 ans, l'eſclavage étoit réduit en France au ſimple aſſujétiſſement de *main-mortable*, & que les droits de cette eſpèce dont quelques ſeigneurs jouiſſoient encore du tems de Bodin, n'étoient que les mêmes que le roi exerçoit dans toute l'étendue de ſes états, ſous le nom de confiſcation encourue pour avoir abandonné le royaume ſans permiſſion, aubaine, vacance, déshérence. Le *droit de ſuite*, regardé comme le plus odieux que les ſeigneurs puiſſent exercer dans leurs domaines, n'eſt jamais tombé en France que ſur les biens, & non ſur les perſonnes.

Dans toutes les républiques & même dans les villes du royaume de France, on met une différence entre le bourgeois & le citoyen. Le citoyen eſt celui qui eſt né, dans une ville, de parens qui y ſont établis depuis long-tems, & y ont poſſédé des maiſons & des charges; le ſimple bourgeois eſt celui qui s'y eſt établi

& qui y étant domicilié, participe, à la vérité, aux charges de la communauté, & jouit auſſi de certains privileges, mais n'a pas droit à l'adminiſtration. Suivant les anciennes ordonnances, pour être prévôt-des-marchands & échevin de la ville de Paris, il ne ſuffit pas d'en être bourgeois, il faut en être citoyen.

Louis XI eſt le premier de nos rois qui ait fait l'honneur aux Suiſſes d'accepter des lettres de bourgeoiſie de leurs cantons. François I imita cet exemple, & pluſieurs de ſes ſucceſſeurs l'ont ſuivi (a).

L'an 1420, lorſque Henri V, roi d'Angleterre, en épouſant Catherine, fille du roi Charles VI, fut déclaré héritier de la couronne de France, au préjudice du dauphin, qui fut depuis Charles VII, on lui fit prêter ſerment *de garder le parlement en ſes libertés & ſouverainetés, & de faire adminiſtrer juſtice au royaume, ſelon les coutumes & droits d'icelles.* Bodin remarque qu'on ne prit ces précautions avec le roi d'Angleterre, que parce que c'étoit

(a) Henri III, paſſant à Venise à ſon retour de Pologne, permit à la République de l'inſcrire dans le livre d'or. P.

un étranger. Les ſermens que prêtent nos rois lors de leurs ſacres, ſont plus généraux, & conſiſtent à promettre *de faire jugement, juſtice & miſéricorde à tous leurs ſujets.*

C'eſt par un édit du roi Philippe-le-Bel, qu'a été changé l'uſage de laiſſer payer à chaque plaideur gagnant ou perdant, les dépens de ſon procès. Ce monarque établit que le perdant les payeroit tout entiers.

Le droit de faire grace eſt le plus beau des droits régaliens, il eſt réſervé en France à la perſonne du monarque. François I, partant pour l'Italie, & ayant laiſſé pour régente Marie de Savoie ſa mere, voulut lui communiquer entr'autres pouvoirs, celui de faire grace aux criminels; le parlement fit ſur cela des remontrances, & repréſenta que ce droit n'avoit jamais été accordé aux reines, ni régnantes, ni meres, ni régentes. Marie de Savoie le déſiſta elle-même de ſa prétention, & cet article fut rayé de ſes pouvoirs. Charles VI l'avoit cependant communiqué à ſon chancelier Arnaud de Corbie; ce miniſtre avoit été autoriſé à ſigner les lettres de grace & de rémiſſion après en avoir délibéré avec quelques membres du conſeil; mais c'étoit pendant la mala-

die du roi ; ce n'étoit proprement que l'expédition des lettres qui étoient confiée au chancelier ; elles étoient toujours intitulées du nom du roi, & par conséquent ne faisoient aucun tort à la plénitude de son autorité.

L'archevêque d'Embrun en Dauphiné prétendoit être en droit de faire grace à ses vassaux condamnés par ses juges, & ce, en vertu du titre de prince, attaché à son siége : mais le parlement de Dauphiné s'éleva contre cette prétention, & le roi Louis XII, par un édit de 1499, réprima cet abus, & déclara nulles toutes les lettres de graces accordées par l'archevêque.

La petite république de Cumes en Italie avoit un roi, mais qui reconnoissoit une autorité supérieure dans le sénat. Pour constater cette autorité, tous les ans le sénat ordonnoit à un officier, qu'on appeloit la *Phylacie*, d'aller prendre le roi & de le mettre en prison ; ce qu'il exécutoit sur-le-champ ; il venoit ensuite en rendre compte au sénat, & demander ses ordres ultérieurs ; on ordonnoit aussi-tôt que le roi fût relâché, car ce n'étoit qu'une simple formalité.

François Alvarès, qui a écrit l'hiſtoire d'Ethiopie, dit que le grand Négus, monarque de ce pays, corrige ſes miniſtres ſans pour cela les déshonorer. Alvarès aſſure qu'il vit le grand chancelier d'Ethiopie fouetté tout nud, en préſence du roi, le remercier enſuite, & reprendre tranquillement ſes fonctions.

Céſar dans ſes Commentaires dit que les habitans d'Autun éliſoient chaque année un de leurs citoyens & le couronnoient roi. Ils lui confioient l'autorité abſolue, mais il ne l'exerçoit que pendant un an.

La ſûreté des rois a toujours paru d'une ſi grande importance, ſur-tout dans ce royaume, qu'au ſeizième ſiècle, Caboche ayant couru l'épée à la main ſur le roi Henri II, quoiqu'il ne l'eût pas touché & qu'il fût reconnu pour fou furieux, fut cependant condamné à être pendu. Et ſous François I, un gentilhomme s'étant confeſſé à un cordelier d'avoir voulu tuer le roi, ajoutant qu'il s'en repentoit, le cordelier après lui avoir donné l'abſolution, ayant révélé ſa confeſſion au roi même, le gentilhomme fut arrêté, on lui fit ſon procès, & le parlement ſe crut obligé de le condamner à mort, quoiqu'il blâmât beaucoup le confeſſeur.

Les tribunaux de juſtice s'appeloient autrefois en Normandie *Echiquiers*. Il y a encore en Angleterre des tribunaux de ce nom. Cette dénomination vient de l'ancien mot ſaxon, *Skaken*, qui veut dire envoyé, député, commis à quelque choſe.

C'eſt une queſtion aujourd'hui bien décidée, mais qui ne le paroiſſoit pas autrefois, que le roi ne meurt point en France, les officiers de ſa juſtice, & même ceux de ſa maiſon, paſſent de droit & ſans difficulté à ſon ſucceſſeur, ſans avoir beſoin de confirmation. A la mort des rois Charles VII & Louis XI, le parlement de Paris ordonna que les officiers continueroient d'exercer leurs charges au nom du nouveau roi. Le parlement de Toulouſe jugea différemment, il ordonna que les audiences ſeroient ſuſpendues juſqu'à ce que les officiers euſſent été confirmés par l'héritier de la couronne, & que ſi l'on étoit forcé de rendre des arrêts, ils ſeroient intitulés, *les gens tenant la cour de parlement, &c.* & ne porteroient le nom, ni du roi défunt, ni de ſon ſucceſſeur.

Dès le milieu du ſeizième ſiècle, il y avoit en France des charges & des offices aſſez

ridicules, que l'on avoit cependant honorés du titre de conseillers du roi. Les registres du parlement de l'an 1544, font mention des offices de conseillers langueyeurs de pourceaux, dont l'exercice étoit d'examiner les langues des cochons, pour vérifier s'ils n'étoient point ladres.

Au mois de juin 1560, le parlement de Toulouse condamna deux religieux du couvent de la Dorade, pour avoir assassiné leur supérieur. Ils furent traînés au supplice sur une claie avec leurs habits religieux, & mis en quartiers sans avoir été dégradés ; ce qui, dans ce tems parut un trait hardi de la part du parlement de Toulouse.

Le roi Dagobert voulant punir bien sévérement les habitans de Poitiers, qui s'étoient révoltés contre lui, ne se contenta pas de les faire tuer tous, il fit encore raser leur ville, & semer du sel à la place où elle étoit, ce qui fut cause que l'on donna, pendant long tems, aux Poitevins l'épithete de salés.

L'empereur Julien, qui, dans sa jeunesse, avoit commandé dans les Gaules, dit que les parisiens étoient d'abord indomptables &

ſobéiſſans aux loix, mais qu'il les avoit adoucis par la muſique. Y auroit-il à préſent quelque réflexion à faire ſur ce paſſage de Bodin?

Les anciens naturaliſtes étoient très-perſuadés qu'il arrivoit tous les ſept ans quelques changemens dans la conſtitution & le tempérament des hommes, & que les femmes étant plus foibles, éprouvoient ces mêmes révolutions de ſix en ſix ans. Sans entrer dans des calculs relatifs à ce préjugé, remarquons que l'année 63, qui eſt la fin du neuvième ſeptenaire, paſſe pour l'année de la vie la plus dangereuſe; on l'appelle climatérique. Auguſte s'applaudiſſoit d'avoir paſſé cette année fatale ſans accident; il vécut encore deux fois ſept ans après; car il ne mourut que dans ſa ſoixante & dix-ſeptième année.

Sous le roi Philippe-le-Long, le parlement de Paris, depuis peu ſédentaire, avoit pour premier préſident le comte de Bourgogne, prince du ſang; la chambre impériale de l'Empire, qui a long-tems réſidé à Spire, & qui, depuis, a été transférée à Wetzlar, a de même pour préſident un prince de l'Empire; il n'eſt guère qu'honoraire, à la vérité, il a au-deſſous de lui des juriſconſultes qui examinent plus ſé-

rieuſement les affaires, rapportent, jugent & prononcent.

Bodin admire, comme une loi de police très-ſage, celle qui défend aux porte-faix, crocheteurs & chartiers de Paris, de porter des épées, poignards, couteaux, & aucune eſpèce d'arme offenſive, afin que ces gens-là prenant querelle enſemble, ne puiſſent ſe tuer, & n'ayent d'autres reſſource que leurs poings & leurs pieds.

Tite-Live n'héſite point à dire que les habitans des pays gras & fertiles ſont ordinairement poltrons & *couards*; mais que ceux des pays ſtériles, étant ſobres par néceſſité, ſont plus vigoureux, plus vigilans & plus induſtrieux.

Il ne faut pas s'étonner de la reſſemblance qu'il y a entre la langue flamande & l'allemande. Les Flamands que l'on appelle *flamingands*, viennent d'une colonie de Saxons, que Charlemagne tranſporta dans les Pays-bas; ils ont conſervé leur langue en l'adouciſſant à un certain point, par la fréquentation journaliere des Flamands, Walons, ou François.

Sous le règne de Charles V en France, il y

eut à Montpellier une révolte des anciens Languedociens, qui parloient la langue *d'Oc*, contre les François, qui parloient celle *d'Oui*, & que le roi avoit envoyés pour gouverner la province. Ces rébelles voulant reconnoître les François pour les massacrer, les arrêtoient à la porte de la ville, & leurs montroient des feves, en leur demandant comment cela s'appeloit. Les François répondoient que c'étoit des *feves*, & aussitôt on les massacroit; les Languedociens disoient que c'étoit des *hâves*, & on les laissoit passer.

Les contrats des rentes constituées ont été long-temps regardés comme usuraires; ce n'est que depuis le pontificat de Martin V, qu'ils sont permis; du moins on a cherché depuis à fixer le denier de ces sortes de rentes, & l'on a toujours déclaré usuraires celles qui passoient le taux fixé par la loi. En général, les rentes ont de grands inconvéniens, en ce qu'elles font des oisifs, un rentier n'ayant besoin ni de travail ni d'industrie pour conserver son bien.

C'est à l'imitation d'une loi de Venise qu'il a été rendu sous Louis XII, une ordonnance conformément à laquelle un rentier ne peut réclamer plus de cinq ans des intérêts de sa

rente, quand il a négligé de les demander pendant plus long-temps.

Il y a des siècles que les souverains séculiers sentent l'inconvénient de laisser les ecclésiastiques augmenter leurs possessions en immeubles ; cette liberté leur a été interdite en Angleterre, dès le temps d'Edouard I. L'on en fit depuis un des articles de la grande chartre. L'empereur Charles-Quint fit la même défense dans les Pays-Bas ; on s'en est avisé plus tard en France, mais on en sentoit déjà la nécessité du temps de Bodin ; car il dit que le parlement de Paris empêcha les chartreux & les célestins de cette ville de faire de nouvelles acquisitions, parce qu'on s'apperçut qu'ils étoient déjà trop riches.

Il étoit autrefois défendu à Marseille de donner en mariage aux filles des familles les plus considérables, plus de cent écus, & un trousseau de plus de cinq écus. Les loix de Vénise, qui étoient en vigueur du temps de Bodin, défendoient de donner en mariage aux filles des nobles, plus de seize cens ducats. Le roi de France Charles V, dit le Sage, ordonna que les princesses, filles de France, n'auroient que dix-mille francs en mariage ;

Élisabeth, fille de Philippe-le-Bel, en épousant Édouard, roi d'Angleterre, n'en avoit eu que douze. Environ 200 ans après, Charles IX décida que la même dot de dix mille francs seroit la plus forte que pût avoir la fille d'un simple bourgeois. Ne vaudroit-il pas mieux établir que les filles se marieroient dorénavant sans dot? Cet argent groſſiroit la part des garçons, & l'on ne feroit plus de ces mariages d'intérêt qui déshonorent également & l'époux & l'épouse; celle-ci seroit toujours assez fortunée, si elle joignoit au don de plaire à son mari les vertus d'une bonne mère de famille, & l'époux devenu plus riche de toute la part dont la loi priveroit ses sœurs, n'auroit d'autre intérêt en formant un choix, que de prendre une femme telle que son cœur pût l'avouer (*a*).

Bodin prétend que Charles-Quint se seroit rendu maître absolu de toute l'Allemagne, sous prétexte d'écraser les protestans, si Henri II, avec les troupes de France, n'eût assuré la liberté de l'Empire, & n'eût engagé les princes

(*a*) Dans la loi mahométane, c'est le mari qui donne une dot à la femme en l'épousant: cette dot, stipulée dans le contrat, est payable par le mari aux héritiers de la femme en cas de mort, & à elle-même en cas de divorce ou de répudiation. P....

d'Allemagne à faire ſigner à cet empereur la fameuſe capitulation qui reſſerre le pouvoir impérial dans de juſtes bornes.

L'empereur Auguſte étoit ſi jaloux de tenir ſa parole, qu'ayant promis vingt mille écus & ſa grace, au cas qu'il fût complice, à celui qui lui ameneroit mort ou vif Crocotas, fameux brigand, qui ravageoit l'Eſpagne; celui-ci s'étant préſenté lui-même, il lui fit payer la ſomme promiſe, & délivrer tous les ſauf-conduits néceſſaires pour qu'il pût aller où il voudroit.

Le roi Dagobert penſa différemment à l'égard d'une légion de Bulgares, peuples très-féroces, qui pénétrerent juſqu'en France, & lui demanderent la permiſſion de s'y établir; il parut y conſentir, & leur donna ſa parole; mais peu de tems après, & à l'inſtant où ils s'y attendoient le moins, il les fit entourer par ſes troupes, & les fit tous maſſacrer. Ce fut dans l'eſpérance d'obtenir le pardon de cette faute; & de la deſtruction de la ville de Poitiers, qu'il fit bâtir l'abbaye S. Denis.

L'argent étoit, du tems de S. Louis, ſur un pied ſi inférieur à celui où il eſt aujourd'hui, que le chancelier de France n'avoit pour gage & entretien de ſa perſonne, de ſes valets & de ſes

ſes chevaux, que ſept ſols & demi par jour; encore étoit-il dit, que quand il ſeroit logé & défrayé dans quelqu'abbaye, il ne ſeroit pas payé de ces jours-là.

Le roi Charles V n'acheta le comté d'Auxerre que la ſomme de trente-un mille francs. Le duché de Berry n'avoit été acheté par Philippe I que ſoixante mille réaux d'or. Avignon & le comtat Venaiſſain n'avoient été engagés que pour quarante mille florins. Bodin dit que la découverte du Mexique & du Pérou avoit fait augmenter la valeur des terres & diminuer celle des eſpeces, au point, qu'au tems qu'il écrivoit, les terres étoient eſtimées vingt fois davantage qu'elles ne l'étoient cent ou cent vingt ans auparavant.

Ce fut le cardinal de Tournon qui perſuada à François I d'emprunter de l'argent à intérêt, & d'établir la banque de Lyon. Ce bon cardinal avoit cent mille écus d'argent comptant de ſes épargnes, qu'il plaça dans cette banque; on y prenoit huit pour cent d'intérêt. A la mort de François I, ce monarque devoit à cette banque 500000 écus; mais heureuſement il les avoit dans ſes coffres & même bien davantage; cependant le roi Henri II ſon fils fut

obligé d'uſer des mêmes reſſources dès 1554, & il emprunta aux *Capponi* & aux *Albizzi* de Florence, à dix, douze, & enfin à ſeize pour cent. Charles-Quint empruntoit de ſon côté aux fameux banquiers & négocians d'Allemagne, tels que les *Fuggers* d'Augſbourg. Le roi d'Angleterre, Henri VIII, empruntoit auſſi de ces mêmes banquiers allemands; les intérêts de tous ces emprunts devoient ſe payer annuellement au tems des foires; mais comme on ne les payoit pas, on joignoit toujours les intérêts annuels au principal, qui par-là groſſiſſoit beaucoup, & d'une façon très-uſuraire. C'eſt au moyen de cette conduite, que le roi Henri II s'endetta ſi bien, qu'en 1560, à la mort de ce roi, la France étoit redevable de quarante-deux millions. Charles-Quint & Philippe II, ſon fils, en devoient cinquante, quoique les uns & les autres euſſent touché des ſubſides immenſes de leurs anciens ſujets, & de ceux des pays qu'ils avoient conquis.

Les rois, prédéceſſeurs de ceux dont nous venons de parler, & qui vivoient deux cens ans avant eux, en agiſſoient bien différemment. On prétend que le roi Charles V, dit le Sage, avoit amaſſé tant d'or en lingots, qu'il vouloit en faire faire un grand cerf maſſif, pareil à

celui de pierre ou de bronze, que l'on voyoit encore du tems de Bodin, sur une des principales portes du palais. On lui fit entendre, qu'en gardant son or, il devoit au moins s'épargner la façon du cerf.

L'or étoit si commun à Rome, du tems des premiers empereurs, que Néron fit dorer tout son palais en dedans & en dehors ; & Vespasien tout le capitole, à quoi l'on employa sept millions deux cens mille écus d'or. Ce métal a été depuis plus rare ; mais il est redevenu commun par la découverte de l'Amérique ; après cette découverte, ceux qui avoient d'ancienne vaisselle, qui leur avoit été laissée par leurs ancêtres, comme effets précieux, trouvèrent qu'elle perdoit beaucoup de sa valeur intrinseque, indépendamment de la façon. Charles IX, qui vouloit vendre la vaisselle de ses prédécesseurs, essuya cette perte ; cependant elle se remit bientôt en équilibre avec la valeur de l'argent monnoyé, & l'on peut dire, ajoute notre auteur, à présent comme autrefois, d'un effet très-solide, mais qui ne rapporte rien : *cela vaut autant que de la vaisselle d'argent, il n'y a que la façon à y perdre.*

Sous le regne d'Henri II, il y eut un Ita-

lien nommé Pinatelle, qui ſe chargea de la refonte des monnoies de billion, & fit à cette occaſion des friponneries atroces, au moyen deſquelles il gagna plus de quatre cens mille francs. La friponnerie fut découverte, & il fut condamné au dernier ſupplice ; mais il eut ſa grace, dit Bodin, moyennnant cinquante mille francs qu'il donna à une grande dame.

Ce fut l'an 1574, que commença à Gènes la diſtinction des anciens & des nouveaux nobles. Elle ſubſiſte encore, & le nombre des anciens nobles eſt déjà très-conſidérable ; mais dans les premiers tems il n'y avoit que quatre maiſons d'ancienne nobleſſe génoiſe, ſavoir, les *Doria*, les *Spinola*, les *Grimaldi*, & les *Fieſque*.

Au commencement du ſeizieme ſiecle, les déſordres étoient grands à la cour de Rome ; le crime y reſtoit ſouvent impuni. Le pape Léon X y fit obſerver une police un peu plus ſévere ; la derniere année de ſon pontificat, il fit punir du dernier ſupplice deux fameux chefs de voleurs, dont l'un s'appeloit *Pater noſter*, & l'autre *Ave Maria*. Ils avouerent qu'ils avoient aſſaſſiné chacun de leurs mains, plus de cent quinze à ſeize perſonnes, en diffé-

rentes occaſions, pendant le cours de leurs brigandages.

Lorſque Philippe I, arriere-petit-fils de Hugues-Capet, fut couronné à Rheims en 1059, on obſerva à ſon égard, dit Bodin, une forme d'élection ; le roi Henri I, ſon pere, demanda le conſentement des légats, évêques, princes & grands feudataires de la couronne ; il eſt fait mention de cet acquieſcement dans l'acte de ſerment que l'on fit prêter au jeune roi, en préſence de ſon pere, qui ne mourut que l'année ſuivante. Bodin nous a conſervé les termes de cet acte remarquable écrit en latin ; mais depuis cette époque, on a abſolument ceſſé d'obſerver cette forme, & lorſque quelques archevêques de Rheims ont voulu en conclure qu'ils avoient non-ſeulement le droit de ſacrer les rois, mais celui de les élire, on leur a fortement impoſé ſilence.

Il eſt de regle qu'un juge ne peut pas prononcer d'après ce qu'il a vu lui-même, quand il l'a vu ſeul, parce qu'il faut deux témoins pour conſtater un fait ; il eſt de regle que l'on ne peut être témoin & juge dans la même affaire. Henri II étant à Melun, fit arrêter un Italien, qu'il prétendoit avoir ſurpris commet-

tant un crime digne de mort, & le renvoya au parlement, en lui ordonnant de le juger. Le parlement ne voyant qu'un ſeul témoignage, celui du roi, n'oſa condamner le coupable. Dans un procès civil, où il s'agiſſoit de la ſucceſſion du fameux cardinal Georges d'Amboiſe, le même prince rendit un témoignage, qu'il prétendoit devoir ſuffire; mais on lui répondit qu'il ne tenoit lieu que d'un ſeul témoin.

Bodin ſe moque d'une eſpece de juſtice qu'il appelle *arithmétique & proportionnelle*, & dont nous allons donner quelques exemples. M. de Meſmes de Roiſſi, depuis chancelier du royaume de Navarre ſous Henri IV, n'étant encore que maître des requêtes, fut chargé d'inſtruire le procès d'un préſident à mortier au parlement de Toulouſe, nommé M. de Lormeau, qui fut convaincu d'avoir rendu des jugemens très-iniques, on le condamna à perdre ſa charge & ſes biens, à être mis au pilori, marqué d'un fer chaud, & enfermé; on jugea en même-tems ſon ſecrétaire; & quoique celui-ci parût n'avoir rien fait qu'obéir aux ordres de ſon ſupérieur, il fut condamné à être pendu, & fut exécuté. On raiſonna beaucoup ſur cet arrêt; pluſieurs le trouvoient injuſte: mais M. de Roiſſi diſoit qu'il étoit convenable à l'état &

à la qualité des parties ; qu'on avoit enlevé au préſident ſon honneur, ſes richeſſes, une belle charge, & ſa liberté ; au lieu que le ſecrétaire n'ayant aucun de ces avantages, ne pouvoit perdre que la vie.

Bódin prétend que de ſon tems on proportionnoit encore à Veniſe la peine du vol à la valeur de la choſe volée, de ſorte qu'un homme qui n'avoit volé que dix écus, en étoit quitte pour perdre un œil ; celui qui en voloit vingt, perdoit de plus une main ; celui qui en avoit volé trente, perdoit les deux yeux ; pour quarante, les deux mains ; & pour cinquante, la vie. Bodin trouve avec raiſon cette loi fort injuſte ; car enfin un homme qui briſeroit un coffre, dans l'eſpérance d'y trouver une groſſe ſomme, & qui n'y trouveroit que dix écus, en ſeroit quitte pour un œil, au lieu que celui qui s'approprieroit ſans violence une bourſe contenant cinquante écus, ſeroit pendu.

Un préſident des enquêtes du parlement fut un jour fort embarraſſé pour juger un appel porté devant lui, de l'ordonnance d'un lieutenant civil, qui avoit taxé à trente écus ſes vacations pour l'examen d'un procès fort ſim-

ple, & où il n'y avoit que trois pieces à lire ; la chambre trouvoit la ſomme exceſſive, mais le premier juge diſoit pour ſa juſtification qu'il s'agiſſoit d'un gros bénéfice, & que celui qu'il avoit taxé étoit un homme d'égliſe fort riche, & très en état de payer ; il ajoutoit qu'il avoit pour maxime de ménager les pauvres gens, quelques peines que lui donnaſſent leurs affaires, mais qu'il s'en dédommageoit ſur les autres. « Meſſieurs, dit le préſident aux conſeillers de ſa chambre, je trouve que ce » juge n'a pas tant de tort ; il raiſonne comme mon tailleur, qui me fait payer fort cher » la façon d'un habit de velours, pendant qu'il » en fait à meilleur marché un de gros drap » à un payſan ; cependant il n'y a pas plus » d'ouvrage à l'un qu'à l'autre, mais il faut » ſouvent faire payer les gens à proportion » de leur fortune, de leur état, & de leur » conſidération. ✠...

Etat du commerce en France, vers le commencement du dix-ſeptieme ſiecle, d'après un manuſcrit du tems, & les Mémoires du duc de Sully.

RIEN ne contribue plus à la proſpérité d'un royaume que le commerce ; mais cette branche d'adminiſtration eſt ſoumiſe à des principes dont on ne peut s'écarter ſans porter un préjudice incalculable à l'état ; il paroît qu'on n'a commencé à les connoître que ſous le regne d'Henri IV ; avant cette époque le commerce extérieur étoit pour ce royaume abſolument ruineux, les pierreries, les ſoies, les parfums, les épices, des marchandiſes mêmes, dont la matiere ſe trouvoit en France (*a*), faiſoient ſortir du royaume un argent conſidérable. Le commerce intérieur n'y étoit ſoumis à aucune regle, le beſoin, ou l'abondance du moment, déterminoient les provinces à ſe porter un mutuel ſecours, & on n'y prenoit aucunes précautions pour prévenir les monopoles, même ſur les denrées de premiere néceſſité.

La France avoit été trop long-tems agitée par des guerres civiles, pour qu'on eût pu s'y occuper d'un plan de commerce qu'il auroit été ſi difficile d'y mettre en pratique ; mais le ſeizieme ſiecle expiroit à peine, & Henri IV, après avoir conquis & pacifié ſon royaume, ſongeant à y répandre la proſpérité & le bonheur, s'oc-

(*a*) On en fabriquoit un grand nombre chez l'étranger.

cupoit déjà d'y faire fleurir le commerce; moyen toujours sûr de réparer avantageuſement les pertes d'un état. C'étoit ſans doute faire beaucoup pour remplir ces vues bienfaiſantes, que de mettre à la tête de ſes finances, le ſage & vertueux Sully; c'eſt à lui en effet qu'on doit la premiere chambre de commerce qui ait exiſté en France, dont l'objet étoit de former les plans & les projets les plus propres à le faire fleurir dans ce royaume. Le manuſcrit dont on a tiré en partie les réſultats ſuivans, eſt dû aux travaux des membres qui la compoſoient; il ſe trouve dans la bibliotheque de M. le comte d'Artois.

LE commerce eſt en général un échange des productions de la terre & de l'induſtrie. L'argent n'y eſt entré que pour faciliter cet échange, & comme ſigne repréſentatif de toutes les choſes commerçables. Plus les denrées d'un pays ſont néceſſaires, plus le commerce de ces denrées eſt avantageux à celui qui les poſſéde; il fait alors néceſſairement la loi. Mais communément, chaque pays trafique de ſon ſuperflu, & la balance eſt toujours du côté de celui qui *exporte*, c'eſt-à-dire, tranſporte davantage de ce ſuperflu au dehors, & *importe*, c'eſt-à-dire, rapporte chez lui plus d'argent, & moins de marchandiſe parce qu'il peut s'en paſſer. Le commerce roule donc ſur deux grands pivots: les productions

du pays & l'induſtrie de ſes habitans. Le crédit peut être regardé depuis quelque tems comme le troiſieme.

Le commerce peut ſe diviſer en ſept branches ; ſavoir, l'agriculture, la pêche, les manufactures, les arts libéraux, la navigation, les colonies, le change ou la banque. Parcourons-les ſucceſſivement, nous examinerons dans quel état elles étoient en France au ſeizieme ſiecle, & nous dirons, en peu de mots, ce qu'elles ſont aujourd'hui.

L'agriculture a toujours été regardée comme la principale & la véritable ſource des tréſors de la France. Ce royaume eſt ſi fertile, qu'il peut non-ſeulement ſe ſuffire à lui-même, mais encore faire au-dehors un commerce avantageux du ſuperflu de ſes denrées. On y a méconnu long-tems les importans ſervices des agriculteurs. On les a ſurchargés d'impôts & vexés de toutes les manieres, dans l'idée que leurs biens-fonds répondent pour eux, & qu'ils n'abandonnent d'ailleurs, que bien difficilement, leur patrie & le champ de leurs peres. Sully ſentit l'importance de l'agriculture en France, & ne ceſſa de ſolliciter le bon Henri à s'occuper des moyens de la rétablir & de l'encourager. Ce grand & ſage miniſtre prit à cœur cette premiere branche de commerce, & lui

donna la préférence ſur celles qui tiennent à l'induſtrie, même ſur les manufactures. Il trouvoit avec raiſon que la ſubſiſtance eſt la premiere de toutes les richeſſes.

Pour bien comprendre l'importance de ce principe de Sully, nous croyons qu'il faut donner au mot d'agriculture une plus grande extenſion que celle qu'on lui donne ordinairement ; ainſi non-ſeulement le bled, mais les fruits, les pâturages, les bois, le vin, & les autres boiſſons qui en tiennent lieu, peuvent être conſidérés comme autant d'objets d'agriculture, qu'on doit traiter en général d'après les mêmes principes. Les denrées qui réſultent de ces cultures, ſont de premiere néceſſité ; il faut donc avant tout veiller à ce que le royaume en ſoit ſuffiſamment pourvu ; que les provinces qui produiſent peu d'une de ces eſpeces, puiſſent aiſément la tirer d'une autre ; & que le ſuperflu ſoit ſeul l'objet du commerce extérieur ; on ſe verroit ſouvent obligé ſans ces précautions, de racheter de l'étranger, & bien plus cherement, ce qu'on eut pu ſans peine conſerver chez ſoi.

Les principes adoptés pour l'agriculture peuvent être appliqués à la pêche, ſeconde branche du commerce ; le poiſſon qu'elle fournit eſt en général une denrée de néceſſité. Nos

mariniers font au dehors deux eſpeces de pêches, qu'on connoiſſoit à peine au commencement du ſeizieme ſiecle, & dont on ſentit bientôt aprés l'importance : celles de la baleine & de la morue. Les matelots baſques les pratiquoient déjà au Nord, & ſur le Banc de Terre-Neuve. Quant aux harengs, ils viennent par troupes ſe rendre d'eux-mêmes aſſez près de nos côtes ; on en faiſoit déjà la pêche en France au douzieme ſiecle, il y avoit même dès-lors, des redevances payables en harengs & des droits impoſés ſur ce commerce. Tout ce qu'on déſiroit du tems de Sully, étoit qu'au moins le produit de ces différentes pêches fût ſuffiſant pour la conſommation du royaume.

La troiſieme branche du commerce, & certainement la plus étendue, eſt le produit des manufactures. Elles ont preſque toutes le luxe pour objet. Mais ce luxe, inutile par lui-même, peut-être blamable, fournit la ſubſiſtance à un nombre infini d'ouvriers ; il eſt par conſéquent de la plus grande reſſource, ſur-tout dans un pays bien peuplé, qui peut fournir la plupart des matieres premieres, & où il regne un certain goût & une adreſſe naturelle, pour exécuter les ouvrages les plus précieux. La France poſſede tous ces avantages à un degré ſupérieur, & cependant elle a reſté long-tems

ſans avoir de manufactures ; juſqu'à la fin du ſeizieme ſiecle, elle en eut fort peu, ſur-tout de celles qui n'ont pour objet que la ſomptuoſité des habits & des ameublemens : auſſi faiſoit-on alors des loix ſomptuaires, parce qu'on regardoit toutes ces parures & ces magnificences ſuperflues, comme une occaſion de faire ſortir l'or & l'argent du royaume. Les choſes ont bien changé depuis ; non-ſeulement le luxe des particuliers produit à préſent une plus grande circulation de numéraire en France ; mais nous ſommes intéreſſés à entretenir celui des étrangers, parce qu'il nous apporte des ſommes conſidérables, & qu'ils ſont eux-mêmes devenus tributaires de notre induſtrie. Sully n'oſoit trop eſpérer que la France parvînt promptement à ce point de richeſſe & d'abondance. Cependant ce fut dans cette vue qu'il fit aſſembler le bureau de commerce dont nous avons parlé. Quelques-uns des projets qu'on y préſenta furent promptement & entierement exécutés ; on ſe contenta d'entamer les autres ; mais il s'en faut de beaucoup qu'on eût alors l'idée de toutes les manufactures, qu'on pouvoit établir en France. Il étoit réſervé au grand Colbert & à ſes ſucceſſeurs de porter ces établiſſemens à leur degré de perfection. Deux choſes y contribuerent, la paix

établie dans l'intérieur du royaume, & le ſuccés des premieres manufactures.

La fabrication des étoffes de laine & ſurtout celles de draps, eſt un objet très-intéreſſant pour le royaume. Il paroît que ſous le miniſtere de Sully, on y donna beaucoup d'atention. Les manufactures de draps communs y furent ſoutenues, on y en établit de draps fins; celles de Languedoc & de Normandie commencerent à avoir quelque réputation. Mais malheureuſement la matiere premiere de ces ſortes de draps nous manquoit abſolument, on la tiroit de l'Eſpagne & de l'Angleterre. La France n'eut d'abord que le profit de la main-d'œuvre, & ce n'eſt que fort tard qu'on a penſé ſérieuſement à perfectionner nos laines par l'éducation raiſonnée des moutons. Quant aux camelots, on ne penſoit pas même alors à en fabriquer en France, non plus que des toiles de coton, dont la matiere premiere étoit rare & nous étoit abſolument étrangere; elle ne l'eſt plus depuis que nous avons des Colonies en Amérique & des établiſſemens au Levant & aux Indes.

Toutes les tapiſſeries & les tapis dont on ſe ſervoit en France nous venoient du dehors; on ne faiſoit du moins aucun cas des tapiſſeries du royaume, celles de Flandres & d'I-

talie, étoient les seules recherchées. Il paroît cependant que ce fut sous le duc de Sully qu'on établit aux environs de la capitale, des manufactures de cuirs dorés & drapés qui eurent un assez grand succès ; mais on n'en faisoit usage, comme à présent, que pour les antichambres & les salles à manger, & on ne les employoit jamais dans les beaux appartemens.

Les Flamands & les Hollandois avoient un grand avantage sur nous par rapport aux toiles. On travailla du tems de Sully à en faire d'aussi belles que celles des Pays-Bas, & à les blanchir aussi parfaitement ; mais on n'y réussit que long-tems après.

Dès le quinzieme siecle il y avoit en France des manufactures d'étoffes de soies. On fabriquoit des damas à Tours & à Lyon ; mais ce ne fut que sous le regne d'Henri IV, qu'on imagina de faire naître la soie en France ; on sait que Sully loin de favoriser ce moyen de luxe, s'y opposa fortement : l'opinion d'Henri IV l'emporta cette fois sur celle de son ministre ; on planta des mûriers, & la soie devenue commune, rendit les belles étoffes moins cheres, leur débit plus prompt, & les profits de ce commerce plus considérables pour l'état.

Un objet dont il paroît que Sully s'occupa sérieusement,

ſérieuſement, & qui intéreſſe toute eſpece de commerce, fut de rendre les rivières navigables, de former des canaux, & d'ouvrir des routes & des communications dans tout le royaume. Il étoit queſtion de ſon tems d'un canal qui devoit joindre l'Océan à la Méditerranée, par Narbonne, Toulouſe & Bordeaux, & qui ne fut exécuté que ſous Louis XIV. Un autre devoit joindre la Seine à la Loire; un troiſieme, ſuivre le cours de la riviere d'Oiſe, depuis Guiſe juſqu'à la Seine; un quatrieme devoit arroſer la Picardie, & ſe joindre également à l'Oiſe, en paſſant par Beauvais; un cinquieme enfin devoit faciliter la communication d'une partie de la Bourgogne avec la capitale, en joignant la petite rivière d'Armanſon à la Seine. Sully avoit auſſi penſé à employer les mendians aux travaux des grands chemins & aux manufactures. Ce grand homme jetta le germe de tout ce qu'on a fait de plus avantageux pour le commerce; le tems ſeul lui a manqué.

La quatrième branche de commerce eſt le produit des arts libéraux, c'eſt-à-dire des ouvrages de goût, dont le principal mérite conſiſte dans la manière dont ils ſont exécutés. Aucune branche n'a plus profité à la France depuis cent ſoixante ans; mais on n'en recueil-

loit pas encore les fruits ſous le regne de Henri IV. Les arts n'étoient nés en Italie qu'au commencement du ſeizieme ſiecle, & ils n'avoient encore pris en France qu'un médiocre accroiſſement. On étoit obligé d'aller chercher hors du royaume les objets de goût & de ſimple curioſité, ou d'attirer des artiſtes étrangers, qui remportoient bientôt au ſein de leurs familles le prix de leurs talens. Les fêtes & les grands ſpectacles étoient regardés comme ruineux, & ils l'étoient véritablement alors; au lieu qu'ils ne le ſont aujourd'hui tout au plus que pour les particuliers qui les donnent: ils occupent un nombre conſidérable d'artiſtes nationaux, attirent les ſpectateurs étrangers, & font circuler l'argent dans le royaume. Auſſi n'avons-nous plus beſoin en France de réprimer le luxe dans aucun genre; il ne nous reſte que le ſoin de le diriger de la façon la plus utile à l'état & à nos concitoyens. Nous ne croyons pas, par exemple, qu'il ſoit de l'avantage général de laiſſer tomber à un prix trop modique nos marchandiſes de goût, ſi l'on veut même de pur caprice, puiſque les étrangers les achetent au prix que nous y mettons. Il eſt auſſi de la ſageſſe du gouvernement d'entretenir en France le goût des productions nationales: nous ſommes

sûrs de retenir par-là dans le royaume, la meilleure partie des bénéfices que font les ouvriers & les marchands françois, & d'y faire entrer des sommes considérables.

La navigation est regardée comme la cinquieme branche, elle est devenue très-importante depuis que le commerce extérieur est plus étendu. L'invention de la boussole qui ne remonte qu'aux premieres années du quinzieme siecle, la rendit plus sûre & plus aisée. Les nouvelles découvertes qui furent faites dans l'Afrique & les Indes orientales, & enfin celles de l'Amérique, engagerent à la perfectionner, afin d'étendre davantage le commerce; mais la France plus tardive à cet égard que quelques autres nations, n'avoit encore à la fin du seizieme siecle, qu'une assez foible marine marchande & presque aucun vaisseau de guerre; son commerce maritime n'a commencé véritablement à prendre de la consistance que sous le regne de Louis XIV, & le brillant ministère de Colbert.

La sixieme branche de commerce, celle des colonies, n'étoit presque pas connue en France, sous le regne de Henri IV; les premiers établissemens du Canada ou de la nouvelle France, eurent lieu durant le cours du ministère de Sully, quoiqu'il s'y opposât pour

des raiſons très-ſages qu'on peut lire dans ſes Mémoires. Les deux Indes ont en effet, apporté chez nous plus de nouveaux beſoins que de richeſſes réelles : nous nous ſerions très-bien paſſés de la ſurabondance des riches métaux qu'on en retire. On faiſoit des confitures avec le miel, avant que le ſucre fût ſi commun ; le tabac & le thé ne ſont en uſage que depuis un ou deux ſiecles, & l'on peut dire de preſque toutes les productions de l'Amérique ce que le philoſophe Bias diſoit en voyant les tréſors de Creſus : *Ah ! de combien de choſes je puis me paſſer !*

Si le nouveau monde éprouve jamais une révolution, qui l'affranchiſſe entierement de l'Europe, la France en ſouffrira moins qu'aucun autre pays. Nous avons d'ailleurs tant de choſes à donner en échange des productions, dont nous avons contracté une ſi douce habitude, que nous les obtiendrions aiſément par le commerce, quand même nous perdrions ſur quelques-unes de nos colonies le droit de propriété.

La ſeptieme & derniere branche de commerce n'a pris faveur & une certaine conſiſtance, que depuis le ſiecle dernier. C'eſt le commerce en papiers repréſentatifs de valeurs plus réelles, fondé ſur le crédit, la confiance ou même l'opi-

nion. Les lettres de change étoient bien connues au XVIe ſiecle ; mais elles n'étoient que de ſimples mandats, & une affaire de pure confiance qui n'étoit point ſujette aux variations, cours de change & à ce qu'on a appelé depuis, *agiot & agiotage* ; on ne connoiſſoit point alors les grandes compagnies de commerce, celle des Indes établie en Hollande, leur a ſervi de modele, & ne date que du dix-ſeptieme ſiecle. On ignoroit enfin, les noms *d'actions & d'eſcompte.*

La banque de Veniſe, la plus ancienne de toutes, exiſtoit ſous le regne d'Henri IV & le miniſtère de Sully, elle étoit la ſeule qui fut ſous la protection & la garantie d'un état ſouverain. Celle d'Amſterdam eſt un peu moins ancienne, mais plus riche ; celles de Gènes & de Hambourg ſont à-peu-près du même tems. Celle d'Angleterre qui n'eſt que de la fin du dix-ſeptieme ſiecle, s'eſt élevée plus rapidement que les autres au plus haut degré de confiance, & depuis, chaque pays conſidérable s'eſt établi un *crédit national.* Ce beau nom ainſi que celui de *balance du commerce*, n'eût pas été compris à l'époque où nous bornons nos recherches. Nous reviendrons ſur ce ſujet dans une autre analyſe. ✠...

Les Diſcours de Machiavel, ſur la premiere Décade de Tite-Live.

NICOLAS Machiavel, fameux politique, naquit à Florence ſur la fin du quinzième ſiècle, d'une famille noble & patricienne, ſelon les uns; commune & très-pauvre, ſelon les autres. Son éducation fut aſſez négligée, mais ſon eſprit & ſes talens naturels ſuppléèrent à ce défaut; il ſe diſtingua de bonne heure dans la carrière des Lettres. Léon X, protecteur des Beaux-Arts, fit repréſenter ſes Pièces ſur le théâtre de Rome. Nous avons de lui, outre ſes ouvrages de politique, une Hiſtoire de la république de Florence, dont le commencement renferme un tableau très-bien fait de l'origine des différentes ſouverainetés qui s'étoient élevées autréfois en Italie; un Traité des émigrations des peuples ſeptentrionaux; & des Lettres qui contiennent bien des faits & des détails curieux. Machiavel étoit né avec un caractère inquiet & remuant; on l'accuſa d'avoir eu part à la conjuration de Soderin, contre les Médicis, il fut mis à la queſtion, mais on ne put rien tirer de lui; on le ſoupçonna auſſi d'avoir trempé dans une conſpitation contre Jules de Médicis, qui parvint depuis au ſouverain Pontificat, ſous le nom de Clément VII. Au milieu de tous ces orages, il fut aſſez adroit pour conſerver juſqu'à ſa mort la place de ſecrétaire & d'hiſtoriographe de ſa république, ce qui ne l'empêcha pas de mourir très-pauvre.

Au tems de Machiavel, l'Italie étoit le centre des lumières. La maiſon d'Autriche, avec des finances bien

réglées, des flottes considérables, des troupes aguerries & nombreuses, étendoit sa domination sur l'Allemagne, l'Espagne & une partie de l'Italie. La France, alors puissance rivale, s'étendoit de la Manche aux Pyrénées. L'Alsace, la Franche-Comté, la Flandre, la Lorraine, ne faisoient point encore partie de ce beau royaume. Le gouvernement féodal expiroit, mais il étoit réservé au dix-huitième siècle d'en consommer la ruine. Ces deux puissances les plus redoutables de l'Occident s'épioient, se contrebalançoient, & leur excessive ambition préparoit tous les malheurs de l'Italie. On peut fixer à cet âge l'origine de cette politique, perfectionnée depuis dans l'Europe, qui consiste à maintenir un juste équilibre entre les différens états. Ferdinand le catholique, Charles-Quint, les souverains d'Italie, les papes & sur-tout les vénitiens se distinguèrent alors dans cet art difficile. Le turbulent Jules II & Léon X, son successeur, se conduisirent bien adroitement à l'égard des françois devenus trop redoutables à ceux mêmes qui leur avoient ouvert l'Italie. Plusieurs années après les vénitiens & Henri VIII, après la bataille de Pavie, par une politique admirable, garantirent la liberté de l'Europe, des entreprises d'un vainqueur orgueilleux.

Témoin des événemens de son tems, des révolutions & de la détresse de l'Italie, instruit par une profonde méditation des historiens de l'antiquité & par ses propres réflexions, Machiavel s'adonna particulièrement à la politique. Son Traité *du Prince*, ouvrage de sa vieillesse, fut composé pour servir de suite à ses Discours sur la première décade de Tite-Live, dont nous allons donner l'analyse.

L'OBJET des discours de Machiavel, divisés en trois livres, est de développer la politique du gouvernement populaire. Il mit à contribution sans beaucoup d'ordre ni de choix l'histoire de toutes les républiques & des peuples connus dans l'histoire ancienne & moderne. A travers cette multitude de faits, se trouvent quelques préceptes applicables au gouvernement républicain.

Après avoir distingué trois sortes de bons gouvernemens, le monarchique, l'aristocratique & le démocratique, & avoir démontré comment le premier & le troisieme dégénérent en tyrannie, le second en olygarchie, & comment, par un cercle perpétuel ils reviennent toujours à cette division primitive, Machiavel, en s'appuyant de l'exemple de Lycurgue, & de la comparaison de la durée de Sparte avec celle d'Athènes, pense que le mélange de ces trois gouvernemens est nécessaire pour former une bonne république. Il y joint l'exemple de Rome, long-tems après sa fondation. Dans l'origine elle étoit gouvernée par des rois dont le sénat balançoit la puissance. On leur substitua des consuls qui, sans porter le nom de rois, en avoient tout le pouvoir. Le peuple n'avoit donc encore aucune part au gouverne-

ment. Irrité par les prétentions tyranniques des ſénateurs, aprés l'expulſion des Tarquins, il ſe créa des magiſtrats appelés tribuns, qu'il chargea du ſoin de défendre ſes droits. Dès lors les conſuls, le ſénat & le peuple participerent au gouvernement. Le conflit de ces trois pouvoirs fit naître leur équilibre, véritable ſource de la puiſſance & de la ſplendeur des Romains.

Pour conſerver leur liberté, les Lcédémoniens & les Vénitiens la mirent entre les mains des nobles, les Romains la laiſſerent au peuple. Machiavel examine impartialement quel eſt à cet égard le choix le plus ſage. Il penſe que ſi l'on en juge par l'événement, on préférera la conduite de Sparte & de Veniſe, puiſque ces deux républiques conſerverent leur liberté primitive, plus long-tems que Rome. Après avoir peſé les raiſons de part & d'autre, il conclut que toute république qui veut faire des conquêtes, doit ſuivre l'exemple de Rome: celui de Sparte & de Veniſe, ſi elle veut ſe conſerver dans l'état où elle étoit à l'époque de ſa fondation. Quant aux troubles ſi fréquens dans la république romaine, il penſe qu'elle ne pouvoit s'en garantir qu'en refuſant tout accès aux étrangers, comme on faiſoit à Sparte, & en détournant le peuple de tout exercice mili-

taire, comme il ſe pratiquoit à Veniſe. Mais Rome ſe ſeroit ôté par-là tout moyen de parvenir à ce point de puiſſance & de ſplendeur, qui l'ont rendue ſi fameuſe.

Il prouve par l'exemple de Coriolan à Rome, de Pierre Soderini, & de François Valors à Florence, la néceſſité de laiſſer dans toute république, pleine liberté d'accuſer publiquement tout citoyen ſoupçonné d'agir contre l'intérêt commun. Cette précaution, en détruiſant les intrigues des citoyens ambitieux, prévient les déſordres qui en ſont la ſuite inévitable. Les calomnies, au contraire, ſont auſſi dangereuſes que les accuſations libres & juſtes peuvent être utiles; témoin Manlius, Capitolinus calomniateur jaloux de Camille vainqueur des Gaulois & libérateur de la patrie.

Il penſe qu'un légiſlateur eſt excuſable de commettre un crime, quand c'eſt pour l'intérêt de l'état qu'il veut fonder, qu'il doit ſur-tout conſidérer la religion comme un moyen infaillible de gouverner les peuples. Qu'on ouvre les annales de toutes les nations, par-tout la politique a mis ce moyen en uſage. Un général grec, en interprétant les oracles, animoit ou décourageoit à volonté l'armée qu'il avoit ſous ſes ordres. A Rome l'explication favorable des augures aſſoupiſſoit une révolte, appai-

ſoit des troubles. Graces aux aruſpices, un général pouvoit ſaiſir l'occaſion de prendre une ville d'aſſaut, de remporter une victoire & de ſauver la patrie.

Selon Machiavel un peuple accoutumé à la domination d'un roi, s'il vient à ſecouer le joug, a bien de la peine à ſe maintenir en liberté. Si ce peuple eſt corrompu, il a plus beſoin que jamais d'un chef expérimenté : il le ſuppoſe au dernier période de corruption. Après un long détail des changemens ſurvenus dans ce gouvernement de la république romaine aux différentes époques de ſa décadence, il ne prononce & ne conclut rien ſur les moyens de rendre ce peuple libre s'il ne l'étoit pas, ou de lui conſerver ſa liberté s'il a toujours été libre.

Il conſeille aux princes, d'après l'exemple de Tullus Hoſtilius, d'exercer leurs ſujets au métier des armes, de former des armées bien diſciplinées, & ſur-tout de ne jamais ſe ſervir de troupes étrangères. Il veut que dans une république bien gouvernée, les belles actions ſoient généreuſement recompenſées, les crimes ſévérement punis. Il blâme le peuple romain de n'avoir pas condamné à mort le farouche vainqueur des Curiaces, pour avoir tué ſa propre ſœur. Il penſe qu'un prince, quand

il veut réformer les loix & les uſages d'un pays, doit uſer de prudence & faire en ſorte que le changement ne ſoit pas trop ſenſible; mais qu'il doit tout changer à ſon gré dans un pays conquis.

Après de longs détails hiſtoriques ſur les républiques grecque & romaine, pour faire voir que dans celles-ci les perſonnages les plus recommandables par de grandes vertus, avoient moins à ſouffrir de l'envie & de l'ingratitude de leurs concitoyens que dans les premieres, il prouve par des faits tirés de l'hiſtoire de Rome & de Florence, que quand le mal eſt trop grand dans une république, il eſt plus prudent de temporiſer, que de chercher à l'extirper tout-à-coup. Il développe tous les avantages de la dictature à Rome, les inconvéniens de la création de décemvirs & de la loi agraire, il appuye par des faits hiſtoriques quelques maximes de gouvernement qu'il n'étoit pas même néceſſaire d'énoncer, & paſſe enſuite aux moyens que les anciennes républiques mettoient en uſage pour s'aggrandir. Les unes formoient une ligue de pluſieurs villes libres entre leſquelles régnoit une parfaite égalité, comme firent les Achéens, les Etoliens, les anciens Toſcans, & depuis les Suiſſes. Les autres s'aſſocioient pluſieurs peuples, en ſe réſervant le

commandement, comme firent les Romains à l'égard de quelques peuples de l'Italie. D'autres y parvenoient par une obéiſſance paſſive envers les rois ou les magiſtrats chargés de commander. Ce dernier moyen qui cauſa la ruine de Sparte & d'Athènes, concourut à fonder la grandeur de l'Empire Romain.

Machiavel parle enſuite de la conduite des Romains en tems de guerre. Après avoir prouvé par des faits, qu'il eſt plus ſage de faire alliance avec un prince puiſſant, qu'avec celui qui n'eſt eſtimé que pour ſes vertus, & avoir démontré beaucoup d'autres vérités devenues triviales à force d'être rebattues, il dit: que pour tirer avantage de ſes conquêtes, une république doit être gouvernée & ſe conduire abſolument comme la république romaine. Il parle du danger d'entretenir dans ſes états des troupes mercenaires ou auxiliaires; ce qu'il prouve plus directement dans ſon traité *du Prince*.

Il rappele l'invaſion de Rome par les Gaulois pour ſe venger de l'inſulte faite à leurs ambaſſadeurs, & le trait de Pauſanias qui tua de ſa propre main Philippe de Macédoine, pour le punir d'avoir comblé d'honneur Attale ſon ennemi. Machiavel fait connoître par-là quel danger peut courir une république, ou un prince, en laiſſant impunie une injure faite à un peuple ou à un ſimple particulier.

Il veut qu'une république, à l'exemple des Romains, force l'alliance & la ſoumiſſion des peuples voiſins, non par l'argent, mais par une ſupériorité reconnue & une grande réputation. Faire des alliés avec de l'argent, c'eſt leur prouver ſa foibleſſe & ſon infériorité. Il cite à ce ſujet l'exemple de Florence, ſa patrie, qui achetoit l'alliance de tous les petits peuples voiſins, qui euſſent été trop heureux d'acheter la ſienne, ſi elle eût ſu profiter de tous ſes moyens. Il finit en diſant qu'il eſt néceſſaire que les républiques éprouvent de tems à autres quelques changemens, & que pour les conſerver, il faut, le plus qu'il eſt poſſible, ramener leur gouvernement à ſon état primitif.

Le Prince, de Machiavel.

MACHIAVEL, d'après Tacite, diviſe les états en républiques & principautés. Les principautés ſont héréditaires ou nouvelles ; on parvient à la principauté nouvelle par les armes, par le bonheur, ou par la vertu. Il prouve par des faits tirés de l'hiſtoire d'Italie, qu'il eſt plus facile de conſerver la premiere que la ſeconde. La principauté nouvellement acquiſe périclite en ce que les anciens ſujets & les courtiſans du prince déſirent le changement, ceux-là, pour ſe délivrer des maux inſéparables de toute conquête ; ceux-ci, pour ſatisfaire leur avidité. C'eſt par-là que Louis XII perdit le duché de Milan.

Le *prince*, pour conſerver ſa conquête doit détruire la famille de ſon prédéceſſeur, laiſſer les loix & les impôts dans l'état où il les a trouvés, ſans y rien changer, ſi dans toutes les provinces du pays conquis, la langue, les mœurs, les coutumes ſont les mêmes. Il doit l'habiter, ſi elles ſont différentes, comme firent les Turcs après avoir envahi la Grèce ; ou bien envoyer des colonies ou de nombreuſes milices dans les villes frontières. Des deux der-

niers moyens, Machiavel préfere le premier, comme le plus direct & le moins dispendieux. *Le prince* doit encore protéger, ou affoiblir ses voisins, selon qu'ils sont foibles ou puissans ; rendre ses états inaccessibles à l'ennemi, & le prévenir à la moindre rupture, en l'attaquant dans ses foyers. Telle fut la politique des Grecs & des Romains. Ceux-ci firent la guerre à Philippe & à Antiochus dans la Grece même pour n'avoir pas à les combattre en Italie. La conduite très-impolitique de Louis XII en chassa pour toujours les François. Ce qui fit dire à Machiavel, en parlant au cardinal de Rouen, qui se railloit des talens militaires des Italiens, que s'ils n'entendoient rien au métier de la guerre, il paroissoit bien que les François n'entendoient rien aux affaires d'état, puisqu'ils laissoient tant s'accroître la puissance du pape (*a*). La France s'est fermé pour toujours l'entrée de l'Italie, en y assurant la puissance de Rome & de l'Espagne. D'où Machiavel conclut en général, que tout prince qui en laisse un autre s'aggrandir, se perd infailliblement.

Lorsqu'on réfléchit sur les difficultés de con-

(*a*) César Borgia, appelé communément duc de Valentinois, fils naturel du pape Alexandre VI.

server

conſerver un nouvel état, on eſt étonné que les ſucceſſeurs d'Alexandre ſe ſoient maintenus ſi long-tems dans les immenſes pays ſoumis à ce conquérant; ſans les voir agités d'autres troubles, que ceux que leur déſunion fit naître. Pour réſoudre ce problême, Machiavel diſtingue deux ſortes de gouvernement, l'autorité unique & abſolue; & l'autorité partagée entre le prince & les grands. Il donne pour exemple la Turquie, où il n'y a que deux perſonnages diſtincts, le ſultan qui commande; & l'eſclave qui obéit: & la France, où les grands vaſſaux en participant au gouvernement diminuent l'autorité du prince (*a*). Il penſe que l'empire des Turcs eſt fort difficile à conquérir, à cauſe de l'union néceſſaire entre des eſclaves accoutumés à une obéiſſance paſſive, liés par les mêmes intérêts; & dont le ſort dépend des caprices du deſpote: mais qu'il eſt facile à conſerver; ſi après une ſanglante bataille qui aura mis ces eſclaves dans l'impoſſibilité de riſquer un nouvel échec, le conquérant ſe défait de la famille regnante, la ſeule à craindre, en ce que le peuple a l'habitude de la voir & de lui être ſoumis. Un état comme la France, au contraire, eſt facile à conquérir

(*a*) Il faut ſe rappeler le tems où Machiavel écrivoit.

par le moyen des ſeigneurs mécontens, & difficile à conſerver par la même raiſon. Dans ce royaume, la mort du ſouverain & de ſa famille ſeroit inſuffiſante, les grands ſe feroient chefs de parti. Or, l'empire des Perſes avoit la même forme de gouvernement qu'a de nos jours celui des Turcs. Auſſi le conquérant de l'Aſie ſentit la néceſſité de le faire inveſtir, & de forcer Darius à combattre. Vainqueur à Iſſus, à Arbelles, il fut après ſa mort paiſible poſſeſſeur de ſes vaſtes états. Pyrrhus fut moins heureux à conſerver ſes conquêtes. D'où Machiavel conclut que ce n'eſt pas de la conduite du conquérant, mais de la forme de gouvernement du pays conquis, que dépend la facilité ou la difficulté de s'en rendre maître, & de le conſerver.

Il indique deux moyens de retenir ſous ſa domination un état qui étoit libre ſous l'empire des loix, avant d'être conquis: le ruiner ou l'habiter. S'il n'étoit pas libre avant cette époque, Machiavel conſeille, pour le conſerver, de lui laiſſer ſes loix en lui impoſant un tribut, & en y établiſſant des officiers qui le gouvernent au nom du nouveau prince. Il penſe, & il prouve par l'exemple de Théſée, de Cyrus, de Romulus, de Moyſe, &c. que le concours de la fortune eſt néceſſaire à la valeur. Les diffi-

cultés qu'éprouvent les nouveaux princes, viennent preſque toujours des loix & des uſages qu'ils ſont forcés d'établir pour aſſurer leur puiſſance, & garantir leur perſonne. Un légiſlateur, dit-il, qui n'a pas la force en main pour ſe faire obéir, échouera néceſſairement. A ces grands exemples, il ajoute celui d'Hiéron, roi de Syracuſe, duquel les hiſtoriens diſent que dans ſa fortune privée il ne lui manquoit pour régner qu'un royaume.

Tout prince qui ne doit ſon élévation qu'à la fortune, ſe maintient avec peine; comme il vole au trône plutôt qu'il n'y marche, la rapidité du paſſage lui cache les difficultés qu'il verra ſe multiplier autour de lui, quand il y ſera parvenu; témoins ces petits rois, que Darius établit dans la Grèce; témoins cette multitude de ſouverains, dont l'hiſtoire du monde eſt remplie, & que la faveur des ſoldats a créés. Il en eſt des empires comme de tous les êtres de la nature: un intervalle néceſſaire doit ſéparer le moment de leur naiſſance, du terme de leur accroiſſement. L'exemple de la Ruſſie nous fait voir combien eſt importante cette loi de la nature. Par une ambition mal raiſonnée les ſucceſſeurs de Pierre-le-Grand ont voulu mettre en moins d'un ſiecle cet empire au niveau des nations les plus anciennement poli-

cées de l'Europe : mais il n'a atteint que leur degré de corruption.

Machiavel rapporte l'exemple de deux princes de ſon tems, ſur la maniere d'acquérir la principauté, par le ſuccès des armes, ou par les faveurs de la fortune : l'un eſt François Sforce, devenu duc de Milan par ſa valeur & ſon mérite, qui conſerva ſans peine ce qu'il acquit ſi difficilement ; l'autre, Céſar Borgia, héritier des pays conquis par le bonheur & les armes de ſon pere, & dont les mauvais ſuccès ne peuvent être attribués qu'à la malignité du ſort. Il développe d'une maniere rapide & lumineuſe, la politique perfide & cruelle de ce prince, qu'il propoſe pour modele à tous les nouveaux princes (*a*). Il lui reproche ſeulement d'avoir laiſſé élever au pontificat ſon ennemi Jules II, qu'il pouvoit en exclure comme les autres cardinaux qui lui étoient contraires, & d'avoir paru oublier en cette

(*a*) Il eût été plus raiſonnable de dire *aux uſurpateurs* : « mais, comme l'obſerve M. de Voltaire, pre» miérement tout nouveau prince n'eſt point uſurpateur. » Les Médicis étoient nouvellement princes, & cepen» dant on ne pouvoit leur reprocher d'uſurpation. Secon» dement, l'exemple du bâtard d'Alexandre VI toujours » déteſté & ſouvent malheureux, eſt un très-méchant » modele pour tout prince ».

occaſion, que les nouveaux bienfaits n'effacent jamais les anciennes offenſes.

On parvient encore à la principauté par des crimes, ou par la faveur de ſes concitoyens. En condamnant le premier moyen, Machiavel en donne deux exemples. Chez les anciens, Agathocle de Sicile, fils d'un potier de terre, homme de courage & d'eſprit, mais profondément ſcélérat, qui, parvenu par tous les degrés de la milice, à être préteur de Syracuſe, ſe rendit maître de cette ville; & de ſon tems, *Oliverotto da Fermo*, orphelin dès l'enfance, qui s'empara de Fermo ſa patrie, en faiſant maſſacrer les principaux citoyens, & fut lui-même victime de Céſar Borgia.

Machiavel penſe que le ſuccès de l'uſurpateur dépend de l'uſage qu'il fait de la cruauté. S'il veut proſpérer, qu'il raſſure les eſprits par la douceur & les bienfaits, car il doit s'attendre à être malheureux, s'il ne fait ſuccéder la confiance à la crainte.

Le ſecond moyen eſt la bienveillance du peuple, ou la faveur des grands, il réuſſit par la ſupériorité de l'un des deux partis, & forme la principauté civile. Machiavel appuie par des faits, le conſeil qu'il donne au nouveau prince de gagner toujours l'amitié du peuple, ſon véritable ſoutien. A cette importante précau-

tion, s'il joint celle de bien fortifier le lieu de sa résidence, il n'aura rien à craindre de ses voisins. Par des préceptes & par l'exemple des villes d'Allemagne de son tems, il lui indique les moyens de préparer de bonne heure & d'encourager le peuple à souffrir patiemment les maux d'un long siege & les fatigues de la guerre. Il parle ensuite des principautés ecclésiastiques, qu'il regarde comme les seules vraiment heureuses, & du pouvoir temporel des papes qui devint si redoutable par l'ambition, l'argent & les armes d'Alexandre VI & de son successeur (*a*).

Les fondemens des états sont les bonnes loix & les armes : point de loix sans armes, dit Machiavel. Un état est défendu par ses propres troupes, ou par des troupes mercenaires, auxiliaires, ou mixtes. Il prouve par de bonnes raisons appuyées de faits nombreux & concluans, que les troupes mercenaires sont inutiles ou même dangereuses. Il en fixe l'origine en Italie, au tems où les papes commençant à s'aggrandir, cette contrée se divisa en plusieurs petits états qui pour se défendre contre leurs entreprises, eurent recours à des étrangers. L'exemple de Florence, qui appela dix mille

(*a*) Jules II.

françois pour réduire la ville de Piſe, & celui de l'empereur d'Orient, qui fit venir dix mille Turcs dont il ne put enſuite ſe défaire, prouvent que les auxiliaires ſont encore plus dangereux que les mercenaires. Cette vérité eſt confirmée par la conduite de Céſar Borgia qui ſe défit des uns & des autres, pour ne combattre qu'avec ſes propres ſoldats; par celle d'Hiéron, roi de Syracuſe, qui fit tailler en pieces les mercenaires, pour ne conſerver que ſes troupes; & par celle de Charles VII, qui après avoir chaſſé les Anglois de la France, prévoyant qu'il auroit beſoin pour lui-même de forces ſur leſquelles il pût compter, établit par-tout des compagnies d'ordonnance, d'infanterie & de cavalerie. Louis XI ſon fils, & ſes ſucceſſeurs y ſubſtituerent les Suiſſes : faute qui cauſa, ſelon Machiavel, tous les maux de ce royaume, comme l'alliance des Goths fit la ruine de l'empire romain. Il veut que le *prince* s'adonne tout entier au métier de la guerre, moyen ſi eſſentiel pour acquérir & conſerver un état; qu'il s'y exerce même en tems de paix, en chaſſant, afin de s'endurcir à la fatigue, de ſe mettre à portée de connoître ſon pays, & de ſavoir le défendre dans l'occaſion; en liſant l'hiſtoire des grands capitaines, en remontant aux cauſes de leurs victoires, ou de

leurs défaites, & en ſe propoſant quelqu'un d'eux pour modele.

Il développe dans le reſte de l'ouvrage la conduite que le *prince* doit tenir envers ſes ſujets. Il poſe pour principe que tout prince qui veut être bon, parmi tant d'hommes qui ne le ſont pas, doit être tôt ou tard leur victime, & que telle vertu qu'on eſtime dans un particulier, eſt condamnable dans un prince. Après avoir bien peſé & démontré par l'hiſtoire les avantages ou les inconvéniens d'être libéral ou économe, ſelon qu'on eſpere ou qu'on eſt parvenu à la principauté, il conclut que le *prince* doit mépriſer le reproche d'avarice, & ne jamais oublier que l'argent eſt la baſe de ſa puiſſance. S'il ſurvient des troubles, après avoir différé l'uſage des moyens extrêmes, il ne doit pas épargner le ſang, pour éviter d'en verſer par la ſuite. Machiavel veut que le *prince*, convaincu que les hommes en général ſont ingrats, inconſtans, intéreſſés, ſe faſſe craindre, mais qu'il reſpecte toujours les biens & les femmes de ſes ſujets; qu'il allie la fineſſe à la force; qu'il varie ſes moyens ſuivant le caprice de la fortune; qu'il n'oublie pas ſur-tout, qu'un prince eſt ſouvent obligé pour ſon intérêt, de violer les préceptes de la morale, de paroître avoir des vertus qu'il

n'a point, & d'en impoſer au vulgaire, qui ne s'attache qu'aux apparences & ne juge que par l'événement. Dans un détail inſtructif & curieux, il s'efforce de juſtifier ces préceptes par la conduite de Marc-Aurele, de Commode, de Pertinax, de Julien Sévere, &c. & de faire voir pourquoi, indépendamment des circonſtances particulieres, les uns ont eu un regne tranquille, les autres ont péri d'une mort violente.

Les fortereſſes ſont un des moyens employés par les princes pour aſſurer leur puiſſance. Machiavel penſe qu'elles ſont inutiles, ſoit qu'ils aient l'affection ou la haine du peuple, & dicte la conduite qu'ils doivent tenir pour s'en faire eſtimer. Ils y parviennent ſur-tout par les grandes entrepriſes, & les actions éclatantes : c'eſt par-là que Ferdinand d'Aragon, qui ſe fit roi d'Eſpagne, fut un des princes les plus reſpectés de la chrétienté. Il conſeille à ſon *prince* de ne reſter jamais neutre dans les guerres qui pourroient ſurvenir entre ſes voiſins, d'honorer tous les talens, de protéger ſur-tout l'agriculture & le commerce ; de donner au peuple, en certains jours de l'année, des jeux & des ſpectacles, & de paroître quelquefois aux aſſemblées des différens corps de métiers, avec

un air affable, mais toujours dans un appareil impoſant. Il paſſe au choix des miniſtres ; choix ſi important, puiſqu'il décide du bonheur ou du malheur des peuples, & qu'il détermine en bien ou en mal, l'opinion publique ſur le compte des princes. Le bon miniſtre, ſelon Machiavel, ne doit penſer qu'au bien de l'état, nullement au ſien ; & le prince ne doit lui laiſſer rien à deſirer du côté des honneurs ou de la fortune. Cette confiance, cette harmonie entre le ſouverain & ſon miniſtre peuvent être troublées par les flatteurs ; ainſi le *prince* s'entoureta d'hommes ſages qui lui diront la vérité quand il les conſultera.

Après avoir établi par des raiſonnemens & des faits, que le *prince* doit toujours s'accommoder au tems, Machiavel finit par un expoſé ſuperſtitieux & puérile de la ſituation déplorable de l'Italie ; & par des louanges outrées, il exhorte la famille de Laurent de Médicis à prendre enfin les armes, & à délivrer l'Italie du joug odieux des étrangers, qu'il appele barbares. Ce qu'il deſiroit avec tant d'ardeur, commença de s'effectuer peu de tems après la publication de ſon livre. Le pape, les Médicis, deux grandes républiques, & quelques petits princes de l'Italie ſe rendirent bientôt maîtres de tout le centre de ce beau pays, qu'une foule

de petits tyrans, & quelques républiques barbares avoient morcelé, & ſe diſputoient ſans ceſſe pour le malheur des peuples; l'Eſpagne ſeule y conſerva encore ſa domination ſur le Milanois & les deux Siciles. C'eſt ſans doute à la ſituation particulière de l'Italie, telle qu'elle étoit alors, plus encore qu'à la trempe de l'eſprit de Machiavel & à ſon caractère, que nous devons les maximes exécrables répandues dans ſon traité *du Prince*. Heureuſement la politique des grandes puiſſances eſt devenue plus noble, plus franche, plus juſte; les trahiſons, les perfidies, les petites ruſes ne ſauroient tomber dans l'eſprit d'un monarque qui diſpoſe à ſon gré des forces d'un vaſte empire.

Dans le volume ſuivant, M. LE CHAPELIER, Député à l'Aſſemblée Nationale, donnera un *tableau de la nouvelle organiſation de la France.*

Fin du Tome premier.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue de la Harpe, N°. 9.

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC;
OU
ANALYSE RAISONNÉE
DES PRINCIPAUX OUVRAGES
FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture, & le Commerce en particulier, & sur le Droit naturel & public.

PAR M. le Marquis DE CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, de la Société Royale de Londres; M. DE PEYSONEL, ancien Consul-général de France à Smirne, &c.; M. LE CHAPELIER, Député de l'Assemblée Nationale, & autres Gens de Lettres.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire, Hôtel de Coetlosquet, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1790.

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC.

Eſſais moraux & politiques de M. HUME. Amſterdam, 1764.

DAVID Hume, né à Edimbourg, en Ecoſſe, en 1711, d'une famille noble, mais peu riche, quitta le barreau pour cultiver la littérature & la philoſophie; il ne négligea pas cependant la politique. Une connoiſſance approfondie de l'hiſtoire, un jugement ſain, un caractere d'eſprit philoſophique, lui promettoient des ſuccès brillans dans cette carrière: le général Saint-Clair ſe l'attacha à cauſe de ſes connoiſſances en ce genre, & il le ſuivit à Vienne & à Turin, en 1746, en qualité de ſecrétaire d'ambaſſade. Le lord Herford le retint auprès de lui durant ſon ambaſſade à la cour de France; il obtint enfin, en 1767, l'emploi de ſous-ſecrétaire, ſous le miniſtère du général Conwai. La franchiſe d'un philoſophe & un caractère d'impartialité ſe font principalement remarquer dans ſes ouvrages d'hiſtoire & de politique, & ſes réflexions ſont celles d'un homme déſintéreſſé qu'aucune paſſion n'anime, mérite infiniment rare parmi les écrivains.

On a remarqué de tout tems que les meilleures loix & les plus célebres légiſlateurs ont pris naiſſance au milieu des troubles & des diſſentions civiles ; ainſi les ordonnances les plus ſalutaires à l'ordre public, & qui ſubſiſtent encore aujourd'hui en grande partie, furent faites ſous le regne anarchique de Charles IX, & ſont dues au génie ſage du chancelier de l'Hôpital, *dont le nom*, dit le préſident Hénault, *doit vivre à jamais dans la mémoire des hommes qui aimeront la juſtice ;* ainſi l'Angleterre, au milieu des guerres civiles & parmi les convulſions horribles de l'anarchie, fonda ſa liberté ſur des loix ſages, & ſa proſpérité & l'étendue de ſon commerce ſur cette liberté. Auſſi eſt-ce dans cette iſle que la politique a fait les plus grands progrès. Nous ne donnerons pas une idée de ſon gouvernement, il eſt aſſez connu ; & d'ailleurs les analyſes qui ſuivront mettront le lecteur à portée de le mieux apprécier ; dans celle qui fait l'objet de cette courte notice, nous nous ſommes contentés de ranger les matériaux politiques des *Eſſais*, dans un ordre plus naturel, & d'en former un corps de doctrine, en élaguant tout ce qu'il y a d'étranger au but & au plan de notre ouvrage. Nous avons encore de M. Hume deux volumes de Diſcours, dont nous donnerons inceſſamment l'analyſe, où le commerce & les finances ſont traités d'une manière ſatisfaiſante.

CHAPITRE PREMIER.

Que la politique peut être réduite en forme de ſcience.

ON diſpute s'il y a une différence réelle entre diverſes ſortes de gouvernemens ; quelques politiques penchent à croire que tout dépend du caractère & de la conduite des chefs de l'état, & que par conſéquent tout gouvernement n'eſt bon ou mauvais que ſelon qu'il eſt bien ou mal adminiſtré. On termine bientôt par-là un grand nombre de diſputes ; il y auroit en effet de la folie à ſe paſſionner pour une conſtitution au point de la préférer à une autre, ſi la félicité & la ſtabilité d'un empire ne dépendoit que du chef qui le gouverne. Quoiqu'ami de la modération autant qu'il eſt poſſible de l'être, je ne puis m'empêcher de condamner ce ſentiment ; il ſeroit trop fâcheux ſans doute que les choſes humaines euſſent ſi peu de conſiſtance & que leur ſort dépendît uniquement du caractère & de l'humeur accidentelle de quelques particuliers (*a*).

(*a*) Il y a un argument tranchant & ſans réplique contre cette opinion. On trouve généralement dans

L'hiſtoire à la vérité ſemble former une préſomption contre moi. On a vu le même gouvernement en différentes mains paſſer d'une extrémité à l'autre, devenir tout d'un coup très-bon, de très-mauvais qu'il étoit, & réciproquement changer à ſon déſavantage: qu'on conſidère le royaume de France ſous les deux Henris. Des chefs tyranniques, inconſtans, artificieux, des ſujets ſéditieux, traîtres, rebelles & perfides; voilà le triſte tableau du regne de Henri III. Un héros, un roi patriote lui ſuccéda, & il n'eut pas plutôt affermi ſon trône, que tout changea de face, ce ne fut plus ni le même gouvernement, ni le même peuple, & il n'y a point d'autres raiſons de ce changement que les différens caractères & les différentes façons de penſer de ces deux princes.

---

l'eſpèce humaine, & particuliérement dans la portion de cette eſpèce qui gouverne l'autre, un nombre infiniment plus grand d'hommes méchans, ignorans, maladroits & fripons, que de bons, d'éclairés, d'habiles & d'honnêtes. Il eſt donc inconteſtable que dans tout gouvernement arbitraire la ſomme du mal doit être infiniment ſupérieure à celle du bien. Le bonheur d'une ſociété dépend entiérement de ſa conſtitution. Les loix ſeules peuvent aſſurer le félicité publique, en commandant le bien & interdiſant le mal aux ſouverains & à tous les agens de leur autorité. P....

En comparant le regne d'Eliſabeth avec celui de Jacques, nous remarquerons la même différence dans un ſens contraire.

Mais qu'on me permette ici de diſtinguer : dans tous les gouvernemens abſolus, (& tel étoit à-peu-près celui d'Angleterre juſqu'au milieu du ſiècle paſſé, en dépit de toutes les belles déclamations ſur l'ancienneté de notre liberté ;) dans tous ces gouvernemens, dis-je, l'adminiſtration fait beaucoup, & c'eſt-là un de leurs plus grands inconvéniens. Il n'en eſt pas de même dans un état républicain. Si la liberté du peuple ne mettoit pas un frein à l'autorité des chefs, ſi une pareille conſtitution n'avoit aucune influence ſur l'eſprit humain, ſi elle n'intéreſſoit pas même les plus méchans d'entre les hommes au bien commun, une république ſeroit aſſurément la choſe du monde la plus abſurde ; mais au moins eſt-ce-là le but de leur établiſſement, & c'eſt encore-là ce qui en réſulte, ſi elle eſt fondée ſur des loix ſages, au lieu qu'elle ne peut devenir qu'une ſource féconde en déſordres, en crimes & en noirceurs, toutes les fois que la vertu & la ſageſſe n'ont point préſidé à ſon inſtitution & à la formation de ſon premier plan.

Je ne ſais ſi la géométrie nous offre des concluſions plus générales & plus certaines que

celles qu'on peut fonder ſur la forme particulière que la légiſlation a donnée à chaque gouvernement, ce qui montre aſſez que cette forme n'eſt pas le fruit de l'humeur & du caprice.

Dans la république Romaine, le pouvoir de faire ou d'abroger les loix réſidoit tout entier dans le peuple; les conſuls & les grands n'y avoient pas même voix négative, & ce n'étoit point par des repréſentans, c'étoit en corps que le peuple exerçoit ce pouvoir; quelles en furent les ſuites? Les voici: cette nation s'étant accrue par ſes ſuccès & ſes conquêtes, & s'étant étendue à une grande diſtance de la capitale, toutes les réſolutions continuerent de rouler ſur les ſuffrages des tribus de Rome, quoique compoſées de la plus vile populace. C'étoit donc le peuple qu'il falloit gagner, & pour lui plaire il falloit le careſſer, affecter ſes manières, flatter ſon goût; dès-lors, pour s'inſinuer dans ſa faveur, il fallut l'entretenir dans l'oiſiveté; diſtributions publiques de bled, préſens particuliers, rien ne fut épargné par les candidats qui briguoient les charges; c'étoit à qui inventeroit quelque nouveau moyen de le corrompre. De jour en jour la licence s'accrut, le champ de Mars devint le théâtre du tumulte & de la ſédition; des eſclaves armés

ſe mêlerent parmi ces indignes citoyens, l'état n'étoit plus qu'une anarchie, & les choſes en vinrent au point que le deſpotiſme des Céſars fut un vrai bonheur pour les Romains, & la ſeule reſſource qui pouvoit les ſauver d'une ruine totale. Voilà où aboutit une démocratie qui n'a point de corps repréſentatif.

La nobleſſe peut poſſéder le pouvoir légiſlatif, en totalité ou en partie, & cela de deux manières: ou chaque noble participe à ce pouvoir comme membre du corps entier de la nobleſſe, ou bien le corps entier en jouit en tant qu'il eſt compoſé de membres, dont chacun en a une portion ſéparée. Le gouvernement de Veniſe eſt de la première eſpèce, celui de Pologne, de la ſeconde. A Veniſe, la ſouveraine puiſſance réſide dans la nobleſſe en corps, les particuliers ne jouiſſent d'aucune autorité qui ne ſoit ſubordonnée à celle-là. Il en eſt tout autrement en Pologne: là, chaque gentilhomme a ſur ſes vaſſaux un pouvoir héréditaire qu'il exerce librement dans ſon domaine, & l'autorité de la *diète* n'eſt que le réſultat du concours de tous ſes membres. Par cette ſeule idée de ces deux ſortes de gouvernemens, on pourroit déjà prévoir & déterminer quels effets ils tendent à produire & les ſuites qu'ils doivent avoir l'un & l'autre. Quelque différence que

l'éducation & le tempérament puiſſent mettre entre les hommes, l'ariſtocratie vénitienne ſera toujours infiniment au-deſſus de la polonoiſe. Une nobleſſe qui poſſede la ſouveraineté en commun eſt intéreſſée à maintenir la paix & l'ordre, tant dans ſon propre corps que parmi ſes ſujets. Perſonne n'y eſt aſſez puiſſant pour oſer enfreindre la barrière des loix; les poſſeſſions ſont toujours aſſurées aux propriétaires: la domination que les nobles exercent ſur le peuple ne peut jamais dégénérer en tyrannie. Un gouvernement tyrannique ne pourroit être avantageux qu'à quelques individus, mais il ſeroit contraire aux intérêts de tous, & par conſéquent il ne ſauroit prévaloir. Il n'y a que deux corps dans la république, les nobles & le peuple, & ils ne ſont diſtingués que par le rang, ce qui ferme l'entrée à ces haines & à ces factions qui déſolent les états & qui hâtent leur chûte. Si l'on rapproche de cette conſtitution celle de la Pologne, on verra aiſément combien à tous égards elle perd à la comparaiſon.

On peut partager le pouvoir d'une république de telle ſorte qu'il en demeure une partie conſidérable entre les mains d'une ſeule perſonne, d'un duc, d'un prince, d'un roi, ou comme on voudra la nommer; ce pouvoir

faiſant le contrepoids de celui qui reſte à la nation, le gouvernement ſera tenu dans un juſte équilibre. Cette première dignité de l'état peut être élective ou héréditaire; ceux qui ne conſidèrent les choſes que ſuperficiellement, ſe déclareront pour la forme élective; mais un homme qui réfléchit, voit bientôt que cette forme eſt ſujette à de grands inconvéniens, & que l'autre vaut mieux de toute manière. C'eſt ici une vérité éternelle & immuable; dans un gouvernement électif, la ſucceſſion au trône eſt un objet de trop grande conſéquence, pour ne pas diviſer toute la nation. Auſſi produit-elle ordinairement des guerres civiles, le plus horrible de tous les fléaux. On ne peut élire pour chef qu'un étranger ou un citoyen; le premier ne connoît point le peuple qu'il doit commander, une défiance réciproque régnera entre lui & ſes ſujets, il ſe livrera à des étrangers, qui n'auront rien de plus preſſé que de mettre à profit le tems de leurs faveurs & l'autorité de leurs maîtres, pour amaſſer des richeſſes: ſi l'on place ſur le trône un citoyen, il y portera toutes ſes amitiés particulières & ſes haines privées, il ſera l'objet perpétuel de la jalouſie des grands, qui ne verront jamais de bon œil leur égal devenu leur ſupérieur. Enfin on

n'obtient jamais les couronnes par la raiſon qu'on en eſt digne ; ce ſont des choſes d'un trop haut prix, pour être la récompenſe du mérite. Leur brillant éclat tentera toujours les aſpirans, & leur fera employer tous les moyens poſſibles pour ſe les procurer. S'ils ne peuvent arracher par force les ſuffrages des électeurs, ils formeront des intrigues pour les gagner, ou répandront de l'argent pour les corrompre, de ſorte qu'à tout prendre, on n'eſt pas plus ſûr de bien rencontrer, par le haſard de l'élection que par le haſard de la naiſſance.

On peut donc regarder comme des axiômes en politique, ces trois propoſitions :

La meilleure monarchie eſt celle où la ſouveraineté eſt héréditaire (a).

(*a*) Mais il n'eſt pas décidé que l'ordre de ſucceſſion à la couronne du pere au fils, & dans la ligne directe, ſoit le meilleur, ni le plus juſte ; celui que preſque tout l'Orient a adopté paroît ſe rapprocher bien plus des loix de l'équité & de la raiſon. Dans la maiſon Ottomane, ce n'eſt point le fils aîné de l'empereur mort qui ſuccede à ſon pere, mais l'aîné, c'eſt-à-dire, le plus âgé de tous les princes de la famille impériale. Cette loi met l'état à l'abri des maux inſéparables des minorités & des régences ; elle fait circuler le ſceptre & les avantages qui lui ſont attachés dans toutes les branches de la maiſon ; la couronne ne s'éterniſe point

La meilleure ariſtocratie exige une nobleſſe ſans vaſſaux.

Un peuple qui opine par des repréſentans, forme la meilleure démocratie.

J'ai donc prouvé que la politique admet des vérités générales, invariables, qui ne dépendent, ni de l'éducation, ni de l'humeur de ceux qui gouvernent. Mais ce ne ſont pas là les ſeuls principes de cette ſcience, je vais en produire d'autres qui répandront ſur ce ſujet un plus grand jour.

Dans les états libres on ne ſauroit douter que le citoyen qui participe à la liberté, ne ſoit fort heureux ; mais d'un autre côté nous voyons que le gouvernement républicain a fait dans tous les tems, la déſolation & la ruine des provinces ſujettes ou conquiſes. Ce trait hiſtorique peut, ſi je ne me trompe, être érigé en maxime.

---

dans la ligne directe, tandis que les branches collatérales s'éteignent ſouvent ſans l'avoir jamais portée. Un prince ne monte ordinairement au trône que dans un âge mûr, où il eſt capable de tenir les rènes du gouvernement ; il a déjà manifeſté ſon caractère, laiſſé pénétrer ſes paſſions, ſes goûts, ſes moyens ; & c'eſt toujours une ſorte d'avantage pour un peuple de connoître d'avance le caractère du ſouverain auquel il doit obéir. P...

Lorſqu'un monarque a étendu ſes domaines par la force des armes, il ne met plus de différence entre ſes anciens & ſes nouveaux ſujets, il les traite tous de même, & en effet à l'exception d'un petit nombre de favoris qui approchent de ſa perſonne, tout le reſte lui eſt fort égal ; les loix de l'état les regardent donc tous indiſtinctement, & ne font d'exception en faveur de perſonne. Le prince veille à la ſûreté commune, & ne ſouffre pas qu'aucun particulier oſe opprimer l'autre. Dans les républiques, au contraire, il y a de grandes diſtinctions à tous ces égards ; cela doit être, & ce mal ne peut ceſſer que lorſque les hommes auront appris, & quand l'apprendront-ils ? à aimer leur prochain comme eux-mêmes. Dans une république, tous les conquérans ſont en même-tems des légiſlateurs, & communément en travaillant pour le public, ils travaillent en même-tems pour eux-mêmes, ſoit en gênant le commerce, ſoit en impoſant des taxes, ils ſavent faire tourner à leur profit particulier les victoires qu'ils remportent pour la patrie. Dans une république les gouverneurs des provinces conquiſes ont des moyens de s'enrichir encore plus multipliés ; la cabale, la ſubordination, mille reſſorts d'intérêts leur ouvrent autant de portes par leſquelles ils peuvent ſauver le butin qu'ils ont fait ; leurs

concitoyens ont de l'indulgence pour des abus qui répandent l'abondance parmi eux, & les enrichiſſent de la dépouille des nations. Ajoutons que dans un état libre, c'eſt une précaution néceſſaire, de changer ſouvent les gouverneurs de ces provinces. Il réſulte cependant de cette précaution un mal inévitable, ces deſpotes, dont le regne eſt court & limité, ſont forcés de rendre leurs rapines plus promptes & plus actives, afin que leur avidité puiſſe tirer de leur place, avant l'expiration du terme de leur exercice, tous les avantages dont elles ſont ſuſceptibles.

Les Romains, du tems de la république, étoient les maîtres & les tyrans du monde; rien n'égaloit la cruauté de leurs magiſtrats provinciaux. Il y eut à la vérité des loix ſévères contre les vexations que les gouverneurs exerçoient ſur les provinces. Mais Cicéron étoit d'avis, pour le bonheur des ſujets de Rome, d'abolir toutes ces loix. Car alors, dit-il, nos magiſtrats ſûrs de l'impunité ne pilleroient au moins que pour eux-mêmes, au lieu qu'actuellement ils ſont obligés de piller encore pour leurs juges & pour tous les grands de Rome dont la protection leur peut devenir néceſſaire (*a*). Peut-on lire ſans friſſonner le récit

(*a*) Cicéron avoit raiſon, & les Anglois reconnoîtront

des horreurs que commit Verrès ? & peut-on voir enſuite cet infâme ſcélérat, après que Ciceron eut épuiſé contre lui toutes les foudres de ſon éloquence & l'eut fait condamner ſelon toute la rigueur des loix ; peut-on, dis-je, ſans la dernière indignation, voir ce monſtre jouir en paix juſques dans l'âge le plus avancé d'une opulence ſi indignement acquiſe ? Il ne fut compris que trente années après dans la proſcription, & ſans l'immenſité de ſes richeſſes,

---

peut-être quelque jour la juſteſſe de l'obſervation de ce grand homme ; la rigueur dont ils uſent envers les gouverneurs qui reviennent du Bengale, les pourſuites qu'ils intentent contr'eux pour découvrir la ſource des richeſſes qu'ils en rapportent, & pour les forcer de juſtifier l'énormité de leur fortune, feront perdre tôt ou tard à l'Angleterre cette ſuperbe poſſeſſion, dont la perte lui ôteroit la moitié de ſes revenus. Les procès du lord Clives & de M. Haſting ſont bien capables de décider un gouverneur du Bengale à ſecouer le joug de l'obéiſſance ; s'il en arrive un jour quelqu'un qui joigne aux immenſes richeſſes qu'il eſt aſſé d'accumuler dans cette place, l'ambition, l'audace, le courage & l'habileté, il ſe rendra certainement indépendant, il détachera à jamais de la métropole cette brillante colonie ; il préférera la jouiſſance illégale d'une ſouveraineté uſurpée qui l'éleve au rang des rois, à la jouiſſance incertaine d'une fortune mêlée d'amertume & de trouble, qui le laiſſe au rang des ſujets. P....

don

dont Marc-Antoine étoit avide, il eût échappé pour la seconde fois. Sa chûte même fut honorable, il succomba avec Cicéron & avec tout ce que Rome avoit de plus illustre & de plus vertueux.

Tacite (*a*) nous apprend que dès que Rome cessa d'être république, le joug des provinces devint plus léger : les plus inhumains des empereurs, un Domitien (*b*), par exemple ; avoient pourtant soin d'empêcher qu'on ne les foulât. Sous Tibère, on estimoit les Gaules plus riches que l'Italie (*c*). Sous les empereurs la valeur & la discipline militaire étoient sur leur déclin ; mais on ne voit pas que le gouvernement monarchique ait jamais appauvri ou dépeuplé les provinces de l'empire romain.

Si de l'Italie nous passons en Afrique, nous verrons avec quelle barbarie Carthage traite les pays qui sont sous sa domination. Ces tyrans républicains ne se contentèrent point d'en exiger la moitié du produit des terres ;

(*a*) Annal. l. 1, c. 2.

(*b*) Suet. in vita Domitiani.

(*c*) Egregium resumendæ libertatis tempus : quàm inops Italia, quàm imbecillis urbana plebs ; nihil validum in exercitibus nisi quod externum cogitarent.

Tacitus. Ann. Lib. III.

taxe déjà très-exorbitante ; ils y ajoûterent nombre d'autres impôts que l'on peut voir dans Polybe (*a*).

Mais ſans nous enfoncer davantage dans l'antiquité, l'hiſtoire moderne & ce qui ſe paſſe ſous nos yeux ſuffit pour confirmer la vérité de notre maxime. Nous voyons par-tout, les pays ſoumis à des monarques abſolus, jouir d'un ſort plus doux que les ſujets des républiques. L'Irlande, peuplée en grande partie de colonies Angloiſes, ornée de pluſieurs droits & privileges, ſembleroit devoir ſe trouver beaucoup mieux que des états ſoumis par le droit de la guerre ; mais qu'on la compare au pays conquis de la France, & l'on verra de quel côté eſt l'avantage. L'île de Corſe eſt encore une preuve frappante de notre propoſition.

Machiavel a fait ſur les conquêtes d'Alexandre-le-Grand, une réflexion politique, que l'on peut, je crois, regarder comme une de ces vérités éternelles, que ni les tems, ni les accidens ne ſauroient changer. Il peut paroître ſurprenant, dit cet écrivain, que des provinces auſſi ſubitement conquiſes aient été ſi paiſiblement poſſédées par les ſucceſſeurs d'Alexandre, & qu'il ne ſoit jamais venu dans l'eſprit aux

(*a*) L. 1, c. 72.

Perſes de profiter des troubles & des guerres civiles qui diviſoient la Grèce, pour rétablir leur ancien gouvernement. Mais voici comment on peut expliquer ce ſingulier phénomène : un monarque peut gouverner ſes peuples de deux façons différentes. Il peut en ſuivant les maximes de l'Orient, ne laiſſer parmi ſes ſujets d'autre diſtinction que celle de ſa faveur, elle ſeule réglera les rangs ; dès-lors il n'y a ni titres ni poſſeſſions héréditaires, la naiſſance perd ſes droits ; tout le crédit qu'un particulier peut avoir dans la nation, relève de la volonté du ſouverain. Un monarque peut auſſi uſer de ſon pouvoir d'une maniere plus douce : nous en voyons l'exemple dans nos ſouverains de l'Europe. Sous leur domination, il y a des ſources d'honneur ouvertes, qui ne dépendent point uniquement de la faveur : la naiſſance, les titres, les biens, le courage, la probité, les connoiſſances, les grandes actions, les heureuſes entrepriſes donnent une diſtinction qui n'eſt point empruntée du ſourire du maître. Dans la première ſorte de gouvernement, il eſt impoſſible au peuple qui a été conquis de ſecouer le joug, parce que perſonne n'a aſſez d'autorité ou de crédit perſonnel pour s'ériger en chef de l'entrepriſe, au lieu que dans la ſeconde, le moindre déſaſtre qui arrive aux

vainqueurs, la moindre désunion qui naît entr'eux, animera les vaincus à prendre les armes, parce qu'ils sont sûrs de ne jamais manquer de chef prêt à se mettre à leur tête (*a*).

Ce sont là les réflexions de Machiavel ; elles me paroissent très-solides & très-concluantes. Je souhaiterois qu'il ne les eût point dégradées en y mêlant des erreurs. Il dit qu'autant il est facile de contenir dans l'obéissance une monarchie accoutumée au gouvernement oriental, lorsqu'on l'a une fois subjuguée, autant il est difficile de la subjuguer ; la raison

(*a*) Je suppose ici, avec Machiavel, qu'il n'y a point eu de noblesse dans l'ancienne Perse ; mais il y a lieu de présumer que le secrétaire de Florence, plus versé dans les auteurs romains que dans les grecs, s'est trompé à cet égard. Les Perses, dès tems les plus reculés, dont Xénophon nous décrit les mœurs, étoient un peuple libre, & il y eut des nobles parmi eux. Ces nobles, appelés ὁμοτιμοι, subsistoient encore, lorsque le nombre de leurs conquêtes eut entraîné le changement de la forme de l'état.... Arrien en fait mention dans les tems de Darius. *De exped. Alex. lib.* 2. Il faut donc chercher ailleurs les causes de la facilité que trouverent les Macédoniens à retenir les Perses dans la dépendance, & ces causes ne sont pas difficiles à découvrir ; mais cela n'empêche pas qu'en lui-même le raisonnement de Machiavel ne soit juste, quelque peu applicable qu'il soit à ce sujet.

qu'il en donne, c'eſt que dans ces ſortes d'empire, il n'y a aucun ſujet aſſez puiſſant, pour favoriſer les entrepriſes de l'ennemi par ſon mécontentement ou par ſes cabales. Mais ſans parler de l'effet funeſte de la tyrannie ſur le courage des peuples qu'elle énerve & auxquels elle inſpire de l'indifférence pour leur ſouverain, nous nous contenterons de remarquer une choſe ſur laquelle l'expérience ne laiſſe aucun doute; c'eſt que dans ces gouvernemens l'autorité que le prince confie aux généraux & aux magiſtrats, eſt auſſi abſolue dans ſa ſphere que la ſienne propre; & chez des barbares habitués à une aveugle obéiſſance, il n'en faut pas davantage pour produire les révolutions les plus dangereuſes & les plus funeſtes. Ainſi, à tout prendre, un gouvernement doux & modéré eſt le meilleur que puiſſent ſouhaiter & le monarque & le ſujet, puiſqu'il fait également la ſûreté de l'un & de l'autre.

Le légiſlateur qui ſonge à ſe rendre digne de ce glorieux titre, ne laiſſera donc pas le ſort de l'état au haſard, il tâchera de pourvoir au bonheur des peuples à naître, en fondant un ſyſtême qui puiſſe durer juſqu'à la poſtérité la plus reculée. Les mêmes cauſes produiront toujours les mêmes effets, de ſages réglemens

ſont le meilleur héritage qu'un patriote puiſſe laiſſer aux ſiècles à venir.

Dans le tribunal le moins conſidérable, dans un petit bureau, on prévient bien des abus qui naîtroient de la dépravation naturelle des hommes, en établiſſant de l'ordre & en obſervant des formalités. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même dans les grandes ſociétés ? A quoi peut-on attribuer la longue durée & l'état floriſſant de la république de Veniſe, ſi ce n'eſt à la ſageſſe de ſes loix ? D'un autre côté ne peut-on pas voir dans la conſtitution primordiale des gouvernemens de Rome & d'Athènes, le fondement des troubles qui ont déchiré ces fameuſes cités, & le germe de leur deſtruction. Rien ne dépend ici de l'éducation & des mœurs des hommes ; on a vu la même république proſpérer dans une des parties de ſon adminiſtration, tandis que les autres tomboient en décadence, quoiqu'elles fuſſent toutes gouvernées par les mêmes perſonnes. Il eſt viſible que cela ne pouvoit venir que de la différence des inſtituts ſelon leſquels ces différentes parties étoient dirigées. C'étoit là préciſément le cas de la république de Gènes pendant ſes diviſions inteſtines. Tandis que l'état fut en proie à la ſédition, au tumulte & au déſordre, la

banque de S. George, ſous laquelle étoit compriſe une partie conſidérable de la nation, fut conduite avec toute la ſageſſe & toute l'intégrité que l'on pouvoit déſirer (*a*).

CHAPITRE II.

Contrat primitif.

Tous les ſyſtêmes politiques qui ſe forment dans le ſiècle où nous vivons, ont beſoin de l'appui de la philoſophie & de la ſpéculation. Auſſi voyons-nous que les différens partis qui diviſent cette nation, ont chacun leur ſyſtême ſpéculatif où ils ſe retranchent & qui ſert à juſtifier leur plan de conduite. Le peuple étant peu verſé dans cette architecture philoſophique, & ſe laiſſant entraîner par un eſprit factieux, on s'imagine bien que l'ordonnance de ſes édifices ne peut être fort régulière, & que ces édifices doivent néceſſairement porter l'empreinte de la confuſion dans laquelle ils ont été élevés.

Les uns prétendent que tout gouvernement eſt émané de Dieu ; cette idée le revêt d'une

(*a*) Machiavel, Hiſt. de Florence, liv. 8.

ſainteté qui le rend inviolable ; & quelque déſordre qui y regne, c'eſt un ſacrilège de croire qu'il ſoit permis de le réformer, & même d'y faire le plus léger changement. Ceux qui penſent que le conſentement du peuple eſt l'unique baſe du gouvernement, ſuppoſent une eſpèce de *contrat primitif*, en vertu duquel les ſujets ſe ſeroient réſervé le privilege de s'oppoſer au ſouverain lorſqu'il voudroit appeſantir le joug & abuſer de cette autorité qui lui a été confiée dans de toutes autres vues. Ce ſont là les principes ſpéculatifs de ces deux partis, & les conſéquences pratiques qu'ils en tirent.

Je haſarderai de dire :

1°. *Que ces ſyſtêmes ſont également juſtes quant à la ſpéculation, quoique dans un ſens différent de celui que les deux partis y attachent.*

2°. *Que de part & d'autre on en tire de très-ſages conſéquences, quant à la pratique ; mais qu'elles ceſſent d'être ſages, parce que pour l'ordinaire, les deux partis les pouſſent trop loin.*

Dès-lors qu'on admet une providence univerſelle qui préſide ſur l'univers, qui ſuit un plan uniforme dans la direction des événemens & qui les conduit à des fins dignes de ſa ſa-

geſſe, on ne ſauroit nier que Dieu ne ſoit le premier inſtituteur du gouvernement. Le genre humain ne peut ſubſiſter ſans gouvernement; au moins n'y a-t-il point de ſécurité où il n'y a point de protecteur : il eſt donc indubitable que la ſouveraine bonté, qui veut le bien de toutes ſes créatures, a voulu que les hommes fuſſent gouvernés ; auſſi le ſont-ils, & l'ont-ils été dans tous les tems & dans tous les pays du monde ; ce qui fait encore une preuve plus certaine des intentions de l'Être infiniment ſage à qui rien n'eſt caché & à qui rien ne ſauroit faire illuſion. Cependant comme Dieu n'y eſt point intervenu par une volonté particulière, ou par des voies miraculeuſes, & que cet établiſſement ne doit ſon origine qu'à cette influence ſecrète qui anime toute la nature, on ne ſauroit, à proprement parler, appeler les ſouverains, vicaires du Très-Haut ; ce nom ne peut leur convenir que dans le même ſens qu'il convient à toute puiſſance, à toute force, qui dérive de la divinité & dont on pourroit dire également qu'elle agit par ſa commiſſion. Tout ce qui arrive eſt compris dans le plan de ſa providence : le prince le plus puiſſant & le plus légitime n'a donc aucun droit de prétendre que ſon autorité ſoit plus ſacrée & plus inviolable que celle d'un

magiſtrat ſubalterne, celle même d'un uſurpateur, d'un brigand ou d'un pirate. Le même Dieu qui, pour des vues ſages, fit monter les Eliſabeth & les Henri IV ſur les trônes d'Angleterre & de France, le même Dieu, dis-je, pour des vues, qui ſans doute, ſont tout auſſi ſages, quoiqu'elles nous ſoient inconnues, mit le pouvoir entre les mains des Borgia & des Angrias. La puiſſance ſouveraine & les juriſdictions les plus bornées, ſoumiſes à cette puiſſance, ſont établies par les mêmes cauſes. Un commiſſaire de quartier exerce les fonctions de ſa charge par ordre de Dieu, auſſi-bien que le monarque, & ſes droits ne ſont pas moins reſpectables.

Les hommes, ſi l'on met de côté l'éducation qu'ils reçoivent, ſont à-peu-près tous égaux, tant pour la force du corps que pour les facultés de l'eſprit : pour peu que l'on réfléchiſſe, il faudra néceſſairement convenir qu'il n'y a que leur libre conſentement qui ait pu d'abord les raſſembler en ſociété, & les aſſujettir à un pouvoir quelconque. Si nous cherchons la premiere origine du gouvernement dans les forêts & parmi les ſauvages, nous verrons que toute autorité & toute juriſdiction vient du peuple ; nous verrons que c'eſt lui qui, pour l'amour de l'ordre & de la paix, a volontai-

rement renoncé à ſa liberté naturelle, & a reçu des loix de ſes égaux & de ſes compagnons. Les conditions auxquelles il s'eſt ſoumis ont été, ou expreſſément déclarées, ou ſi clairement ſous-entendues, qu'il eût été ſuperflu de les exprimer. Si c'eſt là ce qu'on entend par *contrat primitif*, il eſt inconteſtable que dans ſon origine le gouvernement a été fondé ſur un pareil contrat, & que c'eſt ce principe qui a porté les hommes des premiers tems à s'attrouper & à former entr'eux des ſociétés encore groſſières, & qui ſe reſſentoient de ſa barbarie. Il ſeroit inutile de nous renvoyer aux monumens de l'hiſtoire, pour y chercher les patentes de notre liberté : elles n'ont point été écrites ſur du parchemin, ni même ſur des feuilles ou des écorces d'arbres, elles ſont antérieures aux inventions de l'écriture, des arts & de la politique ; mais nous les découvrons clairement dans la nature de l'homme, & dans cette égalité qui ſubſiſte entre tous les individus de notre eſpèce. La puiſſance dont nous ſommes les ſujets & qui ſe fonde ſur des flottes & des armées, n'eſt qu'un pouvoir politique dépendant de l'autorité, qui eſt l'effet du gouvernement. La force naturelle de l'homme, ne conſiſte que dans la vigueur du corps & dans la fermeté du

courage ; & cette force n'eut jamais pu ſoumettre la multitude à un ſeul homme. Cela n'a donc pu arriver que de leur conſentement, & ils n'y ont conſenti que dans la vue d'en retirer certains avantages.

Mais les philoſophes qui ont embraſſé un parti (ſi tant eſt que les philoſophes puiſſent en embraſſer un), ne ſe contentent pas de ces conceſſions, il ne leur ſuffit pas que le gouvernement, dans ſa naiſſance, dérive du conſentement ou des volontés combinées du peuple ; ils prétendent qu'aujourd'hui même qu'il eſt parvenu à ſa maturité, il n'a point d'autres fondemens. Tous les hommes, diſent-ils, naiſſent libres, ſans rien devoir à aucun prince, ni à aucun gouvernement, à moins qu'ils ne ſoient cenſés s'obliger eux-mêmes & ſe lier par la ſanction d'une promeſſe. Or, comme perſonne ne voudroit réſigner ſa liberté naturelle, & s'aſſujettir à la volonté d'autrui, ſans attendre quelque équivalent en retour de ſa ſoumiſſion, on ne peut ſuppoſer ici que des promeſſes conditionnelles, & qui ne ſont obligatoires qu'autant que notre ſouverain nous rend bonne juſtice, & nous accorde la protection. Ce ſont là des avantages qu'il nous a promis de ſon côté ; s'il manque de nous les procurer, il enfreint les

articles du contrat, & par-là, il nous dégage de toutes nos obligations. Telle eſt, ſelon ces philoſophes, la ſource de l'autorité dans tous les gouvernemens, & tel eſt le droit de réſiſtance appartenant aux ſujets.

Mais que ces diſcoureurs ouvrent les yeux pour un moment, afin de voir ce qui ſe paſſe dans le monde, y trouveront-ils rien qui réponde à leurs idées, rien qui ſerve à confirmer un ſyſtême auſſi abſtrait & auſſi quinteſſencié. Au contraire, ils verront par-tout des princes qui regardent leurs ſujets comme des biens qu'ils poſſedent en propre, & qui réclament une ſouveraineté indépendante ſur eux, ſoit par droit de conquête, ſoit par droit de ſucceſſion. D'un autre côté, ils ne verront que des ſujets, qui reconnoiſſent ce droit dans leurs maîtres, & qui ſe croient autant nés ſous l'obligation de leur obéir, qu'ils le ſont avec le devoir de reſpecter ceux dont ils tiennent le jour. Dans tous les pays du monde, en Perſe, à la Chine, en France, en Eſpagne, en Hollande même & en Angleterre, par-tout, en un mot, où la doctrine contraire n'eſt pas ſoigneuſement inculquée, ces liaiſons ſont conſidérées comme indépendantes du conſentement des particuliers. On ſe familiariſe ſi fort avec l'obéiſſance & la ſujétion, que la plu-

part des hommes ne s'informent pas davantage de ſon origine ou de ſa cauſe, que des principes de la peſanteur, de l'inertie, ou des loix les plus générales de la nature : ou bien ſi jamais cette curioſité les prend, ils n'ont pas plutôt appris que pendant pluſieurs générations, ou même depuis un tems immémorial, eux & leurs ancêtres ont été ſoumis à tel ou tel gouvernement, à telle famille, qu'ils y acquieſcent immédiatement, & ſe rangent à leur devoir. Dans la plupart des contrées de la terre, ſi vous alliez prêcher que les relations publiques ne ſont fondées que ſur un conſentement volontaire, ou ſur une promeſſe réciproque, le magiſtrat vous feroit auſſi-tôt empriſonner comme un ſéditieux, dont l'intention eſt de relâcher les nœuds de l'obéiſſance, à moins que vos amis ne le prévinſſent, en vous faiſant enfermer comme un fou, qui débite des abſurdités. Il ſeroit bien étrange qu'un acte de l'eſprit ſuppoſé fait dans l'âge de raiſon, car autrement il ne ſeroit point valide ; qu'un pareil acte, dis-je, fût ſi parfaitement ignoré qu'il en reſtât à peine ſur toute la ſurface du globe, une trace légère, un léger ſouvenir.

Mais, dira-t-on, l'on voit par le nom même de *contrat primitif*, qu'il eſt de trop vieille date pour pouvoir être connu de la gé-

nération préſente. Si l'on entend cette convention faite entre des hommes ſauvages, pour s'aſſocier & pour combiner leurs forces, il eſt sûr que ce contrat a exiſté ; mais il a ſi fort vieilli, il a été ſi ſouvent effacé par les révolutions arrivées dans les gouvernemens & par le changement des monarques, que l'on ne peut plus lui ſuppoſer aucune valeur. Pour dire donc quelque choſe de relatif à cette matière, il faudroit plutôt ſoutenir que chaque gouvernement légitime, qui eſt en droit d'exiger l'obéiſſance & la fidélité de la part de ſes ſujets, eſt originairement fondé ſur un accord ou ſur un pacte volontaire ; mais outre que cela ſuppoſeroit que les peres peuvent s'engager pour leurs enfans, & même pour leur poſtérité la plus reculée, ce dont les auteurs républicains ne conviendront jamais ; outre cela, dis-je, ce fait n'a pour lui ni l'hiſtoire ni l'expérience ; nous ne trouvons pas qu'il ait jamais eu lieu dans aucune contrée du monde. . . . . .

Preſque tous les gouvernemens qui ſubſiſtent aujourd'hui, ou dont l'hiſtoire nous a conſervé le ſouvenir, ſont fondés ſur l'uſurpation ou ſur la conquête, ou ſur l'une & l'autre à la fois, ſans que l'on puiſſe le moins du monde prétexter un conſentement libre, ou une ſujé-

tion volontaire de la part du peuple. Lorſqu'un homme intrigant & téméraire eſt placé à la tête d'une armée ou d'une faction, il trouve aiſément les moyens, ſoit par violence ſoit ſous de faux prétextes, d'établir ſa domination ſur un peuple cent fois plus fort en nombre que ne le ſont ſes partiſans. Il a ſoin d'empêcher que ſes ennemis ne connoiſſent jamais leur force, il ne leur donne pas le loiſir de s'aſſembler; il ſe peut que les inſtrumens même de ſon uſurpation ſouhaitent ſa chûte; mais chacun ignore l'intention des autres, & cette ignorance fait ſa ſûreté. C'eſt par ces ſortes d'artifices que tous les gouvernemens ont été établis, & que c'eſt là le ſeul contrat primitif, dont nous puiſſions nous glorifier.

La face de la terre éprouve un changement continuel: ici un petit royaume devient un grand empire; là, un grand empire ſe réſout en des petits états, ou forme de nouvelles colonies: des tribus entières quittent leur pays natal pour en peupler un autre. Dans tous ces changemens voit-on autre choſe que de la force & de la violence? & où ſubſiſte donc ce conſentement, cette aſſociation volontaire dont on fait tant de bruit?

Les mariages & les ceſſions ſont les voies les plus douces par leſquelles un peuple puiſſe

recevoir

recevoir un maître étranger, mais elles ne sont pas fort honorables; elles supposent que l'on peut disposer d'une nation comme d'un douaire ou d'un legs, selon le bon plaisir ou les intérêts du prince.

On pourroit croire que dans les royaumes électifs, la force ne s'en mêle pas; mais qu'est ce que cette élection tant vantée? c'est un accord fait entre les grands qui décident pour toute la nation, & dont la volonté ne souffre point d'opposition: ou bien c'est le tumulte d'une populace qui suit un chef de sédition, à peine connu d'une douzaine d'entr'eux, qui doit son élévation à son impudence, ou au caprice momentané de ses camarades. Des élections aussi irrégulieres, qui encore sont fort rares, seroient-elles d'un assez grand poids pour devenir la base solide du gouvernement & de la soumission des peuples?

A dire vrai, rien n'est plus terrible qu'une dissolution totale du gouvernement, qui déchaîne, pour ainsi dire, la multitude, & fait dépendre le choix d'un nouvel établissement, d'un nombre approchant de celui du peuple en corps, car ce n'est pourtant jamais tout le peuple qui s'en mêle. Alors, il n'y a point d'homme sage qui ne souhaite de voir, à la tête d'une armée puissante & affectionnée, un général qui fe

saiſiſſe immédiatement de la proie, & qui donne un maître au peuple ſi peu en état de s'en choiſir un. On peut voir par-là combien la réalité du fait diffère de ces notions philoſophiques.

Que l'établiſſement, qui a ſuivi la *révolution*, ne nous en impoſe pas au point de nous rendre amoureux de cette origine philoſophique du gouvernement, & de nous faire rejetter toute autre comme monſtreuſe & irrégulière; cet événement même étoit bien éloigné de ces idées ſi rafinées. Le changement, qui ſe fit alors, ne regardoit que la ſucceſſion dans la partie monarchique du gouvernement, & ſept cens perſonnes décidèrent du ſort de près de dix millions. Ce n'eſt pas que je doute que les dix millions n'aient acquieſcé à cette déciſion, mais les a-t-on ſeulement conſultés? n'a-t-on pas dès-lors regardé, avec raiſon, cette affaire comme terminée, & puni tous ceux qui refuſoient de reconnoître le nouveau ſouverain? Comment ſans cela eût-on jamais pu voir la fin de cette diſcuſſion?

La république d'Athènes eſt, ſi je ne me trompe, la démocratie la plus étendue dont l'hiſtoire faſſe mention. Cependant, ſi nous en exceptons les femmes, les eſclaves & les étrangers, ſans parler même des iſles & des domaines que les Athéniens poſſédoient, par droit

de conquête, nous trouverons que cette forme n'a pas été établie ni aucune loi faite par la dixieme partie de ceux qui étoient obligés de s'y soumettre. On sait combien de licence & de désordre régnoit dans leurs assemblées populaires malgré les réglemens destinés à les prévenir.

Le désordre doit être bien plus grand lorsque ces assemblées ne font pas partie de la constitution, & ne se tiennent qu'en tumulte après la dissolution de l'ancien gouvernement, & dans la vue d'en établir un nouveau. Dans de pareilles circonstances, il n'y a qu'un esprit chimérique, qui puisse parler de choix ou d'élection.

La démocratie des Achéens étoit la plus libre & la plus parfaite de toutes celles dont l'antiquité nous a transmis le souvenir; cependant, Polibe nous dit qu'ils userent de force pour obliger quelques cités d'entrer dans leur ligue (*a*).

Henri IV & Henri VII d'Angleterre n'avoient en effet d'autre droit à la couronne que celui que leur donnoit l'élection du parlement; cependant ils ne voulurent jamais en convenir, de peur d'affoiblir leur autorité par cet aveu. Conduite bien étrange, si toute autorité est fondée sur un consentement ou sur une promesse.

(*a*) Lib. 2, cap. 38.

Envain diroit-on que les gouvernemens ont, ou du moins devroient avoir pour base le consentement du peuple autant que l'ordre des choses humaines le permet. Cela fait pour moi. Je soutiens que la nature des choses humaines n'admit jamais ce consentement, & n'en admet l'apparence que fort rarement. Je dis que les conquêtes & les usurpations, ou pour parler net, la force a produit tous les nouveaux gouvernemens, qui se soient jamais formés des débris des anciens. Je dis enfin, que dans ces cas rares où le consentement semble avoir eu lieu, il a été si irrégulier, si restreint, si entremêlé de fraude ou de violence, que l'on n'y peut absolument faire aucun fond.

Ce n'est pas que je prétende que le consentement du peuple, s'il existoit, ne fût un titre légitime au gouvernement : ce seroit sans doute le meilleur & le plus sacré de tous. Je dis seulement, qu'il existe très-rarement, même dans un moindre degré, qu'il n'a jamais existé en entier, & que par consentement il faut chercher une autre source du gouvernement.

Si tous les hommes étoient rigides observateurs de la justice, en sorte qu'il ne leur vînt jamais dans l'idée de s'approprier les biens d'autrui, ils seroient toujours restés dans un état de liberté parfaite ; on ne sauroit ce que c'est que

des magiſtrats, & la ſociété civile ſeroit encore à naître; mais c'eſt-là une perfection dont on a raiſon de croire la nature humaine incapable. Si tous les hommes avoient l'entendement aſſez éclairé pour ne jamais méconnoître leurs véritables intérêts, on ne ſe fut ſoumis qu'à des formes de gouvernement examinées & approuvées par chaque membre de la ſociété. Mais cette perfection eſt encore au-deſſus de l'homme. La raiſon, l'hiſtoire & l'expérience nous apprennent également, qu'aucune ſociété politique n'a eu une origine auſſi régulière & auſſi exactement calquée: ſi l'on vouloit recueillir les époques où le conſentement du peuple a le moins influé dans les affaires publiques, il ſe trouveroit que ce ſont préciſément les époques de la fondation des nouveaux gouvernemens. Dans un état dont la conſtitution eſt fixée, on défére ſouvent aux inclinations du peuple; mais durant la fureur des révolutions, de la guerre & des convulſions publiques, ce ſont communément ou le tranchant de l'épée, ou les preſtiges de la politique qui décident la controverſe.

Les peuples, pour l'ordinaire ſont mal ſatisfaits des gouvernemens nouvellement établis, & s'ils obéiſſent, c'eſt plutôt par crainte & par néceſſité que par un ſentiment de devoir & d'obligation morale. Le prince eſt toujours ſur

ſes gardes & obſerve d'un œil jaloux toutes les démarches qui ſemblent tendre à la révolte. Peu à-peu le tems ſurmonte ces obſtacles, & accoutume la nation à regarder comme ſon ſouverain légitime, celui qu'elle avoit d'abord pris pour un étranger & un uſurpateur ; pour s'y engager on ne fait valoir ni ſa promeſſe ni ſon conſentement volontaire, parce que l'on ſait bien, que rien de ſemblable me fut jamais ni exigé ni attendu ; violence d'un part, néceſſité de l'autre : telle eſt l'origine de cet établiſſement. L'adminiſtration ſuivante eſt encore maintenue par la force : & ſi le peuple y acquieſce, ce n'eſt pas librement, c'eſt parce qu'il le faut, il ne s'imagine pas même, que ſon conſentement puiſſe donner un droit au ſouverain : cependant il conſent, parce qu'il penſe qu'une longue poſſeſſion a acquis au prince ce droit tout-à-fait indépendant du choix & de la volonté des ſujets.

On dira peut-être qu'en vivant dans les états d'un ſouverain, qu'on eſt libre de quitter, on s'engage tacitement à reſpecter ſon autorité & ſes loix. Je réponds, que ce ſentiment implicite ne peut avoir lieu que lorſque nous croyons en effet avoir la liberté de choiſir. Mais lorſque nous penſons, comme le penſent tous les hommes nés ſous un gouvernement établi,

que notre naiſſance même nous oblige à nous ſoumettre à ce gouvernement, il ſeroit abſurde de parler d'un choix ou d'un conſentement auquel nous renonçons en termes exprès, & que nous abjurons, pour ainſi dire, dans notre ſerment de fidélité.

Peut-on affirmer ſérieuſement qu'uu pauvre payſan, qu'un artiſan qui ne connoît ni les langues ni les mœurs des pays étrangers, & qui vit au jour la journée de ce qu'il gagne par ſon travail, peut-on dire qu'un tel homme ſoit libre de quitter ſon pays natal? j'aimerois autant dire, qu'un homme qu'on a embarqué pendant qu'il dormoit, reconnoît volontairement l'autorité du capitaine du vaiſſeau; & pourquoi non? n'a-t-il pas la liberté de ſauter daus la mer, & de ſe noyer?

Mais, que ſera-ce ſi le ſouverain défend aux ſujets de quitter ſes états? Dans les tems de Tibere, on fit un crime à un chevalier romain d'avoir voulu ſe ſauver chez les Parthes, pour ſe ſouſtraire à la tyrannie de cet empereur (*a*). Chez les anciens Moſcovites il étoit défendu, ſous peine de mort, de voyager, & ſi un prince remarquoit qu'un grand nombre de ſes ſujets prît la fantaiſie de ſortir du pays, & de ſe tranſ-

(*a*) Tacit. Ann. VI. cap. 14.

planter ailleurs, la raiſon & la juſtice même demanderoient qu'il y mît ordre, & qu'il empêchât ſes états de ſe dépeupler. Eſt ce qu'une loi auſſi raiſonnable & auſſi ſage diſpenſeroit les ſujets de l'obéiſſance? Et cependant il eſt ſûr que cette loi leur ôteroit la liberté de choiſir.

Une ſociété d'hommes qui abandonneroient leur pays natal, pour peupler quelque région déſerte, pourroit s'imaginer avoir recouvré la liberté naturelle, mais ce ne ſeroit qu'un beau rêve: ils ſe verroient bientôt réclamés par leur ſouverain, & traités de ſujets juſques dans leur nouvelle habitation, & en ceci le ſouverain n'agiroit que conformément aux notions les plus communes.

Le conſentement tacite le plus valide que l'on puiſſe ſe figurer, eſt celui d'un étranger qui vient s'établir dans un pays, dont il connoît d'avance le ſouverain, le gouvernement & les loix: & cette ſujétion, quelque volontaire qu'elle ſoit, a pourtant moins de force que celle d'un ſujet né. Bien au contraire, ſon ſouverain naturel réclame toujours le droit qu'il a ſur lui; & ſi en cas qu'on le ſaiſiſſe en tems de guerre chargé de quelque commiſſion de ſon nouveau prince, il n'eſt pas puni comme un traître; il ne faut point attribuer cette indulgence à la douceur des loix municipales, qui dans tous les

pays du monde le condamneroient ; mais à de certains ménagemens dont les monarques ſont convenus entr'eux, afin d'empêcher que l'on uſe de repréſailles.

Suppoſons un uſurpateur, qui, ayant détrôné ſon ſouverain légitime, & banni la famille royale, gouverneroit le pays pendant dix ou douze années, & ſauroit ſi bien maintenir la diſcipline militaire, ſi bien garnir les places fortes, qu'il n'y eût jamais de ſoulevement, & que ſon adminiſtration n'excitât pas le moindre murmure. Peut-on dire, que le peuple, qui, dans le fond du cœur, abhorre cette trahiſon, ait tacitement ſouſcrit à ſon autorité, & lui ait rendu hommage, uniquement parce qu'une néceſſité inévitable le retient ſous ſa domination ? Suppoſons de plus que le roi légitime, par le moyen d'une armée qu'il aſſemble hors du pays, parvienne à ſe rétablir, il eſt reçu avec des tranſports de joie, qui font connoître clairement avec combien de répugnance la nation avoit porté un joug étranger. A préſent je demande ſur quoi eſt fondé le droit de ce prince ? ce n'eſt certainement pas ſur le conſentement du peuple ; quoique le peuple reconnoiſſe avec plaiſir l'autorité de ſon maître, il ne s'imagine pas qu'il la tienne de ſon conſentement ; ſi le peuple conſent, ce n'eſt que parce qu'il croit

que c'eſt-là, par droit de naiſſance, ſon légitime ſouverain. Et quant à ce conſentement tacite, qui conſiſte à vivre ſous la domination d'un ſouverain, il a été accordé à l'uſurpateur & au tyran, comme il l'eſt à celui-ci.

En diſant que le droit de gouverner dérive du peuple, nous lui faiſons aſſurément plus d'honneur qu'il n'en mérite, & même qu'il n'en prétend. Lorſque l'empire romain fut devenu, pour ainſi dire, une maſſe trop lourde pour le gouvernement républicain, toutes les nations de la terre alors connue, ſurent bon gré à Auguſte de s'être rendu abſolu, & ſe ſoumirent avec la même docilité au ſucceſſeur, qu'il avoit nommé dans ſon teſtament. Ce fut enſuite un malheur pour les Romains, que la ſucceſſion ne ſe ſoutînt jamais long-tems dans la même famille, & que la tige impériale ſouffrît de fréquentes cataſtrophes, ſoit par des aſſaſſinats, ſoit par des rébellions. Une famille n'étoit pas plutôt éteinte que la cohorte prétorienne éliſoit un nouvel empereur; les légions de l'Orient, un autre, & quelquefois celles de la Germanie un troiſieme, & le différend ſe vuidoit à coups de ſabre. Si le ſort du peuple de cette monarchie étoit déplorable, cela ne venoit point de ce qu'il ne choiſiſſoit pas lui-même ſon Empereur, ce qui eut été impoſſible, mais de ce qu'il n'y

avoit point d'Empereurs qui ſe ſuccédaſſent régulièrement. Pour ce qui eſt des violences, des guerres, & de l'effuſion de ſang que l'on vit à chaque vacance du trône impérial, on ne ſauroit les blâmer, parce qu'elles étoient inévitables.

La maiſon de Lancaſtre a occupé le trône d'Angleterre durant près de ſoixante ans, & cependant les partiſans de la roſe blanche ſembloient journellement ſe multiplier. L'établiſſement préſent ſubſiſte, ou peu s'en faut, depuis le même nombre d'années, mais, quoique peu de perſonnes aujourd'hui vivantes fuſſent parvenues à l'âge de raiſon, lorſque notre ancienne famille royale fut expulſée, & que, par conſéquent, peu d'entre nous euſſent pu reconnoître ſa domination, & lui promettte de l'obéiſſance, c'eſt toujours une queſtion de ſavoir ſi les droits de cette famille ſont abſolument annuels. Cela montre évidemment, quelle eſt l'opinion générale du genre humain ſur ce ſujet. Nous ne blâmons point les adhérens de la maiſon de Stuard, parce qu'ils conſervent, pendant ſi long-tems, leur fidélité imaginaire: nous les blâmons, parce qu'ils s'attachent à une famille que nous prétendons avoir été juſtement détrônée, & qui, depuis le nouvel établiſſement, a perdu tous ſes droits à la royauté.

Si l'on demande une réfutation plus régulière,

ou du moins plus philoſophique du principe du contrat primitif, ou du conſentement populaire, peut-être que les obſervations ſuivantes pourront ſuffire.

Nos devoirs moraux ſont de deux eſpèces. La première comprend ceux où nous ſommes portés par un inſtinct naturel, par un penchant immédiat, qui agit en nous indépendamment de toute idée d'obligation, de toute vue relative, ſoit au bien public, ſoit au bien particulier. De cette ſorte ſont l'amour pour nos enfans, la reconnoiſſance envers nos bienfaiteurs, la compaſſion pour les infortunés. En réfléchiſſant aux avantages que la ſociété retire de ces inſtincts, nous leur payons le juſte tribut de l'approbation & de l'eſtime morale ; mais celui qui en eſt animé ſent leur pouvoir & leur influence antécédemment à toute réflexion.

Les devoirs renfermés ſous la ſeconde eſpèce ne ſont point fondés ſur cet inſtinct originaire ; nous nous reconnoiſſons obligés de les pratiquer, après avoir conſidéré les beſoins de la ſociété humaine, & combien il eſt impoſſible qu'elle ſubſiſte, lorſque ces devoirs ſont négligés. C'eſt ainſi que la juſtice, qui conſiſte à s'abſtenir du bien d'autrui, & la fidélité qui conſiſte à tenir ſes promeſſes, deviennent obligatoires & prennent de l'autorité ſur nous. Comme cha-

cun d'entre nous a plus d'amour-propre que d'amour pour ſes ſemblables, nous ſommes tous naturellement portés à faire autant d'acquiſitions qu'il nous eſt poſſible; il n'y a que l'expérience & la réflexion qui puiſſe nous arrêter, en nous montrant les pernicieux effets de cette licence, & la ſociété prête à ſe diſſoudre, ſi elle n'eſt pas réprimée. Ici donc le penchant naturel eſt refréné par le jugement & la réflexion.

Il en eſt de même du devoir politique ou civil de ſoumiſſion, que des devoirs naturels de juſtice & de fidélité. Notre inſtinct primitif nous porte toujours ou à nous permettre une liberté ſans bornes, ou à ſubjuguer les autres: il n'y a que la réflexion qui nous engage à ſacrifier des paſſions auſſi fortes à l'amour de l'ordre & de la paix. Il ne faut qu'un peu d'expérience pour apprendre que la ſociété ne ſauroit ſe maintenir ſans l'autorité du magiſtrat, & que cette autorité ſera bientôt vilipendée, ſi l'on manque à l'exacte obéiſſance. L'obſervation de ces intérêts communs, obſervation qui eſt à la portée de tout le monde, eſt la ſource de toute ſoumiſſion, & de l'obligation morale que nous y avons attachée.

Quelle néceſſité y a-t-il donc à fonder le devoir de la ſoumiſſion, ou de l'obéiſſance due aux magiſtrats ſur la fidélité à tenir ſa

promeſſe, & à ſuppoſer que c'eſt notre propre conſentement qui nous aſſujettit aux loix de l'état ; pendant qu'il eſt évident que cette ſoumiſſion & cette fidélité ſont également fondées ſur la conſidération des intérêts & des beſoins de la ſociété ? Nous devons obéir, dit-on, à notre ſouverain, parce que nous l'avons tacitement promis. Mais pourquoi nous ſommes-nous obligés de garder nos promeſſes ? ce ne peut-être que parce que le commerce avec nos ſemblables dont nous retirons de ſi grands avantages, n'a aucune ſûreté dès que l'on peut manquer à ſes engagemens. Mais il eſt tout auſſi vrai que les hommes ne pourroient vivre en ſociété ſans loix, ſans magiſtrats & ſans juges, qui empêchaſſent le fort d'opprimer le foible, & la violence de triompher de la juſtice & de l'équité. Le devoir de la ſoumiſſion n'ayant donc pas plus de force ni plus de poids que le devoir de la fidélité, que gagnons-nous à expliquer l'un par l'autre ? ils découlent tous deux de l'intérêt & des beſoins de la ſociété.

Si l'on veut ſavoir pourquoi nous ſommes obligés d'obéir au gouvernement, je réponds immédiatement *parce que ſans cette obéiſſance la ſociété ne ſauroit ſubſiſter* ; & cette réponſe, il n'y a perſonne qui ne la comprenne. Vous

dites que c'eſt parce qu'il faut tenir ſa parole; mais outre que cette raiſon ne ſauroit être ni compriſe, ni goûtée que par des perſonnes verſées dans ces ſyſtêmes philoſophiques, outre cela, dis-je, on peut vous embarraſſer, en demandant, *qu'eſt-ce qui nous oblige à garder notre parole?* Ici il ne vous reſte qu'une réponſe qui auroit expliqué d'abord ſans aucune périphraſe, pourquoi nous ſommes obligés de nous ſoumettre & d'obéir.

Mais à qui ſommes-nous obligés de nous ſoumettre & quels ſont nos légitimes ſouverains? cette queſtion eſt ſouvent la plus difficile de toutes, & les diſcuſſions qu'elle entraîne, vont à l'infini. Lorſqu'un peuple eſt aſſez heureux pour pouvoir répondre, *nous devons l'obéiſſance au prince qui eſt ſur le trône & qui deſcend en droite ligne d'une ſuite d'ancêtres, qui depuis pluſieurs ſiecles ont régné ſur nous*, cette réponſe ne ſouffre point de réplique; & c'eſt en vain que les hiſtoriens, en remontant juſqu'à l'antiquité la plus reculée pour y chercher l'origine de la famille royale, nous objecteroient que le pouvoir a paſſé dans cette famille par uſurpation & par violence. Ce n'eſt pas que pour l'ordinaire cela ne ſoit vrai; mais cela ne change rien à la théſe. On ſait de reſte que la juſtice particulière, ou l'abſti-

nence du bien d'autrui, eſt une des vertus cardinales ; mais la raiſon & l'examen nous apprennent que toute poſſeſſion de choſes durables qui paſſent d'un propriétaire à l'autre, comme ſont les maiſons & les terres, a été dans un certain tems fondée ſur la fraude & ſur l'injuſtice. Ni la vie privée, ni la vie ſociale ne permettent des recherches auſſi exactes ; & il n'y a aucune vertu, aucun devoir qui, étant mis au creuſet de cette fauſſe philoſophie, & de cette logique capricieuſe, ne s'en allât également en fumée.

La juriſprudence & la philoſophie ſe ſont beaucoup exercées ſur les queſtions qui ont les poſſeſſions particulières pour objet : & ſi l'on veut compter les commentaires auſſi-bien que les textes, les volumes écrits ſur cette matière ſont innombrables. Cependant pluſieurs des règles que nous y trouvons ſont incertaines, ambigues & arbitraires. Il en eſt de même des ſentimens qui regardent les ſucceſſions, les droits des princes & les formes de gouvernement. Dans les premières années ſur-tout d'un gouvernement, il y a bien des cas qui ne ſauroient être décidés par les loix de la juſtice & de l'équité. Rapin qui a écrit notre hiſtoire convient que la diſpute entre Edouard III & Philippe de Valois étoit de cette nature, & ne

ne pouvoit être terminée que par un appel au ciel, c'eſt-à-dire, par les armes.

Qui me dira lequel des deux, de Germanicus ou de Druſus, étoit le ſucceſſeur légitime de Tibère, en ſuppoſant que cet empereur fût mort de leur vivant, & ſans déſigner l'héritier de l'empire ? Le droit d'adoption doit-il égaler le droit du ſang, dans une nation où ce droit étoit valide dans les familles privées, & l'avoit même été deux fois dans la famille impériale ? Germanicus devoit-il paſſer pour le fils aîné, parce qu'il étoit né avant Druſus, où pour le cadet, parce qu'il fut adopté après la naiſſance de ſon frère ? Le droit d'aîneſſe devoit-il être conſidéré dans un pays où aucune prérogative n'y étoit attachée ? Deux exemples ſuffiſoient-ils pour rendre l'empire Romain-héréditaire ? ou bien, comme il étoit fondé ſur une uſurpation encore très-récente, devoit-il être regardé dans ces tems-là comme le partage du premier occupant, ou du plus fort ?

Commode ſuccéda à une ſuite aſſez longue d'excellens empereurs, qui n'avoient tenu leur droit de ſouveraineté, ni de leur naiſſance, ni de l'élection du peuple, mais du rite de l'adoption. Ce débauché ſanguinaire ayant été aſſaſſiné par une conſpiration ſubitement formée

entre une femme proſtituée qui étoit ſa maîtreſſe, & le préfet du prétoire, ou le chef de la garde, qui étoit l'amant de cette femme, ces deux perſonnages réſolurent immédiatement après de donner un nouveau maître au genre humain, pour parler le langage de ces tems-là, & jetterent les yeux ſur Pertinax, avant que la mort du tyran eût éclaté ; le préfet ſe rendit en ſecret chez ce ſénateur, qui, à la vue des ſoldats, s'imagina que Commode avoit ordonné ſon exécution. Auſſi-tôt l'officier & ceux qui le ſuivoient, le ſaluerent du nom d'empereur ; la canaille le proclama avec des cris de joie : la garde le reçut contre ſon gré : il fut reconnu formellement par le ſénat, & paſſivement par les provinces & les armées de l'empire.

Le mécontentement de la cohorte prétorienne devint bientôt une ſédition, ſuivie du meurtre de ce bon prince. Alors le monde étant ſans maître, la garde jugea à propos de mettre l'empire en vente publique. Julien, un des aſpirans, parvint à ſe faire proclamer des ſoldats : le ſénat le reconnut, le peuple ſe ſoumit, & les provinces ſe fuſſent déclarées pour lui, ſi la jalouſie des légions n'y avoit mis obſtacle. Peſcennius Niger, ayant obtenu le ſuffrage tumultueux de l'armée de Syrie,

ſe créa empereur lui-même, & fut ſecrètement favoriſé du ſénat & du peuple de Rome. Albin qui commandoit en Britannie, forma de ſon côté des prétentions ; mais à la fin Sévère qui gouvernoit la Pannonie, emporta la couronne. Auſſi grand politique que grand guerrier, & craignant que ſa naiſſance & ſon emploi ne fiſſent du tort à ſes prétentions au trône, il commença par déguiſer ſes deſſeins ſous le prétexte de venger la mort de Pertinax ; il marcha en Italie, comme général ; il défit Julien : & ſans que l'on puiſſe fixer l'époque du conſentement des ſoldats, le ſénat & le peuple ſe virent obligés de lui conférer la dignité impériale : enfin, après avoir vaincu Niger & Albin, il demeura le ſeul maître d'un empire qu'il avoit conquis par la force des armes (*a*).

Ces ſortes d'exemples ne ſont pas rares, l'hiſtoire des empereurs & des ſucceſſeurs d'Alexandre, celle même des autres nations en fourmillent. En un mot, un gouvernement deſ-

(*a*) *Inter hæc Gordianus Cæſar*, dit Capitolin, en parlant d'une autre période de tems, *ſublatus à militibus, imperator eſt appellatus, quia non erat alius in præſenti :* il faut noter que Gordien étoit un jeune homme, âgé de quatorze ans. *Herodianus, lib. II.*

potique où il n'y a point de ſucceſſion régulière, & où à chaque vacance, il faut recourir à la force ou à l'élection, un tel gouvernement, dis-je, eſt le plus grand des malheurs. Dans les états libres on a ſouvent beſoin des mêmes reſſources, mais elles y ſont moins pernicieuſes : le peuple eſt ſouvent obligé de changer l'ordre de la ſucceſſion, pour maintenir ſa liberté ; mais lorſque la conſtitution eſt mixte & compoſée de pluſieurs formes de gouvernemens, elle conſerve ſa ſtabilité. S'il arrive de tems en tems du changement dans une de ces formes, ce n'eſt que pour la remettre de niveau avec les autres ; & lorſque la partie monarchique vient à être ébranlée, la conſtitution ſe repoſe ſur les parties républicaines, ſur l'ariſtocratie, ou ſur la démocratie.

Dans les gouvernemens abſolus, lorſqu'il n'y a plus de ſucceſſeur légitime, on peut dire hardiment que le trône appartient au premier occupant. Nous n'en trouvons que trop d'exemples dans les monarchies d'Orient. Lorſqu'une race royale vient à manquer, la volonté ou la diſpoſition que le dernier de cette race fait du trône, eſt regardée comme un titre ſuffiſant. Ainſi l'édit de Louis XIV, qui en cas d'extinction des princes de ſa maiſon

appelle ſes enfans naturels à la couronne ; donne en effet quelque droit (*a*). La ceſſion

(*a*) Il eſt remarquable que dans la remontrance préſentée contre cet édit, par le duc de Bourbon, & les autres princes légitimes, on inſiſte ſur la doctrine du *contrat primitif;* ce qui paroît fort déplacé ſous un gouvernement auſſi abſolu. La nation françoiſe, dit-on, en choiſiſſant Hugues Capet & ſes deſcendans pour ſes rois & ceux de ſa poſtérité, s'eſt tacitement réſervé le droit de tranſférer la couronne dans une autre maiſon, lorſque celle de Capet viendroit à s'éteindre, & ce droit eſt envahi par l'édit qui appelle les princes légitimés au trône, ſans le conſentement de la nation. Mais le comte de Boulainvilliers, qui plaidoit la cauſe de ce princes, tourne en ridicule la notion du contrat primitif, & ſur-tout l'application qu'on en faiſoit à Hugues Capet. Ce roi, dit-il, parvint à la royauté par les mêmes artifices, qui en ont toujours frayé le chemin aux conquérans & aux uſurpateurs: il eſt vrai qu'après s'être mis en poſſeſſion, il ſe fit reconnoître des états du royaume; mais peut-on appeler cela un choix ou un contrat? Le comte de Boulainvilliers avoit à la vérité l'eſprit républicain; mais il étoit auſſi très-verſé dans l'hiſtoire, il ſavoit que dans les révolutions des états, & dans les nouveaux établiſſemens qui s'enſuivent, le peuple n'eſt guère conſulté, & que le tems ſeul peut convertir en droit & en autorité, ce qui d'abord n'étoit que force & violence. Voyez *L'Etat de la France, volume II.*

des propriétaires passe encore pour un très-bon titre, sur-tout lorsqu'elle est renforcée par le droit de conquête. Le besoin & l'intérêt de la société sont les principaux liens qui nous attachent au gouvernement; & ce sont des liens très-sacrés. La personne individuelle du monarque & la forme de l'état, sont plus sujettes au doute & à l'incertitude. Ce qu'il y a de sûr, c'est que dans tous ces cas, la possession actuelle est d'un plus grand poids, que lorsqu'il s'agit des biens des particuliers, à cause des désordres qui accompagnent toutes les révolutions & tous les changemens qui arrivent dans les états.

Je finirai par la remarque suivante, c'est que si dans les sciences spéculatives, comme en métaphysique, en philosophie, en astronomie, l'universalité d'une opinion ne prouve rien en sa faveur, il en est tout autrement en morale & en critique, ou cette universalité est la seule règle décisive; où toute théorie est censée fausse, dès qu'elle conduit à des paradoxes contraires aux sentimens communs du genre humain, & qui répugnent aux opinions & aux usages reçus dans tous les tems & chez toutes les nations. Telle est manifestement la doctrine qui fonde le gouver-

nement ſur le contrat primitif & le conſentement du peuple (*a*).

CHAPITRE III.

Obéiſſance paſſive.

DANS le chapitre précédent nous avons réfuté les ſpéculations de politique qui ont cours en Angleterre. Nous avons examiné un ſyſtême religieux & un ſyſtême philoſophique, & nous avons fait main-baſſe ſur tous les deux. Il nous reſte à préſent à conſidérer les conſéquences pratiques, relatives au degré d'obéiſſance due au ſouverain, que ces deux partis tirent chacun de ſon ſyſtême.

Comme le devoir, qui nous oblige à être

(*a*) Dans toute l'antiquité je ne ſache qu'un paſſage où le devoir de l'obéiſſance ou de la ſoumiſſion au gouvernement ſoit attribué à une promeſſe. Ce paſſage ſe trouve dans un dialogue de Platon, où Socrate refuſe de ſe ſauver de la priſon, parce qu'il a promis tacitement d'obéir aux loix.

On ne ſauroit s'attendre à voir de nouvelles découvertes dans ces ſortes de ſujets. On ne s'eſt aviſé, que fort tard, de fonder le gouvernement ſur un contrat, & cela même démontre qu'il n'y eſt point fondé.

juſtes eſt uniquement fondé ſur l'intérêt de la ſociété, qui demande que pour l'amour de la paix, nous nous abſtenions du bien d'autrui, il eſt clair que la pratique de la juſtice doit être ſuſpendue, toutes les fois qu'elle entraîneroit des ſuites funeſtes, & que dans des cas auſſi extraordinaires & auſſi preſſans, elle doit céder à l'utilité publique. La maxime qui dit que juſtice ſe faſſe, quand le monde devroit périr (*a*), eſt une fauſſe maxime, qui en ſacrifiant la fin aux moyens, renverſe l'ordre de nos devoirs. Où eſt le commandant de forteresſe qui ſe faſſe le moindre ſcrupule de brûler les fauxbourgs, lorſqu'ils facilitent les approches de l'ennemi ? où eſt le général qui héſite un moment de piller un pays neutre, lorſque la néceſſité l'exige, & lorſque ſon armée manque de ſubſiſtances ? Il en eſt de même du devoir de l'obéiſſance envers le magiſtrat, le ſens commun nous dicte que ce devoir ne nous oblige qu'en vertu de ſa tendance au bien public. Ainſi toutes les fois que l'obéiſſance ſeroit ſuivie de la ruine de l'état, on doit faire taire ce devoir & n'écouter que l'obligation primitive & fondamentale. Le ſalut

(*a*) *Fiat juſtitia & ruat cœlum.*

du peuple eſt la loi ſuprême (*a*), ſentence conſacrée dans tous les tems & dans tous les eſprits. Y a-t-il quelqu'un qui en liſant l'hiſtoire des ſoulèvemens ſuſcités contre un Néron, ou contre un Philippe, ſoit aſſez infatué de ſon ſyſtême, pour ne pas louer ceux qui ont formé ces entrepriſes, & pour ne leur pas ſouhaiter du ſuccès ? il n'y a pas juſqu'à nos plus zélés royaliſtes, qui, dans de pareilles occaſions, ne ſoient forcés de renoncer à leur ſublime théorie, & de penſer, ſentir & approuver comme les autres hommes.

La réſiſtance étant donc permiſe dans des occaſions auſſi extraordinaires, il ne reſte entre les perſonnes qui raiſonnent juſte, qu'une ſeule queſtion à diſcuter. Quel eſt le degré de néceſſité qui puiſſe juſtifier la réſiſtance, ou même la rendre légitime & louable ? Ici j'avoue que je pencherai toujours du côté de ceux qui reſſerrent le plus qu'il eſt poſſible les liens de la ſoumiſſion, qui ne permettent de les briſer que dans les cas les plus déſeſpérés, & qui regardent l'infraction de ce devoir comme le dernier aſile contre les débordemens de la tyrannie la plus affreuſe, comme le dernier remède pour ſauver l'état d'une ruine totale.

(*a*) *Salus populi ſuprema lex eſt.*

Car outre les malheurs affectés aux guerres civiles, qui ne ſauroient manquer de réſulter des ſoulevemens, il eſt certain que lorſqu'un prince remarque dans ſes ſujets une diſpoſition à la révolte, ſa cruauté redouble, il prend alors des meſures violentes, & dont il ne ſe fût jamais aviſé, s'il avoit cru commander à des peuples obéiſſans & ſoumis. C'eſt ainſi que la coutume d'aſſaſſiner les tyrans, ſi fort approuvée des anciens, au lieu de les corriger, ne fait que les rendre plus féroces & plus ſanguinaires; & cette raiſon eſt juſtement abolie par le droit des gens, & univerſellement condamnée comme une trahiſon, comme une action lâche, & comme un moyen très-peu propre à ramener les perturbateurs de la ſociété aux loix de la juſtice.

De plus, il faut conſidérer que l'obéiſſance étant un des devoirs les plus eſſentiels dans la vie commune, on ne ſauroit aſſez l'inculquer; & qu'il n'y a rien de plus inutile & de plus dangereux, que d'établir avec beaucoup de ſoin tous les cas où l'on peut s'en diſpenſer & oppoſer de la réſiſtance. Il eſt permis au philoſophe, dans le cours d'un raiſonnement, de convenir que les règles de la juſtice peuvent être négligées dans une urgente néceſſité. Mais que penſer d'un prédicateur ou d'un caſuiſte

qui feroit ſa principale étude de rechercher ces cas, de rafiner ſur cette matière, de lui prêter toute la force de l'argumentation, toutes les couleurs de l'éloquence ? N'employeroit-il pas mieux ſon tems en prêchant la doctrine générale qu'en inſiſtant ſur ces exceptions particulières, que l'on n'eſt peut-être que trop porté à adopter & à étendre au-delà de leurs juſtes bornes.

Cependant il y a deux raiſons qui ſemblent favoriſer le parti qui, avec tant d'induſtrie, a répandu parmi nous les maximes de la réſiſtance, maximes ſi pernicieuſes, généralement parlant, & ſi contraires au bonheur de la ſociété. La première eſt que les antagoniſtes de ce parti pouſſant la doctrine de la ſoumiſſion juſqu'à l'extravagance, & ne ſe contentant pas de ne point parler des cas extraordinaires qui font exception (ce qui peut-être ſeroit excuſable), mais niant, en termes exprès, qu'il exiſte de pareils cas, il eſt devenu néceſſaire de venger, en les expoſant, les droits de la vérité & de la liberté violés. La ſeconde raiſon, & peut-être la meilleure des deux, eſt déduite de la conſtitution & de la forme du gouvernement britannique.

C'eſt une ſingularité propre à notre conſtitution de conférer à un chef ou à un pre-

mier magiſtrat une dignité & des prérogatives, bornées à la vérité par les loix, mais qui, cependant, le mettent en quelque façon au-deſſus des loix, du moins quant à ſa perſonne, qui ne peut jamais être punie, ni même rendue reſponſable des injuſtices qu'il a commiſes, ou du mal qu'il a fait. Il n'y a que ſes miniſtres ou ſes commiſſionnaires qui puiſſent être traduits devant le tribunal. Ceci a ſon bien : le prince ſachant que ſa perſonne eſt en sûreté, rien ne le gêne dans l'exécution des loix. D'un autre côté la ſécurité publique n'en ſouffre pas, tant que l'on peut s'en prendre aux coupables ſubalternes ; & en même tems on évite les guerres civiles qui ſeroient inévitables, ſi chaque fois que l'on eſt mécontent de la conduite d'un ſouverain, on pouvoit s'attaquer directement à ſa perſonne. Cependant, quelque utile que ſoit cette eſpèce de compliment, par où la conſtitution exprime ſon reſpect pour le monarque, ce ſeroit très-mal entrer dans ſon ſens, de croire que par là elle ait ſigné ſa propre deſtruction, en s'engageant à une ſoumiſſion ſervile, & à fermer les yeux, lorſque le roi protégeant ſes miniſtres, perſévéreroit dans ſon injuſtice & voudroit uſurper tout le pouvoir de l'état. Il eſt vrai que ce cas n'eſt pas expreſſément excepté

par les loix, parce qu'il ſeroit impoſſible d'y pourvoir en établiſſant un magiſtrat ſupérieur, muni d'une autorité ſuffiſante pour punir les tranſgreſſions du prince. Mais comme un pareil droit ſeroit la plus grande des abſurdités, s'il n'y avoit pas moyen de remédier à ſon abus, il reſte ici le remède extraordinaire de la réſiſtance, lorſque les choſes en ſont venues au point que la conſtitution ne puiſſe être ſauvée par une autre voie, & voilà pourquoi la réſiſtance eſt d'un uſage plus fréquent, dans le gouvernement britannique qu'en d'autres, moins compoſés de parties & de reſſorts, en un mot plus ſimples. Un roi abſolu n'eſt guère tenté de commettre des actes tyranniques aſſez criants pour faire naître de juſtes ſujets de rébellion; au lieu qu'un prince limité, ſans avoir de grands vices, pour peu qu'il joigne l'imprudence à l'ambition, peut aiſément ſe mettre dans une ſituation auſſi critique & auſſi périlleuſe. Il eſt clair que ce fut là le cas de Charles I; &, ſi maintenant que les animoſités ont ceſſé, il eſt permis de s'exprimer ſans détour, ce fut encore celui de Jacques II. Ces deux princes étoient bons par caractère, mais ayant méconnu la nature de notre conſtitution, & ayant voulu s'approprier tout le pouvoir légiſlatif, il devint néceſſaire de s'oppoſer avec force

à ces abus, & même de dépouiller le dernier de cette autorité, dont il uſoit ſi imprudemment & avec tant d'indiſcrétion.

CHAPITRE IV.

Premiers principes du Gouvernement.

RIEN ne paroît plus ſurprenant à ceux qui regardent tout d'un œil philoſophique, que la facilité avec laquelle le grand nombre eſt gouverné par le petit, & l'humble ſoumiſſion avec laquelle les hommes ſacrifient leurs ſentimens & leurs penchans à ceux de leurs chefs. Quelle eſt la cauſe de cette merveille? Ce n'eſt pas la FORCE; les ſujets ſont toujours les plus forts. Ce ne peut donc être que l'OPINION. C'eſt ſur cette reine du monde que tout gouvernement eſt fondé, le plus deſpotique & le plus militaire, comme le plus populaire & le plus libre.

Il y a deux ſortes d'opinions, opinion d'INTÉRÊT & opinion de DROIT.

Par opinion d'intérêt, j'entends le ſentiment d'utilité publique, que le gouvernement en général peut procurer, joint à la perſuaſion que celui ſous lequel on vit, la procure autant que tout autre pourroit le faire. Cette opinion, lorſ-

qu'elle prévaut dans un état, ou du moins auprès de ceux qui ſont la force de l'état, fait la plus grande ſûreté des chefs.

Il y a auſſi deux ſortes de droits : celui de PUISSANCE, & celui de PROPRIÉTÉ.

Pour voir juſqu'où peut influer l'opinion du droit *de puiſſance*, il n'y a qu'à conſidérer l'attachement que toutes les nations ont pour leur ancien gouvernement, & pour les noms même qui portent le ſceau de l'antiquité. L'antiquité fait toujours naître une opinion de droit, & quelque mal qu'on puiſſe dire des hommes, on les a toujours vus prodigues de leurs biens & de leur ſang, lorſqu'il s'eſt agi de maintenir ce qu'ils ont cru être de droit public. Qu'on donne à cette paſſion le nom d'enthouſiaſme, ou tel nom que l'on voudra, ce qu'il y a de très-ſûr, c'eſt qu'un politique qui néglige d'en tenir compte, ne peut être qu'un eſprit borné.

On ſent combien *l'opinion du droit de propriété* eſt de la dernière importance. Un auteur connu a fondé uniquement ſur ce droit l'autorité ſouveraine, & ſon ſentiment paroît avoir été goûté par le plus grand nombre de nos politiques. En avouant qu'il a pouſſé trop loin les conſéquences de ſon principe, nous ne pouvons diſconvenir que l'opinion du droit de propriété n'ait cependant une très-grande influence.

Il n'eſt donc aucune autorité exercée par un petit nombre de perſonnes ſur un grand nombre, qui ne ſoit fondée ſur quelqu'une de ces trois opinions. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait d'autres principes propres à fortifier, déterminer, limiter & même changer les opérations de ceux-ci, tels, par exemple, que *l'intérêt particulier*, *la crainte & l'affection*; mais je ſoutiens que ces derniers principes ne peuvent avoir aucun effet indépendamment des autres, que leur influence préſuppoſe toujours celle des opinions dont je viens de parler, & qu'on ne doit pas les appeler principes originaires, mais principes ſecondaires du gouvernement.

D'abord, l'intérêt particulier n'étant autre choſe que l'attente d'un avantage, qui n'eſt point compris dans ceux que le gouvernement procure à tous, il eſt clair que là où l'autorité du magiſtrat n'eſt pas préalablement établie, ou du moins préſumée, cette attente ne ſauroit avoir lieu. L'eſpoir de la récompenſe peut augmenter l'autorité du magiſtrat à l'égard de quelques particuliers, mais ne peut jamais la faire naître à l'égard du public. C'eſt de leurs amis & de leurs connoiſſances que les hommes ſe promettent naturellement des avantages & des bienfaits: & comme dans un état ces relations ſont extrémement variées, il ſeroit impoſſible que

les

les eſpérances du grand nombre s'appuyaſſent ſur la même claſſe d'hommes, ſi ces hommes n'avoient d'autres titres à la magiſtrature que celui de bienfaiteurs ; il faut abſolument que l'opinion les élève à cette dignité par une influence qui lui eſt propre.

Il en eſt de même des principes de la *crainte* & de l'*affection*. On n'auroit aucune raiſon de craindre la fureur d'un tyran, ſi la crainte étoit l'unique appui de ſon autorité. En tant qu'homme ſa force corporelle ſe réduit à fort peu de choſe ; ſa puiſſance ne peut être fondée que ſur l'opinion que nous avons, ou ſur celle que nous préſumons qu'en ont les autres. Enfin, quelque loin que puiſſe aller l'affection des peuples pour un ſouverain ſage & vertueux, ſi on ne le ſuppoſoit d'avance revêtu d'un caractère public, cette affection ne lui ſerviroit guère, & l'eſtime que ſes vertus inſpirent, n'auroit que des influences très-bornées.

Un gouvernement peut ſubſiſter pendant pluſieurs générations, quoique la balance ne ſoit pas égale entre le pouvoir & la propriété ; cela ſe voit principalement dans des états où un certain ordre de perſonnes, exclus du gouvernement par les loix fondamentales, poſſéde de grandes richeſſes. Sous quel prétexte un individu de cet ordre prétendroit-il ſe mêler des affaires pu-

bliques? Les citoyens affectionnés, comme ils le ſont communément à leur ancienne conſtitution, favoriſeroient-ils de pareilles uſurpations? Mais, en échange, par-tout où les loix de l'état accordent une portion de pouvoir, quelque petite qu'elle puiſſe être, à une claſſe d'hommes qui jouit de grands biens, il lui ſera aiſé d'étendre peu-à-peu ſon autorité, & de faire à la fin coincider la balance du pouvoir avec celle de la propriété. La chambre des communes nous en fournit un exemple domeſtique.

La plupart des auteurs qui ont écrit ſur le gouvernement britannique, ſuppoſent que la chambre des communes, qui repréſente tout le peuple de la grande Bretagne, doit avoir, dans la balance, un poids proportionné au pouvoir & à la propriété de tous ceux dont elle eſt repréſentatrice; cela n'eſt pas abſolument vrai. Quoique le peuple, regardant la chambre des communes comme ſon repréſentant, & comme la gardienne de ſa liberté, lui ſoit en général plus attaché qu'aux autres membres de la conſtitution, il eſt pourtant arrivé que cette chambre, lors même qu'elle contrarioit la couronne, n'a point été ſuivie par le peuple. Il n'en ſeroit pas de même, ſi les membres de ce corps étoient obligés de prendre des inſtructions de leurs commettans, comme on le pratique en Hol-

lande, à l'égard des députés aux états : alors le pouvoir & les richeſſes immenſes de toute la nation miſes dans le baſſin, emporteroient néceſſairemeut la balance : il ſeroit même inconcevable que la couronne pût tenir contre ce poids ſupérieur de propriété. Il eſt vrai que ſon crédit ſur l'élection des membres, & par conſéquent ſon influence ſur le corps collectif de la nation, lui reſteroit encore. Mais cette influence, qu'elle n'exerce qu'une fois dans ſept ans, ſe réduiſant à gagner chaque ſuffrage l'un après l'autre, ſeroit bientôt diſſipée ; & tout l'art, toutes les intrigues, les manières les plus inſinuantes, & tous les revenus de la cour ne ſauroient la maintenir long-tems. Je ne puis m'empêcher de croire qu'un pareil changement n'entraînât bientôt celui de notre conſtitution : il la réduiroit bientôt en république & lui donneroit peut-être une forme aſſez paſſable. On me dira que le peuple réuni dans un grand corps, comme l'étoient autrefois les tribus romaines, n'eſt nullement propre au gouvernement. J'en conviens, mais il en ſeroit tout autrement, s'il étoit diviſé en pluſieurs petits corps : alors la raiſon & l'ordre reprendroient leur aſcendant : l'impétuoſité du torrent ſeroit rompue : on pourroit introduire des procédés méthodiques & des regles conſtantes, convenables au bien de la ſociété. Mais,

à quoi bon faire des ſpéculations ſur une forme qui probablement n'aura jamais lieu en Angleterre, & dont les différents partis, qui nous diviſent, paroiſſent également éloignés ? Chériſſons plutôt le gouvernement qui nous a été tranſmis par nos ancêtres, & nous bornant à le corriger autant qu'il eſt poſſible, gardons-nous de donner à nos patriotes du goût pour des innovations qui ſont toujours dangereuſes.

Je finis, en remarquant que la controverſe ſur les *inſtructions*, qui actuellement tourmente ſi fort nos politiques, eſt la choſe du monde la plus frivole; & que de la manière dont on s'y prend de part & d'autre, il eſt impoſſible qu'elle ſoit jamais terminée.

Le *parti national* ne prétend pas que les membres ſoient abſolument liés par leurs inſtructions, comme le ſeroit un ambaſſadeur, ou un général, & que leurs ſuffrages ne ſoient recevables dans la chambre qu'autant qu'ils ſont conformes à ces inſtructions. D'un autre côté, le parti de la cour ne prétend pas non plus que le membre élu ne doive avoir aucun égard aux inſtructions de ceux qu'il repréſente, encore moins qu'il doive mépriſer les relations particulières qu'il a avec eux. S'ils ont des vues utiles à lui propoſer, pourquoi ne les propoſeroient-ils pas ? La queſtion ne roule que ſur les degrés

de valeur, affectés aux instructions : & ici les expressions propres manquent pour spécifier ces différens degrés. Ainsi, pour peu que l'on pousse cette dispute, il peut arriver que l'on s'accorde pour le fond, tandis qu'on diffère dans l'expression, ou que l'on s'accorde pour l'expression, tandis que l'on diffère pour le fond. D'ailleurs, comment fixer ces degrés dans cette grande variété d'affaires qui se présentent à débattre devant la chambre, & dans cette diversité de villes ou de provinces que les différens membres représentent ? Les instructions de *Totness* auront-elles le même poids que celles de la cité de Londres ? faudra-t-il y avoir les mêmes égards, dans les affaires étrangères & dans les affaires domestiques, les mêmes lorsqu'il s'agit de la *convention* & lorsqu'il s'agit de l'*excise* ?

CHAPITRE V.

La liberté de la Presse.

RIEN n'étonne davantage un étranger qui aborde en Angleterre que cette grande liberté de communiquer au public par la voie de l'impression, tout ce que l'on veut, de censurer même toutes les mesures que le roi & ses

miniſtres jugent à propos de prendre. S'ils ſe décident pour la guerre, auſſitôt nous les accuſons de négliger les intérêts de la nation, ou de les ignorer. L'état préſent des affaires, diſons-nous, exigeoit manifeſtement la continuation de la paix, nos politiques ne reſpirent que carnage & déſolation. Cette liberté, de tout dire, qui ne regne que parmi nous, fait naturellement naître ces deux queſtions: 1°. *D'où vient à la grande Bretagne un auſſi ſingulier privilége?* 2°. *L'uſage illimité que nous en faiſons eſt-il avantageux ou préjudiciable au bien public?*

La forme mixte de notre gouvernement, qui participe de la monarchie & de la république, peut, ſi je ne me trompe, fournir une réponſe ſolide à la première de ces queſtions. Le parti républicain ne ſauroit veiller à ſa conſervation, ſans obſerver continuellement d'un œil jaloux ceux qui ſont à la tête des affaires, ſans s'élever contre tout ce qui ſent le pouvoir abſolu, & ſans maintenir rigoureuſement ces loix générales & inflexibles, d'où dépend la ſûreté de nos biens & de nos vies. Chez nous une action ne doit paſſer pour criminelle, à moins que le légiſlateur ne l'ait déclarée en termes exprès: on ne doit imputer un crime à perſonne, ſans pouvoir en exhiber des preuves légales: le juge doit être concitoyen de l'accuſé & ſujet du même maître,

afin que ſon propre intérêt l'engage à tenir ferme ſur les loix, & à s'oppoſer aux uſurpations & aux violences de la part du miniſtère. Il regne à peu près autant de liberté & même de licence parmi nous, qu'il y avoit d'eſclavage & de tyrannie dans l'ancienne Rome; & je viens d'en indiquer la véritable raiſon.

Ce ſont donc là les principes ſur leſquels eſt fondée la grande liberté dont la preſſe jouit en Angleterre. Perſonne ne doute que le pouvoir deſpotique ne ſe gliſsât inſenſiblement parmi nous, ſi nous n'étions continuellement ſur nos gardes, & attentifs à tous ſes progrès. Dans cette ſuppoſition, il nous faut un moyen commode de ſonner le tocſin, & de communiquer l'allarme aux deux bouts du royaume. L'eſprit du peuple doit être excité, de tems en tems, contre les vues ambitieuſes de la cour, & l'ambition de la cour doit être refrénée par la crainte d'aigrir le peuple. Rien ne répond mieux à cette fin que la voie de l'impreſſion: c'eſt elle qui nous met en état d'employer tout notre ſavoir, tout notre eſprit, tout notre génie pour la défenſe de la liberté, & d'inſpirer le même zèle à tous nos compatriotes. Nous ne ſaurions donc veiller trop ſcrupuleuſement à la conſervation d'un privilége d'où dépend la durée de notre république: & lorſque les Anglois ſe relâcheront ſur

ce point, ſoyons ſûrs que leur état républicain va expirer, & qu'il eſt prêt à être englouti par le pouvoir monarchique.

Si la liberté de la preſſe eſt eſſentielle à notre conſtitution, on ne peut plus demander *ſi elle eſt utile ou pernicieuſe*, & notre ſeconde queſtion eſt décidée en même tems que la première; car que peut-il y avoir de plus important pour un état libre que le maintien de ſon ancienne forme? Mais je vais plus loin; outre que cette liberté paroît un privilege commun que tout le genre humain eſt en droit de réclamer, les inconvéniens qu'elle entraîne ſont en ſi petit nombre & ſi peu conſidérables, qu'il n'eſt point de gouvernement, à mon avis, qui ne dût la tolérer; j'excepte pourtant le gouvernement eccléſiaſtique, à qui, en effet, elle pourroit être dangereuſe. Au reſte, on ne doit pas en appréhender ici les mêmes effets que produiſirent autrefois les harangues des orateurs d'Athènes, ou celles des tribuns de Rome. En liſant un livre ou une brochure qui roule ſur les affaires du tems, nous ſommes ſeuls, & rien ne trouble le calme de notre eſprit: les paſſions que cette lecture peut faire naître, ne ſauroient devenir contagieuſes: perſonne n'eſt là pour les enflammer, ou à qui nous puiſſions les communiquer. Il

n'y a point-là de ton ni de geſte, point d'appareil oratoire, propre à nous ſéduire: & ſuppoſé que notre eſprit ſoit naturellement porté à la ſédition, il n'en peut pourtant arriver aucun mal, dès que nous n'avons point d'objet devant nous contre lequel nous pouvons éclater dans les premiers momens. Ainſi, quelqu'abus que l'on puiſſe faire de la liberté de la preſſe, je doute fort qu'elle puiſſe jamais occaſionner des tumultes ou des rébellions. Les murmures, les mécontentemens qu'elle occaſionne, s'exhalent en paroles; & le magiſtrat informé à tems du ſujet qui les produit, prend des meſures pour y porter remede. Les hommes, il eſt vrai, ſont toujours plus enclins à croire le mal que le bien qu'on dit de leur ſupérieur; mais qu'on l'imprime ou non, ils n'en croiront ni plus ni moins. Un bruit ſourd, qu'on ſe répète à l'oreille, fait ſouvent autant de chemin & devient auſſi dangereux que ſi on le confioit au papier. Que dis-je? Le danger ſera d'autant plus grand, que la liberté de penſer ſera plus gênée, qu'on ſera moins en état d'expoſer le pour & le contre, & de diſtinguer le vrai du faux.

Plus on acquiert d'expérience, plus on ſe détrompe de cette idée qui repréſente le peuple comme une hydre formidable, comme un monſtre furieux qu'il faut enchaîner. On ap-

prend qu'à tous égards on gagne plus ſur les hommes en les guidant par la raiſon, qu'en les entraînant ou en les pouſſant comme des bêtes. On croyoit autrefois que la tolérance étoit tout-à-fait incompatible avec les maximes du gouvernement. On ne concevoit pas que différentes ſectes réunies puſſent vivre en paix, s'aimer les unes les autres, & avoir toutes la même affection pour leur patrie commune. Les Provinces-unies, en admettant la liberté religieuſe, ont fait revenir le monde de cette erreur : l'Angleterre a donné un exemple pareil par rapport à la liberté civile, & n'a pas eu juſqu'ici ſujet de s'en repentir ; car je ne compte pour rien cette légère fermentation qui paroît s'être emparée des eſprits. Il eſt à croire qu'en nous accoutumant davantage à entendre diſcuter librement les affaires de l'état, nous apprendrons à les mieux juger, & nous ſerons bien moins expoſés à être ſéduits par les bruits vagues & par les rumeurs populaires.

N'eſt-ce pas une penſée conſolante pour tous ceux qui aiment la liberté, que le privilege de la preſſe ne ſauroit guère nous être enlevé, ſans qu'on nous enleve en même tems notre état républicain & notre indépendance. Il eſt rare que la liberté, de quelque eſpèce qu'elle ſoit, ait été détruite d'un ſeul coup,

Des hommes nés libres ont de l'horreur pour le ſeul nom d'eſclavage: il ne peut donc s'inſinuer que par degrés, & il faut qu'il eſſaye mille formes différentes, avant d'en trouver une qui le faſſe recevoir; mais ſi la liberté de la preſſe devoit périr parmi nous, elle devroit périr tout-à-la-fois. Sa chûte, pour ainſi dire, devroit être inſtantanée, & voici pourquoi. Nos loix générales, contre les ſéditions & contre les libelles, ſont au point de ne pouvoir être renforcées. Il ne reſte donc que deux moyens de nous borner davantage à cet égard: le premier, ce ſeroit de ſoumettre tout ce qui s'imprime, à la cenſure; le ſecond, de confier à la cour le pouvoir arbitraire de châtier les auteurs de tous les écrits qui lui déplaiſent. Or l'un & l'autre de ces moyens ſeroient une infraction ſi criante de tous nos privileges, que probablement ce ne pourront être là que les derniers abus d'un gouvernement deſpotique; de ſorte que lorſque nous verrons réuſſir de pareilles entrepriſes, nous pourrons hardiment conclure que c'en eſt fait pour toujours de la liberté de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE VI.

De quel côté le gouvernement d'Angleterre penche le plus, vers la Monarchie abſolue, ou vers l'Etat Républicain?

IL ſubſiſte contre preſque tous les arts & toutes les ſciences une préſomption qui leur fait beaucoup de tort. L'homme le plus prudent & le plus sûr de ſes principes, ne ſauroit prévoir les événemens futurs, ni prédire les conſéquences éloignées des événemens préſens. Le plus habile médecin n'oſeroit déterminer ce que ſon malade deviendra dans quinze jours ou dans un mois. Comment donc un politique pourroit-il ſavoir quelle ſera la ſituation des affaires publiques, dans quelques années d'ici? *Harrington* avoit poſé pour principe général *que la balance du pouvoir dépend de celle de la propriété.* Il en étoit ſi convaincu, que le rétabliſſement de la monarchie en Angleterre lui parut une choſe impoſſible, & il le publia hardiment. A peine ſon livre avoit vu le jour, que le roi remonta ſur le trône, & depuis ce tems nous avons vu l'autorité royale

continuer ſur le même pied qu'auparavant.

Le mauvais ſuccès de cette prophétie ne m'empêchera pas d'examiner une queſtion très-importante : *De quel côté le gouvernement britannique penche-t-il davantage ? eſt-ce vers la monarchie abſolue ? eſt-ce vers l'état républicain ? & dans laquelle de ces deux formes eſt-il probable qu'il doive un jour ſe terminer ?* Si je ſuis téméraire, c'eſt ſans beaucoup de danger. Comme nous ne paroiſſons être menacés d'aucune révolution ſubite, je puis me flatter en tout cas, de me ſouſtraire perſonnellement à la honte d'avoir mal deviné.

Voici les raiſons que peuvent alléguer ceux qui croient que nous penchons vers la monarchie abſolue.

Quoiqu'il ſoit inconteſtable que les richeſſes influent beaucoup ſur le pouvoir, il n'en ſuit pas abſolument delà que *le degré du pouvoir doive être proportionné à celui des richeſſes.* Cette maxime ne peut être admiſe qu'avec des reſtrictions. Il eſt évident qu'une moindre ſomme dans une main peut en contrebalancer une plus grande, partagée entre pluſieurs perſonnes. Ce n'eſt pas ſeulement parce qu'il eſt difficile d'inſpirer les mêmes vues à un certain nombre de perſonnes, & de leur faire prendre des meſures en commun ; c'eſt encore parce que

le même bien fait plus d'effet lorſqu'il ſe trouve réuni, que lorſqu'il eſt diſperſé. Cent particuliers dont chacun jouit de mille livres ſterling par an, peuvent conſumer tout leur revenu, ſans qu'il en revienne de l'avantage à perſonne, excepté à leurs domeſtiques & aux artiſans qu'ils emploient; & ceux-ci regardent à juſte titre, le profit qu'ils tirent comme le fruit de leur travail; au lieu qu'un homme qui jouit de cent mille livres par an, pour peu qu'il ait de généroſité & d'adreſſe, ſe fera un grand nombre de cliens; les uns, il les gagnera par des ſervices réels, & la plupart par les ſervices qu'il leur fera eſpérer.

Delà vient que dans tous les états libres, les particuliers fort riches ont toujours cauſé de l'ombrage, quoiqu'il n'y eût aucune proportion entre leurs richeſſes & celles de l'état. Craſſus, ſi je ne me trompe, ne poſſédoit qu'un peu au-delà de 1,600,000 livres de notre argent (*a*). Cependant ce ne fut pas par ſon génie qui n'avoit rien d'extraordinaire, mais par ſes biens, qu'il balança juſqu'à ſa mort l'autorité de Pompée & de Céſar; ils ne purent

(*a*) Comme l'intérêt étoit plus haut à Rome que chez nous, cela pouvoit faire à peu près 2,250,000 livres par an.

devenir les maîtres du monde que lorſque Craſſus eut ceſſé de vivre. C'eſt par ſes tréſors que la famille de *Médicis* s'empara du gouvernement de Florence, & aſſurément ces tréſors étoient fort peu de choſe, comparés aux richeſſes de tous les habitans d'une république auſſi opulente.

Ces conſidérations ſont bien propres à donner une haute idée de l'eſprit de liberté, dont la nation angloiſe eſt animée. Comment ſans cela euſſions-nous pu maintenir, depuis tant de ſiècles, notre conſtitution contre des ſouverains qui, à la ſplendeur & à la majeſté de la couronne, ont toujours joint des richeſſes immenſes, & telles qu'il n'y a point d'exemple qu'aucun citoyen d'un état libre en ait jamais poſſédé de pareilles? Cependant on peut dire avec aſſurance, que cet eſprit patriotique, fût-il plus ardent encore, ne ſera point en état de réſiſter à ce poids énorme de propriété dont jouit le roi actuel, & qui s'augmente de jour en jour.

A ne faire qu'un calcul très-modéré, on peut compter que la couronne diſpoſe à peu-près de trois millions. La liſte civile peut aller à un million ou peu s'en faut; la perception de tous les impôts, à un ſecond million; les charges militaires & navales, conjointement

avec les bénéfices eccléſiaſtiques, porte au-delà d'un troiſieme million (*a*). Quelle ſomme! elle comprend, ſans exagération, plus de la trentième partie de tout ce que produiſent les biens-fonds & le travail du royaume. Si nous y ajoutons, d'un côté, les beſoins d'un luxe qui augmente continuellement, & la corruption de nos mœurs; de l'autre, la puiſſance & les prérogatives du roi, avec les nombreuſes armées qu'il commande en chef, il n'y a perſonne qui puiſſe ſe promettre une longue durée de notre liberté. Sans les efforts les plus extraordinaires, il eſt impoſſible qu'elle ne ſuccombe à tant de moyens de deſtruction.

Ceux qui ſoutiennent que notre gouvernement tend à devenir républicain, ſe fondent ſur des argumens qui ne ſont guère moins plauſibles. Ils diſent que les biens immenſes du ſouverain, la dignité de premier magiſtrat, & toutes les autres prérogatives dont les loix lui accordent la jouiſſance, & qui naturellement ſemblent devoir augmenter ſa puiſſance, la rendent en effet moins pernicieuſe à la liberté.

(*a*) Les revenus du roi d'Angleterre ſont aujourd'hui d'environ 203,250,000 livres de France; le parlement n'a pas laiſſé cependant de payer pluſieurs fois ſes dettes, qui étoient conſidérables.

Si

Si l'Angleterre étoit une république, on auroit raiſon de concevoir de l'ombrage d'un particulier qui n'auroit que le tiers ou même que la dixième partie des revenus dont la couronne diſpoſe : ce particulier ne manqueroit pas d'avoir beaucoup d'influence dans le gouvernement, & une autorité auſſi irrégulière & auſſi illégale eſt infiniment plus dangereuſe qu'une autorité beaucoup plus grande qui eſt avouée par les loix. Un uſurpateur (*a*) ne met point de bornes à ſes prétentions, ſes créatures forment en ſa faveur les eſpérances & les projets les plus vaſtes ; l'acharnement de ſes ennemis pique ſon ambition, en même-tems qu'il lui inſpire des craintes & des ſoupçons ; & lorſque le gouvernement eſt une fois mis en fermentation, toutes les humeurs vicieuſes de l'état ſe rejettent ſur lui & prennent le deſſus. L'autorité légitime, au contraire, quelqu'étendue qu'elle ſoit, eſt toujours environnée de barrieres qui bornent les eſpérances & les prétentions de celui qui la poſſede : les loix fourniſſent des remèdes contre l'abus qu'il en voudroit faire ; une perſonne auſſi éminente a

(*a*) Cromwel diſoit au préſident de Bellievre : *On ne monte jamais ſi haut, que quand on ne ſait où l'on va.* Mémoires du cardinal de Retz.

beaucoup à perdre, & n'a que peu à gagner par des uſurpations. Enfin, comme on ne lui refuſe jamais la ſoumiſſion qui lui eſt due, elle n'eſt guère tentée d'aſpirer plus haut ; & ſi elle l'étoit, elle ne trouveroit pas l'occaſion favorable pour réuſſir.

D'ailleurs, il en eſt des vues ambitieuſes, comme des ſectes qui ſe forment dans la philoſophie ou dans la religion. Dans leur nouveauté elles mettent tous les eſprits en fermentation ; on les défend & on les combat avec une égale chaleur : par-là elles ſe répandent avec une vîteſſe prodigieuſe, & ſe font beaucoup plus d'adhérens que les doctrines qui ſont conſacrées par la ſanction des loix, & qui portent le ſceau reſpectable de l'antiquité. Tels ſont les effets de la nouveauté : lorſqu'une choſe plaît, ſi elle eſt nouvelle, elle plaît doublement ; & par la même raiſon, lorſqu'elle eſt déſagréable, elle cauſe un double déplaiſir. On remarque preſque toujours que les hommes ambitieux ſont autant favoriſés dans leurs deſſeins, par la violence de leurs ennemis, que par le zèle de leurs partiſans.

Enfin ſi le grand nombre ſe laiſſe gouverner par l'intérêt, l'intérêt lui-même, auſſi bien que toute la vie humaine, eſt ſoumis à l'empire de l'opinion. Or depuis environ cinquante

ans, la liberté & le progrès des ſciences ont fait un changement conſidérable dans les opinions. La plupart des habitans de notre île ſe ſont dépouillés de cette vénération ſuperſtitieuſe, qu'on avoit autrefois pour les noms & pour les autorités ; le clergé a beaucoup perdu de ſon crédit : on a tourné en ridicule ſes dogmes & ſes prétentions ; la religion elle-même a de la peine à s'en ſauver. Le nom de roi n'eſt pas fort reſpecté ; & ſi quelqu'un s'aviſoit aujourd'hui de l'appeler le vicaire de Dieu ſur la terre, ou de lui conférer un de ces titres magnifiques dont autrefois le genre humain étoit ſi ébloui, il ne feroit qu'exciter des éclats de rire. Il eſt vrai que dans des tems tranquilles la couronne peut, par le moyen de ſes grands revenus, maintenir ſon autorité, en influant ſur les eſprits intéreſſés. Mais au moindre choc, à la moindre convulſion de l'état, les motifs d'intérêt s'en iront en fumée. A quoi tiendra alors un pouvoir à qui les opinions & les principes reçus ne prêtent plus d'appui ? Sa deſtruction immédiate en ſera la ſuite. Si du tems de la *révolution*, les hommes avoient penſé comme ils penſent aujourd'hui, la monarchie courroit grand riſque d'être à jamais proſcrite de l'Angleterre.

Si j'oſe dire mon ſentiment, après avoir

peſe les raiſons de part & d'autre, le pouvoir de la couronne, ſoutenu par tant de richeſſes, me ſemble devoir aller en croiſſant, à moins que quelqu'événement extraordinaire ne vienne s'oppoſer à ſes progrès. J'ajouterai que ce pouvoir me paroît croître en effet, quoique avec lenteur & par des gradations preſqu'imperceptibles. La balance a long-tems eu une pente très-forte vers le gouvernement populaire ; ce n'eſt que depuis peu qu'elle s'incline vers le monarchiſme.

Il eſt connu que chaque gouvernement a ſon période fatal ; le corps politique meurt comme le corps animal ; mais tous les genres de mort n'étant pas également déſirables, on peut demander quel eſt celui qui conviendroit le mieux à notre conſtitution ? faudra-t-il ſouhaiter de la voir ſe réſoudre en démocratie, ou en monarchie abſolue ? Quoique la liberté ſoit pour l'ordinaire infiniment préférable à l'eſclavage, je dirai pourtant avec franchiſe que j'aimerois mieux voir un ſouverain abſolu ſur le trône, que de voir l'Angleterre convertie en république.

Quelle ſorte de république pourrions-nous eſpérer ? Il ne s'agit pas ici de ces plans imaginaires, que les ſpéculateurs enfantent dans leurs cabinets. Il n'y a point de doute qu'on

ne puiſſe imaginer une république plus parfaite que ne l'eſt la monarchie abſolue, plus parfaite même que ne l'eſt notre conſtitution; mais, avons-nous lieu de croire que cet état puiſſe jamais s'établir ſur les ruines de notre gouvernement? Si, dans une pareille conjoncture, il ſe trouve parmi nous un particulier aſſez puiſſant, pour ramaſſer les débris de notre conſtitution, & pour en former une nouvelle, ce particulier ſera, en effet, un monarque abſolu, & il n'aura garde d'abdiquer ſon pouvoir, pour rendre la liberté à ſa patrie. Nous en avons vu un exemple bien propre à nous convaincre de cette vérité. Il faudroit donc abandonner notre ſort au cours naturel des événemens, & en ce cas, la chambre des communes, telle que nous la voyons aujourd'hui, ſeroit chargée de la légiſlation & des ſoins de l'état. Mais ici ſe préſentent des inconvéniens par milliers. Suppoſons, ce qui eſt peu probable, que cette chambre vienne à ſe congédier elle-même, chaque nouvelle élection allumera le flambeau de la guerre civile. Si la chambre ſe proroge ſans jamais ſe diſſoudre, nous éprouverons toutes les horreurs d'une faction ſubdiviſée à l'infini. Un état auſſi violent ne peut durer; après des troubles & des guerres inteſtines, ſans nombre, nous ſerons

trop heureux de pouvoir nous ſauver dans les bras de la monarchie; & n'auroit-il pas mieux valu y avoir acquieſcé dès le commencement? Je conclus de tout ceci que la monarchie abſolue eſt la mort la plus douce, la vraie *Euthanaſia* de la conſtitution britannique.

Si d'un côté nous avons plus de raiſon d'appréhender le pouvoir abſolu, parce que le péril eſt plus imminent; de l'autre, nous avons plus de ſujet de redouter le gouvernement populaire, parce que le péril eſt plus terrible. Que ces réflexions nous apprennent à être modérés dans nos controverſes de politique, c'eſt la plus ſage leçon que nous en puiſſions retirer.

CHAPITRE VII.

La Liberté & le Deſpotiſme.

CEUX, qui exercent leur plume ſur des ſujets de politique avec un eſprit libre & dégagé de paſſions, cultivent aſſurément la ſcience la plus utile au public, & vu les agrémens attachés à cette étude, la plus ſatisfaiſante pour eux-mêmes. Il me reſte cependant un ſcrupule ſur ce ſujet. Je crains que le monde n'ait pas encore aſſe

vieilli pour nous permettre d'établir beaucoup de propoſitions politiques qui ſoient généralement vraies, & dont la vérité puiſſe ſe ſoutenir dans les âges les plus reculés. Notre expérience ne s'étend pas au-delà de trois mille ans, ainſi non-ſeulement la logique de cette ſcience eſt défectueuſe comme celle de toutes les autres; mais nous n'avons pas même aſſez de matériaux dont nous puiſſions faire uſage dans nos raiſonnemens: nous ignorons juſqu'à quel degré précis la nature humaine peut rafiner ſur les vertus & les vices, & ce qu'elle pourroit devenir ſi l'éducation, les coutumes & les principes venoient à ſubir quelque grande révolution.

Machiavel étoit ſans contredit un génie ſupérieur; mais ayant borné ſes recherches à ces gouvernemens furieux & tyranniques, dont l'hiſtoire ancienne nous a conſervé le ſouvenir, & à ces petites principautés d'Italie, qui étoient des ſcènes de déſordres, ſes raiſonnemens ſont très-fautifs, ſur-tout ceux qu'il a faits ſur les états monarchiques. A peine trouve-t-on, dans ſon *Prince*, une maxime que l'expérience des tems poſtérieurs n'ait démentie: *Il eſt impoſſible*, dit-il, *qu'un prince foible reçoive un bon conſeil, s'il conſulte pluſieurs perſonnes; il n'a point les talens néceſſaires pour choiſir entre leurs différens avis. S'il ſe livre à un miniſtre, qui a de la*

capacité, ce miniſtre ne ſe contentera pas long-tems de ſon poſte, il ne tiendra qu'à lui de déposſéder ſon maître, & de faire paſſer la couronne dans ſa propre famille. Ce n'eſt ici qu'un ſeul exemple pris dans la foule des erreurs & des faux jugemens où Machiavel n'eſt tombé que pour avoir vécu trop tôt. Depuis à-peu-près deux ſiècles, preſque tous les ſouverains de l'Europe ſont gouvernés par des miniſtres, & dans tout ce tems nous ne voyons pas que l'événement ait juſtifié la maxime de Machiavel; il étoit même impoſſible que cela arrivât. *Séjan* pouvoit former le projet de détrôner les Céſars. Le cardinal de Fleury, quand il auroit été auſſi vicieux que lui, n'auroit pourtant jamais conçu l'idée de déplacer les Bourbons, à moins qu'il n'eût perdu le bon ſens.

Avant le ſiècle paſſé, le commerce ne faiſoit pas une affaire d'état; à peine trouve-t-on un ancien auteur politique qui en faſſe mention (*a*). Les écrivains de l'Italie gardent un profond ſilence ſur le commerce, lors même qu'il s'eſt déjà attiré l'attention des miniſtres auſſi bien que

(*a*) Xénophon parle du commerce, mais en doutant s'il peut être de quelque utilité à l'état.; & Platon le bannit entiérement de ſa République imaginaire. *De legibus, lib. IV.*

celle des ſpéculateurs. Les richeſſes immenſes, la grandeur & les exploits militaires des deux puiſſances maritimes ſemblent avoir ouvert, pour la première fois, les yeux du genre humain ſur les avantages qui réſultent d'un commerce étendu.

Mon deſſein ayant été de faire, dans ce chapitre, un parallèle complet de la liberté & du deſpotiſme, & de montrer combien la première mérite la préférence, il me vint le ſcrupule dont j'ai parlé. Je penſois que peut-être aucun des mortels qui vivent dans ce ſiècle, n'a les qualités requiſes pour venir à bout de cette entrepriſe. En effet, il eſt très-probable que tout ce qu'on pourra avancer ſur ce ſujet, ſera réfuté par l'expérience des tems à venir; & par conſéquent rejetté de la poſtérité. Les choſes humaines ſont ſujettes à de ſi étonnantes révolutions, nous avons tant vu d'événemens contraires aux vues politiques des anciens, que cela ſuffit pour nous faire préſumer qu'il arrivera de nouveaux changemens après nous.

Les anciens ont obſervé que tous les arts & toutes les ſciences ſont nées parmi des nations libres. Les Perſans & les Egyptiens, quoique vivant dans la plus grande aiſance, dans l'abondance même & dans le luxe, ne firent que de foibles efforts pour ſe procurer ces plaiſirs délicats, que

durant des guerres continuelles, malgré la pauvreté qui en étoit une ſuite, & la ſimplicité de leurs mœurs, les Grecs ont portés à un ſi haut point de perfection. La Grece devint riche par les conquêtes d'Alexandre, mais ſes richeſſes ne purent empêcher les arts & les ſciences de décliner dès le moment même qu'elle eut perdu ſa liberté: & depuis cette époque ils n'ont jamais pu y reprendre leur ancien luſtre. Ils ont paſſé à Rome, le ſeul état libre qui fut alôrs dans l'univers, & ont fructifié pendant plus d'un ſiècle dans ce terroir fertile d'une manière qui tient du prodige. La ruine de la liberté romaine entraîna celle des lettres, & le monde entier fut enveloppé dans la nuit de la barbarie. De ces deux expériences chacune eſt double dans ſon genre, chacune nous montre les lettres en décadence dans les gouvernemens deſpotiques, & floriſſantes dans les gouvernemens populaires. Longin ſe crut autoriſé à conclure delà que les arts & les ſciences ne peuvent fleurir que dans les états libres. Son ſentiment a été répété par des écrivains diſtingués de notre nation (*a*), ſoit que ces écrivains ne ſe ſoient réglés que ſur l'antiquité, ſoient qu'ils aient été trop prévenus en faveur de notre conſtitution.

(*a*) Addiſſon & le lord Shafiſbury.

Mais qu'auroient eu à dire ces écrivains, ſi on leur avoit oppoſé l'exemple de Rome moderne & celui de Florence : ſi on leur avoit montré la première de ces villes perfectionnant tous les beaux arts, la ſculpture, la peinture, la muſique, la poëſie, dans un tems où elle languiſſoit ſous la tyrannie des prêtres : ſi on leur avoit montré la ſeconde faiſant les plus grands progrès dans les arts, & dans les ſciences, préciſément dans ce période fatal à ſa liberté qui la ſoumit au pouvoir uſurpé de la maiſon de Médicis ? Arioſte, le Taſſe, Galilée, Raphaël & Michel-Ange, n'étoient point nés dans des républiques. Si l'école lombarde égaloit l'école romaine en célébrité, ce n'eſt pas les Vénitiens qui s'y ſont le plus diſtingués : ils paroiſſent même inférieurs en génie aux autres Italiens. Ce n'eſt pas à Amſterdam, mais à Anvers que Rubens établit ſon école. Le centre de la politeſſe germanique n'eſt pas à Hambourg, mais à Dreſde.

La France eſt, ſans contredit, la preuve la plus frappante des progrès que fait le ſavoir ſous les gouvernemens deſpotiques. Quoique ce pays n'ait jamais joui d'une liberté avouée, on y a porté tous les arts & toutes les ſciences auſſi loin que par-tout ailleurs. Les Anglois excellent peut-être en philoſophie ; les Italiens en peinture & en muſique ; les Romains en élo-

quence; les François ſont le ſeul peuple, après les Grecs, qui ait produit tout-à-la-fois des poëtes, des orateurs, des hiſtoriens, des peintres, des architectes, des ſculpteurs & des muſiciens. Leur théâtre ſurpaſſe même le théâtre grec, qui eſt infiniment ſupérieur au théâtre anglois. Enfin, ſi nous deſcendons dans la vie commune, il n'y a point de nation qui ait tant perfectionné cet art, le plus agréable de tous; l'art de la ſociété & de la converſation, qu'ils nomment communément le *ſavoir-vivre*.

A bien conſidérer l'état où ſont chez nous les ſciences, la politeſſe & les beaux arts, je crois qu'on peut nous appliquer ce qu'Horace a dit des Romains:

Sed in longum tamen ævum
Manſuerunt hodieque manent veſtigia ruris.

L'élégance du ſtyle & la propriété des expreſſions ont été fort négligées en Angleterre. Nous n'avons point de dictionnaire, à peine avons-nous une grammaire paſſable: nous devons notre première bonne proſe à un auteur qui eſt encore en vie (*a*): Speat, Locke, Temple même connoiſſoient trop peu les regles pour pouvoir paſſer pour des écrivains fort élégans. Les ouvra-

(*a*) Le D. Swift.

ges de Bacon, de Harrington & de Milton, quoique pleins de ſens, ſont écrits d'un ſtyle dur & pédanteſque. Nos ſavans ſe ſont trop occupés des grandes diſputes de religion, de politique & de philoſophie, pour avoir voulu s'abaiſſer juſqu'aux minuties grammaticales & aux ſubtilités de la critique. Il eſt naturel que ce tour d'eſprit, qui nous porte à penſer & à réfléchir, nous ait conduits dans l'art du raiſonnement à de plus grands progrès que n'en ont fait les autres nations. Avouons cependant que dans les ſciences mêmes dont nous venons de parler, nous n'avons aucun livre claſſique à tranſmettre à la poſtérité. Notre plus grande gloire conſiſte dans quelques eſſais de philoſophie recommandables par leur juſteſſe : ces eſſais promettent beaucoup, mais ils ſont encore bien éloignés de la perfection.

C'eſt une opinion généralement reçue que le commerce ne peut fleurir que dans les états libres ; & cette opinion paroît fondée ſur une expérience & plus longue & plus étendue que celle qui regarde les arts & les ſciences. Si nous ſuivons le commerce dans tous les progrès qu'il a faits à Tyr, à Athènes, à Syracuſe, à Carthage, à Veniſe, à Florence, à Gênes, à Anvers, en Hollande, en Angleterre, nous le trouverons toujours fixé dans les républiques. Lon-

dres, Amſterdam & Hambourg, les trois villes les plus commerçantes de la terre, ſont toutes trois libres & proteſtantes, c'eſt-à-dire, doublement libres. Cependant l'ombrage que le commerce de la France nous a donné depuis peu, ne ſemble-t-il pas prouver que cette maxime n'eſt pas plus certaine & plus infaillible que la précédente ; & que les ſujets d'un monarque abſolu peuvent devenir nos rivaux dans le négoce, auſſi bien que dans les lettres.

Si j'oſois dire mon ſentiment ſur une matière ſi remplie d'incertitude, je dirois que malgré les efforts que fait la France, il y a un vice pernicieux au commerce, enraciné, pour ainſi dire, dans la nature même du gouvernement abſolu, & qui en eſt inſéparable. La raiſon qui me le fait croire eſt un peu différente de celle qu'on allégue communément.

Dans une monarchie civiliſée, comme le ſont les monarchies européennes, les biens des particuliers ſont à-peu-près auſſi aſſurés aux propriétaires qu'ils pourroient l'être dans une république. On n'y eſt guère expoſé à des violences de la part du ſouverain, & l'on n'a pas plus de ſujet de les craindre que les effets de la foudre, les tremblemens de terre, ou d'autres événemens des plus extraordinaires. L'avarice, que l'on peut appeler l'aiguillon de l'induſtrie, cette

paſſion ſi opiniâtre, accoutumée à ſe faire jour à-travers tant d'obſtacles, & à affronter tant de périls réels, s'épouvanteroit-elle d'un péril imaginaire, d'un péril ſi léger, qu'à peine pourroit-on l'évaluer !

Si donc le commerce eſt ſujet à décheoir ſous les gouvernemens abſolus, ce n'eſt pas, ſelon moi, parce qu'il n'y eſt pas aſſez sûr ; c'eſt parce qu'il n'eſt pas aſſez honoré. La ſubordination des états eſt eſſentielle au ſoutien des monarchies : la naiſſance, les titres, le rang y doivent marcher avant l'induſtrie & les richeſſes, & tant que ces notions ſubſiſtent, les grands négocians ſeront toujours tentés d'abandonner le commerce pour aſpirer aux places propres à les diſtinguer par les privileges & par les honneurs qui y ſont attachés.

Puiſque je ſuis ſur le chapitre des changemens que ce tems a produit, & peut produire encore dans la politique, je ne dois pas oublier une remarque qui concerne tous les gouvernemens en général, ſoit deſpotiques, ſoit libres. Ils ſemblent tous s'être améliorés de nos jours, tant par rapport aux affaires étrangères, qu'aux affaires domeſtiques. *La balance du pouvoir* n'eſt plus un myſtère, il étoit réſervé à nos tems de la développer pleinement. Ajoutons que

la police a été beaucoup perfectionnée dans le siècle passé. Salluste nous apprend que l'armée de Catilina s'étoit considérablement grossie par l'affluence des voleurs, qui exerçoient leur brigandage dans les environs de Rome. Si l'on assembloit actuellement tous les gens de cette profession, qui sont répandus dans l'Europe, je ne crois pas qu'on en pût faire un régiment. Dans le plaidoyer de Cicéron pour Milon, entre les argumens dont il se sert pour prouver que Milon n'a point assassiné Clodius, je trouve celui-ci : Si Milon, dit-il, avoit médité cet assassinat, il n'auroit point attaqué Clodius en plein jour, & à une si grande distance de la ville : il l'auroit guetté, pendant la nuit, près des fauxbourgs, où l'on eut pu le supposer massacré par des brigands ; & la fréquence de ces accidens auroit favorisé cette imposture. Combien la police de Rome ne doit-elle pas avoir été relâchée ! & quel ne doit pas avoir été le nombre & la force de ces brigands ! Clodius alors se faisoit accompagner de trente esclaves (*a*), armés de pied en cap, que les fréquens tumultes excités par un tribun séditieux, devoient avoir assez aguerris, & assez familiarisés avec les dangers.

(*a*) Vide *Asc. Red. in Orat. pro Milone.*

Mais

Mais de tous les genres de gouvernement, le monarchique me paroît celui qui a fait les plus grands progrès : on peut appliquer aujourd'hui aux monarchies civilisées, ce qu'on disoit autrefois à la louange des républiques : *qu'elles ne sont pas gouvernées par les hommes, mais par les loix.*

En effet on est surpris de voir l'ordre & la régularité dont elles sont susceptibles, & la consistance que l'on a su leur donner. Chacun y jouit en assurance de ce qui lui appartient, l'industrie est encouragée, les arts fleurissent, le souverain vit parmi ses sujets, comme un père au milieu de ses enfans. Il y a peut-être en Europe environ deux cens princes absolus, en les y comprenant tous, les petits comme les grands ; & depuis deux siècles, le nombre est le même. De sorte, que si l'un portant l'autre, on compte vingt ans pour chaque règne, on trouve cet intervalle rempli en tout par deux mille de ces monarques à qui les Grecs auroient donné le nom de tyrans. On n'en trouve pas un seul parmi eux, pas même Philippe II, d'Espagne, qu'on puisse comparer en méchanceté à un Tibere, à un Caligula, à un Néron, à un Domitien, qui sont déjà quatre des douze premiers empereurs de Rome. Mais quoique le gouvernement monarchique

ſe ſoit rapproché du gouvernement populaire, il faut pourtant convenir qu'il ne l'égale pas encore; ni pour la douceur, ni pour la ſtabilité. Notre éducation & nos mœurs modernes inſpirent une humanité & une modération peu connues des anciens, & avec tout cela on n'a pu ſurmonter tous les déſavantages attachés à la forme monarchique.

Ici je dois demander qu'on me paſſe une conjecture que je trouve très-probable, mais dont la poſtérité ſeule eſt en droit de bien juger.

Je crois appercevoir dans les gouvernemens monarchiques une ſource d'amélioration, & dans les gouvernemens libres une ſource de détérioration, qui avec le tems rapprocheront davantage ces deux ſortes de gouvernemens. Dans la France, qui eſt le plus parfait modèle d'une pure monarchie, les plus grands abus ne naiſſent pas du nombre des impôts, ni de leur grandeur; ces deux articles ne ſont point ſi exceſſifs, ſi on les compare à ce qui ſe pratique à cet égard dans les contrées libres. Ces abus réſultent uniquement de la méthode dont on ſe ſert pour lever les impôts, méthode coûteuſe, inégale, arbitraire, qui décourage les pauvres, les payſans & ſur-tout les fermiers, qui arrête l'induſtrie, qui fait de l'agri-

culture une occupation de mendians & d'eſclaves. Mais qui eſt-ce qui retire de l'avantage de ces abus ? Si c'étoit la nobleſſe, on pourroit les regarder comme eſſentiels au gouvernement, & par conſéquent comme incorrigibles, l'intérêt de la nobleſſe, qui eſt le vrai ſoutien de la monarchie, devant naturellement prévaloir ſur celui du peuple. Mais c'eſt tout le contraire : ce ſont préciſément les nobles qui perdent le plus par ces vexations ; leurs terres ſe ruinent, & leurs fermiers ſont réduits à la beſace. Les ſeuls qui y gagnent, ce ſont les financiers, race également mépriſée & haïe de la nobleſſe & de tout le royaume. Or, je ſuppoſe qu'il s'élevât un roi ou un miniſtre qui eût aſſez de diſcernement pour connoître ſes avantages & le bien public, aſſez de pouvoir & de courage pour enfreindre de vieilles coutumes, & pour remédier à ces abus ; en ce cas, dis-je, la différence qu'il y a entre le gouvernement abſolu de la France & notre gouvernement libre, ne paroîtroit plus ſi grande.

La ſource de corruption qui ſe fait remarquer dans les états libres, conſiſte dans l'uſage de contracter des dettes, & d'hypothéquer les revenus de la nation. Par-là les taxes deviendront un jour tout-à-fait inſupportables, &

toute la propriété de l'état paſſera entre les mains des particuliers. Cette pratique eſt de fort nouvelle date. Les Athéniens quoique républicains, payoient près de deux cens pour cent des ſommes qu'une néceſſité preſſante les obligeoit d'emprunter, comme on peut le voir dans Xénophon. Parmi les modernes, les Hollandois ont les premiers introduit la méthode d'emprunter de groſſes ſommes à bas intérêt, & peu s'en faut, qu'ils ne ſe ſoient ruinés par cette invention. Les princes abſolus ont auſſi contracté des dettes; mais comme ils peuvent faire banqueroute quand il leur plaît, leurs peuples en général n'en ſouffrent point. Dans les états libres, au contraire, les citoyens, & ceux ſur-tout, qui occupent les plus grands emplois, étant toujours les créditeurs du public, il eſt impoſſible qu'on faſſe jamais uſage de ce remède, qui d'ailleurs eſt toujours cruel & barbare, quoique ſouvent néceſſaire.

Voilà donc un inconvénient qui menace preſque tous les gouvernemens libres, & principalement le nôtre, dans les conjonctures préſentes. Quel grand motif pour nous de ménager nos fonds publics? Leur épuiſement nous réduiroit, à force de multiplier les taxes, à maudire notre liberté, & à envier leur ſer-

vitude aux nations dont nous ſommes environnés (*a*).

CHAPITRE VIII.

Des partis en général, & en particulier de ceux de la Grande-Bretagne.

LES légiſlateurs & ceux qui fondent des états me paroiſſent tenir le premier rang parmi les grands hommes. Ils créent les nations, & en aſſurent la durée par de ſages établiſſemens; la poſtérité la plus reculée leur doit le repos, le bonheur, & toutes les prérogatives dont elle jouit, & ils méritent autant la vénération des peuples, que les ſectaires & les chefs de factions ſont dignes de haine & de mépris.

Les factions ſont en effet directement contraires au but que le légiſlateur ſe propoſe : elles bouleverſent les états, rendent les loix impuiſſantes, & ſuſcitent les animoſités les plus cruelles parmi des concitoyens qui ſe doivent mutuellement du ſecours & de la protection.

(*a*) C'eſt à-peu-près le point auquel la nation Angloiſe eſt parvenue.

Ce qui doit rendre encore plus odieux leurs auteurs & leurs chefs, c'eſt la grande difficulté qu'on a à les extirper lorſqu'une fois elles ont pris racine ; on les retrouve encore au bout de pluſieurs ſiècles, & elles ne finiſſent d'ordinaire qu'avec l'état, dont elles ſont le germe deſtructeur.

Les factions perſonnelles, c'eſt-à-dire, celles qui ſont principalement fondées ſur l'affection ou ſur la haine, naiſſent plus facilement dans les petites républiques : là, toutes les paſſions diviſent le public ; l'amour, la vanité, l'émulation, auſſi-bien que l'ambition & le reſſentiment, & les querelles domeſtiques y deviennent des affaires d'état ; dans cette claſſe on peut ranger les *Neri* & les *Bianchi*, de Florence ; les *Fregoſi* & les *Adorni*, de Gènes ; les *Colonneſi* & les *Orſini*, de la Rome moderne.

Les factions perſonnelles ſont ſi fort du goût des hommes, que la plus légère apparence d'oppoſition les fera toujours naître à coup sûr. Peut-on imaginer rien de plus puérile que les diſputes ſur la couleur d'une livrée, ou celle d'un cheval ? C'eſt pourtant ce qui a donné naiſſance aux *Praſini* & aux *Vaneti*, deux factions qui, partageant l'empire grec, ſe portèrent pendant de longues années la

haine la plus violente, & entraînèrent enfin dans leur ruine celle de ce malheureux empire. L'hiſtoire romaine nous offre l'exemple d'une faction très-mémorable entre la tribu *Pollienne* & la *Papirienne*, elle dura pendant près de trois ſiècles, & il ne ſe fit point d'élection de magiſtrats, où elle ne ſe manifeſtât dans les ſuffrages (*a*). Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que, pendant un ſi long tems, aucune tribu n'ait pris parti dans cette querelle. Il n'eſt pas étonnant de voir durer deux factions égales, qui diviſent un état entier; les bienfaits & les injures, les ſympathies & les antipathies, leur fourniſſent tous les jours de nouveaux alimens. Mais ici la diſſention ne régnoit qu'entre deux tribus: & ne ſembleroit-il pas que le reſte de la république qui n'y prenoit aucune part, auroit dû bientôt étouffer ces ſoles animoſités? J'en conclus, qu'il faut, puiſque cela n'eſt point arrivé, que les hommes ſe plaiſent fort aux querelles & aux diviſions.

Rien n'eſt plus commun que de voir des

(*a*) Tit. Liv. Lib. VIII.

A Veniſe il y a deux factions *Plébéiennes*, les *Castellani* & les *Nicolotti*, qui ſe battent ſouvent à coups de poings, & après s'être bien battues, finiſſent leurs querelles & ſe repoſent pour quelques tems.

partis nés d'une différence réelle de ſentiment & d'intérêt, continuer lors même que le motif ne ſubſiſte plus. Les hommes prennent toujours en affection les perſonnes dont ils embraſſent le parti, & en haine, celles du parti oppoſé, & ſouvent ces paſſions ſe tranſmettent à la poſtérité. Le ſujet réel qui avoit diviſé les deux maiſons d'Italie connues ſous le nom des *Guelphes* & des *Gibellins*, n'étoit plus depuis long-tems, que ces factions exiſtoient encore; la première s'étoit déclarée pour le pape, la ſeconde pour l'empereur. Cependant lorſque la famille de *Sforza*, s'étant alliée avec ce dernier, quoiqu'elle fût *Guelphe*, fut chaſſée de Milan par Louis XII, roi de France, aſſiſté de *Jacomo Trivulzio*, & des *Gibellins*, on a vu ces derniers ſe liguer avec le pape contre l'empereur.

Les factions réelles ſont de trois ſortes, c'eſt toujours l'intérêt, ou des principes différens, ou enfin l'affection qui les fait naître. Celles qui naiſſent de l'intérêt, me paroiſſent les plus raiſonnables & les plus pardonnables. Lorſque dans un état les intérêts de tous les individus ne ſont pas également conſultés, & que deux ordres de citoyens, la nobleſſe, par exemple, & le peuple, ont chacun part au gouvernement, il eſt naturel que la diverſité d'intérêt

cauſe des diviſions qu'il eſt preſque impoſſible de prévenir.

Les factions fondées ſur la différence de principes, & ſur-tout de ceux qui ſont abſtraits & de pure ſpéculation, ne ſont pas de fort ancienne date, c'eſt peut-être-là le phénomène le plus ſingulier & le plus inexplicable qui ſe ſoit jamais préſenté aux obſervateurs de l'eſpèce humaine. Par-tout où une oppoſition de principes produit une oppoſition de conduite, comme cela arrive dans tous les différens de politique, il y a quelques raiſons de ſe diviſer. Celui qui place le droit de gouvernement dans un individu, ou dans une famille particulière, ne peut guère s'accorder avec ſon concitoyen, qui attribue ce droit à un autre individu, ou à une autre famille; & naturellement chacun ſouhaite que les choſes ſe paſſent ſelon les notions qu'il s'en eſt formées. Mais dans les controverſes de religion, où la différence des principes ne produit point des actions contraires, où chacun peut ſuivre ſa propre route, ſans incommoder ſon voiſin, quelle folie, ou plutôt quelle fureur peut cauſer tant de malheureuſes & funeſtes diviſions!

La dernière claſſe de factions que nous avons nommées réelles, comprend celles qui naiſſent de l'affection; elles viennent de cet attache-

ment que nous avons pour certaines familles, ou pour certaines perſonnes, ſous la domination deſquelles nous ſouhaitons de vivre ; ces factions ſont ſouvent très-violentes. J'avoue cependant que je ne comprends guère comment on peut s'affectionner ſi fort à des perſonnes que l'on ne connoît pas, que peut-être on n'a jamais vues, & dont ſouvent on ne peut recevoir ni eſpérer aucune faveur. C'eſt pourtant ce qui arrive tous les jours ; on trouve cet attachement dans des hommes qui d'ailleurs ne montrent pas des ſentimens fort généreux, & à qui l'amitié ne fait pas négliger leurs intérêts. Nous nous imaginons, je ne ſais à quel titre, qu'il y a une liaiſon très-étroite entre nous & notre ſouverain, il ſemble que l'éclat rayonnant du trône réfléchiſſe ſur chaque particulier, & que la majeſté de la ſuprême puiſſance nous rende plus importans & plus heureux, & ſi notre bon naturel ne forme pas en nous cette opinion, notre mauvais naturel nous la donnera, nous la prendrons par dépit, & pour avoir le plaiſir de contrarier ceux qui ne penſent pas comme nous.

Si l'on propoſoit à un homme qui s'eſt formé l'eſprit par de bonnes études ; ſi on lui propoſoit, dis-je, le gouvernement Britannique comme un objet de ſpéculation, il y remar-

queroit auſſitôt une ſource de diviſions & de partis qui ne ſauroient manquer d'éclater de quelque façon que ce gouvernement fût adminiſtré. La juſte balance entre la partie monarchique & républicaine de notre conſtitution, eſt, en vérité, par elle-même une choſe ſi délicate & ſujette à tant d'incertitude, que pour peu que les préjugés & les paſſions s'en mêlent, la différence des opinions eſt inévitable; les meilleurs eſprits ne pourront s'accorder ſur ce point. Les ames douces, amies de l'ordre & de la paix, qui déteſtent la ſédition & la guerre civile, penſeront toujours plus favorablement au ſujet de la monarchie, que les eſprits hardis & entreprenans, qui ſe paſſionnent pour la liberté, & ne connoiſſent point de plus grand malheur que la ſujétion & l'eſclavage. Enfin, quoique tous les hommes raiſonnables ſe déclarent pour le maintien de notre gouvernement mixte, ils ceſſent pourtant d'être du même avis dès qu'on vient à des détails. Les uns voudroient donner plus de pouvoir à la couronne; & rendre ſon influence plus efficace; ils appréhendent moins de lui voir empiéter ſur les prérogatives de la nation, tandis que l'apparence la plus éloignée de tyrannie & de deſpotiſme cauſe aux autres les alarmes les plus vives.

On peut voir par-là que cette eſpèce de factions, que nous avons nommées factions *par principe*, eſt inſéparable de la nature même de notre conſtitution. Les noms de *parti de la cour* & de *parti national* ſont très-propres à les déſigner & à les diſtinguer. La force & la violence de ces partis dépend beaucoup des maximes particulières, que ſuit chaque miniſtre. Lorſque l'adminiſtration eſt fort mauvaiſe, le grand nombre ſe jette dans le parti oppoſé à la cour. Lorſqu'au contraire elle eſt bonne, on voit le parti de la cour augmenté par un bon nombre de ceux même qui aiment la liberté avec le plus de paſſion. Mais quoi qu'il en ſoit de ce flux & reflux de la nation, les partis ſubſiſtent toujours, & ſubſiſteront auſſi long-tems que nous ſerons gouvernés par un monarque dont le pouvoir eſt limité.

Ce n'eſt pas uniquement par la diverſité des principes, c'eſt ſur-tout par la diverſité des intérêts que ces partis ſont fomentés & entretenus : ils ne ſeroient guère violens, & leurs ſuites ſeroient rarement dangereuſes, ſi l'intérêt ne s'en mêloit. Il eſt naturel, que la cour mette toute ſa confiance en ceux dont les principes, réels ou prétendus, favoriſent le gouvernement monarchique, & qu'elle les avance préférablement aux autres ; & il eſt naturel encore

que ces créatures de la cour ſoient tentées par-là, de pouſſer les choſes plus loin qu'ils n'auroient fait en ſe reglant uniquement ſur leurs principes. Leurs antagoniſtes, d'un autre côté, ſe voyant fruſtrés dans leurs vues ambitieuſes, embraſſent les maximes du parti jaloux de la puiſſance royale; & l'on peut croire qu'ils outreront ces maximes, en les étendant au-delà des bornes de la ſaine politique.

C'eſt ainſi que le parti de la cour & le parti national ſont des eſpèces de partis mixtes: les principes & l'intérêt concourent à leur naiſſance, & les font éclore du ſein du gouvernement britannique, dont ils ſont la vraie progéniture; l'intérêt pour l'ordinaire gouverne les chefs: les membres ſubalternes ſont guidés par des principes. Il ne faut entendre ceci que de ceux à qui il faut des motifs pour ſe décider; & en vérité c'eſt là le plus petit nombre: la plupart s'engagent ſans ſavoir pourquoi, par inclination, par oiſiveté, par ennui. Cependant il faut bien qu'il y ait une ſource réelle de diviſion ſoit dans les principes, ſoit dans l'intérêt, puiſque autrement les perſonnes oiſives ne trouveroient point de parti auquel elles pourroient s'aſſocier.

Quant aux partis eccléſiaſtiques, on peut remarquer que, dans tous les âges du monde, les

prêtres ont été les ennemis de la liberté (*a*). Une conduite auſſi conſtante doit néceſſairement être fondée ſur des raiſons qui ſont toujours & par-tout les mêmes ; je veux dire, ſur l'intérêt & ſur l'ambition. De tout tems la liberté de penſer a été fatale au pouvoir du clergé, & à ces fraudes pieuſes dont ce pouvoir eſt communément appuyé ; & par une conſéquence infaillible, cette liberté, comme toutes les autres, ne peut avoir lieu que dans un gouvernement limité ; au moins n'y a-t-il point d'exemple qu'elle ait fleuri ailleurs. Voilà pourquoi dans un gouvernement tel que celui de la grande Bretagne, tant qu'il garde ſa ſituation naturelle, le clergé de l'égliſe dominante ſe rangera toujours du parti de la cour ; au lieu que les non-conformiſtes de toute eſpèce, qui ne peuvent ſe promettre la tolérance dont ils ont beſoin que ſous un gouvernement libre, ſe déclareront pour le parti national.

(*a*) Il eſt vrai que dans les premiers tems du gouvernement anglois, le clergé faiſoit le parti le plus fort & le plus animé contre la couronne ; mais cela n'ôte rien à la vérité de notre propoſition. C'eſt qu'alors le clergé, poſſédant des biens immenſes, comprenoit une partie conſidérable des propriétaires. De-là vint que dans pluſieurs conteſtations on pouvoit regarder les eccléſiaſtiques comme les rivaux de la couronne.

Tous les princes, qui ont viſé au deſpotiſme, ont ſenti combien il leur importoit de gagner le clergé de l'égliſe dominante, & le clergé à ſon tour, s'eſt montré facile à entrer dans les vues de ces princes (*a*).

Guſtave Vaſa eſt peut-être le ſeul exemple d'un prince ambitieux qui ait opprimé l'égliſe, dans le tems même qu'il opprimoit la liberté: mais ce pouvoir exorbitant des évêques Suédois, qui pour lors ſurpaſſoit celui de la couronne, auſſi bien que leur attachement à une famille étrangère, eſt la vraie raiſon qui a fait embraſſer, à ce roi, une politique ſi extraordinaire.

Ce que nous venons de dire du penchant des prêtres pour le monarchiſme & pour le deſpotiſme, ne regarde pas une ſeule ſecte. En Hollande les eccléſiaſtiques preſbytériens & calviniſtes ont conſtamment adhéré à la maiſon d'Orange, tandis que les Arméniens qui paſſent pour des hérétiques, ſe ſont attachés à la faction de Louveſtin, & ont ſignalé leur zèle pour la cauſe de la liberté. Cependant on voit aiſément qu'un prince, ſi le choix eſt en ſon pouvoir, préférera toujours l'épiſcopat au preſbytérianiſme, tant parce qu'il eſt plus voiſin de la

(*a*) Tac. hiſt. liv. V.

monarchie, que parce qu'il fournit au monarque un moyen plus facile de gouverner le clergé par la voie de ſes ſupérieurs ſpirituels (*a*).

Si nous remontons au tems de nos guerres civiles pour y chercher la première origine des factions qui ſe ſont élevées en Angleterre, nous verrons que conformément à notre théorie, ces factions ont été des ſuites régulières & néceſſaires de l'eſpèce de gouvernement ſous lequel nous vivons. Avant cette époque, notre conſtitution n'étoit pas encore bien débrouillée: les ſujets jouiſſoient de pluſieurs beaux priviléges, & quoique ces priviléges ne fuſſent ni exactement déterminés ni garantis, une longue poſſeſſion les faiſoit généralement regarder comme autant de droits de naiſſance. Un prince ambitieux, ou plutôt un prince ignorant & mal aviſé, monta ſur le trône: nos prérogatives ne furent à ſes yeux que des graces accordées par des prédéceſſeurs: il s'imagina qu'il ne dépendoit que de ſa volonté de les conſerver ou de les abolir, & ſe reglant ſur ces maximes, il donna, pendant le cours de pluſieurs années, les atteintes les plus manifeſtes à la liberté. Enfin, il ſe vit dans la néceſſité de convoquer un parlement.

(*a*) Populi imperium, juxta libertatem, paucorum dominatio regiæ libidini propior eſt. *Tacit. Ann. lib. 6.*

L'eſprit

L'eſprit de liberté ſe réveilla, & fit de rapides progrès. Le roi ſe trouvant ſans appui, fut obligé de ſouſcrire à tout ce qu'on exigeoit ; & ſes ennemis jaloux & implacables ne mirent point de bornes à leurs prétentions. C'eſt ici le commencement des querelles & des ſchiſmes politiques de l'Angleterre.

On ne s'étonnera pas de voir la nation diviſée dans ces tems-là, ſi l'on conſidére qu'aujourd'hui même les perſonnes les plus impartiales ont de la peine à décider de quel côté étoit le bon droit. Si l'on eut accordé au parlement ſes prétentions ; notre conſtitution perdoit ſon équilibre, & l'Angleterre devenoit, à peu de choſe près, un état républicain. Si on ne les accordoit pas, on riſquoit d'être ſubjugué par le deſpotiſme. On avoit tout à craindre des anciennes maximes & des habitudes invétérées d'un prince, qui, dans les conceſſions même que le parlement lui extorqua en faveur de ſon peuple, ne ſavoit pas les cacher. Dans un cas ſi délicat & ſi ambigu, il étoit naturel que chacun prît le parti le plus conforme à ſes principes habituels. Les partiſans les plus zélés de la monarchie ſe déclarent pour le roi, les amateurs de la liberté pour le parlement. Comme l'eſpérance du ſuccès étoit à-peu-près égale de part & d'autre, l'intérêt n'entroit pas pour beaucoup

dans le gros de ces démêlés. C'eſt uniquement la différence des principes qui fit naître les deux partis connus ſous le nom de *tête ronde* (*a*) & de *cavaliers*. Il ne faut pas croire que l'un de ces partis ait été républicain & l'autre entièrement royaliſte, ils vouloient tous deux conſerver la liberté conjointement avec la monarchie; mais les premiers étoient plus affectionnés à cette partie de notre gouvernement qui eſt république, les ſeconds à celle qui eſt monarchie, & à cet égard ils étoient ce que ſont actuellement le parti de la cour & le parti national, à la guerre civile près, où une complication de circonſtances malheureuſes, & l'eſprit turbulent du ſiècle les entraîna. Il eſt vrai qu'il y eut alors d'un côté des partiſans d'une liberté abſolue, & de l'autre, d'un abſolu deſpotiſme; mais ils

(*a*) Sobriquet qu'on donna ſous Charles I au parti du peuple qui vouloit exclure les évêques de la chambre, & par lequel on déſigna dans la ſuite les membres de la chambre baſſe; comme les partiſans du roi le furent par celui de *cavaliers*. Son origine vient de ce que la reine voyant dans la foule des apprentifs qui couroient les rues en criant, *point d'évêques*, un nommé *Barnadiſton*, qui, comme tous les autres, avoit les cheveux coupés ras de la tête, s'écria: *Ah! la belle tête ronde!*

ſe tinrent cachés, & leur nombre n'étoit que peu conſidérable.

Le clergé dans cette occaſion, ne s'écarta point de ſes maximes ordinaires ; il ſeconda d'une manière honteuſe les deſſeins du roi, qui tendoient au pouvoir arbitraire ; & par reconnoiſſance, il eut la permiſſion de perſécuter les hérétiques & les ſchiſmatiques ; car ce ſont les noms qu'il donnoit à ſes ennemis. L'égliſe épiſcopale étoit la dominante, & les preſbytériens des non-conformiſtes ; tout concouroit à faire embraſſer à la première le parti du roi ſans réſerve, & aux ſeconds celui du parlement. Les prélats de la haute égliſe ne pouvoient donc manquer de s'unir aux *cavaliers* qui faiſoient le parti de la cour, & le clergé preſbytérien aux *têtes rondes*, qui compoſoient le parti national de ce tems-là. Cette union étoit ſi naturelle & ſi conforme aux principes généraux de la politique, qu'il eût fallu des circonſtances tout-à-fait extraordinaires pour la prévenir ou pour la rompre.

Les événemens, que cette querelle a fait naître, ſont connus de tout le monde : elle fut d'abord fatale au roi, enſuite au parlement. Après des troubles & des révolutions ſans nombre, la famille royale fut rétablie & le gouvernement remis ſur l'ancien pied. La cataſtrophe ſanglante du père ne corrigea point le fils. Charles II

ſuivit le plan de Charles I ; mais il s'y prit dans le commencement avec plus de ſecret & plus de circonſpection. C'eſt alors que s'élevèrent les *Whigs* & les *Torys*, deux nouvelles factions, qui depuis n'ont jamais ceſſé de brouiller & de déchirer l'état.

Si nous les comparons aux *têtes rondes* & aux *cavaliers*, la première différence qui ſe préſente roule ſur le principe de l'*obéiſſance paſſive* & du *droit inviolable*. Ces principes peu connus des *cavaliers* ſont devenus la doctrine univerſelle, & ſelon l'opinion commune la doctrine caractériſtique des *Torys*. Une renonciation formelle à toutes nos libertés & une ſoumiſſion totale au pouvoir abſolu paroiſſent en être les conſéquences immédiates. Rien en effet ne ſeroit plus abſurde qu'un pouvoir limité auquel cependant on n'oſeroit s'oppoſer, lors même qu'il paſſe les bornes qui lui ſont preſcrites : cependant ſi les principes les plus raiſonnables ne ſont ſouvent que de foibles barrières pour nos paſſions, faut-il s'étonner que des principes auſſi abſurdes & *qui*, ſuivant un célèbre écrivain, *choqueroient le ſens commun d'un Hottentot ou d'un Samojede*, ſoient obligés de plier devant elles ? Comme hommes & plus encore comme Anglois, les *Torys* furent ennemis de l'oppreſſion & du deſpotiſme ; leur zèle pour la liberté

pouvoit être moins ardent que celui de leurs antagoniſtes; mais il ſuffiſoit pour leur faire oublier les principes de leur parti, toutes les fois qu'ils voyoient notre ancienne conſtitution menacée d'une ruine manifeſte. Ce ſont ces ſentimens qui ont produit la révolution, événement de la plus grande importance & qui eſt devenu la baſe la plus ſolide de la liberté britannique. La conduite des *Torys* pendant & après la révolution, eſt propre à nous donner de juſtes idées de cette faction.

Premièrement les *Torys* me paroiſſent avoir eu pour la liberté les ſentimens de tous les vrais Bretons, réſolus de ne la ſacrifier ni à des principes abſtraits, ni aux droits imaginaires des princes. J'avoue qu'avant la révolution on avoit raiſon de douter que ce fût là leur caractère, les conſéquences immédiates des principes qu'ils profeſſoient & leur exceſſive complaiſance pour une cour qui ne faiſoit pas myſtère de ſes vues deſpotiques, étoient propres à les faire ſoupçonner du contraire. Mais on a vu, du tems de la révolution, que les Torys n'étoient qu'un véritable parti de cour, comme il y en aura toujours ſous le gouvernement britannique, je veux dire qu'ils étoient *amis de la liberté, mais plus attachés à la monarchie.* On ne ſauroit pourtant nier que dans la pratique même ils n'aient outré

leurs maximes monarchiques, & que dans la théorie ils ne les aient portées à un degré absolument incompatible avec notre gouvernement limité.

En second lieu, le nouvel établissement qui suivit la révolution, & les changemens qu'on y fit dans la suite, n'étoient ni conformes aux principes des Torys, ni entièrement de leur goût. Ce caractère paroîtra contredire le précédent; car dans la situation où l'Angleterre se trouvoit alors, il n'y avoit point d'autre constitution à imaginer qui ne fût dangereuse pour la liberté, ou plutôt qui ne lui fût funeste. Mais le cœur de l'homme n'est-il pas fait pour concilier les contradictions, & les Torys n'en avoient-ils pas déjà concilié une plus grande? Je parle de celle qui est entre *l'obéissance passive* & *la résistance* qu'ils avoient opposée dans la révolution.

Voici donc comment, depuis la révolution, on peut définir en peu de mots les *Torys* & les *Wighs*. *Le* Tory *est un partisan de la maison de* Stuart *qui s'attache à la monarchie, sans abandonner la liberté. Le* Wigh *est un homme qui aime la liberté, sans renoncer à la monarchie, & qui s'affectionne pour la succession dans la ligne protestante.*

CHAPITRE IX.

La Polygamie & le Divorce.

LE mariage étant un contrat qui ſuppoſe un conſentement réciproque, & ayant pour but la propagation de l'eſpèce, il eſt clair que les conditions du mariage peuvent varier, comme dans tous les autres contrats où le conſentement eſt requis, pourvu qu'il n'y entre rien de contraire au but de ſon inſtitution.

Tout homme qui s'aſſocie à une femme eſt lié par la teneur de ſon contrat; lorſqu'il lui naît des enfans, les loix de la nature & de l'humanité l'obligent à pourvoir à leur ſubſiſtance & à leur éducation: quand il a rempli ces deux devoirs, il a ſatisfait à tout ce que la juſtice exigeoit de lui, & il eſt irréprochable: & comme les termes du contrat, auſſi bien que la manière de faire ſubſiſter les enfans, peuvent varier à l'infini, c'eſt une ſuperſtition de s'imaginer que le mariage doive être entièrement uniforme & n'admettre qu'une ſeule méthode.

Nous voyons que les conditions de cet important engagement varient, en divers tems &

en divers lieux, ſelon la variété des circonſtances & les avantages que les loix y ont attachés. Au Tonquin, c'eſt la coutume des matelots de ſe marier, pour la ſaiſon, dans les ports où leurs vaiſſeaux ont relâché ; & quelque précaire que puiſſe paroître cet engagement, ils ſont, dit-on, aſſurés de la fidélité de ces épouſes paſſagères, auſſi bien que de la bonne adminiſtration de leurs affaires économiques.

J'ai lu quelque part, ſans pouvoir me rappeler l'endroit, que la république d'Athènes, ayant perdu par la guerre & par la peſte un grand nombre de ſes citoyens, pour réparer cette perte le plutôt poſſible, donna la permiſſion générale d'épouſer deux femmes. Le poëte Euripide eut le malheur d'être aſſocié à deux démons incarnés, dont les jalouſies & les querelles le tourmentèrent à tel point, que dans la ſuite il devint l'ennemi le plus déclaré du ſexe ; & c'eſt le ſeul écrivain dramatique, peut-être le ſeul poëte qui ait eu une averſion auſſi générale pour les femmes.

Dans cet agréable roman, appelé *l'hiſtoire des Sévarambes*, où l'on ſuppoſe un grand nombre d'hommes & un petit nombre de femmes, qui font naufrage ſur une côte dé-

ſerte, voici comment le chef de la troupe termine les querelles, & comment il regle les mariages: après avoir pris pour lui une femme aimable, il range ſes officiers deux par deux, & en aſſigne une pour chaque paire; enfin, il donne toujours à cinq hommes du dernier rang une femme en commun. Le plus fameux légiſlateur eût-il pu prendre un plus ſage parti?

Les anciens Bretons ſe marioient d'une façon bien ſingulière, & dont il n'y a point d'exemple chez les autres peuples. Une dixaine, ou une douzaine d'hommes formoient une ſociété entr'eux, ce qui, peut-être, dans ces tems barbares, étoit néceſſaire pour leur ſûreté: pour reſſerrer d'autant plus ce lien, ils prenoient un nombre égal de femmes en commun; les enfans qui en naiſſoient étoient cenſés leur appartenir à tous & entretenus aux dépens de la communauté.

La nature, en ſouverain légiſlateur, a dicté elle-même les loix qui reglent les mariages des créatures qui ſont au-deſſous de l'homme, & a diverſifié les loix ſuivant les différentes circonſtances où ces êtres ſont placés. Par-tout où elle fournit à l'animal nouveau né une nourriture aiſée & des armes pour ſe défendre, le mariage ſe termine d'abord après l'accouplement, & le ſoin des petits ne regarde que la

femelle. Si la nourriture eſt moins facile à acquérir, le mariage dure pendant une ſaiſon, juſqu'à ce que les petits puiſſent ſe pourvoir eux-mêmes : dès-lors l'union ceſſe, & chacun des deux animaux a la liberté de former des nouveaux engagemens pour la ſaiſon prochaine. La nature n'a pas ſi exactement réglé les articles de nos contrats de mariage : elle a laiſſé à notre prudence le ſoin de les ajuſter à nos diverſes ſituations ; & comme chaque individu, ou particulier n'a pas toujours aſſez de cette prudence, les loix municipales y ſuppléent, & reſſerrent la liberté naturelle, en aſſujettiſſant l'intérêt particulier à l'intérêt public. Tous les réglemens que l'on peut faire concernant les mariages, ſont donc également conformes aux loix & aux principes naturels, mais ils ne ſont pas également convenables au bien de la ſociété. Les loix peuvent permettre la polygamie, comme cela ſe pratique chez les peuples de l'Orient : elles peuvent permettre les divorces vólontaires, comme ils étoient en uſage chez les Grecs & chez les Romains : elles peuvent enfin obliger les hommes de ſe contenter d'une femme, comme cela ſe fait aujourd'hui par toute l'Europe. Il ne ſera pas déſagréable de conſidérer les avantages & les inconvéniens attachés à ces différentes inſtitutions.

Ceux qui plaident pour la polygamie nous diront qu'elle eſt le ſeul remede efficace contre les fureurs & les déſordres de l'amour, le ſeul moyen de délivrer les hommes de cet eſclavage où les a réduits la violence de leur paſſion pour le ſexe. Par-là nous reprenons le droit de ſouveraineté que nous avons perdu : nous ſatisfaiſons notre appétit ſans préjudicier à l'empire que la raiſon doit exercer ſur notre eſprit, ni par conſéquent à l'autorité que nous devons avoir dans nos familles. L'homme eſt un monarque foible qui ne peut ſe ſoutenir contre le manege & les intrigues de ſes ſujets, qu'en mettant les diverſes factions aux priſes les unes avec les autres : il ne peut ſe rendre abſolu qu'en excitant des jalouſies entre les femmes. *Diviſe & regne* eſt une maxime univerſelle : les Européens, en manquant de la pratiquer, ont ſubi un eſclavage plus dur & plus ignominieux que n'eſt celui des Turcs & des Perſans, ſujets, à la vérité, d'un ſouverain éloigné d'eux, mais maîtres à leur tour dans leur domeſtique où ils gouvernent avec un pouvoir illimité. Quelle ne ſeroit pas la ſurpriſe d'un honnête Muſulman, ſortant de ſon ſerrail, où tout tremble devant lui, de voir Sylvie dans ſa chambre de parade, adorée de toute la belle jeuneſſe & de tous les petits-maîtres de

la ville ? Il la prendroit assurément pour une reine puissante & despotique entourée de sa garde, servie par ses esclaves & ses eunuques.

Mais d'un autre côté, l'on peut prétendre, avec plus de raison, que ce despotisme des hommes est une véritable usurpation, destructrice de cette proximité, pour ne pas dire égalité de rang, que la nature a réglé entre les sexes. Elle a ordonné que nous fussions les amans, les amis & les protecteurs des femmes ; voudrions-nous renoncer à des noms si chéris & les échanger contre les noms barbares de maître & de tyran ?

Comment gagneroit-on à ces procédés inhumains ? Est-ce comme amant, ou comme mari ? Il n'est plus d'amant, dès que la femme ne peut disposer d'elle-même ; dès qu'on les vend & les achète comme du bétail, personne ne se soucie de leur faire la cour, & la vie humaine y perd une de ses scènes les plus agréables. Le mari gagne tout aussi peu lorsqu'il a trouvé le beau secret de bannir l'amour & tout ce qu'il a de piquant, de n'y laisser que la jalousie. Il n'y a point de roses sans épines ; mais celui qui arrache les roses, pour ne conserver que les épines, doit avoir abjuré le bon sens.

Je ne voudrois pas faire l'éloge des mœurs Européennes dans les termes de Mahomet Yſſendi, dernier ambaſſadeur Turc en France; *Nous ſommes bien ſots, nous autres Turcs*, diſoit-il, *en comparaiſon des Chrétiens, nous nous cauſons du trouble & des dépenſes pour entretenir des ſérails dans nos maiſons: vous vous diſpenſez de cette peine-là, & vous trouvez chacun votre ſérail dans les maiſons de vos amis.* La vertu reconnue de nos angloiſes les met aſſez à couvert de ce reproche: & ce Turc, lui-même, s'il avoit voyagé parmi nous, eût été obligé de convenir que notre commerce libre avec le beau ſexe contribue plus que toute autre choſe à embellir, à animer & à polir nos ſociétés.

Mais ſi les mœurs Aſiatiques ſont funeſtes à l'amour, elles ne le ſont pas moins à l'amitié. La jalouſie détruit toute intimité & même toute familiarité: perſonne n'oſe introduire ſon ami dans ſa maiſon, ni l'admettre à ſa table, de peur d'amener un galant à ſa femme. De-là vient que les familles vivent dans un état de ſéparation qui les fait reſſembler à autant de royaumes différens. Il ne faut donc pas s'étonner que Salomon, vivant en prince oriental au milieu de ſes ſept cens femmes & de ſes trois cens concubines, & n'ayant point d'ami, ait

traité ſi pathétiquement le chapitre de la vanité du monde. S'il eût eſſayé la méthode de n'avoir qu'une femme, ou une maîtreſſe, avec peu d'amis & beaucoup de compagnons, il eût trouvé plus d'agrément dans la vie. Otez l'amour & l'amitié du monde, il n'y reſtera rien qui ſoit digne d'être recherché.

Pour rendre la polygamie odieuſe, je n'ai pas beſoin de détailler les horribles effets des jalouſies, & la contrainte où elles retiennent le beau ſexe dans toutes les régions du monde. Dans ces contrées, non-ſeulement tout commerce avec les femmes eſt interdit, le médecin n'oſe les approcher, lors même qu'il eſt à ſuppoſer que la maladie a éteint tous les deſirs voluptueux dans le ſein de ces belles, ou les a rendues des objets peu propres à en faire naître. Tournefort nous raconte qu'ayant été introduit en qualité de médecin dans le ſérail du grand-ſeigneur, il ne fut pas peu ſurpris, en parcourant des yeux une longue galerie, de voir ſortir par-tout des bras nuds du mur des appartemens; il ne pouvoit s'imaginer ce que cela ſignifioit, juſqu'à ce qu'on lui dit que ces bras appartenoient à des corps qui avoient beſoin du ſecours de ſon art, & qu'il devoit guérir, ſans en ſavoir autre choſe que ce que ces bras pouvoient lui en apprendre.

On ne lui permit pas de faire une ſeule queſtion aux malades ni à leurs domeſtiques, de peur qu'il ne trouvât néceſſaire de s'enquérir des circonſtances que la délicateſſe du ſérail défend de révéler. C'eſt de-là que les médecins orientaux prétendent connoître la nature de toutes les maladies, en tâtant le pouls, comme nos charlatans, par l'inſpection de l'urine. Si Tournefort avoit été de cette dernière claſſe, je doute fort qu'à Conſtantinople les Turcs jaloux euſſent voulu lui fournir les matériaux pour l'exercice de ſa profeſſion.

Dans un autre pays où la polygamie eſt auſſi en vogue, on rend les femmes percluſes, & on leur eſtropie les pieds, afin de les retenir chez elles. Mais ce qui doit paroître plus étrange, c'eſt que dans une contrée de l'Europe, où la polygamie eſt défendue, la jalouſie aille au point que l'on regarde comme indécent de ſuppoſer qu'une femme de qualité puiſſe avoir des pieds ou des jambes. L'Eſpagnol eſt jaloux de la penſée même de ceux qui approchent de ſa femme, il craint d'être déshonoré par leur imagination, témoin l'hiſtoire ſuivante, qu'il tient de fort bon lieu (*a*). La mère du dernier roi d'Eſpagne, étant

(*a*) *Mémoires de la cour d'Eſpagne*, par madame d'Aunoi.

ſur la route de Madrid, paſſa par une petite ville eſpagnole, renommée par ſes manufactures de gands & de bas. Les honnêtes magiſtrats de cette place penſoient ne pouvoir mieux marquer leur joie, & ſolemniſer la réception de leur nouvelle reine, qu'en lui préſentant un échantillon des marchandiſes qui rendoient leur ville fameuſe. Le major Dôme, qui conduiſoit la reine, reçut les gands fort gracieuſement; mais lorſque les bas furent préſentés, il les jetta avec beaucoup d'indignation, taxa les magiſtrats d'indécence, & leur fit une ſévère réprimande: *ſachez*, leur dit-il, *que les reines d'Eſpagne n'ont point de jambes.* La jeune reine, qui, dans ce tems-là, n'entendoit guère la langue, & que l'on avoit ſouvent effrayée par des hiſtoires relatives à la jalouſie eſpagnole, s'imagina qu'on alloit lui couper les jambes: elle jetta les hauts cris: que l'on me ramène en Allemagne, dit-elle, je ne pourrai jamais ſoutenir cette opération. On eut bien de la peine à l'appaiſer. Cet événement fut raconté à Philippe IV, & l'on aſſure que c'eſt la ſeule fois qu'on l'ait vu rire de bon cœur.

Si l'on n'oſe croire que les dames eſpagnoles aient des jambes, que faudra-t-il penſer des dames turques? Il ne faut pas s'appercevoir qu'elles exiſtent; auſſi les maris de Conſtantinople

nople ſe croyent-ils fort offenſés, lorſqu'en leur préſence on eſt aſſez impoli pour faire mention de leurs femmes (*a*).

Il eſt vrai, qu'en Europe les gens du bel air ſe ſont fait une loi de ne jamais parler de leurs femmes; mais ce n'eſt pas par jalouſie; c'eſt, je crois, pour ne pas importuner la compagnie en parlant trop d'elles.

L'auteur des *Lettres perſannes* donne un autre ſens à cette maxime de politeſſe: *ils ne parlent*, dit-il, *preſque jamais de leurs femmes; c'eſt qu'ils ont peur d'en parler devant des gens qui les connoiſſent mieux qu'eux.*

Après avoir ainſi rejetté la polygamie, après avoir marié un homme avec une femme, voyons à préſent la durée que doit avoir cette union, & ſi l'on peut admettre ces divorces volontaires qui étoient en uſage parmi les Grecs & les Romains. Voici comment raiſonneront ceux qui ſont pour le divorce.

Combien de fois n'arrive-t-il pas que le dégoût & l'averſion naiſſent du ſein des mariages? l'événement le plus ordinaire peut les exciter, ſouvent les humeurs ſont incompatibles, & lorſqu'on en eſt venu aux offenſes, le tems, au lieu de fermer la plaie, ne fait que la rendre incurable,

(*a*) *Mémoires* du marquis d'Argens.

& l'entretient par des querelles & des reproches éternels. Séparons deux cœurs qui ne ſont pas faits pour s'aimer l'un & l'autre, trouveront ils ailleurs mieux leur compte ? au moins eſt-ce le comble de la cruauté de maintenir par force une union que l'amour avoit d'abord formé, mais que la haine diſſout. La permiſſion du divorce non-ſeulement eſt un reméde contre les animoſités & les querelles domeſtiques, mais encore un excellent préſervatif qui les empêche de naître, & l'unique moyen d'entretenir l'amour qui a commencé l'union. Le cœur humain aime la liberté, l'idée de la contrainte lui répugne déjà : le choix qu'il auroit fait de lui-même, il ne ſe le laiſſe pas extorquer ; dès qu'on uſe de violence, l'inclination s'évanouit, & le déſir ſe change en averſion. Si l'intérêt public ne vous permet pas de nous accorder la polygamie, & cette agréable variété dont elle aſſaiſonne l'amour, au moins ne nous ôtez pas une liberté qui nous eſt ſi néceſſaire. En vain vous me dites que j'étois libre de choiſir la perſonne avec laquelle je voulois paſſer ma vie ; il eſt vrai que je pouvois choiſir ma priſon, triſte conſolation ! en eſt-elle moins priſon pour cela ?

Tels ſont les argumens qui militent pour le divorce ; mais il y a contr'eux trois objections qui me paroiſſent ſans réplique.

Premièrement, lorſque les parens ſe ſéparent, que deviendront les enfans? faudra-t-il les abandonner aux ſoins d'une belle-mère, & au lieu des tendreſſes maternelles, leur faire eſſuyer toute la haine d'une étrangère, toute la haine d'une ennemie? Ces inconvéniens ſe font aſſez ſentir lorſque la nature elle-même fait le divorce par le coup inévitable à tout ce qui eſt mortel; & faudra-t-il chercher à les multiplier en multipliant les divorces? & faudra-t-il laiſſer aux caprices des parens le pouvoir de rendre leur poſtérité malheureuſe?

En ſecond lieu, quoique le cœur humain aime naturellement la liberté, & haïſſe tout ce à quoi l'on veut le forcer, il lui eſt pourtant tout auſſi naturel de ſe ſoumettre à la néceſſité, & de perdre les inclinations auxquelles il voit qu'il lui eſt impoſſible de ſatisfaire. Vous attribuez, me direz-vous, à la nature humaine deux principes qui ſe contrediſent; mais l'homme eſt-il autre choſe qu'un amas de contradictions? Cependant il eſt remarquable que deux principes, qui produiſent deux effets contraires, ne s'introduiſent pas toujours: ils regnent chacun à ſon tour, & lorſque les circonſtances lui ſont favorables. L'amour, par exemple, eſt une paſſion inquiète & impatiente, pleine de caprices & de variations: elle eſt l'ouvrage d'un

moment : un trait, une phyſionomie, un rien la fait naître, & un rien l'éteint tout auſſi ſubitement. Une paſſion de cette nature demande ſur toutes choſes de la liberté ; c'eſt pourquoi Eloïſe, pour conſerver ſon amour, eut raiſon de ne point vouloir épouſer ſon cher Abeilard.

Tu le ſais, Abeilard ; quand ton ame charmée
Me preſſa de ſubir les loix de l'hymenée :
Non, te dis-je en courroux, je déteſte à jamais
Ces liens étrangers que l'amour n'a point faits.
L'amour tremble à l'aſpect de la peſante chaîne,
Où veut le retenir la tyrannie humaine :
Cet enfant du plaiſir & de la liberté
Demande, comme l'air, un champ illimité ;
Au ſeul mot de contrainte il déploie ſes ailes,
Et fend des vaſtes cieux les voûtes éternelles.

Mais l'amitié eſt une affection plus paiſible, plus calme : la raiſon y préſide, l'habitude l'affermit ; née d'une longue familiarité & d'obligations réciproques, elle ne connoît ni la jalouſie, ni la crainte, ni tous ces accès fiévreux de chaud & de froid, qui ſont le doux tourment des cœurs que l'amour a ſubjugués. Une affection auſſi ſobre gagne à être contrainte, loin d'en ſouffrir, & ne va jamais plus loin, que lorſqu'un grand intérêt, ou la néceſſité même a formé le lien, & a engagé deux perſonnes à fournir la même carrière. Voyons donc lequel des deux doit dominer dans le mariage, ſi

c'eſt l'amitié ou l'amour ; par-là nous pourrons déterminer ſi c'eſt la liberté ou la gêne qui lui convient le mieux.

Les mariages les plus heureux ſont aſſurément ceux où l'amour, par un long uſage, s'eſt converti en amitié. Il n'y a qu'un fou qui puiſſe ſe figurer des tranſports & des extaſes au-delà du premier mois. Les romanciers, malgré la liberté qu'ils ont de feindre, ſont obligés d'abandonner leurs héros à leur jour de nôces : ils trouvent moins de difficulté à ſoutenir l'intérêt des années qui ſe paſſent en froideurs, en dédains & en traverſes, que durant une ſemaine de jouiſſance & de ſécurité. Ne craignons donc point de trop ſerrer le nœud du mariage. Si l'amitié des époux eſt ſolide & ſincère, elle ne peut qu'y gagner ; & ſi elle eſt incertaine & chancelante, c'eſt le meilleur moyen de la fixer. Il ne faut qu'une prudence médiocre pour oublier, je ne ſais combien de querelles & de dégoûts frivoles, lorſqu'on ſe voit obligé de paſſer la vie enſemble : au lieu qu'on les pouſſeroit aux dernières extrémités, & qu'il en naîtroit des haînes mortelles, ſi l'on étoit libre de ſe ſéparer.

En troiſième lieu, il faut conſidérer que rien n'eſt plus dangereux que de confondre les intérêts de deux perſonnes, ſans rendre leur union

complette. Dès qu'il y a la moindre apparence, la moindre poſſibilité d'un intérêt ſéparé, il en naîtra des diſputes & des jalouſies éternelles: *ce petit eſprit, voleur des femmes*, comme le docteur Parnel s'exprime, ſera doublement ruineux pour le ménage & l'amour-propre du mari, ſoutenu de plus de pouvoir, aura des ſuites encore plus funeſtes.

Ceux à qui ces raiſons ne ſuffiſent pas, ne rejetteront pas au moins le témoignage de l'expérience. Du tems que les divorces étoient le plus en vogue chez les Romains, les mariages étoient rares, au point qu'Auguſte ſe vit obligé de forcer les gens à ſe marier, circonſtance dont on trouvera peu d'exemples en d'autres tems & chez d'autres nations. Denis d'Halicarnaſſe donne de grands éloges aux loix plus anciennes de Rome, qui interdiſoient les divorces. Il régnoit, dit cet hiſtorien, une harmonie admirable entre les époux, produite par l'union inſéparable des intérêts, & la néceſſité inévitable qui les lioit, leur faiſoit abandonner toutes les vues étrangères à cet établiſſement. ✠.

Du Gouvernement Civil, de ſa véritable origine, de ſon étendue & de ſa fin, par Locke.

L'Angleterre, après le glorieux règne d'Eliſabeth, & le règne oiſeux de Jacques I, commençoit à s'agiter ſous le foible & malheureux Charles, lorſque Locke naquit en 1632. Son pere étoit capitaine dans l'armée que le parlement leva contre Charles I; ainſi l'enfance & la jeuneſſe de Locke furent entourées du ſpectacle de la guerre civile, & ſi ſon génie, dirigé de bonne heure vers l'étude & la méditation, ne lui laiſſa porter les armes dans aucune des factions qui déſolèrent ſa patrie, du moins, il put voir & juger les crimes, les erreurs du deſpotiſme, & les atrocités de l'anarchie. C'eſt au milieu des malheurs de la choſe publique, que le bon citoyen, que l'ami de l'ordre, peut juſtement apprécier la félicité attachée à l'empire des loix. Locke avoit vu paſſer d'un œil obſervateur l'uſurpation de Cromwel, le retour de Charles II, & ſon règne efféminé & immoral, lorſqu'il publia *le Traité du Gouvernement civil*; c'eſt à-dire, dans un tems où l'on connoiſſoit à peine les vrais principes de la ſociété politique; car les Grotius & les Puffendorff n'en avoient pas trouvé la racine. Locke, lui-même, n'eſt peut-être pas ſans erreurs, mais du moins il a *immenſément* étendu le domaine de la penſée; & les hommes de génie, qui ſont venus après lui, n'ont pas diſſimulé les obligations qu'ils avoient à ſon ouvrage.

Quoique l'auteur n'y eût pas mis son nom, on le reconnut à cet esprit de clarté, à ce ton de vertu qui caractérisent toutes ses productions. Le despotisme inquiet le persécuta comme conspirateur. C'est une des taches qui ont flétri la courte & sanguinaire domination de Jacques II. Locke eut le bonheur de voir la constitution de son pays s'établir sur des bases inébranlables; il lui fut permis de croire qu'il y avoit contribué par ses lumières; jouissance vraiment céleste, la plus douce de toutes celles qui appartiennent à la philosophie.

Vue générale de l'ouvrage.

LES hommes vivoient libres & égaux, ne connoissant d'autres maîtres que leurs besoins, d'autres loix que celles de la nécessité & de la justice naturelle. Dans cet état primitif, qui nous retrace l'heureuse enfance du monde, la paix, l'innocence, le bonheur régnoient sur la terre: mais l'avarice, l'ambition, & bientôt l'inimitié semèrent par-tout la discorde, & les propriétés acquises par le travail, ne furent plus en sûreté. Les hommes, jusqu'alors épars & isolés, se rassemblèrent pour être plus forts, & composer une masse de puissance, qui pût écraser l'ennemi de l'ordre & du bien général. Ils choisirent

parmi eux, le plus eſtimé par ſa ſageſſe & ſes vertus, le nommèrent leur chef, & lui confièrent cette puiſſance ſouveraine, qui ne fut autre choſe que la réunion de tous les pouvoirs ; afin qu'une ſeule volonté faiſant mouvoir le corps ſocial, ſa marche fût conſtante & invariable. Ce chef n'eut qu'un pouvoir commis : il n'eut point liberté indéfinie de commander ſelon ſes caprices ou ſon ambition : ſeulement il fut chargé de gouverner ſelon le vœu général ; c'eſt-à-dire, d'unir tous les membres de la communauté par un même intérêt, & de conſerver les propriétés & les libertés de chacun par la force de tous. Voilà la véritable origine, l'étendue, & la fin du gouvernement civil.

Vue générale de l'ouvrage.

IL réſulte de cet expoſé, que pour bien entendre en quoi conſiſte le pouvoir politique, & connoître ſa véritable origine, il faut d'abord conſidérer l'homme dans l'état de nature, qui eſt principalement un état de liberté & d'égalité.

Etat de nature.

Cette égalité, dit Hooker, qui met tous les hommes au même niveau, qui leur donne à

Etat de nature. tous les mêmes droits, les mêmes avantages; leur rend indiſpenſables la juſtice, la paix, l'amitié : dans l'état de nature, ils ne peuvent obtenir les uns des autres, les ſecours dont ils ont beſoin que par un commerce mutuel de ces vertus. Au contraire, dans l'état de ſociété civile, où tout ſe fait par vanité, le puiſſant tyranniſe le foible, l'indigent eſt l'eſclave du riche.

La liberté naturelle n'eſt point un état de licence : elle donne à l'homme le droit de régler ſes actions ſelon ſes beſoins, ou de diſpoſer à ſon gré de ce qu'il poſsède; mais elle ne lui permet pas de ſe détruire, ou de nuire à ſon ſemblable. Les loix de la nature ont pour but l'ordre, l'harmonie, la conſervation. Comme il eſt de l'intérêt de tous de les maintenir, chacun eſt le magiſtrat de ces loix; & a le droit de punir celui qui cherche à les violer.

Ainſi, dans l'état de nature, tout homme innocent a un pouvoir inconteſtable ſur celui qui a commis un crime : il le punit au nom de toute la nature humaine, que ſa conduite a offenſée : mais ſon pouvoir n'eſt point arbitraire ou abſolu : il ne lui eſt permis d'infliger que les peines dictées par la raiſon tranquille & la pure conſcience.

Beaucoup de perſonnes, qui ne peuvent voir

au-delà des préjugés, trouveront ces principes fort étranges. Les droits de l'homme dans l'état de nature leur paroiſſent des chimères : à leurs yeux, il n'y a de droits légitimes, de loix reſpectables que ceux de la ſociété civile. Comme ſi les conventions de quelques individus, fondées ſouvent ſur les caprices & la vanité, pouvoient être comparées aux loix immuables & ſacrées qui gouvernent l'univers. Etat de nature.

Il eſt dans la nature une loi fondamentale : *Si un homme répand le ſang d'un homme, ſon ſang ſera auſſi répandu par un homme.*

L'aſſaſſin doit être détruit comme un tigre, comme une de ces bêtes féroces, avec leſquelles il ne peut y avoir de ſociété ni de ſûreté.

Mais, dit-on, chaque homme exécutant librement les loix de la nature, eſt juge dans ſa propre cauſe, & voilà la ſource de toutes ſortes de maux. La paſſion, la vengeance, dans un naturel méchant, paſſeront les bornes d'un châtiment équitable, & il ne réſultera delà que déſordre & confuſion. La réponſe à cette objection n'eſt pas difficile à trouver. Celui qui punit d'une manière injuſte, eſt déjà ſorti de l'état de nature, &, parmi des hommes, où tout néceſſite la plus auſtère équité, ſa conduite ne reſtera point ſans vengeance, comme il arrive ſouvent dans les

Etat de nature. ſociétés politiques, où l'équité n'eſt pas toujours le plus puiſſant moteur.

On a ſouvent demandé, en quels lieux, & dans quelles circonſtances les hommes ſont ou ont été dans l'état de nature?

Quant aux lieux, l'hiſtoire nous en offre un grand nombre. Quant aux circonſtances, elles s'apperçoivent du premier coup d'œil.

On eſt dans l'état de nature toutes les fois qu'on n'eſt pas ſoumis aux loix particulières & humaines d'une ſociété politique. Or, non-ſeulement le ſauvage du Groenland ou de la mer du ſud eſt dans l'état de nature, mais l'homme civil, dans beaucoup de circonſtances, s'y trouve également. Par exemple, un voyageur qui eſt attaqué, dans un bois, par un aſſaſſin, eſt avec ce ſcélérat dans l'état de nature: ne pouvant, dans un cas auſſi urgent, avoir recours aux loix, il eſt obligé d'exercer lui-même ſes droits naturels. En général, les loix humaines étant nulles entre les ſociétés politiques indépendantes, chaque membre d'une ſociété, par rapport aux membres d'une autre ſociété, rentre dans cet état. Ainſi un Suiſe & un Indien ſont entr'eux dans l'état de nature: leurs promeſſes & leurs conventions ne ſont fondées que ſur ſes loix: mais ces promeſſes & ces conventions

n'en ſont pas moins des liens ſacrés, qu'il n'eſt pas permis de rompre. La ſincérité & la fidélité doivent être religieuſement obſervées par l'homme, non parce qu'il eſt membre d'une ſociété politique, mais parce qu'il eſt homme. Etat de nature.

Il y a donc plus d'individus qu'on ne croit dans l'état de nature, &, malgré notre vanité, les loix de cet état ſeront toujours le meilleur modèle des autres loix, ſeront toujours les plus propres au bonheur & à la conſervation du genre humain.

L'état de nature eſt donc un état de liberté, d'égalité, de paix, de juſtice, de bonheur: toute licence lui eſt auſſi contraire que l'état de trouble, d'inimitié, de deſtruction, eſt contraire à l'état d'ordre, de bienveillance, de conſervation. Cette licence, par laquelle l'homme ſort de l'état de nature, eſt véritablement un état de guerre. Etat de guerre.

Ce dernier état ſuppoſe violence, injuſtice, ſuppoſe l'intention de nuire à la liberté, ou aux propriétés ou à la vie de quelqu'un. Dans le cas où il n'y a pas de juge commun, ou bien lorſque l'attaque eſt ſoudaine, l'offenſé peut, ſans doute, punir lui-même ſon ennemi, & le pourſuivre juſqu'à ce qu'il ſoit juſtement vengé: mais dans un pays civiliſé, & lorſqu'il a le tems de réclamer l'aſſiſtance des loix, il doit livrer

Etat de guerre.

l'agreſſeur aux magiſtrats chargés de veiller à la ſûreté des propriétés & des perſonnes; & là finit l'état de guerre. Du moins telle eſt l'intention pour laquelle les hommes ſe ſont réunis en ſociété. Mais il arrive ſouvent au contraire, que ce moyen employé pour faire ceſſer l'état de guerre, l'augmente & le perpétue ſans fin. Certainement le magiſtrat injuſte, qui protège la violence ou la mauvaiſe foi; qui ſert ſon ambition au mépris des loix, fait la guerre à toute la ſociété, dont il trouble l'ordre, & à l'innocent qu'il dépouille, pour prix de la confiance qu'il a reçue de lui.

Mille circonſtances nous montrent les hommes dans l'état de guerre. Le père barbare & dénaturé, le fils ingrat, le maître injuſte & cruel, le domeſtique ſans probité, le voleur, qui ne vit que de brigandages, l'homme de mauvaiſe foi, qui à l'aide de l'intrigue uſurpe les propriétés des autres, le débauché, qui ſe plaît à répandre le venin de ſes vices ſur la trop confiante innocence, le monarque aveugle ou tyran, qui regarde ſes ſujets comme un troupeau ſur lequel il a des droits ſans bornes, &c. &c. ſont autant d'hommes qui déclarent la guerre à leurs ſemblables.

Deux hommes dont l'un tâche d'avoir ſur l'autre un pouvoir abſolu, ou veut le rendre

eſclave, ſont auſſi dans l'état de guerre, mais dans un état de guerre qui annonce le plus grand mépris des droits les plus ſaints, & par conſéquent l'ame la plus dépravée. Ne m'eſt-il pas permis de regarder comme un aſſaſſin celui qui veut éteindre dans mon ſein ce feu de penſées & de ſentimens, qui me vivifie, par lequel je ſuis moi, celui qui veut enchaîner mes déſirs, & me ſoumettre ſans réſerve à toutes ſes volontés? Ne puis-je pas croire qu'il porte ſa féroce ambition juſqu'à prétendre pouvoir m'ôter la vie, lorſqu'il en aura le caprice? Certainement il eſt l'ennemi de ma conſervation, puiſqu'il veut me ravir la liberté, qui en eſt, pour ainſi dire, le rempart. Les méchans ſeuls veulent avoir des eſclaves. État de guerre.

Cependant il y a eu des cas où l'eſclavage n'avoit rien en ſoi de blâmable, & pouvoit être conſidéré comme un état de guerre continué entre un vainqueur légitime & le vaincu. Par exemple, chez les anciens, un homme, par un crime, avoit mérité la mort; l'offenſé, maître de la vie du coupable, pouvoit ne pas la lui ôter, & avoit droit de l'employer à ſon ſervice, comme eſclave; il étoit impoſſible que cet état fût pire que la mort, car il étoit toujours à la diſpoſition du criminel de ſe l'attirer, par la déſobéiſſance ou par de nouveaux crimes. Voilà De l'eſclavage.

De l'eſclavage.

la véritable condition de l'eſclavage, la ſeule que l'on puiſſe excuſer.

Les juifs ſe vendoient, mais pour être ſerviteurs, & non eſclaves. Leur ſervice étoit pour un tems, au bout duquel ils pouvoient reprendre leur liberté. Leurs maîtres, loin d'avoir aucun pouvoir ſur leur vie, n'avoient pas même celui de les mutiler. Et s'ils leur faiſoient créver un œil, ou arracher une dent, dès-lors ces malheureux pouvoient quitter leur ſervice, ſans que le maître eût le droit de les retenir.

On ne peut enviſager ſans horreur l'homme innocent dans l'eſclavage : cette dégradation eſt l'effet d'une extrême tyrannie. Conſidérons-le jouiſſant de la liberté, ſoit naturelle, ſoit civile, & nous verrons qu'il n'a pas même le droit de la perdre.

La liberté naturelle eſt de ne reconnoître aucun pouvoir ſouverain, aucune autorité légiſlative, & de faire tout ce que les loix de la nature ne blâment pas.

La liberté civile conſiſte à n'être ſoumis qu'aux loix exprimées par le vœu général, en ſorte que l'on puiſſe faire ſa volonté en toutes choſes qui ne ſont pas contraires à ces loix, & à n'être ſoumis à nul pouvoir arbitraire, aux fantaiſies, à la volonté inconſtante & tyrannique d'aucun homme.

La

La liberté, dans l'un ou l'autre cas, eſt ſi néceſſaire à l'homme, elle eſt ſi étroitement unie à ſa conſervation, qu'elle n'en ſauroit être ſéparée. Or, l'homme n'a pas le droit de s'ôter la vie; en conſéquence il ne peut donner à perſonne le droit de la lui ôter, parce qu'on ne ſauroit donner plus de pouvoir qu'on n'en a ſoi-même: il ne peut donc ſe rendre volontairement eſclave, c'eſt-à-dire, ſe ſoumettre abſolument à un homme, qui aura pleine autorité ſur ſa vie. De l'eſclavage.

Le droit de ſe conſerver néceſſite le droit de poſſéder, du moins la ſubſiſtance. Mais la terre fut donnée à tous les hommes en commun, & il ſemble qu'ils devroient jouir également de ſes productions, ſans avoir aucune propriété. A la vérité, ſi elle produiſoit tout en quantité ſuffiſante, & par un mouvement ſpontané, comme pluſieurs iſles de la mer du ſud, & d'autres contrées heureuſes, il n'y auroit point de propriétés: mais le travail étant indiſpenſable, la propriété en eſt une ſuite néceſſaire. La terre, où l'homme a mis ſon tems, ſa peine, ſes ſoins, pour en tirer ſa ſubſiſtance, eſt un bien qui lui appartient: perſonne, autre que lui, ne peut avoir, ſur ce bien-là, aucun droit légitime. Des propriétés.

Le gland qu'un homme ramaſſe ſous un chêne, l'eau qu'il puiſe à une fontaine, le gi-

Des propriétés.

bier qu'il tue à la chaſſe, le poiſſon qu'il pêche, ſont pour lui autant de propriétés; par ſon travail, il a ſéparé ces choſes de celles qui ſont en commun pour tous les êtres vivans, il les a tirées de l'état de nature; il y a mis quelque choſe de lui-même, de ſon *moi*; il doit ſeul les poſſéder. Dans nos ſociétés politiques, on voit combien nous ſommes loin de l'état où l'homme jouit de ſes droits. Parmi nous ce n'eſt pas celui qui laboure qui recueille; au contraire, c'eſt le plus oiſif qui a le plus de jouiſſances, le plus de propriétés.

Le principe & la meſure de la propriété ſont les beſoins & le travail de l'homme; la matière de la propriété eſt la terre : d'où il ſuit que l'homme poſſédera autant de terre qu'il en pourra labourer, & dont il pourra conſommer les fruits, ſoit pour ſa propre exiſtence, ſoit pour l'exiſtence de ſa famille. Cette part lui eſt donnée par la nature elle-même, qui a mis tant de ſageſſe dans la diſtribution de ſes biens, & qui a voulu que tous ſes enfans euſſent le même droit à ſes bontés. Pourroit-on craindre que la terre ne fût pas aſſez vaſte pour que chaque individu, ou chaque famille, eût une propriété ſuffiſante? Celui qui s'arrête au bord d'un fleuve pour s'y déſaltérer, empêche-t-il qu'il n'y ait aſſez d'eau pour le reſte du monde? Il ne faut

que jetter un coup d'œil ſur notre globe pour être convaincu que la nature a, pour ainſi dire, mis en balance la ſomme de ſes productions avec la ſomme des beſoins de tout ce qui reſpire. Pourquoi les hommes ont-ils renverſé l'ordre qu'elle avoit établi? Des propriétés.

Ainſi l'homme, maître de ſa perſonne, de ſes actions, de ſon travail, a toujours en lui-même le principe de la propriété.

Ainſi la terre doit appartenir à l'homme laborieux, juſte, raiſonnable, non à l'être efféminé, qui paſſe ſa vie dans la débauche ou l'oiſiveté. Celui qui poſſéde une terre, ſans la cultiver lui-même, n'a point de propriété avouée par la nature, mais par des loix qu'elle déſapprouve, car en conſéquence de ces loix, c'eſt le pauvre qui travaille, c'eſt le riche qui jouit.

Quand un homme n'a de terre que celle qu'il cultive, quand il n'a que la portion néceſſaire pour ſa ſubſiſtance ou celle de ſa famille, il ne fait tort à perſonne, il ſuit les loix de la nature. S'il poſſéde au-delà de ſes beſoins, il paſſe les bornes de la raiſon & de la juſtice primitive, il enlève ce qui appartient aux autres. Ainſi toute ſuperfluité eſt une uſurpation; & la vue de l'indigent devroit éveiller le remords dans l'ame du riche, mais il eſt ſourd à la voix de la nature. Hommes pervers, qui nagez dans l'opulence

Des propriétés.

& les voluptés, tremblez qu'un jour l'infortuné qui manque du néceſſaire n'apprenne à connoître vraiment les droits de l'homme!

Mais s'il diſtribue ce ſuperflu à ſes ſemblables, par le commerce des échanges, n'agit-il pas toujours ſelon les loix de la nature? Ne peut-il pas donner une certaine quantité de bled pour une brebis, ou pour de la laine? Sans doute ce commerce des échanges ſeroit juſte & ſans inconvénient, ſi la balance du marché étoit ſelon l'exacte probité; mais outre que la fraude & la mauvaiſe foi tiennent ſouvent cette balance, les fantaiſies qui attachent aux choſes des valeurs ſi différentes, & l'avarice, qui n'a jamais aſſez de ſuperflu, ont produit cette inégalité dans les fortunes, qui a fait le malheur de l'eſpèce humaine, en amoncelant d'un côté tous les vices avec les richeſſes, & de l'autre, tous les maux avec la miſère. Le philoſophe doit donc regarder l'uſage de la monnoie, par lequel ſe fait le commerce des échanges, comme une des plus funeſtes inventions de l'induſtrie humaine. En effet, s'il n'exiſtoit point de monnoie, c'eſt-à-dire, aucun ſigne repréſentatif des choſes, il ſe feroit peu d'échanges; & les fortunes, reſtant à-peu-près égales entr'elles, ou proportionnées aux beſoins de chaque propriétaire, les hommes

ſeroient plus près de la nature : du moins ils ne connoîtroient point les vices innombrables qu'un luxe extrême produit. Des propriétés.

La propriété qui réſulte de la ſeule communauté de la terre, ne peut équivaloir, quant à ſa nature & quant à ſes effets, à la propriété que donne le travail. Celle-là, vague & incertaine, ne produit qu'un foible intérêt ; celle-ci, plus déterminée, plus évidente, intimement liée à toutes les facultés phyſiques & morales de l'homme, reſſerre les liens qui l'attachent à ſon ſemblable. Au commencement du monde, Abel & ſon frere, & depuis, Abraham & Loth menoient çà & là, de tous côtés, leurs troupeaux, ſans ſe fixer nulle part, & vivoient le plus ſouvent iſolés. Eſaü abandonna ſon pere & ſon frere, & établit ſa demeure ſur la montagne de Seïr. S'ils avoient cultivé un coin de terre, leurs peines & leurs ſoins réciproques les auroient plus rapprochés ; &, ſur un ſol nourricier, ils auroient ſenti les charmes des doux noms de pere, de mere, de fils, de fille, de frere, de ſœur.

D'ailleurs, c'eſt vraiment le travail qui détermine le prix des choſes. Quelle différence entre un arpent de terre cultivé & un arpent de terre en friche. Si l'on conſidère bien, dans les produits de la terre, ce qui appartient

Des propriétés. à la nature, & ce qui eſt l'effet du travail, l'on verra qu'il faut en attribuer les $\frac{99}{100}$ au travail. Les ſauvages de l'Amérique ſont très-riches en terres, & très-pauvres en choſes néceſſaires à la vie. Leurs rois, qui poſſedent de vaſtes territoires, ſont plus mal nourris, plus mal logés, plus mal vêtus, que ne le ſont en Angleterre les ouvriers à la journée.

Il eſt donc facile de concevoir comment le travail a pu donner un droit de propriété ſur les choſes qui étoient en commun dans l'état de nature, & comment l'uſage, que les beſoins de la vie obligeoient à faire de ce droit, le régloit & le limitoit, en ſorte qu'il n'a pu y avoir dans l'origine aucun ſujet de querelle à l'égard des propriétés. Cette dernière vérité ſera encore plus palpable, ſi l'on conſidère que celui qui ne peut rien poſſéder que par ſon travail, n'eſt guère tenté de travailler plus que ne l'exigent les beſoins de ſa ſubſiſtance. En général, l'uſurpation eſt fille de la pareſſe.

Du pouvoir paternel. Nous avons dit que les hommes naiſſent pour être libres & égaux. Mais dans l'enfance, leur foibleſſe, leur ignorance, leurs beſoins, ne leur permettent pas la jouiſſance de la liberté, qui ſuppoſe la connoiſſance des loix de l'état où l'on eſt placé, & cette foibleſſe, cette ignorance, ces beſoins, les aſſujettiſſent à leurs parens. De-là le pouvoir paternel, qui com-

prend auſſi le pouvoir maternel, antérieur & incomparablement ſupérieur au premier. Du pouvoir paternel.

Le pouvoir que la nature donne au pere n'eſt fondé que ſur l'acte de la génération ; celui qu'elle donne à la mere eſt fondé auſſi ſur cet acte, & de plus, ſur des ſoins continuels, ſur des fatigues ſans nombre, ſur mille & mille déſagrémens, dont ſon enfant ne pourra la dédommager que long-tems après. Elle l'a nourri de ſon ſang, elle l'a conſervé au prix de ſon repos, de ſes plaiſirs, ſouvent même de ſa ſanté. Vous avez reçu de votre père des ſervices eſſentiels, & le ſentiment qu'il vous inſpire eſt une tendreſſe en quelque ſorte acquiſe ; mais vous devez la vie à votre mère ; c'eſt dans ſes bras que toutes vos facultés ſe ſont développées, c'eſt contre ſon ſein que votre cœur s'eſt ouvert aux premiers ſentimens de la nature ; elle eſt l'auteur de votre premier ſouffle, & votre amour pour elle date du jour où vous avez reſpiré pour la première fois. La différence de ces deux pouvoirs eſt rendue ſenſible par l'enfant lui-même, dès ſon âge le plus tendre. Il eſt avec ſon père, comme avec un autre homme ; mais il n'eſt pas auprès de ſa mère avec la même indifférence : s'il la perd un inſtant, il la revoit avec des tranſports inexprimables : ſon ſourire gracieux, ſes re-

Du pouvoir paternel.

gards déjà tendres, ſes petits bras, qui s'élancent pour ainſi dire au-devant des careſſes maternelles, annoncent que ſa mère eſt tout pour lui, qu'il n'attend que d'elle ſon exiſtence, ſes jeux, ſes plaiſirs, toutes ſes jouiſſances.

Mais par la ſuite il ſent auſſi combien ſon père lui eſt utile; & les deux pouvoirs réunis du père & de la mère forment cette autorité ſacrée qui gouverne les familles, & qui eſt le principal ſoutien de l'eſpèce humaine.

Adam eſt né homme fait, il a ſu en un jour l'uſage & les propriétés de toutes choſes: avant de marcher, il a connu les diſtances; avant d'avoir des idées, il a réfléchi, fait des comparaiſons, ſaiſi des rapports, &c. Mais nous, qui n'avons pas Dieu pour inſtituteur, nous avons beſoin de beaucoup d'années pour acquérir un peu d'expérience.

C'eſt pour que nous puiſſions acquérir de l'expérience, que la nature a établi l'autorité paternelle. Elle a pour but la conſervation & l'inſtruction de la famille. Le père & la mère doivent nourrir leurs enfans, chercher les moyens les plus propres à rendre leurs corps vigoureux & ſains, leurs eſprits forts & droits: ils doivent les aimer également: ils doivent éloigner d'eux tout ce qui pourroit corrompre l'innocence de leurs mœurs, leur donner des

idées juſtes de chaque choſe, leur apprendre par degrés les obligations qu'ils auront à remplir lorſqu'ils ſeront membres de la ſociété : ils doivent ſur-tout ne rien négliger pour leur fortune ou leur bonheur. S'ils paſſent leur tems d'une manière contraire aux bonnes mœurs, s'ils aliénent leurs biens, ou ne font pas tous leurs efforts pour en acquérir lorſqu'ils n'en ont pas, ils ſont indignes des fonctions que la nature leur a confiées. Ils doivent enfin régler entiérement leurs actions juſqu'à l'âge où ils ſont en état de connoître la nature des loix & l'étendue des devoirs qu'elles exigent du citoyen. Alors le fils eſt dégagé du pouvoir paternel, & devient homme libre comme ſon pere. Il n'y a plus entr'eux d'autorité que celle de la tendreſſe & de la vertu, plus de ſoumiſſion que celle de la reconnoiſſance & de l'amour filial. Les parens qui exigent davantage ne connoiſſent ni les bornes, ni l'étendue de leur autorité. Eh ! ne dépend-il pas d'eux qu'ils ne ſoient jamais obligés d'employer la rigueur & les reproches pour être honorés, reſpectés, chéris ; pour qu'ils reçoivent de leurs enfans toutes les conſolations, toutes les douceurs dont ils ont tant beſoin dans leur vieilleſſe ! Du pouvoir paternel.

On voit donc que le pouvoir paternel n'eſt point abſolu, qu'il eſt au contraire ſoumis aux

Du pouvoir paternel.

loix invariables de la raiſon & de la nature. Le père a dans ſa famille le droit de faire tout ce que demande le bien-être & la conſervation de la petite communauté dont il eſt le chef, mais il n'a pas le droit d'y faire des loix, de gouverner cette communauté ſans conſulter les membres qui la compoſent. Un homme né peut faire des loix pour régner ſur un homme; ce droit n'appartient qu'aux ſociétés, & n'eſt établi que par la convention générale.

Ainſi les enfans ſont, juſqu'à l'âge de la liberté, ſoumis à leurs parens; & les parens & les enfans ſont éternellement ſoumis aux loix.

Avant qu'il exiſtât des ſociétés politiques, le père étoit ſouverain dans ſa famille, & ſon autorité ſubſiſtoit même quand ſes enfans étoient dans l'âge de raiſon. En effet, comment auroient-ils pu vivre enſemble ſans une ſorte de gouvernement, ſans un chef? Mais ce pouvoir ſouverain n'étoit fondé ſur aucun droit paternel, le conſentement des enfans en faiſoit toute la force.

Telle eſt, ſelon Hooker, l'origine & le modele de la monarchie, qui fut ſans doute, le premier gouvernement, comme le plus ſimple, comme le plus convenable à des hommes qui vivoient dans l'état de nature.

Cette opinion, que dans les premiers tems,

les pères étoient autant de souverains dans les familles, paroît être fort vraisemblable. L'avarice & l'ambition n'avoient pas encore divisé les hommes; les premiers sentimens de la nature n'étoient point altérés: un père remplissoit sans réserve tous les devoirs de père, parce qu'il sentoit que la véritable source de son bonheur étoit dans sa famille: ses enfans devoient avoir pour lui autant de respect que d'amour, & ils portoient leurs différends à son tribunal, comme le plus équitable pour eux. Ah! pourquoi la perversité humaine a-t-elle détruit le tribunal sacré de la famille! n'est-ce pas là que régne la véritable justice? N'est-ce pas le plus parfait gouvernement? Un tel monarque connoît toutes les parties de son empire; il lit dans l'ame de tous ses sujets, leurs intérêts sont les siens; il ne peut faire d'injustice à l'un sans troubler son propre bonheur, qui dépend essentiellement du bonheur de toute la famille. La paix, la liberté, les jouissances de tous les membres de la société domestique ne peuvent être mieux conservées que par ce chef respectable.... Mais les plus sages institutions de la nature sont bouleversées..... Où trouver maintenant une famille dans l'état de simplicité & d'innocence des tems anciens!

Du pouvoir paternel.

De la société politique ou civile, comparée à la société conjugale.

La première société fut donc celle de l'homme & de la femme. Une seconde suivit nécessairement, celle des parens & des enfans, &, avec le tems, une troisième, celle des maîtres & des serviteurs. Mais ces sociétés primitives, où les chefs gouvernoient en souverains, pour le bien de tous les membres, étoient différentes de celles qu'on appelle *sociétés politiques*. Pour s'en convaincre, il ne faut que les considérer séparément.

La sensibilité morale, & le besoin de se reproduire sont les premières causes de la société conjugale: environné de maux & de peines de toute espèce, l'homme a cherché un être qui pût les partager avec lui: il a trouvé dans sa compagne toutes les consolations qu'il désiroit: elle lui a aidé à supporter le poids de la vie, par le plaisir de la transmettre, & par le charme d'une étroite union.

Parmi les animaux, la société entre le mâle & la femelle ne dure que jusqu'au tems où les petits sont en état de trouver leur nourriture. Mais parmi les hommes, cette société a une fin plus étendue, & doit avoir une plus longue durée. La foiblesse de l'enfant, la difficulté de l'élever, le développement de ses facultés morales, la nécessité de lui donner les moyens de subsister,

la néceſſité plus grande encore de le conſerver bon, de former ſa raiſon, de le rendre vertueux, ſont autant de motifs qui doivent obliger l'homme à demeurer long-tems avec ſa femme. Rien n'eſt plus préjudiciable aux enfans, & aux mœurs en général, qu'une union vague & incertaine, qu'une diſſolution facile & fréquente de la ſociété conjugale. Il n'eſt pas moins indiſpenſable que les deux époux confondent leurs intérêts dans un ſeul, qu'ils aient l'un pour l'autre tous les ſoins de l'amitié, en un mot qu'ils trouvent le bonheur dans leurs foyers, afin que leurs enfans aient auſſi le déſir de former une ſemblable ſociété. Les jouiſſances attachées à la ſociété conjugale ſont les puiſſans reſſorts par leſquels la nature perpétue l'eſpèce humaine.

De la ſociété politique ou civile, comparée à la ſociété conjugale.

Le mari & la femme, qui s'uniſſent pour une même fin, ont quelquefois des eſprits ſi différens, des inclinations ſi oppoſées, qu'il faut entr'eux une régle pour le droit de gouverner. Le mari doit avoir ce droit-là, comme le plus fort moralement & phyſiquement, comme le plus capable de vaincre de grandes difficultés, de ſaiſir de grands rapports. Mais ce droit n'eſt point abſolu, & n'exclut en aucune manière les droits de la femme, que le contrat ſocial & la nature lui ont donnés. Elle veille à tous les petits intérêts qui peuvent répandre des douceurs ſur

De la ſociété politique ou civile, comparée à la ſociété conjugale.

les jours de ſes enfans & de ſon mari : le mari il s'occupe des grands intérêts de la famille, des intérêts qui regardent la propriété, l'entretien & la conſervation de cette propriété.

« La femme, dit J. J. doit regner dans la » maiſon, comme un miniſtre dans l'état, en ſe » faiſant commander ce qu'elle veut faire ».

La ſociété conjugale dure autant que les convenances morales entre les époux, & ceſſe avec elles. Alors les enfans reſtent avec le père ou avec la mère, ſelon que le détermine le contrat. Ce droit de ſéparation exiſte dans l'état de nature comme dans l'état civil, parce que dans l'un & l'autre état la fin commune eſt la même, le bonheur de la famille, & que cette fin exige la ſéparation, lorſque la ſociété eſt mauvaiſe, comme elle demande l'union, lorſque la ſociété eſt bonne.

Les noms de *maître* & de *ſerviteur* ſont auſſi anciens que l'hiſtoire. Un homme libre ſe rend ſerviteur d'un autre homme en lui vendant ſon travail, pour un certain tems, & pour un certain ſalaire. Le maître n'a de pouvoir que ſur le travail de ſon ſerviteur, & pendant le tems convenu. Mais ce dernier, en entrant dans l'état de ſervitude, n'en eſt pas moins ce qu'il étoit auparavant, membre de la ſociété. Il n'a fait qu'acheter ſa ſubſiſtance par ſon travail, &

malgré nos vaines distinctions, il est dans la véritable condition de l'homme.

De la société politique ou civile, comparée à la société conjugale.

Quant à l'esclave, qui, comme nous l'avons dit, est par le droit de la nature sujet à la domination absolue & arbitraire de son maître, lorsqu'il a été fait prisonnier dans une guerre injuste, il a mérité de perdre la vie, il n'a plus de droit ni à la liberté, ni à la propriété, & il ne peut être par conséquent membre de la société.

Si nous considérons une famille avec toutes ces relations subordonnées de mari, de femme, d'enfans, de serviteurs & d'esclaves unis & rassemblés sous le gouvernement domestique, si nous considérons que les droits y sont réciproques, excepté pour les esclaves, quelque ressemblance que cette famille puisse avoir avec un petit état, par son régime & par sa forme, nous verrons qu'elle en différe essentiellement cependant, quant à la constitution, quant aux pouvoirs, quant à la fin.

La société politique est une réunion d'hommes, qui, voulant sortir de l'état de nature, pour éviter les inconvéniens de cet état, ont mis ensemble leurs intérêts, leurs propriétés, & sont convenus qu'ils ne seroient gouvernés que par la communauté, dont le pouvoir seroit, pour ainsi dire, la somme des pouvoirs de tous les individus. Le pouvoir souverain, qui exclut

De la société politique ou civile, comparée à la société conjugale.

tout pouvoir particulier, appartient donc uniquement à cette communauté, c'eſt-à-dire, à la nation, ſoit qu'elle l'exerce elle-même, ſoit qu'elle le confie à un de ſes membres, ou à pluſieurs, à un roi, à un empereur, ou à des magiſtrats.

La nation eſt le véritable ſouverain : elle ſeule a droit de veiller à la ſûreté des membres qui la compoſent : elle ſeule a droit d'infliger les punitions convenables aux offenſes & aux crimes commis dans ſon ſein, c'eſt-à-dire, le droit de faire les loix & de les faire exécuter ; elle ſeule a droit de punir les injures faites aux citoyens par les étrangers, c'eſt-à-dire, le droit de faire la guerre ou la paix, &c.

Si chacun des individus qui compoſent le corps politique, doit ſa ſûreté à la force de tous, il s'en ſuit que perſonne ne peut refuſer de ſe rendre aux décrets de la nation, & d'en aider l'exécution par ſon zèle, par ſa force, par tous les moyens dont il peut diſpoſer. La volonté du peuple eſt la loi ſuprême ; & elle eſt la véritable origine du pouvoir légiſlatif & du pouvoir exécutif.

La monarchie abſolue eſt un gouvernement incompatible avec la ſociété civile, puiſque dans cet état, le prince gouverne, non d'après la volonté générale, mais d'après ſa ſeule volonté. Avec un tel monarque il n'y a point de juſtice

juſtice à eſpérer ; point de tribunal public auquel on puiſſe avoir recours, & comme s'il étoit dégradé de l'état de créature raiſonnable, l'homme ne peut faire uſage de ſes droits, ni de ſa liberté : il eſt expoſé à tous les maux que l'on doit craindre d'un être qui ſe croit tout permis, qui ne connoît d'autres loix que ſes fantaiſies, qui eſt armé d'un pouvoir ſans bornes. Un tel deſpote ne peut être qu'un méchant, ou un fou : & il faut que ſes ſujets ſoient des automates, pour qu'il maintienne long-tems ſon empire. Mais qu'il tremble du moment où ils commenceront à réfléchir, du moment où ils commenceront à ſentir ce qu'ils furent, ce qu'ils ſont, ce qu'ils doivent être.

De la ſociété politique ou civile, comparée à la ſociété conjugale.

A la vérité, dans les monarchies abſolues, il y a des loix & des juges, mais ces loix & ces juges ſont ſoumis au monarque, qui, d'un mot, va les changer. D'ailleurs, ces loix viennent-elles d'une véritable affection pour les peuples ? Le prince, dans ces gouvernemens, ne conſulte que ſon ambition, ſon intérêt perſonnel. Il regarde ſes ſujets comme des animaux qui lui ſont utiles ; voilà pourquoi il cherche à les conduire de manière qu'ils ne ſe nuiſent pas les uns aux autres. Perſuadé qu'il peut tout faire, qu'il eſt lui-même la juſtice en perſonne, la juſtice infaillible, toutes ſes actions lui paroiſſent

De la société politique ou civile, comparée à la société conjugale.

des modèles de sageſſe & de vertu, &, ce qui ſeroit un crime de la part d'un autre homme, eſt tout ce qu'il y a de plus juſte de la part d'un roi.

Malgré tous les deſpotes & les courtiſans flatteurs, tôt ou tard les peuples ſe réveilleront de l'ignorance léthargique, dans laquelle on les avoit entretenus; tôt ou tard un ſentiment intime les avertira qu'on a abuſé de leur ſoumiſſion, qu'on les a mis au-deſſous de l'état pour lequel ils ſont nés, qu'ils ſont avilis: tôt ou tard ils ſe rappelleront, qu'ils ſe ſont réunis en ſociété, non pour être eſclaves, mais au contraire pour mieux conſerver leur liberté, pour être à l'abri de l'uſurpation, de la licence, de l'injuſtice; tôt ou tard ils verront qu'en exerçant ſur eux un pouvoir arbitraire & abſolu, on a paſſé les bornes des conventions, qui ſont la baſe de tous les droits politiques: alors ils ſecoueront avec indignation l'odieux joug ſous lequel on les faiſoit gémir, ils briſeront leurs fers, &, ſe vengeant ſur leur maître indigne, ils lui demanderont compte des fonctions qu'ils lui ont confiées, ils lui demanderont pourquoi, n'étant que leur commis, il vouloit être leur arbitre ſouverain?

Les hommes, dit Hooker, ont toujours ſenti, que lorſqu'on uſoit de violence envers

eux, & qu'on leur faiſoit tort, ils pouvoient ſe défendre eux-mêmes. Nul homme n'eſt en droit, ſans le conſentement général, de s'ériger en ſeigneur & en juge d'un autre homme (*a*).

De la ſociété politique ou civile, comparée à la ſociété conjugale.

Il eſt probable qu'à l'époque où les hommes ont voulu vivre en ſociété, ils ont ſoumis leurs différends au jugement de celui qu'ils eſtimoient le plus par ſa ſageſſe & ſes vertus ; & que par la ſuite ils lui ont donné, d'un commun accord, le ſoin de les gouverner, ſe confiant abſolument en ſa droiture & en ſon équité : mais cette grande & ſublime fonction a paſſé à des hommes qui n'en étoient pas dignes : & nous regrettons qu'elle ait eu lieu, cette coutume, qu'a fait naître une confiance trop aveugle & trop peu prévoyante.

Les hommes voyant donc que le gouvernement arbitraire d'un ou de pluſieurs hommes étoit la ſource de tous les maux, ils ont, conformément au vœu général, fait des loix qui puſſent lier enſemble tous les intérêts particuliers, & protéger le corps politique contre tout

(*a*) Le philoſophe ne peut ſe rappeler ſans horreur, mais ſur-tout ſans étonnement, le tems du régime féodal. Comment les hommes ont-ils pu ſe laiſſer dégrader à ce point ?

De la ſociété politique ou civile, comparée à la ſociété conjugale.

individu, artiſan, grand ſeigneur, prince, qui voudroit agir d'une manière contraire au but du contrat ſocial. Les loix civiles, dit encore Hooker, étant des actes de tout le corps politique, ſont au-deſſus de chaque partie de ce corps.

Nous donnerons ici la tenue du contrat ſocial, ainſi que l'exprime J. J. Rouſſeau.

« Chacun de nous met en commun ſes biens, » ſa perſonne, ſa vie, & toute ſa puiſſance, ſous » la ſuprême direction de la volonté générale, » & nous recevons en corps chaque membre, » comme partie indiviſible du tout ».

Du commencement des ſociétés politiques.

Les hommes, naturellement libres, égaux & indépendans, n'ont été ſoumis à un pouvoir politique que de leur propre conſentement. Ils ſont convenus de ſe réunir pour la tranquillité & la ſûreté de leur vie, pour jouir paiſiblement de ce qui leur appartenoit en propre, & être plus à l'abri des inſultes de ceux qui voudroient leur nuire. Ils ont raſſemblé leurs forces, pour en former une force commune qui pût les protéger contre les ambitieux ou les méchans. Ils ſe ſont enchaînés les uns aux autres afin que la liberté de chacun, défendue par tous, fût plus en ſûreté, plus à l'abri des atteintes particulières. Dans cette aſſociation politique, le plus grand nombre a droit de conclure & d'a-

gir ; car néceſſairement un corps ſe meut du côté où l'entraîne la plus grande force.

Du commencement des ſociétés politiques.

Une conſéquence du contrat ſocial eſt donc que chaque contractant s'oblige à ſe ſoumettre à tout ce qui aura été déterminé par le plus grand nombre : autrement cet accord ne ſignifieroit rien. Quel ſeroit ſon engagement, s'il n'étoit lié par les décrets du corps entier, qu'autant qu'il le jugeroit bon ? dans ce cas, il ſeroit dans l'état de nature, & non dans l'état de ſociété civile. Si le conſentement du plus grand nombre ne pouvoit obliger perſonne à s'y ſoumettre, comment celui d'un individu auroit-il plus de force ? Conſidérant la prodigieuſe diverſité des opinions & des intérêts des hommes, l'on verra que de cette manière, il ſeroit impoſſible de faire paſſer aucun décret de la nation : le corps politique ne pourroit agir, & il ſe diſſoudroit. Entrer en ſociété à de telles conditions, ce ſeroit y entrer comme Caton au théâtre, *tantum ut exiret*; & une ſemblable conſtitution feroit mourir le gouvernement le plus fort.

Le conſentement libre des hommes eſt donc ce qui les a fait ſortir de l'état de nature, & ce qui a pu donner lieu à un gouvernement légitime.

On objecte que l'hiſtoire ne fournit point d'exemple d'un certain nombre d'hommes in-

Du commencement des sociétés politiques.

dépendans & égaux les uns à l'égard des autres, & se réunissant pour composer une société & établir un gouvernement.

Mais il ne faut pas s'étonner, si l'histoire ne dit presque rien du commencement de ces associations. Les hommes se sont rassemblés en corps & gouvernés, long-tems avant de savoir écrire. Les sociétés, comme les hommes, sont fort ignorantes dans leur enfance; ce n'est que long-tems après cette première époque, que la philosophie est venue les éclairer, & leur apprendre à lire dans la nuit des tems passés.

Si l'on pouvoit douter que les hommes eussent été dans l'état de nature avant d'être dans l'état de société, parce que l'histoire n'en parle pas, il faudroit douter aussi que les soldats de Salmanasser ou de Xerxès eussent jamais été enfans, parce que l'histoire n'en parle pas non plus.

Mais s'il falloit des exemples, on en trouveroit un grand nombre. Rome, Venise n'ont-elles pas été fondées par des hommes indépendans & libres? & les royaumes qui sont répandus sur la vaste surface de l'Amérique, n'offrent-ils pas la même origine?

Les droits des gouvernemens, du moins de ceux qui partent d'une pareille source, & non ceux des gouvernemens établis par la conquête,

ſont donc d'une juſtice inconteſtable. Il n'eſt pas moins certain que la plupart ont commencé par être entre les mains d'un ſeul. D'abord, comme nous l'avons dit, ce fut un père qui gouverna ſa famille, dans le tems où les familles étoient éparſes, & fort éloignées l'une de l'autre; enſuite pluſieurs familles ſe réunirent, & ſe choiſirent un chef, qui fut le plus ſage d'entr'eux. Tels ſont la plupart des peuples de l'Amérique, excepté ceux du Pérou & du Méxique; & nous voyons par l'hiſtoire ancienne, que dans les premiers tems, où la terre commençoit à ſe peupler, un ſeul homme gouvernoit.

Du commencement des ſociétés politiques.

Le gouvernement d'un ſeul étant le plus ſimple dans ſa forme & le plus aiſé dans ſa pratique, il n'eſt pas étonnant qu'il ait été le premier de tous; & il n'eſt pas plus étonnant que des hommes, encore pleins d'innocence, ſe ſoient confiés entièrement à leur chef ſans ſe précautionner contre ſon ambition, ſans balancer ſon pouvoir en mettant diverſes parties de ce pouvoir en différentes mains. Comment auroient-ils prévu l'oppreſſion de la tyrannie? Leurs propriétés modiques ne pouvoient amener cette oppreſſion, qui eſt un des effets de l'avarice & de l'ambition, & leurs mœurs trop ſimples ne leur permettoient pas d'y ſonger. D'ailleurs ils avoient

Du commencement des sociétés politiques.

moins besoin de loix & de gouverneurs pour leur police, que d'un chef brave qui sût les conduire à l'ennemi. Unis par les liens de la nature, ne formant que des sociétés peu nombreuses, composées de quelques familles, ils se connoissoient tous, ils avoient tous de l'affection l'un pour l'autre, & ils craignoient les étrangers, mais non leurs amis & leurs parens.

Les rois de l'Amérique n'étoient guère que généraux de leurs armées : en tems de paix ils n'exerçoient qu'une foible autorité. Nous voyons de même dans l'écriture que chez les Israëlites, les juges & les rois n'avoient pour principal emploi que le commandement des armées. Jephté fut général d'Israël pendant six ans. Gédéon étoit juge & conducteur des Sichémites. Lorsque Saül fut sacré, Samuel, en versant sur lui une phiole d'huile, dit : *que le Seigneur l'avoit oint sur son héritage, pour en être le capitaine.* Et les tribus allant rendre hommage à David ; *par ci-devant, quand Saül étoit roi sur nous, tu étois celui qui menois & ramenois Israël : & le Seigneur t'a dit : tu paîtras mon peuple d'Israël, & seras capitaine d'Israël.*

Soit donc qu'une seule famille ait formé par degrés une communauté, & que l'autorité paternelle ait passé à l'aîné ; soit que plusieurs fa-

milles, raſſemblées par le haſard ou par le voiſinage, aient eu beſoin d'un homme plein de valeur & de courage pour les défendre contre l'ennemi, & qu'ils lui aient donné une grande confiance, confiance naturelle dans un tems de pauvreté, mais d'innocence & de vertu, il eſt certain que le bien public, la ſûreté & la conſervation des familles néceſſitèrent, dans l'enfance des ſociétés, de remettre le gouvernement entre les mains d'un ſeul.

Du commencement des ſociétés politiques.

Le premier âge du monde étoit l'âge d'or. Tous nos vices étoient ignorés : les hommes vivoient dans une grande ſimplicité : leurs chefs, leurs magiſtrats, bons & ſimples comme eux, ne cherchoient pas à étendre leur pouvoir pour les opprimer ; ils ne s'occupoient que du bonheur public, & on ne penſoit pas à reſtreindre leur autorité par des conditions expreſſes. Mais lorſque les princes ambitieux s'abandonnant à des paſſions déréglées, ont voulu regner par leurs caprices & ſe faire des intérêts différens de ceux des peuples, on a examiné avec ſoin l'origine de leur pouvoir & de leurs droits, & par de ſages limites, on les a empêchés de tomber dans le précipice où ils ſe laiſſoient entraîner.

On objecte encore contre cette origine des ſociétés politiques, que tous les hommes étant nés ſous un gouvernement quelconque, il eſt in-

Du commencement des sociétés politiques.

poſſible qu'ils aient jamais été libres, pour ſe réunir & ſe gouverner à leur gré, & qu'ils aient pu ériger un gouvernement légitime.

Mais comment les monarchies ſont-elles donc devenues légitimes? A ce compte, les peuples ſeroient tous nés eſclaves, & les rois, des êtres ſupérieurs, faits par la nature pour gouverner ces eſclaves!

Si l'on me montre un homme qui a eu le droit légitime d'établir lui ſeul un gouvernement, je montrerai cent hommes qui auront la liberté & le pouvoir de ſe réunir & de ſe gouverner.

Non-ſeulement les peuples ne peuvent être gouvernés que par des loix qu'ils auront conſenties; mais nul citoyen n'eſt obligé de ſe ſoumettre, malgré ſa volonté, aux loix de l'état dans lequel il a pris naiſſance. Quoi! parce que tels hommes ont adopté tel ou tel gouvernement, il faut que je l'adopte auſſi! où ſeroient donc les droits de l'homme? Mon père, avant que j'exiſtaſſe, n'a pu prendre des engagemens pour moi. L'hiſtoire ſacrée & l'hiſtoire profane nous fourniſſent beaucoup d'exemples d'hommes qui ſe ſont dégagés des lieus de la ſociété formée par leurs pères, & qui ont établi en d'autres endroits de nouveaux gouvernemens. C'eſt ce qui a produit tant de petits

états; les plus forts ont englouti les plus foibles, & ont formé de grands empires, qui, par la ſuite, ont été mis en pièces, & ſont redevenus de petites ſociétés.

Du commencement des ſociétés politiques.

Mais un homme en quittant une ſociété perd ſes biens, du moins ceux qui y ſont attachés, puiſque la fin principale de toute ſociété eſt de conſerver en entier ſes propriétés. Voulant néceſſairement qu'elles ne ſoient poſſédées que par ſes membres, un fils ne peut jouir de la fortune de ſon père qu'en obéiſſant aux mêmes loix. On penſe communément, ſur ce que le conſentement ne ſe donne ni ne ſe demande, qu'il n'eſt pas néceſſaire, & que tous les membres de l'état ſont naturellement ſujets, dès leur naiſſance. Mais les gouvernemens conſidèrent la choſe d'une autre manière: ils regardent les pères comme leurs ſujets, & non les enfans. Si un enfant naît en France de parens Anglois, il n'eſt ſujet ni du roi d'Angleterre, ni du roi de France, ni d'aucun autre roi: il demeure ſous la direction de ſes parens juſqu'à l'âge de raiſon, où il eſt libre de choiſir le gouvernement qui lui convient. Le pouvoir du père eſt le même par-tout, en quelque pays que ſon fils naiſſe: pourquoi la liberté du fils, lorſqu'il peut la connoître & en jouir, ne ſeroit-elle pas auſſi la même par-tout?

Du commencement des sociétés politiques.

Tout homme étant libre, & ne pouvant être soumis à aucun pouvoir que de son propre consentement, en quoi consiste la déclaration de son consentement pour être sujet d'un état? Il y a deux sortes de consentemens, le consentement expresse, & le consentement tacite. Le premier se donne par un acte public, & attache d'une manière inviolable au gouvernement. Le second ne s'énonce point, mais il n'en est pas moins fait, car il a toujours un objet qu'on ne peut récuser. Tout homme qui possede une terre, ou tout autre bien qui est sous la domination du gouvernement, tient, par un consentement tacite à tous les liens, à toutes les obligations du corps social. Cette vérité est une suite nécessaire de la fin des sociétés. Il faut se rappeler que les hommes ne se sont rassemblés en corps que pour la conservation de leurs biens. Or, ce seroit une contradiction de dire, qu'un homme a des propriétés dans une société, & qu'il n'est pas membre de cette société, ou qu'il en est membre, & que ses biens ne sont pas sous la juriſdictions des loix qui la gouvernent.

Cependant, comme tout est plein de contradictions dans ce monde, il arrive quelquefois qu'un homme est propriétaire dans un état, qu'il y habite, & qu'il n'y est pas encore in-

corporé. Alors le gouvernement n'a de juriſdiction ſur ce poſſeſſeur, que comme poſſeſſeur, & ſes obligations ſociales, dans ce gouvernement, commencent & finiſſent avec ſes propriétés. Auſſitôt qu'il s'eſt défait de ſes biens, ſoit par donation, ſoit par vente, il rentre en quelque ſorte dans l'état de nature: & il eſt libre d'entrer dans tel ou tel corps politique, ou même d'en compoſer un nouveau, dans un pays qui ſoit ſans poſſeſſeurs, avec d'autres hommes qui jouiſſent comme lui de leur liberté naturelle.

Du commencement des ſociétés politiques.

Celui qui eſt entré dans une ſociété par une déclaration expreſſe, ne peut en ſortir: il y doit reſter toute ſa vie, à moins que, par une calamité, le gouvernement ne vienne à ſe diſſoudre.

Mais il ne ſuffit pas de vivre pendant quelque tems dans un pays, comme ſont les étrangers, de ſe ſoumettre à ſes loix, de jouir de ſes avantages, pour être membre de la ſociété qui y eſt établie: ce n'eſt d'un côté qu'un hommage particulier, & de l'autre qu'une protection particulière; procédés naturels entre des peuples qui ne ſont point entr'eux dans l'état de guerre. C'eſt le cas d'un homme qui paſſe quelques jours ou quelques ſemaines dans la famille d'un de ſes amis; il ſe conforme aux

Du commencement des sociétés politiques.

usages qu'on y observe ; cependant, à cause de son séjour dans cette famille, il n'en devient pas un des membres.

Des fins de la société & du gouvernement politique.

Si l'homme, dans l'état de nature, jouit d'une si grande liberté, s'il peut disposer à son gré de ce qu'il possede, s'il est le souverain absolu de sa personne, d'où vient qu'il abandonne son empire, pour être soumis à un autre pouvoir? — Il faut considérer que si cet état primitif a de grands avantages, il a aussi des inconvéniens peut-être encore plus grands : ou plutôt, il est extrêmement difficile qu'il puisse le conserver long-tems ; car l'égalité qui y règne amène bientôt la licence, & ce dernier état est, comme nous l'avons dit, absolument contraire à l'état de nature, qui suppose l'ordre, l'harmonie, la conservation. Dans cet état barbare, rien n'est en sûreté : point d'équité, point de justice, les loix les plus sacrées de la nature sont méprisées, le vil intérêt, l'avarice, la méchanceté, usurpent les propriétés légitimes, & troublent la tranquillité générale. Le crime fortement armé, qui ne craint qu'une résistance particulière, marche avec plus d'effronterie, & souvent triomphe, parce qu'il n'attaque ordinairement que les êtres foibles & sans défense.

Les hommes ne pouvant, dans l'état de nature, punir les actions vicieuses, en usant par-

ticuliérement de leurs droits, ſe ſont réunis pour être plus en force, pour mieux empêcher toute eſpêce de déſordre. Dans ce nouvel état chacun jouit du travail & de l'aſſiſtance des autres membres, ainſi que de la protection du corps politique, eſt obligé de ſe dépouiller de ſes droits naturels, & n'a plus celui de ſe venger par lui-même des offenſes de ſes ennemis.

Des fins de la ſociété & du gouvernement politique.

Mais ſi les hommes remettent tous leurs droits naturels à la ſociété dans laquelle ils entrent, afin que l'autorité légiſlative puiſſe en uſer, ce n'eſt pas pour ſe ſoumettre aveuglément à un pouvoir abſolu, c'eſt pour entrer dans une meilleure condition, c'eſt pour jouir d'une plus grande ſécurité; d'où il ſuit que l'autorité des corps politiques ne doit avoir pour but que de remédier aux inconvéniens de l'état de nature mêlé de licence, & de veiller à la tranquillité & à la conſervation de tous les membres de la ſociété. Toute autorité qui s'étend plus loin, paſſe les bornes légitimes.

Des formes des ſociétés.

Locke ne parle que de trois formes de gouvernement : de *la démocratie*, *de l'oligarchie*, *& de la monarchie*, qu'il définit, la première, le gouvernement du plus grand nombre; la ſeconde, le gouvernement d'un petit nombre d'hommes choiſis, dont les pouvoirs paſſent

Des formes des sociétés.

à leurs héritiers; la troisième, le gouvernement d'un seul. Il distingue ensuite deux espèces de monarchies, la monarchie héréditaire, & la monarchie élective. Dans cette dernière, à la mort du prince, les pouvoirs qu'on lui avoit confiés retournent à la communauté, qui les donne à celui qu'elle choisit de nouveau, comme le plus capable de la gouverner selon les *fins* pour lesquelles elle s'est formée.

La nation est libre de prendre une de ces formes de gouvernement, ou d'en composer une qui tienne d'une ou de plusieurs, ou même de toutes: elle peut même changer le gouvernement qu'elle a établi, toutes les fois qu'elle le juge convenable; parce que la nation a seule le droit de gouverner; parce qu'elle est le véritable souverain.

Par *communauté*, ou *société*, ou *état*, il ne faut donc pas entendre, ni une démocratie, ni une forme quelconque de gouvernement, mais en général un corps indépendant, que les latins ont très-bien exprimé par le mot *civitas*, & que notre langue ne peut rendre que par celui d'*état*.

De l'étendue du pouvoir législatif.

Les loix étant la base de toute société, la première loi, la loi fondamentale, est celle qui établit le pouvoir législatif, pouvoir suprême, pouvoir sacré, qui ne peut être ôté à ceux qui l'ont

l'ont reçu de la nation, tant qu'ils l'exercent pour le bien commun, & ſelon la volonté générale. Tout décret, tout édit, qui n'eſt pas fait par l'autorité légiſlative, n'a point le caractère de ſouveraineté qui commande l'obéiſſance; il lui manque le conſentement général, ſans lequel une loi n'eſt point une loi. Toute ſoumiſſion n'eſt fondée que ſur ce pouvoir ſuprême, & ſur les loix faites par ce pouvoir; ainſi des ſermens prêtés à un pouvoir étranger, même à un pouvoir domeſtique ou ſubordonné, ne peuvent exempter de l'obéiſſance due à l'autorité légiſlative, ni obliger de faire aucune démarche contraire à ce que preſcrivent les loix (1).

De l'étendue du pouvoir légiſlatif.

L'autorité légiſlative, ſoit qu'on l'ait remiſe à une ſeule perſonne, ou à pluſieurs, pour toujours, ou ſeulement pour un tems & par intervalles, eſt l'autorité ſuprême de l'état; cependant elle ne peut être arbitraire. Il faut

(a) Tout prince, tout potentat, dit Hooker, qui exerce le pouvoir légiſlatif, de ſa ſeule volonté, c'eſt-à-dire, ſans en avoir reçu une commiſſion expreſſe de la nation, eſt un tyran. Il n'y a de loix légitimes, que celles que l'approbation publique a conſacrées.

Si nous n'avons point donné notre conſentement, nous demeurons libres. Mais ſi la ſociété a donné le ſien, nous devons obéir. *Eccl. pol.* 1. §. 1.

De l'étendue du pouvoir législatif.

ſe rappeler qu'elle n'eſt autre choſe que la ſomme des pouvoirs de tous les membres de la ſociété, & que les pouvoirs naturels ont pour but l'ordre & la conſervation. Chaque individu ne pouvant donner que le droit qu'il avoit dans l'état de nature, il s'enſuit que l'autorité légiſlative ne doit avoir pour fin que la ſûreté des perſonnes & des biens ; qu'elle ne peut rien détruire de ce qui appartient aux ſujets ; qu'elle ne peut faire des eſclaves ; qu'elle ne peut agir d'une manière contraire à la fin commune de la ſociété ; c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut rien faire ſans conſulter la nation ; elle doit diſpenſer la juſtice, ou décider des droits de chacun, par les loix publiées & avouées, & par les juges légalement établis. Les loix de la nature ne ſont pas écrites dans tous les cœurs, &, ſans des bornes ſages, ſans des loix ſtables, ſans une force publique, il ſeroit impoſſible d'éviter l'ambition, la violence, & tous les vices qu'elles produiſent.

Un pouvoir arbitraire & abſolu, & un gouvernement ſans loix établies & ſtables ne ſauroient s'accorder avec les fins de la ſociété. Comment ſuppoſer que les hommes ont l'intention de ſe donner un maître abſolu ? qu'ils veulent obéir en eſclaves, ſoit à un corps qu'ils ont établi, ſoit à un roi qu'ils ont nommé ?

Nous avons vu que l'homme n'a pas le droit de ſe rendre eſclave. Certes, il vaudroit mieux obéir à la volonté arbitraire de cent mille hommes, qu'à celle d'un homme qui en commande cent mille.

De l'étendue du pouvoir légiſlatif.

C'eſt donc une erreur de croire que l'autorité légiſlative ou ſuprême d'un état peut faire tout ce qu'elle veut, & diſpoſer à ſon gré des biens & des libertés des ſujets. Un tel malheur n'eſt pas à craindre dans le gouvernement où cette autorité eſt remiſe à une aſſemblée qui ne dure qu'un tems, qui, lorſqu'elle ſe renouvelle, n'eſt pas compoſée des mêmes hommes, & dont les membres, l'aſſemblée diſſoute, redeviennent citoyens & ſujets des loix. Mais il eſt à craindre par-tout où l'autorité légiſlative eſt donnée à un ſeul homme, comme dans les monarchies abſolues, ou à une aſſemblée permanente, compoſée d'hommes qui achetent le droit d'en être membres toute leur vie, & d'être remplacés par leurs deſcendans, comme dans pluſieurs états de l'Europe. Tôt ou tard cette aſſemblée, ou ce monarque aura des intérêts à part, s'efforcera d'étendre ſon pouvoir aux dépens de celui du peuple, fera des loix favorables à ſon ambition plutôt qu'au bonheur des ſujets, & s'érigera ſi bien en maître abſolu, ſi l'on ne s'y op-

De l'étendue du pouvoir législatif.

poſe pas, que les propriétés ne ſeront plus en ſûreté.

Un pouvoir peut être abſolu, mais jamais arbitraire. A l'armée, le général donne des ordres auxquels il faut obéir aveuglément, parce que le bien de l'état le demande; mais ce général ne peut commander à un ſoldat de lui donner la moindre partie de ſon argent.

Le gouvernement ne ſubſiſte pas ſans de grandes dépenſes; par conſéquent les impôts ſont indiſpenſablement néceſſaires; mais ils doivent être conſentis par le peuple: ils ſont deſtinés uniquement à maintenir les intérêts du peuple; & le peuple ſeul a droit d'examiner quels ſacrifices exige le maintien de ſes intérêts. Si le pouvoir légiſlatif, ou tout autre, établiſſoit des impôts, ſans le conſentement du peuple, il violeroit les loix fondamentales de la propriété, & il introduiroit dans le gouvernement des vices deſtructeurs, qui en cauſeroient bientôt la ruine entière.

Le peuple, ou la nation, ayant ſeule le droit de déterminer la forme du gouvernement, & de commettre le pouvoir légiſlatif, ce pouvoir ne ſauroit paſſer en de nouvelles mains ſans la volonté générale.

Telles ſont les conditions que la ſociété met à ſa confiance, en la donnant aux hommes

qu'elle choiſit pour la gouverner; telles ſont l'étendue & les bornes du pouvoir légiſlatif.

Du pouvoir légiſlatif, du pouvoir exécutif, & du pouvoir confédératif, conſidérés enſemble.

Locke penſe que dans un état bien gouverné il y a trois pouvoirs eſſentiels, le pouvoir légiſlatif, le pouvoir exécutif, & le pouvoir confédératif: il les conſidère tous les trois enſemble. Les deux premiers, dit-il, ſont ſouvent ſéparés, parce que l'un doit ne durer qu'un certain tems & ne pas reſter toujours dans les mêmes mains; & parce que l'autre doit être continuellement en activité: il n'eſt pas néceſſaire de faire ſans ceſſe des loix; mais le beſoin d'exécuter celles qui ſont faites eſt de tous les inſtans. Il eſt rare que le ſecond & le troiſième, quoique différens n'aillent pas enſemble. Le pouvoir exécutif a pour but de régler les actions des ſujets par les loix faites: le pouvoir confédératif eſt établi pour gouverner les affaires qui ont lieu de ſociété à ſociété, les alliances, les guerres, le commerce, &c. &c. & comme les ſociétés ſont entr'elles, ainſi que nous l'avons fait voir, dans l'état de nature, il s'enſuit que ce dernier pouvoir n'agit point par les loix poſitives & humaines, mais par les droits naturels. Il ne peut guère être limité, &, par cette raiſon, il ne doit être donné qu'à des perſonnes d'une ſageſſe & d'une vertu reconnues. En conſidérant ces deux derniers

Du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, & du pouvoir confédératif, considérés ensemble.

pouvoirs par leur nature, en considérant la nécessité de les exercer souvent en même tems, l'on verra qu'ils ne doivent pas être séparés; car les forces du corps politique manqueroient d'accord, d'unité dans leur marche, & l'état pourroit en souffrir.

De la subordination des pouvoirs.

Dans un bon gouvernement, tous les pouvoirs doivent être subordonnés les uns aux autres. Le pouvoir législatif, qui est le pouvoir souverain, & auquel tous les autres pouvoirs doivent être soumis, ne subsiste qu'autant qu'il agit selon la fin qui lui a été marquée; & dès qu'il s'en écarte, la nation a droit de le reprendre & de le commettre à de nouveaux magistrats.

Il faut remarquer que la nation ou le peuple n'exerce le pouvoir souverain qui lui appartient en propre, que lorsque le gouvernement est renversé ou par l'infraction des loix fondamentales, ou par d'autres causes. Il n'y a que l'autorité législative qui puisse l'exercer dans tous les cas. C'est pourquoi dans les états, où l'assemblée législative n'est pas toujours en activité, & où le monarque a, par conséquent, avec le pouvoir exécutif, une partie du pouvoir législatif, ce monarque doit être regardé comme le souverain, puisqu'il représente la nation, puisqu'il tient dans ses mains tous les intérêts du

peuple ; tous les pouvoirs lui ſont donc néceſſairement ſubordonnés ; & tous les ſujets doivent lui prêter le ſerment d'obéiſſance. Mais comme ce ſerment n'engage qu'à être fidèle à la loi, dès que le monarque viole ou mépriſe la loi, il ſe dégrade, il perd toute autorité, il n'eſt plus le ſouverain. De la ſubordination des pouvoirs.

Le pouvoir exécutif dont le monarque eſt revêtu, eſt auſſi ſoumis au pouvoir légiſlatif ; mais comme le monarque a une partie du pouvoir légiſlatif, cette ſubordination eſt la moindre de toutes.

Nous ne parlerons pas des autres pouvoirs ſubordonnés d'un état, ils ſont trop multipliés ; nous dirons ſeulement qu'aucun d'eux ne doit paſſer les bornes qui lui ont été marquées ; & qu'auſſi-tôt qu'il les paſſe, il ceſſe d'être *pouvoir*.

La convocation des aſſemblées légiſlatives, qui ont pour but de remédier à des inconvéniens fâcheux & de prévenir des malheurs dont le peuple eſt menacé, appartient au pouvoir exécutif. L'élection des membres de ces aſſemblées appartient au peuple. Mais, ſi le pouvoir exécutif, diſpoſant de toutes les forces de l'état, cherchoit à empêcher ces aſſemblées de ſe former & d'agir, il trahiroit la confiance qu'il a reçue, il ſe mettroit dans l'état de guerre avec

De la subordination des pouvoirs.

le peuple, & le peuple, pour lever l'obſtacle qui s'oppoſe à ſes intérêts, auroit le droit d'employer la force, le ſeul reméde propre contre toute autorité arbitraire.

Cependant, ſi le pouvoir exécutif, au lieu de ſe conformer à des coutumes vicieuſes, en introduiſoit de plus ſages, il ſeroit à l'abri de tout reproche. Les peuples, les richeſſes, le commerce, toutes les choſes de ce monde ſont ſujettes à de grandes viciſſitudes. Souvent les intérêts particuliers font durer les coutumes plus que leurs cauſes; alors il eſt abſurde de les obſerver exactement.

En Angleterre, l'aſſemblée légiſlative ne reçoit pas plus de députés de toute une province que d'une ville fameuſe, il eſt vrai, mais dont il ne reſte que le nom, avec quelques mazures, une pauvre étable à moutons, & où l'on ne trouve pour habitans qu'un berger. Certainement, ſi le prince établit une plus juſte proportion pour le nombre de députés que chaque lieu doit fournir, & qu'il donne le droit de ſe faire repréſenter à une claſſe du peuple, qui ne jouiſſoit pas de ce droit commun, on ne peut accuſer ce prince de vouloir établir un nouveau pouvoir légiſlatif; au contraire, il fait renaître l'ancien, le ſeul véritable, & il remédie aux déſordres que la ſucceſſion des tems & les préjugés avoient introduits.

De la ſubordination des pouvoirs.

Il ne faut pas ſe diſſimuler que le prince, quoique ſes pouvoirs ſoient ſubordonnés au pouvoir ſouverain, a & doit avoir le droit d'agir ſelon ſa volonté, mais toujours pour le bien public, dans les cas imprévus & urgens. Ainſi toutes les fois qu'il ne s'écartera pas des fins de la ſociété, le peuple doit reſpecter tout ce qu'il fait. On n'a pu prévoir le moment où les aſſemblées légiſlatives doivent être convoquées, ni le tems de leur durée, d'ailleurs il peut arriver que le beſoin de les convoquer ne permette aucun retard; il eſt donc indiſpenſable de s'en rapporter, dans ces circonſtances, à la prudence du ſouverain.

Ce ne ſont pas les innovations qui ſont funeſtes à l'état, & qui détruiſent le gouvernement; mais en général ce qui tend à opprimer le peuple. Tout ce qui ſera avantageux au bien de la ſociété, portera toujours avec ſoi ſa juſtification.

Locke, dans cet examen de la ſubordination des pouvoirs, paroît avoir éludé un des points les plus eſſentiels de cette matière importante; ſavoir lequel vaut mieux, ou de déterminer des périodes de tems fixes pour la convocation & la durée des aſſemblées légiſlatives; ou de s'en rapporter, à cet égard, à la prudence du prince. Nous ne nous permettrons aucune réflexion à

De la subordination des pouvoirs.

ce ſujet, ne voulant pas nous écarter du but de nos travaux, qui eſt de faire connoître avec exactitude & préciſion les auteurs que nous analyſons.

De la prérogative.

Lorſque le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif ſont remis en différentes mains, comme dans les monarchies modérées, le bien de la ſociété demande qu'on laiſſe à la diſcrétion du monarque, qui a le pouvoir exécutif, tout ce que le légiſlateur n'a pu prévoir. Les loix poſitives même doivent céder au pouvoir exécutif, dans les circonſtances où elles ne s'accordent pas avec la loi fondamentale de la nature & de tout gouvernement, loi qui demande la conſervation générale. C'eſt en conſéquence de cette loi ſuprême, que l'on abat la maiſon d'un homme de bien pour arrêter un incendie.

Le pouvoir d'agir librement, pour le bien public, dans les cas où les loix n'ont rien preſcrit, ou lorſqu'en les ſuivant exactement, il eſt viſible que l'on s'écartera de la fin première de la ſociété, ce pouvoir eſt ce qu'on appelle la *prérogative.*

Dans l'enfance des gouvernemens, lorſque les états différoient peu des familles, & par le nombre des perſonnes, & par celui des loix, tems heureux où les chefs veilloient ſincérement au bien général, la prérogative renfermoit

tous les pouvoirs, elle étoit ſans bornes, par elle ſeule le monarque gouvernoit. Mais quand la flatterie & l'erreur ſont venues corrompre les princes, le peuple a vu combien il étoit important pour lui, de mettre des bornes à la prérogative : en cela il n'a point ôté au prince ſon droit; il n'a fait que lui en montrer le bon uſage. Tous les changemens qui tendent à la conſervation de la ſociété, ne peuvent être une uſurpation du droit de perſonne ; puiſqu'il ne peut y avoir de droit contraire à cette fin. De la prérogative.

Au premier coup d'œil, il ſemble que la prérogative ne ſauroit être trop étendue, lorſqu'elle eſt exercée par un prince vertueux, qui ne veut réellement que le bonheur de ſes ſujets : mais ſi l'on conſidére que ſes ſucceſſeurs en général auront des principes fort différens, l'on ſera convaincu, qu'il eſt d'une ſage politique de tenir la prérogative dans de juſtes bornes. Nous voyons dans l'hiſtoire d'Angleterre, qu'on a laiſſé cette autorité s'agrandir ſous le règne des bons rois, parce que le peuple voyoit toutes leurs actions ſe diriger vers le bien de la ſociété ; mais les regnes ſuivans en ont été d'autant plus tumultueux : alors la prérogative agrandie devenant oppreſſive, le peuple s'eſt armé pour reprendre ſes droits. La prérogative n'eſt autre choſe, *que le pouvoir de faire*

De la prérogative.

le bien général, ſans réglemens & ſans loix.

Le pouvoir de convoquer les parlemens en Angleterre, & de fixer le tems & la durée de leurs aſſemblées, eſt du reſſort de la prérogative du roi; mais on ne la lui a donnée que dans l'aſſurance qu'il s'en ſervira uniquement pour les intérêts de la nation.

Mais qui jugera, ſi le pouvoir exécutif a fait un bon uſage de la prérogative? Quelle puiſſance interpoſer entre ces deux pouvoirs réunis, & le pouvoir légiſlatif, lorſque celui-ci dépend du premier à quelques égards? Si le pouvoir exécutif ou le pouvoir légiſlatif, ayant la ſuprême puiſſance, veut rendre le peuple eſclave, quelle reſſource peut avoir le peuple? Aucune ſur la terre, dit Locke: il ne lui reſte plus que celle d'appeler le ciel à ſa défenſe. Il me ſemble plus ſûr d'appeler les loix de la nature, antérieures à toutes les loix humaines, & de rétablir par la force, s'il eſt néceſſaire, les droits ſacrés de l'homme, que nulle puiſſance ne peut anéantir.

Ce privilege naturel des peuples ne doit pas être conſidéré comme une ſource perpétuelle de déſordres; car ils ne l'exercent que lorſque de grands déſordres exiſtent déjà; d'ailleurs, les princes ſages & vertueux, qui gouvernent ſelon les loix, qui ont pour but unique de remplir

exactement les devoirs dont ils ſont chargés, ſans paſſer les bornes que la raiſon & la nature ont miſes à leur autorité, ces princes rares n'ont point à craindre de ſemblables déſordres. De la prérogative.

Locke, après avoir diſcuté ſéparément le pouvoir paternel, le pouvoir politique, & le pouvoir deſpotique, conſidére enſemble ces trois pouvoirs, parce que, dit-il, il eſt réſulté beaucoup d'erreurs de ce qu'on les a confondus. Du pouvoir paternel, du pouvoir politique, & du pouvoir deſpotique, conſidérés enſemble.

Le pouvoir paternel, ou le pouvoir des parens n'eſt autre choſe, comme nous l'avons vu, qu'une domination momentanée, qui finit dès l'inſtant où les enfans ſont en état de connoître les loix & de jouir de la liberté. Alors, plus de ſoumiſſion que celle de l'amour & du reſpect.

Le pouvoir politique commence où finit le pouvoir paternel: celui-là eſt, pour ainſi dire, la ſomme dès pouvoirs que chaque homme avoit dans l'état de nature; & il a été remis par la ſociété à ſes chefs, ſous la condition expreſſe ou tacite, qu'il ne ſera employé que pour veiller à la ſûreté du corps ſocial, ſûreté qui néceſſite la conſervation des droits des peuples & des propriétés individuelles; ſûreté qui néceſſite des loix ſtables, que le prince même ne puiſſe violer.

Le pouvoir deſpotique ſuppoſe d'un côté l'eſclavage, & de l'autre, une volonté impéra-

Du pouvoir paternel, du pouvoir politique, & du pouvoir deſpotique, conſidérés enſemble.

tive & arbitraire, qui va juſqu'à ôter la vie à l'homme ſur lequel il a pu s'étendre. Ce pouvoir n'eſt point avoué par la nature, & il ne tire ſon être d'aucune convention. Le prince qui l'exerce eſt un monſtre : il mépriſe la juſtice, la foi des traités, les loix de la nature, tout ce qu'il y a de plus ſacré dans le monde; & ſes ſujets ont toujours le droit de le détrôner.

Il n'y a qu'un ſeul cas où un homme puiſſe avoir légitimement un pouvoir arbitraire & abſolu; c'eſt lorſque ſa vie a été attaquée injuſtement par un ou pluſieurs hommes, & qu'il eſt parvenu à les vaincre.

Le premier de ces trois pouvoirs eſt donné par la nature aux pères & aux mères, afin qu'ils veillent au bonheur de leurs enfans, & qu'ils en faſſent des hommes.

Le pouvoir politique, fondé ſur un accord volontaire, eſt remis aux magiſtrats de l'état, ou au prince, afin que les ſujets poſſédent ſûrement ce qu'ils ont en propre.

Le pouvoir deſpotique naît de l'état de guerre, & appartient au ſouverain vainqueur dans une guerre injuſte entrepriſe contre lui. Ses ennemis vouloient ſe rendre maîtres abſolus de ſa perſonne & de ſes propriétés, & il a acquis par la conquête, le pouvoir qu'ils ambitionnoient d'avoir ſur lui.

En considérant l'origine, l'étendue, & la fin de chacun de ces différens pouvoirs, on voit clairement que le pouvoir paternel est aussi supérieur au pouvoir politique, que ce dernier est inférieur au pouvoir despotique; que la domination absolue est incompatible avec le gouvernement civil, comme l'esclavage est incompatible avec la propriété; que le pouvoir paternel est fait pour gouverner la personne & les biens des enfans; le pouvoir politique pour gouverner la personne & les biens des citoyens; enfin que le pouvoir despotique regne sur des hommes qui n'ont plus de liberté ni de propriété.

Du pouvoir paternel, du pouvoir politique, & du pouvoir despotique, considérés ensemble.

Beaucoup de personnes, qui n'ont jamais réfléchi sur la nature & la véritable destination de l'homme, pensent que la force des armes a réuni les hommes en société, & que les conquêtes sont l'origine des gouvernemens. J'aimerois autant dire que la démolition d'un édifice est la cause de l'existence du nouvel édifice qu'on a bâti à la place de l'ancien.

Des conquêtes.

Il y a deux sortes de conquérans, le conquérant injuste & sanguinaire, & le conquérant qui n'agit que par des motifs légitimes. Considérons d'abord en quoi consiste le pouvoir de ce dernier.

L'aggresseur, qui veut faire usage de la force

Des conquêtes. & de la violence, au mépris de l'honneur & de la juſtice, eſt l'ennemi du genre humain, & il perd tous ſes droits à la liberté & à l'exiſtence. Le conquérant, en pareil cas, a un pouvoir entiérement deſpotique ſur la vie des vaincus, mais non ſur leurs biens, parce qu'ils doivent reſter aux femmes, aux enfans, aux vieillards; & il n'a point de droits ſur les perſonnes qui n'ont pris aucune part à la guerre; autrement, ce ſeroit punir les innocens comme les coupables. Il n'a pas non plus de droit deſpotique ſur les compagnons de ſes victoires. Ses braves ſoldats, qui étoient ſon ſeul appui, doivent-ils être traités comme les ennemis? doivent-ils tomber dans l'eſclavage pour prix de leurs fatigues & de leurs exploits? & le jour du triomphe, ne ſont-ils couronnés de lauriers que pour ſervir de victimes?

On a dit que la monarchie Angloiſe étoit fondée ſur la conquête des Normands, & que par cette conquête fameuſe les rois d'Angleterre devoient jouir d'une domination abſolue. Mais quand il ſeroit vrai, ce qui eſt démenti par l'hiſtoire, que Guillaume le conquérant avoit le droit de faire la guerre à la grande Bretagne, ſon pouvoir ne pouvoit s'étendre que ſur les Saxons & les Bretons, qui

qui habitoient alors cette isle ; & non sur les Normands vainqueurs, ni sur leurs descendans, qui ne doivent jamais être traités comme les vaincus. Des conquêtes.

Nous avons dit que le conquérant n'a point de droit aux biens des vaincus. Il y a pourtant à cet égard une considération à faire. Comme nous supposons qu'il a été attaqué injustement, il peut prendre sur les biens de l'ennemi, ce qu'il faut pour réparer le dommage qu'il a souffert, sans cependant qu'il puisse toucher à la propriété des femmes & des enfans, & en général de ceux qui n'ayant pas pris les armes, & vivant paisiblement, n'ont pu l'offenser en rien ; car ce seroit aller contre la première loi de la nature ; qui a pour but la conservation générale. Il s'ensuit, que si les biens des véritables ennemis ne peuvent suffire pour satisfaire le vainqueur, il ne doit pas exiger une entière satisfaction. Quand même les dommages & les frais de la guerre auroient été assez considérables pour que le vainqueur fût tout-à-fait ruiné, & que les femmes & les enfans des vaincus fussent dépouillés de tous les biens de leurs maris & de leurs peres ; il n'auroit pas le droit de s'emparer du pays conquis. Les dommages & les frais de la guerre ne se montent jamais à plus

Des conquêtes, de cinq années du revenu territorial ; & cette ſomme totale ne peut égaler la jouiſſance perpétuelle d'un pays qui eſt cultivé & habité ſur tous les points de ſa ſurface.

On ne ſauroit trop penſer à reſtreindre dans ſes juſtes bornes le pouvoir des conquérans, qui, ſans reſpecter les droits de l'homme, s'emparent de tout ce qu'ils trouvent à leur diſpoſition, des propriétés, des perſonnes, ſans diſtinction, ſans meſure. Le conquérant, quelque juſte que ſoit ſa cauſe, ne peut règner deſpotiquement que ſur les hommes qu'il a ſubjugués dans le combat, & non ſur leur poſtérité ; mais s'il établit, par leur volonté, un gouvernement quelconque, il a ſur eux les pouvoirs qui en ſont la ſuite. Si au contraire il veut les gouverner ſans leur conſentement, ils ont toujours le droit de ſecouer un joug qu'ils n'ont pas mérité. Ainſi, les deſcendans des anciens poſſeſſeurs du pays qui eſt aujourd'hui ſous la domination du grand ſeigneur, ont le droit légitime d'anéantir le gouvernement des Turcs, ſous lequel ils gémiſſent depuis ſi long-tems.

Après avoir parlé de l'étendue & des bornes du pouvoir qui appartient au vainqueur équitable, il eſt inutile de s'étendre ſur le pouvoir du conquérant injuſte, qui a fait la guerre

ſans en avoir le droit, & en violant toutes les loix de l'honneur & de l'équité. Ne reſſemble-t-il pas au ſcélérat qui, le poignard à la main, me force à lui faire, par écrit, donation de tous mes biens? Ces conquérans ſont de grands voleurs qui puniſſent les petits voleurs; pour tenir leurs ſujets dans l'obéiſſance. Tout ce qui les diſtingue, c'eſt qu'on a contre les uns la reſſource de la juſtice, & qu'on n'a point de juſtice à eſpérer contre les autres; c'eſt que les petits voleurs vont à la potence, & que les grands voleurs reçoivent des lauriers & des triomphes. Des conquêtes.

Il eſt manifeſte que le gouvernement d'un tel conquérant eſt tout ce qu'il y a de plus illégitime, de plus contraire aux loix de la nature, & qu'on ne ſauroit trop tôt le renverſer.

Locke appuie ces principes & ces obſervation des exemples de *Hingar*, de *Hubba*, de *Spartacus*, d'*Ezéchias* & d'*Achaz*.

Après avoir traité le chapitre important des conquêtes, il examine ce que c'eſt que l'uſurpation, qu'il définit, une violence par laquelle on s'eſt emparé du gouvernement, malgré la volonté générale. L'uſurpateur, mépriſant les privileges des peuples, ne peut prétendre à ſe faire obéir, quand même il De l'uſurpation.

De l'uſurpation.

conſerveroit l'ancienne forme du gouvernement, puiſqu'il n'a pas été nommé par les loix, & conſéquemment par la nation. Un des principes conſtitutionnels d'un état, fondé ſur la juſtice, eſt qu'il y ait, outre un gouvernement ſtable où les pouvoirs ſoient diviſés & ſubordonnés, des loix & des réglemens invariables pour déſigner les perſonnes qui doivent être revêtues de l'autorité publique & ſouveraine. La domination de l'uſurpateur, ou de ſes deſcendans, ne ſauroit être légitime, que lorſqu'elle a été conſentie librement par le peuple.

De la tyrannie.

L'uſurpation eſt l'exercice d'un pouvoir ravi à celui à qui il appartenoit : la tyrannie eſt l'exercice d'un pouvoir outré, auquel perſonne n'a droit. Le tyran ne gouverne pas pour le bien de la ſociété ; il ne veut que ſuivre ſes caprices & ſes volontés, & les faire reſpecter.

Le roi Jacques diſoit, dans une ſéance du parlement, en 1603 : « Je préférerai toujours » le bien de l'état à mes intérêts perſonnels, » perſuadé qu'il eſt mon plus grand avantage » & ma félicité. La différence qui exiſte entre » un roi juſte & un tyran, eſt que l'un, homme ambitieux & ſuperbe, regarde ſon royaume » comme ſa propriété, & ſes ſujets, comme des » êtres infiniment au-deſſous de lui, comme des » êtres qui ſont faits pour ſe ſoumettre aveuglé-

» ment à tous ſes caprices; tandis que le roi juſte » & bon, ſait qu'il n'eſt roi que pour faire » le bonheur de ſes peuples, & leur conſerver » les droits & les propriétés, dont ils jouiſſent » légitimement. Ceux qui perſuadent le con- » traire aux rois ſont des viperes qui font le » malheur & des rois & des états ».

De la tyrannie,

La tyrannie n'a pas lieu ſeulement dans les monarchies, mais dans tout état, où les perſonnes qui ont la ſuprême puiſſance n'en font uſage que pour fouler & appauvrir les peuples, & les aſſujettir à des volontés arbitraires. Il y eut trente tyrans à Athènes, comme il y en eut un à Syracuſe; & la domination des décemvirs à Rome, étoit une véritable tyrannie.

Par-tout où les loix ceſſent d'être reſpectées, la tyrannie exiſte. Quiconque, revêtu d'une autorité, paſſe les bornes qui lui ont été marquées, eſt un tyran; & l'on a droit de mépriſer ſes ordres. Mais, dit-on, mépriſer les ordres d'un prince, c'eſt une liberté qui ne peut produire que déſordre & confuſion. Toutes les fois, répondrai-je, qu'on oppoſe la force à la force qui agit d'une manière arbitraire & injuſte, c'eſt arrêter les déſordres, & non pas en cauſer de nouveaux.

Cependant, dans pluſieurs gouvernemens, la perſonne du prince eſt ſacrée, & il n'y a

De la tyrannie. jamais à craindre pour elle aucune plainte, aucune violence, quelque chose qu'elle fasse ou qu'elle commande; mais on peut s'opposer aux ordres de ses officiers, lorsqu'ils sont contraires au but du contrat social; c'est-à-dire, lorsque ces ordres peuvent préjudicier aux droits naturels des peuples. Le prince ne peut blâmer cette opposition, sans déclarer la guerre à ses sujets, & sans dissoudre le gouvernement.

Ce respect, pour la personne du prince, peut être d'une sage politique. Ses courtisans sont presque toujours la cause de ses fautes; ils l'abusent par de faux principes, & le trompent sur l'usage qu'il doit faire de sa prérogative, sous le vain prétexte du bien public. Ses corrupteurs sont donc ceux contre lesquels les peuples doivent se soulever: & résister directement au prince, ce seroit exposer le gouvernement à des troubles perpétuels & funestes. S'il résulte quelques inconvéniens de cette politique, elle fait en général la tranquillité & la solidité de l'état: il faut, autant qu'il est possible, que le souverain & le gouvernement soient à l'abri des insurrections & des attaques tumultueuses.

L'homme qui agit contre les loix est coupable du crime de lèse-nation. Les loix sont l'expression de la volonté générale, & la sauvegarde du corps social. Celui qui a commis ce

crime eſt traître à la nation, au roi, au genre humain : il a violé l'accord qui lie entr'eux tous les membres de la ſociété ; il a mépriſé les droits naturels de l'homme, pour favoriſer les principes de quelques ambitieux qui vouloient faire du ſouverain un odieux tyran, au lieu de le laiſſer régner par la juſtice, par l'amour, par le bonheur : ce traître doit être puni avec la dernière rigueur, quel que ſoit l'ordre qu'il ait reçu du roi. Le roi tient ſon autorité, non de Dieu & de ſon épée, mais uniquement des loix ; & il ne peut juſtifier celui qui cherche à les violer. Il n'y a point d'autorité contre les loix. De la tyrannie.

Dans un gouvernement où la perſonne du monarque, ou du premier magiſtrat n'eſt pas ſacrée, on a toujours le droit de réſiſter à ſon pouvoir, dès qu'il paſſe les bornes légitimes ; mais il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe, au moindre ſujet, attaquer ſa perſonne & troubler le gouvernement. Il ſuffit, pour la juſtice, que l'offenſe ſoit vengée par les loix ; on ne doit employer la force que dans le cas où l'on ne peut appeler aux loix.

Mais ſi le prince opprime le peuple, s'il eſt manifeſte qu'il cherche à renverſer les loix, à uſurper les droits & les propriétés des ſujets, la nation entière doit réſiſter à ce tyran, quoi-

De la tyrannie.

qu'il ſoit ſacré, & reprendre le pouvoir ſouverain qu'elle lui avoit confié. Cette réſiſtance eſt un malheur, ſans doute; mais il eſt facile au prince de l'éviter, en voulant le bien de ſes ſujets, & en manifeſtant cette volonté. Comment ſe tromper ſur ſes véritables intentions? Un bon père a tant de moyens de prouver à ſes enfans qu'il les aime.

Si les prétextes, allégués par le prince pour juſtifier ſa conduite, ſont contraires à ſes actions; s'il eſt viſible qu'il emploie tout ce que l'adreſſe & l'artifice ont de plus puiſſant pour éluder les loix; s'il abuſe de ſa prérogative; s'il choiſit pour miniſtres & pour magiſtrats des hommes qui puiſſent lui être abſolument ſoumis; ſi l'on eſt en faveur à la cour à proportion du zèle que l'on montre aux intérêts du prince; ſi le pouvoir arbitraire a déjà produit des effets fâcheux; ſi, &c., &c. la nation doit craindre de grands malheurs, & ne ſauroit trop tôt penſer à ſa ſûreté. Dans ce cas on peut la comparer à des hommes qui voyagent ſur l'océan, & qui s'apperçoivent que le capitaine prend la route d'Alger: ils ſont perdus s'ils ne s'emparent au plutôt du gouvernail, pour détourner le vaiſſeau.

De la diſſolution des gouvernemens.

Après la tyrannie vient la diſſolution des gouvernemens, ſujet du dernier chapitre. Pour évi-

ter toute mépriſe, nous avertiſſons le lecteur, que Locke ne parle ici que du gouvernement où une ſeule perſonne a le pouvoir ſuprême, le droit héréditaire de faire exécuter les loix, & le droit de convoquer & de diſſoudre l'aſſemblée qui a l'autorité légiſlative, où la nobleſſe eſt membre de l'aſſemblée légiſlative, où le peuple a, dans certains tems, des repréſentans dans cette aſſemblée; ainſi Locke n'entend parler que de la diſſolution de la monarchie.

De la diſſolution des gouvernemens.

La monarchie ſe diſſout, ou par l'invaſion d'une puiſſance étrangère, qui ſubjugue toutes les forces de l'état, rompt les liens qui les uniſſoient, & met en pièces le corps politique: ou bien elle ſe diſſout par des déſordres intérieurs.

La monarchie ſe diſſout, lorſque la puiſſance légiſlative eſt altérée.

La monarchie ſe diſſout, lorſque les magiſtrats légiſlateurs n'ont pas la liberté d'agir conformément au vœu général, lorſque le prince les empêche de s'aſſembler dans le tems néceſſaire; car ce n'eſt point un nom qui conſtitue le gouvernement, mais bien l'exercice des pouvoirs légitimes.

La monarchie ſe diſſout, lorſque le prince emploie les forces & les tréſors de l'état pour corrompre les membres de l'aſſemblée légiſlative, & les gagner en faveur de ſes vues & de

De la diſſolution des gouvernemens.

ſes intérêts. Un tel prince ne peut jouir long-tems de ſon autorité.

La monarchie ſe diſſout, lorſque le prince met ſa volonté arbitraire à la place des loix, ou lorſqu'il fait des loix ſans le conſentement du peuple. Il eſt certain, que ces loix ne peuvent obliger à aucune ſoumiſſion; au contraire elles rompent tous les liens de l'obéiſſance.

La monarchie ſe diſſout, lorſque le prince, uſant d'un pouvoir arbitraire, change la manière d'élire les membres de l'aſſemblée légiſlative; car c'eſt attaquer à leur racine les droits du peuple.

La monarchie ſe diſſout, lorſque le peuple eſt aſſujetti à une puiſſance étrangère, car c'eſt anéantir les premières conventions de la ſociété, dont le but eſt de former un corps entier, libre, indépendant, gouverné uniquement par ſes loix.

La monarchie ſe diſſout, lorſque le prince, qui a le pouvoir exécutif, néglige de remplir les fonctions dont il eſt chargé, en ſorte que les loix demeurent ſans exécution. Les loix ſont les liens de la ſociété; elles maintiennent chaque individu dans ſa place, & font l'enſemble, l'harmonie du corps ſocial: dès que ces liens ſont rompus, ou ne ſont plus en vigueur, il n'y a plus de ſociété ni de gouvernement, il n'y a plus qu'une multitude confuſe, ſans ordre, ſans unité.

La monarchie ſe diſſout, lorſque l'aſſemblée législative ou le prince agit d'une manière contraire à la volonté générale qui les a établis. De la diſſolution des gouvernemens.

Enfin la monarchie ſe diſſout, lorſque l'aſſemblée législative paſſe les bornes que la nation a miſes à ſes pouvoirs, c'eſt-à-dire, lorſque cette aſſemblée envahit les biens, les libertés, les droits des ſujets, lorſqu'elle viole la loi ſacrée de la propriété, ſoit à l'égard d'un particulier, ſoit à l'égard de pluſieurs, ſoit à l'égard du peuple en général. Dans ce cas, l'aſſemblée législative, uſant d'un pouvoir arbitraire, ſe met dans l'état de guerre avec le peuple, qui dès lors eſt exempt de toute obéiſſance aux décrets de cette aſſemblée.

La diſſolution du gouvernement doit être preſque toujours attribuée au prince, parce qu'il peut diſpoſer des forces & des tréſors de l'état. Il a d'ailleurs, avec le pouvoir exécutif, une partie du pouvoir légiſlatif, & il eſt impoſſible de rien changer dans le gouvernement, tant que l'injuſtice ne s'y introduit pas, ſans le conſentement du prince.

Lorſque le gouvernement eſt diſſous, le peuple, qui ne connoît plus d'autorité, qui a repris le pouvoir ſouverain, a le droit d'établir une nouvelle puiſſance légiſlative & en général un nouveau gouvernement, dont il détermine les

De la diſſolution des gouvernemens.

formes, ſelon que le demandent ſon avantage & ſa ſûreté. Pour faire ce changement, il ne doit pas attendre que ſon ennemi ait trop étendu ſes pouvoirs. Lorſqu'on eſt dans les fers, il eſt trop tard de ſonger à défendre ſa liberté. Ainſi le peuple a le droit, non-ſeulement de ſe délivrer de la tyrannie, mais encore de la prévenir.

Mais, dit-on, donner de ſemblables droits au peuple, qui eſt toujours mécontent de ſa condition, qui eſt toujours ignorant en fait de politique & de principes conſtitutifs d'une ſociété, c'eſt expoſer le gouvernement à des troubles perpétuels & à une ruine certaine.

Il eſt fort difficile de porter le peuple à changer le gouvernement auquel il eſt accoutumé. L'hiſtoire nous prouve qu'il ſupporte ſans murmure des abus particuliers, de légères fautes dans l'adminiſtration, & même de très-grandes; il ſupporte toutes les fautes que la fragilité humaine fait commettre, quand elles ne ſont pas cauſées par des deſſeins anti-patriotiques: il n'y a que les grands malheurs, que les prévarications accablantes, que les abus énormes & inſupportables qui forcent le peuple à ſe ſoulever contre ſon roi, & à lui ôter les rênes du gouvernement, pour les remettre en d'autres mains. Il peut bien arriver des inſurrections, cauſées par des injuſtices particulières, ou allumées par

quelques mauvaiſes têtes : mais elles ne tardent pas à s'appaiſer. Un peuple entier ne ſe révolte que lorſque l'oppreſſion eſt générale.

De la diſſolution des gouvernemens.

L'hiſtoire d'Angleterre confirme cette vérité. Malgré tant d'injuſtices de la part de nos rois, & tant de mécontentemens de la part du peuple, on n'a jamais pu l'engager à changer la forme du gouvernement, ou bien à détruire la royauté, ou même à tranſmettre la couronne à une autre famille.

Le droit qu'a le peuple d'établir une nouvelle puiſſance légiſlative, lorſque l'ancienne agit contre l'intérêt général, ne doit pas être conſidéré comme une ſource de rébellion, mais comme le plus fort rempart que l'on puiſſe oppoſer à la rébellion. En effet, la rébellion n'eſt autre choſe qu'une oppoſition, non pas aux perſonnes qui gouvernent, mais aux pouvoirs qui ſont l'eſſence de la conſtitution & du gouvernement. Quiconque cherche à uſurper, ou même à altérer ces pouvoirs, quiconque veut ſoumettre à des innovations la puiſſance légiſlative que le peuple a établie, briſe les liens ſacrés de la ſociété, & introduit l'état de guerre dans la nation ; celui-là fut-il le monarque, ou, ſi pluſieurs agiſſent, fuſſent-ils les légiſlateurs eux-mêmes, ſont vraiment des rebelles. Ainſi le peuple, qui emploie la force pour défendre

De la diſſolution des gouvernemens.

ſes droits, n'eſt pas coupable de rébellion, mais bien ceux qui l'obligent à uſer de ce moyen.

Les perſonnes qui regardent ce privilège des peuples comme une ſource de déſordres, pourroient dire, avec autant de raiſon, que l'on ne doit pas s'oppoſer au brigandage des voleurs & des pirates, pour éviter des troubles, & ne pas verſer le ſang des hommes. Quand il arrive des malheurs & des déſaſtres, on ne doit pas les imputer au peuple qui défend ſes droits, mais à ceux qui les envahiſſent. Si pour avoir la paix, il falloit tout accorder aux uſurpateurs, cette paix reſſembleroit à celle dont jouiſſoient Ulyſſe & ſes compagnons dans la caverne de Poliphême.

L'avantage de la ſociété étant la véritable fin du gouvernement, vaut-il mieux que le peuple ſoit ſoumis à la volonté ſans bornes de la tyrannie, plutôt que le monarque, ou les magiſtrats trouvent de l'oppoſition, quand ils abuſent de leur autorité?

Barclai lui-même, un des plus grands défenſeurs du pouvoir ſacré des rois, dit, « que » le peuple a droit de réſiſter & de ſe défen- » dre quand on l'opprime, mais ſans manquer » au reſpect dû aux ſouverains. Il ajoute, qu'un » peuple ne doit jamais attaquer ſon prince, » ni le punir d'aucune injuſtice ».

Comment donc réſiſter & ſe défendre contre l'injuſtice, ſans pouvoir ſe venger, ſans porter des coups ? Et comment porter des coups avec reſpect ? Se défendre de cette manière, ce ſeroit donner trop d'avantage à ſon adverſaire, ce ſeroit riſquer de recevoir des bleſſures mortelles. On objecte, qu'un ſubalterne n'a pas le droit de punir ſon ſupérieur : ce principe eſt vrai, mais l'application ne l'eſt pas. Oppoſer la force à la force eſt un acte de l'état de guerre, état qui rend toutes les parties égales entr'elles, qui anéantit toutes les relations précédentes, toutes les obligations de ſoumiſſion & de dépendance. L'homme qui réſiſte à un aggreſſeur injuſte, quel qu'il ſoit, eſt ſon égal pendant le combat, & devient ſon ſupérieur quand il l'a vaincu ; en ſorte qu'il peut lui infliger une punition proportionnée à la faute. Oui, certes, un peuple a droit de ſe ſoulever, de prendre les armes contre ſon roi, & de le détrôner, lorſqu'il exerce une domination tyrannique. C'eſt alors que le roi n'eſt plus rien, & que le peuple redevient ſouverain : mais je me trompe ; en pareil cas, ce n'eſt pas le peuple qui détrône ſon roi, c'eſt le roi qui ſe détrône lui-même.

De la diſſolution des gouvernemens.

Locke cite à l'appui de ſon opinion *Bilſon*,

De la diſſolution des gouvernemens.

évêque d'Angleterre, *Bracton*, *Forteſcue*, & l'auteur *du Mirror*.

Winzerus dit qu'il n'y a que deux cas, où un roi perd l'autorité qu'il avoit ſur ſes ſujets, & ceſſe entièrement d'être roi; le premier, lorſque ce roi s'efforce de renverſer le gouvernement, à l'exemple de Néron, qui avoit réſolu de perdre le ſénat & le peuple romain, de réduire la ville de Rome par le fer & par le feu, & d'aller enſuite établir ailleurs ſa demeure; le ſecond, lorſque ce roi ſe met ſous la protection d'un autre roi, & lui remet les rênes de ſon empire.

Mais, dit-on, qui jugera ſi le prince, ou la puiſſance légiſlative, paſſe les bornes de ſon autorité? Des ſéditieux, par des intrigues, par des cabales, ne peuvent-ils pas établir une fauſſe opinion? Ne peuvent-ils pas, en employant l'adreſſe & l'artifice, préſenter tout ce que fait l'une ou l'autre puiſſance, comme des actes d'uſurpation & de tyrannie, tandis qu'elles reſtent fidèlement dans les bornes qui leur ont été marquées? Dans ce cas, c'eſt le peuple qui doit juger. Qui peut mieux ſavoir ſi l'on s'acquitte bien d'une commiſſion, que celui qui l'a donnée? Si cela eſt juſte dans les cas particuliers, pourquoi cela ne le ſeroit-

il

il pas, quand il s'agit du ſalut & de la félicité d'une nation entière ?

Ainſi, pour conclure, le pouvoir que chaque individu remet à la ſociété, dont il eſt membre, ne peut retourner aux particuliers, tant que la ſociété ſubſiſte, ſans quoi il n'y auroit point d'état ni de gouvernement. Mais auſſitôt que les conditions du marché ceſſent d'être reſpectées, ou bien lorſque le pouvoir ſouverain n'a été remis que pour un tems, & que ce tems eſt fini, le peuple reprend la ſuprême puiſſance, dont il diſpoſe ſelon qu'il le juge convenable.

Locke a développé dans cet ouvrage des principes qui, par leur hardieſſe, pourront effrayer les perſonnes timides, accoutumées à la ſoumiſſion & à la dépendance ; mais les ames capables d'une certaine énergie, qui ſavent embraſſer les grandes vérités de la nature, liront ce philoſophe avec autant d'admiration que de reconnoiſſance. Beaucoup d'écrivains, préférant les penſions des deſpotes au bonheur des hommes, ont voulu renverſer les axiômes de la ſaine morale, pour ne mettre à la place que les ſophiſmes les plus barbares. S'il faut les en croire, les rois ſont deſcendus du ciel doués d'une ſageſſe & d'une vertu ſuprêmes : Dieu ſeul leur a donné la puiſſance ſouveraine, & Dieu ſeul peut leur faire rendre

compte de leur conduite; les peuples leur ſont livrés, pour ainſi dire, pieds & mains liés: ils peuvent tout dans leurs états, forcer les opinions, s'emparer des propriétés, diſpoſer à leur gré de la liberté & de la vie de chaque citoyen, rougir du ſang de leurs ſujets un royaume entier, tout cela eſt dans l'ordre; mais ce ſeroit un crime atroce que de faire la moindre réſiſtance aux volontés d'un tyran.

Les peuples, indignés de cette morale, d'ailleurs fatigués d'un joug trop peſant, ſe ſont portés à une autre extrêmité. On a cru qu'un monarque devoit être détrôné à la moindre faute qu'il feroit; & l'on a regardé la monarchie comme un gouvernement inſupportable, ſans réfléchir à ſes avantages ou à ſes inconvéniens. Il eſt réſulté de là des idées extravagantes de liberté & d'égalité, qui, n'ayant ni la meſure ni les convenances néceſſaires, n'ont enfanté que des troubles & des ſéditions de toute eſpèce.

Locke a pris le juſte milieu entre ces principes également éloignés du vrai: avec une connoiſſance profonde de l'eſprit humain, il a vu quelle étoit la véritable deſtination de l'homme, ſes droits, ſes privilèges naturels; & ſur les vérités les plus claires, les plus lumineuſes, il a poſé les fondemens de la

ſociété politique. Peu d'ouvrages contiennent des vues auſſi utiles ; mais il y en a peu qui ſoient plus terribles pour un tyran. Quant au bon roi, qui a la vertu de réſiſter à toutes les corruptions des cours ; qui aime vraiment la juſtice & l'auſtère équité ; qui fait ſa plus douce occupation de maintenir lui-même ſes ſujets dans leurs droits ſacrés, ſans avoir jamais à ſe reprocher perſonnellement un ſeul des malheurs qu'ils peuvent ſouffrir ; qui, dans les calamités de l'état, ſe réunit avec eux, ſans faſte, ſans vanité, ſans ambition, comme un bon père avec ſes enfans, qui cherche ſincérement, & avec une tendreſſe paternelle, des moyens de conſolation & de ſoulagement pour la félicité commune ; ce monarque ſi rare verra, dans cet ouvrage, combien on ſe plaît à étendre ſa puiſſance, combien elle eſt adorée, & le moyen infaillible qu'elle le ſoit à jamais.

Nous n'avons pu mettre dans ce volume *le Tableau de la nouvelle organiſation de la France*, qu'a promis M. *le Chapellier*. Ce tableau néceſſite des cartes géographiques, relatives à la nouvelle diviſion du royaume, qu'on ne peut terminer, parce que l'Aſſemblée Nationale n'a pas encore fini ſon travail ſur cette diviſion.

Pluſieurs perſonnes nous font le reproche de placer

les modernes à côté des anciens, ajoutant qu'il eût mieux valu ſuivre l'ordre des dates, afin de prendre la politique dans ſa ſource & de la ſuivre dans tous ſes progrès. Nous répondrons qu'avec une ſemblable méthode, nous attacherions impitoyablement le lecteur aux anciens pendant pluſieurs années, avant de lui donner un ſeul moderne; & cet ordre, tout régulier qu'il eſt, ne ſeroit certainement pas du goût de tout le monde. La variété plaira davantage & n'inſtruira pas moins.

Fin du Tome ſecond.

TABLE
DES MATIERES
DU PREMIER VOLUME.

LA POLITIQUE D'ARISTOTE.

COUP-D'ŒIL sur la situation politique de la Grèce, au tems d'Ariſtote, page 1
L'origine des ſociétés & des villes, 3
De l'eſclavage naturel, ſelon Ariſtote, 5
De l'eſclavage par la force, 7
Des propriétés en général, 8
Des échanges, 9
De la monnoie, 10
Syſtême de Platon ſur la communauté des femmes, 11
Communauté des biens, rejetée par Ariſtote, 12
Gouvernement de Lacédémone, regardé comme le meilleur; du meilleur gouvernement, ſelon Platon, 14
Inégalité dans les fortunes, ſon utilité, 15
Examen critique des républiques les plus eſtimées du tems d'Ariſtote, 16

Diviſion des citoyens en trois claſſes, rejetée par Ariſtote, 21
Détails hiſtoriques ſur la république de Lacédémone, 23
Inſtitution du ſénat. Les éphores, 25
Communauté des meubles, 27
Licence des femmes à Lacédémone, 31
Repas journaliers & publics, 34
De la cité & du citoyen, 35
Formes des gouvernemens, 36
Quelle eſt la meilleure manière de gouverner un état, 37
Des loix & de la police, 41
Deux cauſes de la ruine de l'oligarchie, 43
Origine du nom des Parthéniens, 44
Moyens généraux de conſerver un état, 46
Deux eſpèces de Royaumes, 48
Motifs qui peuvent exciter les ſujets à conſpirer contre la perſonne du monarque, 49
Le Néron du Nord. La nature & la fin des démocraties & des oligarchies, 55
Moyens de conſerver la démocratie, 60
Moyens de conſerver l'oligarchie, 61
De la parfaite république, 62
Bonne police, 63
Avantages moraux de la cité, 65
Six choſes eſſentielles dans la conſtitution de la cité, 66

Moyens de vivre heureux dans la cité, 70
Préceptes d'Ariſtote ſur l'éducation des enfans, 73

LA RÉPUBLIQUE DE BODIN.

Courte notice ſur la vie & le caractère de Jean Bodin & ſur la ſituation de la France, au tems où il écrivoit ſa République, 76
Idée générale & diviſion de la République de Bodin, 78
Adminiſtration domeſtique, puiſſance maritale, 79
Doit-on renouveler l'uſage du divorce, 80
Autorité paternelle, 81
Doit-on ſouffrir des eſclaves dans une république bien ordonnée, 82
Adminiſtration civile. Idée du citoyen. Note curieuſe ſur le droit d'aîneſſe chez les Orientaux, 83
Quelle ſorte de protection le ſouverain doit à l'étranger, 84
Trois ſortes de dépendances d'un particulier franc & libre envers un autre, 85
Des ligues entre les différens états libres & ſouverains, 86
De la ſouveraineté, 87
Etats généraux de France, ſubordonnés au roi, 90

Aucun prince n'a le droit de lever les impôts ſur le peuple ſans ſon conſentement. Différentes ſortes de gouvernemens, leurs avantages & leurs déſavantages, 92

S'il eſt permis d'aſſaſſiner un tyran, 94

De l'ariſtocratie, 95

De la démocratie. Sénats, conſeils, miniſtres & magiſtrats, leurs devoirs, leurs fonctions & la meſure de leur autorité dans les monarchies & les républiques, 96

Motif pour lequel Philippe-le-Bel fixa le parlement à Paris, & origine du conſeil d'état, de celui des finances & du conſeil des parties, 99

Forme d'opiner en France dans les conſeils & les tribunaux. La puiſſance du roi fait ceſſer celle des magiſtrats. Différence entre les officiers du roi & les commiſſaires ou commiſſionnaires, 100

Obéiſſance que le magiſtrat doit au ſouverain, 101

Rangs & prééminences entre les grands officiers de la couronne. Eſt-il à propos qu'il y ait des corps politiques ayant forme de république dans une monarchie. Avantages qui réſultent des états provinciaux, 104

Origine des monarchies & des ariſtocraties. Cauſes de leurs décadences, 105

Tous les changemens ſubits en fait de gouvernemens ſont dangereux. Égalité, principe de diviſion dans les gouvernemens populaires, 108

Eſt-il de l'intérêt d'un ſouverain d'entretenir la diviſion parmi ſes ſujets, & ſur-tout parmi ſes miniſtres, 109

Le prince doit-il autoriſer & approuver les dénonciations ſecrettes, & enlever la connoiſſance des affaires aux juges ordinaires, pour ſe l'attribuer à lui-même, 110

Des ſéditions & des conjurations, leurs cauſes & leurs effets, 111

De la tolérance civile, 113

Qu'il faut accommoder les loix au caractère des peuples, 114

Les biens confiſqués dans l'état monarchique ne devroient point appartenir au prince. Bienfaits & récompenſes. Le ſouverain doit ſavoir les diſtinguer dans la pratique, 115

Honneur, principe des républiques, plus encore que des monarchies. Réfutation de Bodin ſur ce point, 116

De la guerre & de la paix. Eſt-il bon d'aguerrir les peuples, 117

Traités. Alliances. Neutralités, 119

Du cens & de la cenſure chez les Romains, 120

Des finances & des moyens de les augmenter, 123

Le gouvernement monarchique eſt le meilleur de tous les gouvernemens, 128
Anecdotes & traits remarquables extraits de la République de Bodin, 129

Etat du commerce en France, vers le commencement du dix-ſeptième ſiecle, d'après un manuſcrit du tems & les mémoires du duc de Sully.

Idée générale du commerce avant le regne d'Henri IV, 153
Diviſion du commerce en ſept branches. Agriculture, première branche du commerce, 155
La pêche, ſeconde branche du commerce, 156
Les manufactures, troiſième branche du commerce, 159
Arts libéraux, quatrième branche du commerce, 161
La navigation, cinquième branche du commerce. Colonies, ſixième branche du commerce, 163
Le crédit, ſeptième & dernière branche du commerce, 164

Les Diſcours de Machiavel, ſur la première Décade de Tite-Live.

Apperçu rapide de la naiſſance & du caractère

de Machiavel, & de la ſituation politique de l'Italie, au tems où il écrivoit, 166
Les trois bons gouvernemens, ſelon Machiavel, 168
Véritable ſource de la puiſſance & de la ſplendeur des Romains. Moyen de conſerver la liberté, 169
Néceſſité de laiſſer dans toute république pleine liberté d'accuſer publiquement tous citoyens ſoupçonnés d'agir contre l'intérêt commun, 170
Utilité d'exercer les ſujets au métier des armes, de récompenſer les belles actions, & de punir ſévérement les crimes, 171
Avantages de la dictature de Rome. Comment, lorſque le mal eſt trop grand, il faut temporiſer, plutôt que de l'extirper tout-à-coup, 172
Invaſion de Rome par les Gaulois, 173

LE PRINCE, DE MACHIAVEL.

Diviſion des états en républiques & principautés. Moyens que le prince doit employer pour conſerver ſa conquête, 175
Deux ſortes de gouvernemens. La Turquie, difficile à conquérir; la France, facile à conquérir, 177

Deux moyens de retenir ſous ſa domination un état qui étoit libre, ſous l'empire des loix, avant d'être conquis, 178

Comment un prince, qui ne doit ſon élévation qu'à la fortune, ſe maintient avec peine, 179

Exemples de deux princes, ſur la manière de conſerver la principauté, 180

Succès de l'uſurpateur, d'où il dépend. Les bonnes loix & les armes, fondemens des états. Troupes mercénaires inutiles, 182

Conduite que le prince doit tenir envers ſes ſujets, 184

Fortereſſes inutiles, ſelon Machiavel, pour conſerver ſa puiſſance, 185

Choix des miniſtres. Expoſé de la ſituation déplorable de l'Italie, au tems de Machiavel, 186

TABLE

DES MATIERES

DU SECOND VOLUME.

Essais moraux & politiques de Hume. Précis de sa vie, page 3

CHAPITRE I. *Que la politique peut être réduite en forme de science. Y a-t-il une différence réelle entre les gouvernemens différemment constitués*, 5

Conséquences certaines qu'on peut fonder sur la forme particulière de chaque gouvernement, 7

Application de ces principes à la république Romaine, à celle de Venise, & au gouvernement de Pologne, 8

Les provinces conquises des gouvernemens républicains, sont toujours plus maltraitées que celles des gouvernemens monarchiques. Preuve de cette maxime, 13

Un gouvernement doux & modéré est le meilleur moyen de conserver la conquête. Réflexions politiques de Machiavel sur les conquêtes d'Alexandre, 18

Un ſage légiſlateur doit établir une bonne conſtitution, s'il ne veut pas laiſſer le ſort de l'état au haſard, 21

CHAP. II. *Contrat primitif. Deux ſyſtêmes ſur l'origine des gouvernemens,* 23

Dans quel ſens il faut entendre le ſyſtême de ceux qui prétendent que Dieu eſt le premier inſtituteur des gouvernemens, 24

Dans quel ſens il faut entendre le ſyſtême de ceux qui penſent que le conſentement du peuple eſt l'unique baſe du gouvernement, 26

Il n'eſt point vrai que les gouvernemens, tels qu'ils ſont aujourd'hui, ayent pour fondement le conſentement des peuples, 28

Preſque tous les gouvernemens ſont fondés ſur l'uſurpation ou ſur la conquête, ou même ſur l'une & l'autre à la fois, 31

De quelle manière les gouvernemens nouvellement établis obtiennent le conſentement du peuple, 37

Quel eſt le conſentement tacite le plus valide de tous, & combien cependant il a peu de force, 40

Réfutation plus régulière du contrat primitif, 43

Pourquoi ſommes-nous obligés d'obéir au gouvernement, 46

Quels ſont nos légitimes ſouverains, 47

CHAP. III. *Obéiſſance paſſive. Conſéquences pratiques relatives au degré d'obéiſſance due au ſouverain dans les deux ſyſtêmes*, 55

La pratique de la juſtice & le devoir de l'obéiſſance ſont ſubordonnés à l'utilité publique, 56

Quel eſt le degré de néceſſité qui peut juſtifier la réſiſtance, ou même la rendre légitime & louable, 57

CHAP. IV. *Premiers principes du gouvernement. L'opinion d'intérêt & l'opinion de droit ſont les premiers principes de tout gouvernement*, 62

Deux ſortes de droits, celui de puiſſance & celui de propriété, 63

L'intérêt particulier, la crainte & l'affection, principes ſecondaires du gouvernement, 64

Un gouvernement peut ſubſiſter pendant pluſieurs générations, quoique la balance ne ſoit pas égale entre le pouvoir & la propriété, 65

La chambre des communes n'a pas dans la balance politique un poids proportionné au pouvoir & à la propriété de tous ceux qu'elle repréſente. Quelle en eſt la raiſon, 66

Etat de la queſtion dans la diſpute ſur les inſtructions que donnent les commettans, 68

CHAP. V. *Liberté de la preſſe. D'où vient à la Grande-Bretagne un auſſi ſingulier privilege. Réponſe*, 69

L'uſage qu'on en fait eſt-il avangeux ou préjudiciable au bien public, 72

CHAP. VI. *De quel côté le gouvernement d'Angleterre penche le plus, vers la monarchie abſolue, ou vers l'état républicain. L'homme le plus prudent & le plus sûr de ſes principes, ne ſauroit prévoir les événemens futurs,* 76

Raiſons de ceux qui prétendent que le gouvernement d'Angleterre penche vers la monarchie abſolue, 77

Raiſons de ceux qui prétendent que le gouvernement d'Angleterre tend à devenir républicain, 80

Sentiment de l'auteur ſur la queſtion propoſée, 83

CHAP. VII. *La liberté & le deſpotiſme. Le monde n'a pas aſſez vieilli pour pouvoir établir beaucoup de propoſitions généralement vraies,* 86

Preuves de cette vérité, 87

Les ſciences & les arts n'ont fleuri anciennement que parmi les nations libres, 89

Axiôme que Longin établit ſur cette obſervation, démenti par les gouvernemens modernes, 90

C'eſt une opinion généralement reçue, que le commerce ne peut fleurir que dans les états libres, 93

La

La France dément cette opinion, 194
Quel eſt le grand obſtacle à la proſpérité du commerce dans les gouvernemens abſolus. Les gouvernemens en-général ſe ſont tous améliorés, 95
De tous les gouvernemens, le monarchique eſt celui qui a fait les plus grands progrès vers la perfection, 97
Source d'amélioration dans les gouvernemens monarchiques, & de détérioration dans les gouvernemens libres, 198
CHAP. VIII. *Des partis en général, & en particulier de ceux de la Grande-Bretagne. Oppoſition qu'il y a entre les légiſlateurs & les chefs de parti*, 101
Des factions perſonnelles qui naiſſent principalement de l'affection & de la haine, 102
Des factions réelles, & de celles qui naiſſent de l'intérêt, 104
Des factions qui naiſſent de la différence des principes, & des factions réelles qui naiſſent de l'affection, 105
Le gouvernement Britannique, ſource de diviſions & de partis, 106
Factions qui naiſſent des principes inſéparables de la conſtitution Britannique, fomentées par l'intérêt, 108

Les prêtres de toutes les religions ſont ennemis de la liberté, 109
Origine & précis hiſtorique des factions qui ſe ſont élevées en Angleterre au tems des guerres civiles, 112
Les Whigs & les Torys ſuccedent aux têtes rondes & aux cavaliers. Différences qui exiſtent entre ces deux partis, 116
Définition du Whig & du Tory, 118
CHAP. IX. *La polygamie & le divorce. Les conditions du mariage peuvent varier comme celles des autres contrats, pourvu qu'on n'en admette pas de contraires au but de ſon inſtitution. But du mariage. Exemples ſinguliers de la diverſité des conditions du mariage en différens lieux*, 119
Loix de la nature qui reglent les mariages des animaux, 121
Tous les réglemens que l'on peut faire concernant les mariages ne ſont pas également convenables au bien de la ſociété, 122
Avantages & inconvéniens attachés aux différentes inſtitutions. Raiſon de ceux qui ſoutiennent la polygamie, 123
Réfutation de ce ſyſtême, 124
Raiſons de ceux qui ſoutiennent le divorce volontaire, 129

Trois objections contre ce ſyſtême, 131

Gouvernement civil de Locke.

Précis de la vie de Locke. Idée de l'Angleterre, au tems où il écrivoit, 135
Vue générale de l'ouvrage, 136
Etat de nature, 137
Etat de guerre, 141
De l'eſclavage, 143
Des propriétés, 145
Du pouvoir paternel, 150
De la ſociété politique ou civile, comparée à la ſociété conjugale, 156
Du commencement des ſociétés politiques, 164
Des fins de la ſociété & du gouvernement politique, 174
Des formes des ſociétés, 175
De l'étendue du pouvoir légiſlatif, 176
Du pouvoir légiſlatif, du pouvoir éxécutif & du pouvoir confédératif, conſidérés enſemble, 181
De la ſubordination des pouvoirs, 182
De la prérogative, 186
Du pouvoir paternel, du pouvoir politique & du pouvoir deſpotique, conſidérés enſemble, 189
Des conquêtes, 191

De l'uſurpation, 195
De la tyrannie, 196
De la diſſolution des gouvernemens, 200
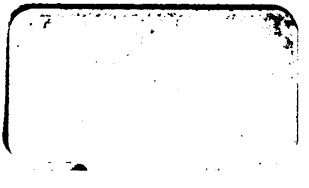
Fin de la Table.